

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

COMPTE RENDU INTEGRAL — 1^{re} SEANCE

Séance du Vendredi 2 Avril 1976.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

1. — Ouverture de la session (p. 332).
2. — Procès-verbal (p. 332).
3. — Excuse et conge (p. 332).
4. — Décès de MM. Fernand Dussert, Jean Legaret, Pierre Brun et Jean Collery, sénateurs, et de MM. Lucien Grangean, Daniel Serrure et Louis Thioleron, anciens sénateurs (p. 332).
5. — Remplacement de sénateurs décédés (p. 332).
6. — Cessation de mandat de sénateurs (p. 332).
7. — Remplacement de sénateurs (p. 332).
8. — Décisions du Conseil constitutionnel (p. 332).
9. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 333).
10. — Retrait de questions orales avec débat (p. 336).
11. — Candidature à un organisme extraparlimentaire (p. 336).
12. — Candidatures à des commissions (p. 336).
13. — Conférence des présidents (p. 336).
MM. Serge Boucheny, le président.
14. — Reprise de propositions de loi (p. 337).
15. — Dépôt de rapports du Gouvernement (p. 337).
16. — Convention d'extradition avec l'Autriche. — Adoption d'un projet de loi (p. 337).
Discussion générale: MM. Paul d'Ornano, rapporteur de la commission des affaires étrangères; Bernard Destremau, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
17. — Accord avec la Malaisie sur la garantie des investissements. — Adoption d'un projet de loi (p. 338).
Discussion générale: MM. Jacques Genton, rapporteur de la commission des affaires étrangères; Bernard Destremau, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
18. — Convention avec l'Italie relative au service militaire des double-nationaux. — Adoption d'un projet de loi (p. 339).
Discussion générale: MM. Michel Yver, rapporteur de la commission des affaires étrangères; Jacques Habert, Bernard Destremau, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
19. — Convention de sécurité sociale avec la Suisse. — Adoption d'un projet de loi (p. 340).
Discussion générale: MM. Pierre Giraud, rapporteur de la commission des affaires étrangères; Bernard Destremau, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères; Jacques Habert.
Adoption de l'article unique du projet de loi.

PRÉSIDENCE DE M. LOUIS GROS

20. — Convention avec la République fédérale d'Allemagne sur l'aménagement du Rhin. — Adoption d'un projet de loi (p. 342).

Discussion générale : MM. Pierre Giraud, rapporteur de la commission des affaires étrangères; Bernard Destremau, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

21. — Nouvelle prorogation de l'accord international sur le blé de 1971. — Adoption d'un projet de loi (p. 343).

Discussion générale : MM. Jacques Genton, rapporteur de la commission des affaires étrangères; Bernard Destremau, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

22. — Nomination à un organisme extraparlamentaire (p. 345).**23. — Nominations à des commissions (p. 345).****24. — Dépôt d'un projet de loi (p. 345).****25. — Dépôt de rapports (p. 345).****26. — Dépôt d'un avis (p. 346).****27. — Renvoi pour avis (p. 346).****28. — Ordre du jour (p. 346).**

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à seize heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

OUVERTURE DE LA SESSION

M. le président. En application de l'article 28 de la Constitution, je déclare ouverte la seconde session ordinaire du Sénat de 1975-1976.

— 2 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du 20 décembre 1975 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 3 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Jean-Marie Rausch s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

M. Roger Boileau demande un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 4 —

DECES DE MM. FERNAND DUSSERT, JEAN LEGARET, PIERRE BRUN ET JEAN COLLERY, SENATEURS, ET DE MM. LUCIEN GRANGEON, DANIEL SERRURE ET LOUIS THIOLERON, ANCIENS SENATEURS

M. le président. J'ai le très profond regret de vous rappeler les décès, survenus au cours de l'intersession, de nos collègues Fernand Dussert, sénateur de la Nièvre, Jean Legaret, sénateur de Paris, Pierre Brun, sénateur de Seine-et-Marne, Jean Collery, sénateur de la Marne, ainsi que de trois de nos anciens collègues : Lucien Grangeon, qui fut membre du

Conseil de la République et représentait le département du Vaucluse, Daniel Serrure, qui fut sénateur de Madagascar de 1947 à 1952, et Louis Thioleron, qui fut sénateur du Cantal de 1968 à 1971.

Je rendrai hommage, au nom du Sénat, à la mémoire de nos collègues Fernand Dussert, Jean Legaret, Pierre Brun et Jean Collery au début de la séance du mardi 6 avril.

— 5 —

REPLACEMENT DE SENATEURS DECEDES

M. le président. Conformément à l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, m'a fait connaître : premièrement, qu'en application de l'article L.O. 319 du code électoral, M. Noël Berrier est appelé à remplacer, en qualité de sénateur de la Nièvre, M. Fernand Dussert, décédé le 29 décembre 1975; deuxièmement, qu'en application de l'article L.O. 320 du code électoral, Mme Janine Alexandre-Debray est appelée à remplacer, en qualité de sénateur de Paris, M. Jean Legaret, décédé le 16 février 1976; troisièmement, qu'en application de l'article L.O. 319 du code électoral, M. Guy Millot est appelé à remplacer, en qualité de sénateur de Seine-et-Marne, M. Pierre Brun, décédé le 2 mars 1976; et quatrièmement, qu'en application de l'article L.O. 319 du code électoral, M. Jean Amelin est appelé à remplacer, en qualité de sénateur de la Marne, M. Jean Collery, décédé le 18 mars 1976.

— 6 —

CESSATION DE MANDAT DE SENATEURS

M. le président. J'informe le Sénat qu'en application de l'article 23 de la Constitution et de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 j'ai pris acte de la cessation, à la date du 12 février 1976, à minuit, du mandat sénatorial de MM. André Fosset et Pierre-Christian Taittinger, qui ont été nommés respectivement ministre de la qualité de la vie et secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le 12 janvier dernier.

— 7 —

REPLACEMENT DE SENATEURS

M. le président. Conformément à l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, m'a fait connaître qu'en application de l'article L.O. 320 du code électoral : premièrement, M. Jean Fonteneau est appelé à remplacer, en qualité de sénateur des Hauts-de-Seine, M. André Fosset, à compter du 13 février 1976; deuxièmement, M. Jacques Sanglier est appelé à remplacer, en qualité de sénateur de Paris, M. Pierre-Christian Taittinger, à compter du 13 février 1976.

— 8 —

DECISIONS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. M. le président du Conseil constitutionnel m'a communiqué le texte des décisions suivantes rendues par le Conseil constitutionnel sur la conformité à la Constitution de lois adoptées par le Parlement : premièrement, décision du 30 décembre 1975, publiée au *Journal officiel* du 31 décembre 1975, qui a déclaré non contraires à la Constitution les dispositions de la loi de finances pour 1976, dispositions soumises au Conseil constitutionnel par plus de soixante députés à l'Assemblée nationale, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution; deuxièmement, décision du 30 décembre 1975, publiée au *Journal officiel* du 3 janvier 1976, qui a déclaré non contraires à la Constitution les dispositions de la loi relative aux conséquences de l'autodétermination des îles des Comores, dispositions soumises au Conseil constitutionnel par plus de soixante députés à l'Assemblée nationale, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution; troisièmement, trois décisions du 28 janvier 1976, publiées au *Journal officiel* du 1^{er} février 1976, qui ont déclaré conformes à la Constitution : la loi organique relative au statut de la magistrature, la loi organique sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République, la loi organique modifiant le code électoral.

Acte est donné de ces communications.

Ces décisions du Conseil constitutionnel seront publiées au *Journal officiel*, à la suite du compte rendu de la présente séance.

— 9 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes :

M. Jean Francou demande à M. le ministre de l'agriculture quelle politique viticole le Gouvernement entend suivre et notamment en ce qui concerne la production et la commercialisation des vins de table (n° 182).

M. Robert Parenty demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement) de bien vouloir définir la nouvelle politique que le Gouvernement entend promouvoir en matière de logement, comme suite notamment aux conclusions de la commission présidée par M. Raymond Barre (n° 183).

M. Francis Palmero rappelle à M. le Premier ministre que trente-quatre propositions de loi constitutionnelle, organique ou ordinaire, ont été adoptées par le Sénat et se trouvent en instance devant l'Assemblée nationale. Tout en considérant que certaines d'entre elles n'ont pas conservé un intérêt ou un caractère d'actualité évident, il lui demande notamment, à l'égard des plus importantes, quelle position le Gouvernement compte prendre en vue de leur inscription à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale ou bien s'il compte informer le Sénat des raisons pour lesquelles le Gouvernement fait obstacle à leur discussion (n° 184).

M. Robert Schwint expose à M. le ministre de l'agriculture que 50 000 familles environ vivent dans la région Est-Central de la production de lait et de la fabrication de gruyère sans bénéficier d'une garantie de revenu.

Il lui demande quelles sont les perspectives nationales et régionales en matière de production de gruyère et comment le Gouvernement compte assurer la garantie du prix du lait aux producteurs de lait à gruyère, face au développement de la production de gruyère, telle qu'il l'encourage actuellement dans différentes régions françaises (n° 185).

M. Roger Quilliot attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur le dangereux décalage existant entre les besoins des services hospitaliers et les ressources mises à leur disposition.

Cet état de fait, générateur de déséquilibres financiers, aboutit à ce paradoxe que plus un établissement hospitalier a d'activité, plus il accroît son déficit.

Cette situation, encore aggravée par la pesanteur des tutelles officielles comme des tutelles de fait, appelle des décisions urgentes.

Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte arrêter pour permettre aux établissements hospitaliers de continuer à prodiguer les soins de qualité que les malades ont coutume de recevoir dans les hôpitaux publics, sans pour autant être condamnés à de lourds déficits (n° 186).

M. Roger Quilliot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement) sur la dégradation de la situation des offices d'habitations à loyer modéré.

Les hausses de loyer et de charges qu'ils sont contraints de répercuter sur leurs locataires réduisent de plus en plus le nombre de demandeurs de logement.

Cela met en évidence l'incapacité de l'actuelle programmation à répondre aux besoins des ménages les plus défavorisés, car leurs ressources ne leur permettent plus de payer les loyers H. L. M.

Cette situation résulte tout à la fois des conditions de prêts consentis aux offices, des hausses enregistrées au niveau de la construction, comme aussi du coût de la charge foncière qui freine la construction sociale, engendre la ségrégation et entraîne, pour les collectivités publiques, des charges considérables d'équipements et de transports.

Considérant que la solution de cet important problème passe par une modification au niveau national de la politique poursuivie, il prie M. le secrétaire d'Etat de bien vouloir lui faire connaître les mesures que le Gouvernement entend promouvoir pour permettre aux H. L. M. de poursuivre la mission qui leur a été confiée par la nation (n° 187).

M. Roger Quilliot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que des erreurs de programmation au niveau des ordinateurs, l'application rigoureuse des textes réglementaires et les insuffisances de législation qui ne prennent pas en considération le caractère social des H. L. M., ont provoqué, lors des mises en recouvrement de la taxe locale, des charges insupportables pour les locataires des logements H. L. M.

Afin de faire cesser de telles iniquités, il interroge le ministre de l'économie et des finances sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour rendre plus équitable la répartition du poids des impôts locaux et effacer les anomalies et les différences d'imposition résultant de l'application de la loi de 1973.

Il lui demande également s'il ne pense pas que le rôle des commissions locales des impôts directs devrait être revu dans le sens d'une plus grande prise en considération de leurs avis par l'administration des finances (n° 188).

M. Georges Lombard demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui faire connaître les mesures de soutien et d'incitation que le Gouvernement entend mettre rapidement en œuvre pour permettre à la réparation navale française de faire face à la crise particulièrement grave qu'elle subit (n° 189).
(Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux transports.)

M. Abel Sempé demande à M. le ministre de l'agriculture s'il compte assainir le marché vinicole français avec les seules mesures destinées au compromis entre la France et l'Italie.

Rentrant d'Italie et de Sicile, ayant pris conscience de la volonté des autorités italiennes de faciliter la chute de la lire et de ne rien négliger pour faciliter les exportations de leurs vins et de leurs eaux-de-vie et brandys en France, il croit de son devoir de lui affirmer que :

— le financement des seules opérations de distillation de vins d'Italie (2 000 000 d'hectolitres) n'apportera rien à l'amélioration des prix des vins français ; les alcools italiens font une offensive en France qui est considérable et ne peut qu'aggraver la situation de nos propres eaux-de-vie à appellation ;

— le financement des distillations de vins français s'impose au même titre et dans les mêmes conditions ;

— la France ne peut se laisser leurrer par des promesses d'arrachages en Italie, alors que les plantations continuent et ne sont pas contrôlables ; les règlements italiens sont illusoire dans tous les domaines (fiscaux, douaniers, administratifs) ; les promesses des autorités italiennes sont également incroyables ;

— la suppression par la France de la taxe de 12 p. 100 instaurée depuis septembre 1975 ne gêne aucunement les importations italiennes puisque la lire a baissé officiellement de 40 p. 100 depuis un an et se coté bien en dessus du cours ; de plus comment ignorer l'évasion de devises vers la France ;

— la France ne peut faire aucune confiance aux engagements qui seraient pris par l'Italie de ne plus commercialiser à un prix inférieur à celui des vins qui vont être distillés pour le compte de la communauté au prix de 9,63 le degré-hecto.

Il lui demande s'il défendra ou non le dossier des prix agricoles français à Bruxelles en raison du fait que le Parlement européen a accepté une majoration globale de 9,50 p. 100 ;

Il lui demande également comment il conciliera cette majoration entre les diverses productions s'il abandonne la viticulture française au bénéfice de celle de l'Italie et il le met en garde contre toutes les graves conséquences qui peuvent s'ajouter à celles qui existent déjà dans le monde de la production viticole française (n° 190).

M. Louis Orvoën demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture et du ministre de l'industrie et de la recherche (industries alimentaires) quelle politique le Gouvernement compte suivre pour maintenir et développer les activités du secteur des industries agro-alimentaires (n° 191).

M. Jean Cluzel expose à M. le ministre de l'agriculture que les difficultés qui ont frappé les agriculteurs en 1974-1975, loin de s'estomper, sont au contraire de nature à susciter les plus vives inquiétudes pour les années à venir.

Le revenu moyen des exploitants agricoles a nettement baissé pendant cette période alors que leurs charges ont augmenté dans le même temps de façon considérable. Cette évolution a entraîné une dégradation de leur capacité d'autofinancement qui conditionne le développement et la modernisation de l'agriculture. Un effort important pour résoudre ces difficultés se justifie, non seulement par le souci d'améliorer la condition des agriculteurs, mais également parce que le développement de notre agriculture est une réponse à la crise économique.

La contribution de l'agriculture à la solution de cette crise peut se manifester, tant au niveau de l'équilibre de notre balance commerciale, par l'accroissement des exportations, qu'à celui de la lutte contre le chômage, par le maintien de l'activité rurale et par le développement de l'emploi dans les industries agro-alimentaires. L'équilibre du développement régional dépend enfin d'une agriculture vigoureuse et revivifiée.

C'est pourquoi il lui demande quelle politique agricole le Gouvernement entend désormais promouvoir pour garantir le revenu des exploitants agricoles, pour favoriser la croissance de la production, pour encourager enfin le développement de nos exportations, notamment celles des produits intégrant une forte valeur ajoutée (n° 192).

M. Charles Alliès demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre, sur le plan national, pour garantir aux viticulteurs, et notamment aux viticulteurs du Midi, un prix minimum du vin basé sur le prix de revient.

Il lui expose qu'il est indispensable de prendre des mesures dans les délais les plus rapides, pour substituer au climat d'insécurité et de juste courroux qui a engendré le drame de Montredon une atmosphère sereine et confiante ramenant la paix dans les esprits et établissant la justice sociale sans laquelle de nouveaux drames sont à redouter (n° 193).

M. Georges Cogniot expose à Mme le secrétaire d'Etat aux universités que la réforme du second cycle a provoqué une émotion considérable et une protestation générale chez les étudiants, appuyés par de très nombreux membres du personnel enseignant, et que cette réforme leur apparaît à juste titre comme destinée à livrer l'université au grand patronat dans une vue étroitement utilitariste de l'enseignement en créant des filières ségréguées et en aggravant une sélection qui se fonde d'autant plus sur des critères sociaux que près de 60 p. 100 des étudiants sont salariés et hypothèquent ainsi leurs études.

Il lui demande en conséquence s'il ne paraît pas opportun d'abroger une réforme aussi légitimement contestée. Il s'alarme de la multiplication des attaques contre les étudiants, dont le refus patronal de reconnaître les diplômés d'institut universitaire de technologie (I.U.T.) offre un saisissant exemple, et des agressions contre la haute culture, telles qu'elles sont caractérisées entre autres par la perspective d'éliminer des deuxièmes cycles les formations coûteuses et peu rentables dans l'immédiat comme de nombreuses formations de lettres, de sciences humaines et de sciences théoriques de la nature.

Il signale également que la qualité et la stabilité de l'enseignement sont mises en cause à la fois par l'asphyxie budgétaire dans laquelle se débattent les universités et les grands établissements et par les menaces gouvernementales de prétendue rationalisation et de mise au pas qui pèsent sur les enseignants. Il s'étonne des projets de discrimination entre les filières dites à profil aigu et les universités nobles auxquelles la recherche serait réservée, d'une part, et les universités les plus nombreuses, d'autre part, qui seraient en particulier privées de troisièmes cycles.

Sur tous ces points, il lui demande si une politique de démocratie et d'intérêt national n'exigerait pas le renversement des orientations actuelles (n° 194).

M. André Colin demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports s'il peut expliquer comment un grand pétrolier, échoué le 24 janvier sur les rochers d'Ouessant et brisé par la tempête le 14 mars, n'a pas pu, entre-temps, être déchargé des treize cents tonnes de produits pétroliers qu'il contenait.

Devant ces faits et devant la gravité de la pollution qui en est résultée, il lui demande quelles sont les responsabilités qui sont engagées et quelles mesures il compte prendre pour éviter le renouvellement d'une telle situation (n° 195).

M. Michel Kauffmann expose à M. le Premier ministre que la majorité des Français a été traumatisée par les avatars du franc, dont la sortie obligée du « serpent européen » a confirmé la vulnérabilité.

Or, la solidité de la monnaie d'un pays étant l'expression de la confiance que ses propres citoyens et aussi l'étranger ont en la politique en général et en la politique économique et sociale en particulier du Gouvernement, il lui demande de vouloir bien préciser au Sénat : 1° les raisons de la situation actuelle ; 2° la politique qu'il entend entreprendre pour faire face à cette crise de confiance ; 3° les mesures qu'il compte prendre pour redresser la situation et doter la France de la monnaie dont elle a besoin pour stimuler l'activité des Français et être respectée dans le concert des nations (n° 196).

(Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.)

M. Jean Cluzel demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (porte-parole du Gouvernement) s'il n'estime pas opportun de renforcer le contrôle de la publicité indirecte qui connaît, depuis quelques mois, une forte recrudescence à la télévision. Les relevés effectués par le service d'observation

des programmes montrent à l'évidence que les citations publicitaires illégales tendent à se multiplier. Ces constatations sont transmises au président de la commission de répartition ainsi qu'au secrétaire d'Etat chargé de l'information. Néanmoins, malgré la connaissance des faits que possède l'autorité de tutelle, on ne peut estimer que les mesures correctives nécessaires aient été prises.

Une telle attitude est condamnable dans la mesure où la persistance de tels errements peut conduire à de très graves abus dont la mission d'information du Sénat, en 1972, a montré les dangers. Dans le même esprit, il est regrettable que l'autorité de tutelle n'ait pas donné des instructions plus rigoureuses aux présidents des sociétés de programme pour éviter le développement des intérêts « croisés » entre les producteurs des sociétés de télévision et les groupes d'intérêt extérieurs.

Enfin, l'exploitation, à des fins commerciales, de certains labels d'émissions ne peut que favoriser la création d'un climat mercantile par lequel — l'expérience récente l'a prouvé — s'instaurent puis se développent des procédés illégaux.

Ces différents faits appellent de toute évidence l'application d'une politique plus rigoureuse visant à maintenir la qualité des programmes, conformément aux missions assignées par la loi aux sociétés de télévision (n° 197).

M. Jean Cluzel expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que, plus de deux ans après leur vote par le Parlement, bien des dispositions de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat n'ont pas encore connu un développement satisfaisant.

Certaines réalisations vont dans le sens souhaité par le législateur. Mais des problèmes graves subsistent, qui tiennent aux nécessaires allègements des charges pesant sur les entreprises commerciales et artisanales et à l'insuffisance des mesures propres à assurer une formation ou une réinsertion professionnelle satisfaisante des artisans et des commerçants.

Il rappelle que la loi d'orientation a posé le principe du rapprochement du régime de l'impôt sur le revenu applicable aux artisans et aux commerçants avec celui applicable aux salariés. Le terme de ce rapprochement a été fixé au 1^{er} janvier 1978. Or, à ce jour, à l'exception de la création des centres de gestion agréés, aucune mesure susceptible d'assurer ce rapprochement n'a été prise.

L'assiette des charges sociales doit également faire l'objet d'un aménagement, conformément à l'article 10 de la loi d'orientation.

Enfin, l'action en faveur de la formation professionnelle ne paraît pas jusqu'à présent avoir revêtu l'ampleur que lui conférait la loi du 23 décembre 1973 qui lui consacrait un titre entier. On peut déplorer à cet égard que l'indemnité d'attente d'emploi salarié n'ait pas été plus largement utilisée et l'on doit s'interroger sur les moyens mis en œuvre afin de développer les stages d'initiation à la gestion.

Sur ces différents points, des mesures doivent être prises pour permettre une plus complète insertion au sein de la communauté économique nationale d'une catégorie socioprofessionnelle importante (n° 198).

M. Roger Gaudon demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui fournir les véritables raisons qui ont conduit le Gouvernement français à procéder à une dévaluation de fait du franc, permettant ainsi, avant et après la décision, une spéculation massive.

Alors qu'à l'issue de la rencontre du 13 février 1976, il déclarait « la spéculation va donc tourner court », alors que notre pays est en crise, la mesure prise va aggraver les difficultés de notre économie nationale, accroître le chômage, accélérer la hausse des prix.

En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas prendre des mesures urgentes pour :

- mettre un terme à la spéculation par un véritable contrôle des changes ;
- relancer la consommation populaire en accordant en particulier satisfaction aux grandes revendications des travailleurs ;
- mener une politique monétaire indépendante (n° 199).

M. Edouard Bonnefous attire l'attention de M. le Premier ministre sur les conditions dans lesquelles un pétrolier géant échoué sur les côtes de l'île d'Ouessant a été laissé, durant près de deux mois, dans une position dangereuse sans que ni l'armateur, ni les pouvoirs publics ne prennent l'initiative d'un déséchouage.

Il lui demande :

- 1° S'il est exact que la compagnie propriétaire du navire a refusé de le déséchouer quand il était encore temps ;

2° Pourquoi le plan Polmar n'a pas été appliqué ;

3° Quelles seront les conséquences de la pollution pétrolière du rivage de la mer ;

4° Qui supportera la charge financière de cet accident et de ses conséquences (n° 200).

(Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux transports.)

M. Georges Lombard a l'honneur d'exposer à M. le Premier ministre qu'à la suite de l'échouement de l'*Olympic Bravery*, le 24 janvier dernier, sur les récifs d'Ouessant, les autorités nationales compétentes — en particulier le ministère de l'intérieur et le secrétariat général à la marine marchande — ont eu immédiatement connaissance, comme il se devait, de la position critique de ce navire et des risques de pollution qu'il faisait courir, 1 250 tonnes de fuel se trouvant dans ses soutes ;

Qu'elles ont pu suivre et ont effectivement suivi, jour après jour, l'évolution de la situation de ce bâtiment qui, de critique, devint grave puis rapidement désespérée, les déchirures de la coque s'étant transformées en brèches à la suite en particulier des essais de rééquilibrage, le mettant ainsi à la merci du mauvais temps ;

Que malgré cette aggravation constante parfaitement connue des ministères intéressés, aucune mesure n'a été prise pour délester l'*Olympic Bravery* des hydrocarbures qu'il contenait et faire face aux événements pouvant résulter de la tempête ;

Que celle-ci s'étant produite le 13 mars, l'*Olympic Bravery* s'est coupé en deux, les hydrocarbures et les huiles contenus dans ses fonds se répandant en mer, polluant Ouessant et menaçant les côtes du Nord Finistère.

Il demande à M. le Premier ministre les raisons pour lesquelles aucune mesure n'a été prise sur le plan réglementaire pour permettre de délester le navire des hydrocarbures qu'il contenait entre le 24 janvier et le 13 mars, les raisons pour lesquelles le plan Polmar n'a pas été déclenché pendant cette période.

Il souhaite enfin connaître les moyens qu'à l'avenir le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour assurer, dans des cas semblables, une réelle et efficace protection des côtes françaises (n° 201).

(Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux transports.)

M. Geoffroy de Montalembert demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de préciser la politique du Gouvernement en matière d'aménagement du territoire, ses finalités, ses moyens et sa traduction budgétaire.

Sur ce dernier point, il lui demande les mesures que le Gouvernement compte prendre pour réaliser un regroupement des crédits affectés à l'aménagement du territoire tel qu'il permette au Parlement d'exercer le contrôle qui lui incombe en ce domaine (n° 202).

M. Fernand Chatelain signale à M. le Premier ministre que des milliers de personnes sont menacées de saisies et d'expulsions, en raison des difficultés engendrées dans les familles par la crise et de ses conséquences sur la situation des travailleurs.

Il lui demande en conséquence à quel moment le Gouvernement prendra les mesures permettant de suspendre les expulsions, saisies, coupures de gaz et d'électricité pendant toute la durée de la crise (n° 203).

M. Fernand Chatelain signale à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que les décisions de licenciements et de fermetures prises par la société Rhône-Poulenc, alors qu'elle investit massivement à l'étranger, frappent de plein fouet les conditions de vie de milliers de travailleurs et la situation économique de régions entières.

Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour préserver l'emploi des travailleurs de la société Rhône-Poulenc, maintenir l'activité des entreprises menacées de fermeture et empêcher l'asphyxie économique de régions touchées par les décisions de la société Rhône-Poulenc (n° 204).

Mme Marie-Thérèse Goutmann s'étonne du silence observé par le Gouvernement sur les propos inadmissibles tenus par certains hommes politiques américains concernant l'avenir de notre propre pays.

Elle demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre pour assurer la souveraineté et l'indépendance de la France contre toute ingérence extérieure et pour le respect du droit des peuples à disposer de leur sort (n° 205).

M. Georges Lombard demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de préciser la politique qu'il entend mener pour

faire concourir la politique d'aménagement du territoire à la création d'emplois, notamment par le meilleur usage de nos capacités en matière d'infrastructures de base, de main-d'œuvre, de formation professionnelle, de décentralisation administrative, d'emplois productifs et d'exploitation de l'innovation.

Il souhaite également connaître la position du Gouvernement quant à la politique régionale européenne qui s'élabore actuellement (n° 206).

M. Maurice Schumann demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de préciser la politique du Gouvernement tant à l'égard de la décentralisation culturelle considérée comme un moyen d'équilibre du territoire, que de l'action culturelle dans la mesure où elle peut avoir une incidence sur la situation économique et l'emploi (n° 207).

M. Pierre Brousse demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, s'il n'estime pas nécessaire que la politique d'aménagement du territoire traduise avec efficacité le choix de la redistribution harmonieuse, sur l'ensemble du territoire, des activités secondaires et tertiaires en marquant — avec netteté — l'orientation du tertiaire, tant privé que public, vers la province (n° 208).

M. Edouard Bonnefous demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de définir la politique du Gouvernement sur les problèmes qui lient les questions d'environnement et l'aménagement du territoire.

Il lui demande en particulier de lui faire connaître les résultats des calculs d'évaluation des coûts réels de la politique d'aménagement du territoire sur les prix de revient et l'emploi (n° 209).

Mme Catherine Lagatu attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur les faits suivants :

En janvier l'*Olympic Bravery*, pétrolier géant appartenant à un armateur grec, portant dans ses flancs 1 200 tonnes de mazout, s'échouait sur les récifs de l'île d'Ouessant alors que la « route maritime » des bateaux de commerce passe à plusieurs kilomètres au large.

Les 13 et 14 mars, une terrible tempête qui déferla sur la Manche cassait en deux le pétrolier, ce qui était prévisible pour tous les Ouessantins.

Depuis, le mazout échappe du navire au rythme de 3 à 4 litres par minute. Les conséquences de l'échouage du pétrolier et du manque de mesures prises sont dramatiques pour les Ouessantins :

— la marée noire pollue plages et rochers, mettant en péril des espèces animales et végétales, portant préjudice au tourisme ;

— le mazout pulvérisé par le vent du large s'est déposé sur les pâturages où paissent les moutons ;

— il a pénétré jusque dans les citernes de l'île ;

— un hélicoptère antipollution s'est abîmé dans les flots

En conséquence, elle lui demande :

1° Qu'une enquête soit ouverte afin d'éclairer les conditions dans lesquelles le navire a pu se jeter sur la côte ;

2° Pourquoi des mesures n'ont pas été prises en janvier pour prévenir la catastrophe et ce en vidant le pétrolier du mazout qu'il contenait ;

3° Pourquoi le plan Polmar est entré si tardivement en action ;

4° Pourquoi malgré la catastrophe du *Torrey-Canyon* et les promesses faites à l'époque notre pays ne dispose d'aucun moyen sérieux de lutte antipollution marine. En effet, le plan Polmar, lorsqu'il est appliqué, ne met en œuvre que des moyens artisanaux et l'on doit faire appel à l'étranger pour disposer d'un navire spécialisé dans le pompage ;

5° Si le Gouvernement n'estime pas nécessaire que la France, pays maritime, dispose enfin d'un corps spécialisé dans la lutte contre la pollution maritime — corps qui bénéficierait des recherches scientifiques et techniques nouvelles qui seraient lancées et de moyens terrestres et maritimes nouveaux ;

6° Quels sont les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour procéder au nettoyage le plus rapide et le plus complet des côtes d'Ouessant, des îles et îlots environnants.

7° Quelles mesures il compte prendre pour évaluer et réparer les préjudices causés à l'île, aux habitants — à la pêche, au tourisme — aux associations de protection de la nature et quelles actions il envisage contre les armateurs du navire et leurs assurances afin que le pollueur soit le payeur ;

8° Quelles mesures il entend prendre sur le plan national et international contre l'existence des pavillons de complaisance et le scandale de sociétés de complaisance créées pour un seul navire et auxquelles il ne reste rien quand ce navire est perdu (n° 210).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 10 —

RETRAIT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. — J'ai été informé du retrait par leur auteur des questions orales avec débat suivantes : question n° 68 de M. Etienne Dailly à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, déposée le 8 octobre 1974 ; question n° 75 de Mme Brigitte Gros à M. le ministre de l'éducation, déposée le 22 octobre 1974.

Acte est donné de ces retraites.

— 11 —

CANDIDATURE A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. — J'informe le Sénat que M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, a demandé au Sénat de procéder à la désignation d'un de ses membres en vue de le représenter au sein du comité des prix de revient des fabrications d'armement, en remplacement de M. René Monory, démissionnaire, en application du décret n° 66-221 du 14 avril 1966.

La commission des finances a fait connaître à la présidence le nom du candidat proposé en remplacement de M. René Monory.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu dans les conditions fixées par l'article 9 du règlement.

— 12 —

CANDIDATURES A DES COMMISSIONS

M. le président. — J'informe le Sénat que le groupe d'union des démocrates pour la République et le groupe socialiste ont fait connaître à la présidence le nom des candidats qu'ils proposent pour siéger à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées et à celle des affaires sociales.

Ces candidatures vont être affichées et la nomination aura lieu conformément à l'article 8 du règlement.

— 13 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. I. — La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — **Mardi 6 avril 1976**, à 16 heures :

1° Eloges funèbres de MM. Fernand Dussert, Jean Legaret, Pierre Brun et Jean Collery.

2° Scrutin pour l'élection d'un vice-président du Sénat.
(Ce scrutin aura lieu au cours de la séance publique dans la salle des conférences, conformément à l'article 61 du règlement. Il sera ouvert pendant une heure.)

3° Six questions orales sans débat :

N° 1675 de M. Francis Palmero à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications (système de distribution Cidex) ;

N° 1679 de M. Francis Palmero à M. le ministre de l'industrie et de la recherche (diffusion à l'étranger du système de télévision Secam) ;

N° 1705 de M. Francis Palmero à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice (conditions juridiques du constat de la « mort légal ») ;

N° 1706 de M. Francis Palmero à M. le ministre des affaires étrangères (indemnisation d'anciens agriculteurs français du Maroc) ;

N° 1711 de M. Francis Palmero à M. le ministre des affaires étrangères (violation dans plusieurs pays des droits de la personne humaine) ;

N° 1712 de M. Francis Palmero à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants (suppression de forclusions en matière de pensions militaires d'invalidité).

Ordre du jour prioritaire :

4° Projet de loi relatif aux pénalités sanctionnant diverses infractions en matière d'assurance (n° 106, 1975-1976).

B. — **Jeudi 8 avril 1976**, à 15 heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale portant création et organisation de la région parisienne (n° 174, 1975-1976).

La conférence des présidents a fixé au mercredi 7 avril 1976, à 17 heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

II. — En outre, les dates suivantes ont été d'ores et déjà envisagées :

A. — **Mardi 13 avril 1976 :**

1° Questions orales sans débat.

2° Questions orales avec débat de M. André Colin (n° 195), de M. Edouard Bonnefous (n° 200), de M. Georges Lombard (n° 201) à M. le secrétaire d'Etat aux transports et de Mme Catherine Lagatu (n° 210) à M. le ministre de la qualité de la vie sur l'échouement d'un pétrolier à l'île d'Ouessant.

La conférence des présidents propose au Sénat de joindre ces questions.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La jonction est décidée.

3° Question de M. Georges Dardel (n° 123) à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la construction de bureaux en région parisienne.

B. — **Mercredi 14 avril 1976 :**

Ordre du jour prioritaire :

1° Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, projet de loi portant ratification de l'ordonnance n° 76-217 du 5 mars 1976 relative à la réduction du premier acompte d'impôt sur les sociétés payable en 1976, et autorisant le report de paiement de l'impôt sur les revenus de 1974 dû par certains contribuables (n° 2138 rectifié A. N.) ;

2° Projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Malaisie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, ensemble un protocole, signée à Paris le 24 avril 1975 (n° 51, 1975-1976) ;

3° Projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Canada tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Paris le 2 mai 1975 (n° 72, 1975-1976) ;

4° Projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Pologne, tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, ensemble un protocole, signés à Varsovie le 20 juin 1975 (n° 73, 1975-1976) ;

5° Projet de loi modifiant certaines dispositions relatives à l'adoption (n° 228, 1975-1976).

C. — **Jeudi 15 avril 1976 :**

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi organique modifiant l'article L. O. 128 du code électoral (n° 213, 1975-1976) ;

2° Projet de loi modifiant certaines dispositions du code de la nationalité française (n° 214, 1975-1976) ;

3° Projet de loi modifiant certaines dispositions du code électoral (n° 215, 1975-1976) ;

4° Troisième lecture de la proposition de loi organique tendant à modifier les articles L. O. 274 et L. O. 345 du code électoral relatifs à l'élection des sénateurs dans les départements de la métropole et dans les départements d'outre-mer (n° 53, 1974-1975) ;

5° Troisième lecture de la proposition de loi tendant à modifier le tableau n° 6 annexé aux articles L. 279 et L. 346 du code électoral fixant le nombre des sénateurs représentant les départements (n° 54, 1974-1975) ;

6° Troisième lecture de la proposition de loi tendant à modifier le tableau n° 5 annexé à l'article L. O. 276 du code électoral relatif à la répartition des sièges de sénateurs entre les séries (n° 55, 1974-1975) ;

7° Projet de loi organique portant modification de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature (n° 216, 1975-1976) ;

8° Projet de loi relatif à la responsabilité civile des propriétaires de navire pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (n° 31, 1975-1976) ;

9° Projet de loi relatif à la responsabilité du transporteur de personnes en transport aérien intérieur (n° 49, 1975-1976) ;

10° Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale tendant à faciliter l'accès des salariés à la propriété et à la location des locaux d'habitation destinés à leur usage personnel (n° 187 rectifié, 1975-1976).

Ordre du jour complémentaire :

11° Discussion des conclusions du rapport fait par M. Marcilhacy au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur diverses propositions de résolution tendant à modifier plusieurs articles du règlement du Sénat (n° 218, 1975-1976).

* Y a-t-il des observations sur les propositions d'ordre du jour complémentaire ?

M. Serge Boucheny. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boucheny.

M. Serge Boucheny. Monsieur le président, mes chers collègues, une décision grave, et qui mérite débat, vient d'être prise par le Gouvernement : la cessation de la poursuite du programme *Concorde*.

Maintenant que l'appareil a fait la preuve de ses qualités, il s'agit de le rentabiliser, c'est-à-dire de poursuivre la production du premier supersonique mondial. Or, les gouvernements français et britannique viennent de décider de ne pas la poursuivre.

Depuis l'origine, *Concorde* est la cible de tous les réactionnaires, de tous les rétrogrades, de tous ceux qui bradent l'intérêt et l'indépendance nationale. (*Rires et murmures sur les travées de l'U.D.R. et des républicains indépendants.*)

M. Roger Gaudon. Très bien !

M. Serge Boucheny. Un certain nombre de nos collègues doivent se sentir touchés par cette question, ce qui explique ces rires ! (*Protestations sur les mêmes travées.*)

M. Roger Gaudon. Bravo !

M. Serge Boucheny. Ce sont les travailleurs, les techniciens, les ingénieurs, les cadres de l'aéronautique qui...

M. le président. Monsieur Boucheny, veuillez poser votre question. Vous n'avez pas d'exposé à faire pour le moment.

M. Serge Boucheny. Je me contente d'expliquer la raison pour laquelle nous déposons une demande de discussion d'urgence sur l'arrêt de la fabrication de *Concorde*. Nous considérons d'une extrême gravité l'abandon du programme *Concorde*, qui ferait de la France un sous-traitant de l'industrie américaine.

Cette question mérite, je crois, un débat. C'est pourquoi nous demandons que le Gouvernement vienne s'expliquer sur cette question devant notre assemblée. (*Très bien ! sur les travées communistes.*)

M. le président. Monsieur Boucheny, je suis très étonné de votre intervention. Cette question a fait l'objet, ce matin, d'un large débat au cours de la conférence des présidents. Mais aucune question n'ayant été déposée, nous ne pouvons prévoir une discussion sur ce problème. Il a été décidé que nous en reparlerions au cours d'une prochaine conférence des présidents lorsque votre groupe, ou un autre, aura déposé une question précise.

Nous avons toutefois d'ores et déjà demandé au Gouvernement de bien vouloir prévoir une date de discussion, la plus proche possible.

Mais ne nous reprochez pas de n'avoir pas inscrit une question qui n'existait pas.

M. Serge Boucheny. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boucheny.

M. Serge Boucheny. Dans mon très court exposé, je ne me suis jamais adressé au président de notre assemblée et je ne lui ai jamais fait le moindre reproche.

Je me suis borné à demander simplement au Gouvernement — dont je regrette actuellement l'absence — de venir s'expliquer.

M. Roger Gaudon et Mme Goutmann. Très bien !

M. le président. Monsieur Boucheny, l'incident est clos.

Il n'y a pas d'autre observation sur les propositions d'ordre du jour complémentaire ?...

Ces propositions sont adoptées.

— 14 —

REPRISE DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. M. Henri Caillaud m'a fait connaître qu'il reprend, conformément au troisième alinéa de l'article 28 du règlement, sa proposition de loi (n° 64, 1974-1975), tendant à réglementer la procédure d'authentification des œuvres de l'esprit qu'il avait déposée le 24 octobre 1974.

MM. Jacques Carat, Marcel Champeix et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattaché administrativement m'ont fait savoir qu'ils reprennent dans les mêmes conditions la proposition de loi (n° 105, 1974-1975) relative à l'indemnité et à la retraite des conseillers généraux, qu'ils avaient déposée le 21 novembre 1974.

Acte est donné de ces reprises.

— 15 —

DEPOT DE RAPPORTS DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai reçu de M. le Premier ministre, pour dépôt sur le bureau du Sénat : premièrement, un rapport sur la modernisation des bases de la fiscalité directe locale, établi conformément aux prescriptions de l'article 15 de la loi n° 73-1229 du 31 décembre 1973 ; deuxièmement, le compte rendu sur le programme d'équipement militaire pour l'année 1975, établi en application de l'article 3 de la loi n° 70-1058 du 19 novembre 1970 modifié par l'article 32 de la loi de finances n° 72-1121 du 20 décembre 1972.

Acte est donné du dépôt de ces rapports.

— 16 —

CONVENTION D'EXTRADITION AVEC L'AUTRICHE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant la ratification de la convention d'extradition entre la République française et la République d'Autriche, signée à Paris le 9 juillet 1975. — [N° 50 et 219 (1975-1976).]

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul d'Ornano, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce nouvel accord, conclu le 9 juillet 1975, constitue une convention classique d'extradition qui se substitue à une convention du 13 novembre 1855 et à une convention additionnelle du 12 février 1819 conclues entre la France et l'Autriche-Hongrie.

Les principes sur lesquels elle repose sont conformes à ceux qui ont été posés par la loi du 10 mars 1927 sur l'extradition, même si certaines modalités d'application en diffèrent sur quelques points indiqués dans mon rapport écrit.

Ce dernier document, par ailleurs, contient une analyse succincte des principales dispositions de la convention sur lesquelles il ne me paraît pas nécessaire de revenir plus longuement.

Je signale cependant qu'il s'y trouve expressément précisé que l'extradition n'est pas accordée pour des infractions politiques, des infractions de droit commun commises dans un but principalement politique ou lorsque l'Etat a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition est présentée contre un individu pour des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinion politique.

En outre, l'extradition pourra être refusée, dans le cas de peine de mort, si l'infraction considérée n'est punie de la peine capitale que par la législation d'un seul Etat.

Conforme aux principes du droit français, la convention d'extradition entre la France et l'Autriche ne peut que recevoir l'approbation de votre commission des affaires étrangères et de la défense, qui vous demande donc d'adopter le projet de loi qui vous est soumis.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Destremau, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, après l'excellente analyse que vient de faire votre rapporteur, et dont je le remercie, je me bornerai à quelques observations.

Je soulignerai tout d'abord que cette convention est destinée à remplacer deux accords très anciens, la convention du 13 novembre 1855 et la convention additionnelle du 12 février 1869, conclus à l'époque entre la France et l'Autriche-Hongrie.

Le Gouvernement autrichien ayant suggéré de négocier une nouvelle convention d'extradition, des pourparlers furent entamés en janvier 1966, mais ne purent aboutir, une divergence de vues apparaissant à propos de la peine capitale : le Gouvernement autrichien, en effet, qui avait aboli la peine de mort, se refusait à envisager d'extrader des criminels qui seraient passibles, en France, de la peine capitale.

Ces négociations ne furent reprises qu'en 1972 lorsque l'évolution du droit pénal dans de nombreux pays amena le Gouvernement français à considérer que, pour faciliter dans de nombreux cas les extraditions, il était préférable d'accepter une disposition prévoyant que l'extradition pourrait être refusée si l'infraction considérée n'était punie de la peine capitale que par la législation d'un seul des deux Etats parties.

Signée à Paris le 9 juillet 1975, la nouvelle convention s'écarte peu des principes énoncés par la loi du 10 mars 1927 sur l'extradition et comporte les dispositions et garanties traditionnelles en la matière.

Elle présente l'avantage de contenir, par rapport aux conventions anciennes, des dispositions plus précises et plus modernes, tant en ce qui concerne la définition des infractions susceptibles de donner lieu à extradition que les modalités de la procédure et les garanties prévues en faveur de l'extradé.

Par ailleurs, les cas dans lesquels l'extradition peut être refusée ont été précisés : infractions politiques et militaires.

Cette mise à jour a permis de rendre applicable en matière d'extradition, entre la France et l'Autriche, des règles en harmonie avec les plus récentes conventions conclues en cette matière par notre pays.

Aussi bien ai-je l'honneur de demander à votre assemblée d'adopter le projet de loi autorisant la ratification de la convention d'extradition franco-autrichienne du 9 juillet 1975. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée la ratification de la Convention d'extradition entre la République française et la République d'Autriche, signée à Paris le 9 juillet 1975, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 17 —

ACCORD AVEC LA MALAISIE SUR LA GARANTIE DES INVESTISSEMENTS

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Malaisie sur la garantie des investissements, signé à Paris le 24 avril 1975 [N° 52 et 220 (1975-1976)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Genton, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'accord conclu entre la France et la Malaisie sur la garantie des investissements a été signé, à Paris, le 24 avril 1975.

Votre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées en a examiné les principales dispositions et vous propose de l'approuver après avoir fait le point sur la situation actuelle de la Malaisie et ses relations avec la France.

Je crois utile de rappeler pour mémoire que la Fédération de Malaisie a accédé à l'indépendance en 1957. En 1963, Singapour ainsi que deux territoires du Nord de Bornéo, Sarawak et Sabah, furent intégrés à la Malaisie. Depuis 1965 Singapour s'est séparé de la Fédération. Il convient de se rappeler également que les deux tiers de la Malaisie sont constitués d'Etats insulaires et que la population, qui s'élève à 11 620 000 habitants, comprend environ 53 p. 100 de Malais et 35 p. 100 de Chinois.

La constitution malaise a instauré un régime parlementaire fédéral qui assure depuis l'indépendance la stabilité politique malgré les difficultés que cause à la cohésion nationale la diversité des éléments ethniques de la population. Si la proximité des régimes installés dans les pays de l'ex-Indochine encourage certains mouvements dans le Nord de la péninsule, le gouvernement exerce son autorité sans difficulté sur l'ensemble du territoire de la Fédération.

Pragmatique et modérée, la politique extérieure de la Malaisie est inspirée par sa situation géographique. Elle concilie une certaine coopération avec l'Occident caractérisée par la recherche d'un équilibre entre les grandes puissances et la participation au mouvement des pays non alignés. Sur le plan régional, elle se montre ouverte au dialogue avec les pays communistes et souhaite un développement de la coopération régionale à l'écart des ingérences des grandes puissances.

Alors que son système économique et l'accord de défense des cinq nations — conclu en 1971 avec la Grande-Bretagne, l'Australie, la Nouvelle-Zélande et Singapour — la lient au monde occidental, la Malaisie s'efforce de maintenir un certain équilibre dans les relations avec les Etats-Unis, la Chine et l'U. R. S. S.

La Malaisie voit dans la coopération régionale la meilleure chance d'échapper à la rivalité des grandes puissances. Membre de l'association des nations de l'Asie du Sud-Est, elle a été à l'origine de la déclaration de Kuala-Lumpur qui donne pour objectif à la coopération politique régionale la constitution d'une zone de paix et de neutralité. Soucieuse de ne pas perpétuer la coupure de la région en deux camps idéologiques, elle s'est efforcée, sans grand succès, de gagner à ce projet la sympathie de Hanoi, Phnom Penh et Vientiane et s'oppose à toute coopération militaire au sein de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est.

C'est avec l'Indonésie que ces relations sont les plus étroites. Les affinités culturelles entre les deux pays ont facilité une coopération qui s'étend en particulier à la défense.

La Malaisie cherche parallèlement à ouvrir sa politique étrangère vers le monde arabe — elle a organisé en 1974 la conférence islamique des ministres des affaires étrangères — et vers l'Europe dont elle attend une contribution au développement du pays et une influence modératrice dans la région.

C'est la raison pour laquelle il me semble utile d'examiner brièvement l'état des relations entre la France et la Malaisie.

Ces relations sont restées épisodiques et on peut dire inconsistantes jusqu'au début de la présente décennie. Le changement n'est intervenu qu'en 1972, à la suite d'une visite effectuée à Kuala-Lumpur par M. de Lipkowski, alors secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Cette visite fut suivie d'ailleurs, en 1973, de l'exposition industrielle et technique inaugurée par M. Giscard d'Estaing, alors ministre des finances. La visite officielle effectuée en France par Tun Razak, ancien premier ministre, du 23 au 25 avril 1975, a été un succès et a permis de confirmer l'intérêt réel de la Malaisie pour notre pays.

C'est à cette occasion qu'ont été signés deux accords : celui qui fait l'objet du présent rapport sur la protection des investissements et un accord concernant les doubles impositions qui est renvoyé à notre commission des finances.

Enfin, monsieur le secrétaire d'Etat, vous vous êtes rendu vous-même en Malaisie les 27 et 28 janvier 1976.

Il n'existe pas, nous dit-on, de divergence de vues véritable entre les deux pays, ni de contentieux. Je pense que vous nous le confirmerez tout à l'heure et je mentionne que nos essais nucléaires n'ont que très légèrement et très passagèrement troublé la bonne harmonie de nos relations.

Caractérisées par une méconnaissance réciproque jusqu'à l'exposition de Kuala-Lumpur, en 1973, les relations économiques entre les deux pays s'éveillent lentement.

La France n'occupe encore qu'une place marginale sur le plan commercial. Quant aux investissements, ils ne représentent que 1 p. 100 du total des investissements étrangers, alors qu'il ne semble pas y avoir d'obstacle sérieux à un développement des relations économiques.

C'est d'ailleurs la raison pour laquelle j'ai fait devant le Sénat le rappel historique de la situation de la Malaisie et des relations entre les deux Etats.

Un protocole d'aide financière, signé le 27 février dernier, met à la disposition de projets industriels malaisiens une enveloppe de 150 millions de francs de crédits privilégiés, dont 50 millions de prêts du Trésor et 100 millions de crédits commerciaux garantis.

Pour les investissements, les Malaisiens attendent des accords effectivement en discussion un regain d'intérêt et d'activité des sociétés françaises.

Les affaires en cours entre les deux pays concernent la modernisation des chemins de fer, des équipements électriques, l'extension de l'aéroport de Penang et l'aménagement de celui de Kuantan. Le domaine du pétrole mérite enfin une attention particulière. Elf-Aquitaine est engagée dans des opérations de prospection et certains industriels français s'intéressent à un projet d'usine de liquéfaction du gaz dans l'Etat de Sarawak.

Sur le plan culturel, enfin, sans méconnaître les difficultés de pénétration de notre influence dans un pays marqué par le système universitaire britannique, il semble possible de tirer parti de l'intérêt manifesté pour notre système d'enseignement supérieur. Quelques boursiers malais poursuivent leurs études en France.

L'accord sur la garantie des investissements, soumis à votre approbation, contient un certain nombre de dispositions traditionnelles reprises notamment dans un accord récent conclu entre la France et l'Egypte. Des accords semblables sont également négociés ou sont déjà conclus en Asie avec la Corée, l'Indonésie, les Philippines, Singapour et la Thaïlande.

Les garanties que prévoit cet accord devraient permettre aux industriels français d'investir à moyen terme plus largement et sans arrière-pensée, de manière concertée et coordonnée, dans un pays dont les ressources naturelles sont importantes, et de donner à la Malaisie la possibilité de bénéficier de ces investissements nouveaux.

La Malaisie a d'ailleurs déjà passé des accords semblables avec les Etats-Unis, l'Allemagne fédérale et le Canada. Il est souhaitable que l'accord qui est soumis à votre approbation soit adopté le plus rapidement possible par les deux assemblées.

L'article 2 de la convention pose le principe que chaque partie contractante accordera aux nationaux et sociétés de l'autre partie la même garantie et la même protection pour leurs biens, droits et entreprises que celles dont bénéficient ses propres nationaux ou sociétés.

En cas d'expropriation ou de nationalisation, la partie contractante qui y procède s'engage à prévoir, au moment où cette mesure est mise en œuvre, le versement prompt d'une indemnité effective et transférable sans retard injustifié.

L'accord autorise les transferts du capital investi, des intérêts et autres revenus provenant du capital investi ainsi qu'éventuellement l'indemnisation pour expropriation.

En cas de différend, le centre international de règlement des différends relatifs aux investissements sera habilité à connaître d'un recours des parties contractantes.

La clause de la nation la plus favorisée pour les matières régies par l'accord est stipulée à l'article 7.

L'accord fixe la procédure de règlement des litiges dans l'interprétation des dispositions de la convention et prévoit le règlement par l'arbitrage.

Enfin, la convention est conclue pour une durée de dix ans, renouvelable par tacite reconduction.

L'accord sur la garantie des investissements, qui a comme corollaire l'accord concernant les doubles impositions entre la France et la Malaisie, devrait permettre d'intensifier la coopération économique entre les deux pays en protégeant et en stimulant les investissements et servir de cadre à une action dynamique de la part de nos entreprises industrielles et commerciales afin de faciliter l'implantation de nos produits dans une région du monde dont l'importance économique et politique devrait s'accroître rapidement.

Ce sont les raisons pour lesquelles votre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées vous demande d'approuver le projet de loi qui nous est soumis.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Destremau, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Mesdames, messieurs les sénateurs, je ne reprendrai pas en détail l'analyse de l'accord sur la garantie des investissements qui vous est aujourd'hui soumis puisque votre rapporteur vient de le faire dans un exposé excellent. Je l'en remercie.

Je le remercie également des développements et des explicitations qu'il a donnés sur le développement économique de la Malaisie, sur son avenir dans cette région du monde et sur les possibilités qui peuvent s'y ouvrir pour les sociétés françaises.

Je me félicite de ce qu'il me soit donné de solliciter votre approbation quelques semaines seulement après avoir eu l'occasion de constater à Kuala-Lumpur le rôle politique important que joue la Malaisie en Asie du Sud-Est, ainsi que la part que les pays européens peuvent jouer dans le développement économique de ce pays.

Les conversations constructives que j'ai eues avec les ministres malais des affaires étrangères et des industries primaires m'amenent à attirer votre attention sur l'intérêt des relations économiques que nous devons nous efforcer de développer avec la Malaisie.

Pays riche — premier producteur de caoutchouc et d'étain — politiquement stable, situé à l'un des croisements majeurs du grand commerce international, la Malaisie est, dans cette région, un partenaire qui ne peut en aucune façon être négligé. La volonté de son gouvernement de promouvoir un développement accéléré l'a poussée à choisir délibérément l'appel aux capitaux et aux techniques occidentaux, sans renier quoi que ce soit de son indépendance nationale. C'est en particulier dans le domaine de la transformation des produits agricoles — caoutchouc et bois notamment — que le gouvernement malais compte fonder l'industrialisation progressive de son pays.

Les conditions particulièrement favorables assurées aux investisseurs en matière fiscale et, d'une façon générale, l'esprit de bienveillance dont les autorités font preuve à leur égard permettent d'espérer que cette convention poussera nos industriels à tourner leurs efforts vers ce pays qui peut leur assurer d'importants débouchés.

Telles sont les raisons, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, pour lesquelles je vous demande, au nom du Gouvernement, d'adopter ce projet de loi relatif à la convention franco-malaisienne sur la garantie des investissements.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Malaisie sur la garantie des investissements, signé à Paris le 24 avril 1975, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 18 —

CONVENTION AVEC L'ITALIE RELATIVE AU SERVICE MILITAIRE DES DOUBLE-NATIONAUX

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant la ratification de la convention entre la République française et la République italienne relative au service militaire des double-nationaux, signée à Paris le 10 septembre 1974 [N^{os} 99 et 221 (1975-1976)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Yver, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ce nouvel accord, conclu le 10 septembre 1974, se substitue à une

convention signée le 28 décembre 1953, en ce qui concerne la détermination de celui des deux Etats, France ou Italie, où les double-nationaux franco-italiens accomplissent leur service militaire ou assimilé.

Sans supprimer la possibilité de l'option, expressément formulée, qui est prévue par les textes actuels, il institue pour règle de droit commun en la matière le critère de la résidence habituelle, au cours d'une période dont la définition figure à l'article 3 de la convention.

Par ailleurs, ce texte s'applique à tous les double-nationaux franco-italiens, quelle que soit l'origine de leur double nationalité, et même à ceux qui n'auront acquis celle-ci qu'après avoir effectué leur service dans l'un des deux Etats.

Enfin la même règle est établie tant au regard du service dans les réserves que dans l'hypothèse d'une mobilisation.

L'ensemble de ces dispositions est de nature à apporter toute la clarté souhaitable dans la situation des intéressés et s'inspire de considérations de sens pratique et d'efficacité.

C'est la raison pour laquelle votre commission des affaires étrangères vous demande d'approuver le projet de loi tel qu'il nous est soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Destremau, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs, tous mes remerciements vont d'abord à votre rapporteur pour l'exposé très complet qu'il vient de faire.

Vous me permettez de souligner que c'est une initiative française qui a suscité, dès 1969, la négociation avec l'Italie d'une convention destinée à remplacer l'accord signé le 28 décembre 1953.

Ce dernier, en effet, contenait certaines dispositions dont le maintien ne se justifiait plus du fait que s'estompaient les problèmes particuliers surgis à la fin des hostilités.

Par ailleurs, la France et l'Italie avaient ratifié, respectivement le 26 janvier 1965 et le 27 février 1968, la convention européenne du 6 mai 1963 sur les « obligations militaires en cas de pluralité de nationalités ».

Compte tenu de ces considérations, le Gouvernement français a proposé aux autorités italiennes d'abroger l'accord de 1953 et de le remplacer par un nouvel accord bilatéral, qui constituerait, entre les deux Etats, l'« accord spécial » visé par l'article 5 de la convention européenne.

Un premier texte fut paraphé à Rome le 10 avril 1970, qui a fait ensuite l'objet de plusieurs mises au point; je citerai à cet égard notamment l'article 9 relatif au cas de mobilisation. Aussi bien la signature de cette convention n'est-elle finalement intervenue que le 10 septembre 1974.

Cet accord pose une règle générale: les ressortissants de chaque pays possédant la qualité de double-nationaux sont soumis aux obligations militaires de l'Etat sur le territoire duquel ils ont leur résidence habituelle à l'âge de dix-huit ans. Mais, parallèlement, des dispositions permettent d'assurer le respect de la liberté individuelle. Ainsi le double-national qui a sa résidence habituelle dans un Etat tiers peut choisir celui des deux Etats dans lequel il entend accomplir son service militaire.

Les autres dispositions de la convention sont analogues à celles que l'on rencontre dans les textes de l'espèce. Elles donnent notamment la définition des expressions « double-national », « service militaire » et « résidence habituelle » et elles énoncent les mesures prévues à l'encontre des double-nationaux qui tenteraient de se soustraire à leurs obligations militaires.

Ainsi ce nouvel accord semble bien de nature à permettre, dans l'avenir, d'éviter toute difficulté pour les nombreux jeunes gens qui possèdent les deux nationalités, française et italienne, et, partant, tout contentieux à ce sujet entre deux Etats qu'unissent des liens nombreux et étroits.

Pour ces raisons, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir adopter le projet de loi qui vous est présenté.

M. Jacques Habert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, la convention de 1953 prévoyait que les double-nationaux, notamment les double-nationaux français résidant en Italie, avaient le droit de choisir librement le pays dans lequel ils feraient leur service militaire.

La convention dont on nous demande aujourd'hui la ratification ne laisse plus ce choix *a priori*, mais se fonde sur le critère de la résidence habituelle, c'est-à-dire que les double-nationaux qui résident en Italie devront faire, en principe, leur service en Italie.

Toutefois, j'ai entendu notre rapporteur, M. Michel Yver, souligner de façon excellente que le droit d'option était maintenu. M. le secrétaire d'Etat a lui-même parlé de ce droit d'option et a fait allusion notamment au paragraphe 3 de l'article 2, qui dispose que les double-nationaux résidant « dans un pays tiers » auraient ce droit de libre choix.

Cependant, je souhaiterais l'entendre préciser que les double-nationaux français résidant en Italie gardent bien, eux aussi, la possibilité d'option. Cette faculté me semble, en effet, ressortir — notre rapporteur l'a souligné — du premier paragraphe de l'article 2, ainsi conçu: « Le double-national sera soumis aux obligations de service militaire de la partie sur le territoire de laquelle il a sa résidence habituelle, à moins qu'il ne déclare vouloir accomplir ces obligations à l'égard de l'autre partie. » Le jeune double-national aurait donc une déclaration à faire... Par conséquent, la situation n'est pas absolument claire.

Je souhaiterais que M. le secrétaire d'Etat nous précisât que les double-nationaux français qui résident en Italie et qui se trouvent volontairement ou involontairement titulaires de la nationalité italienne pourront bien, à l'âge de dix-huit ans, choisir de faire leur service dans l'armée française et qu'ils garderont donc ce droit d'option essentiel pour tous les Français de l'étranger.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Destremau, secrétaire d'Etat. Je tiens à confirmer à M. le sénateur que ce choix reste entier dans le cas considéré.

M. Jacques Habert. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée la ratification de la convention entre la République française et la République italienne relative au service militaire des double-nationaux, signée à Paris le 10 septembre 1974, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 19 —

CONVENTION DE SECURITE SOCIALE AVEC LA SUISSE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de la convention de sécurité sociale entre la République française et la Confédération suisse, ensemble deux protocoles signés à Berne le 3 juillet 1975 [N° 195 et 222 (1975-1976)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Giraud, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Mesdames, messieurs, la convention de sécurité sociale entre la République française et la Confédération suisse a été signée à Berne le 3 juillet 1975.

Elle est destinée à remplacer la convention du 9 juillet 1949 relative à l'assurance « vieillesse et survivants » dont les dispositions couvrent les travailleurs salariés et non salariés.

La convention soumise à notre approbation élargit le champ d'application à l'ensemble des législations de sécurité sociale et tend à une coordination aussi poussée que possible entre les régimes de sécurité sociale en vigueur en France et en Suisse.

C'est ainsi que le titre II de la convention, dans ses dispositions générales, précise que, sous les réserves et modalités

prévues par la convention et son protocole final, les ressortissants de l'un des Etats contractants sont soumis aux obligations de la législation de l'autre Etat et admis au bénéfice de cette législation dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet Etat.

Pour faciliter l'application de ce principe, il est stipulé que les dispositions contenues dans les législations de chacun des Etats qui restreignent le droit des étrangers imposent des délais, des résidences ou opposent à ceux-ci des déchéances en raison de leur lieu de résidence ne sont pas opposables aux ressortissants des deux Etats.

Le titre III de la convention précise les conditions dans lesquelles la législation de chaque Etat sera applicable : les travailleurs salariés exerçant leur activité professionnelle sur le territoire de l'un des Etats sont soumis à la législation de cet Etat même s'ils résident sur le territoire de l'autre Etat ou si leur employeur ou le siège de l'entreprise qui les occupe se trouve sur le territoire de ce dernier Etat.

Certaines exceptions sont prévues en ce qui concerne le travailleur salarié envoyé pour une période de durée limitée sur le territoire de l'autre, pour les travailleurs salariés des entreprises publiques de transport ou pour les travailleurs salariés d'un service administratif officiel détaché de l'un des Etats dans l'autre.

Le titre IV est relatif aux dispositions particulières concernant les prestations.

Les Français seront désormais admis au bénéfice des prestations d'invalidité du régime suisse dans les mêmes conditions que les ressortissants suisses. La totalisation des périodes d'assurance se traduira, le cas échéant, par une intégration des périodes françaises à la carrière suisse pour le calcul de la prestation.

En matière d'assurance vieillesse et survivants, les nationaux des deux Etats bénéficieront d'une totale égalité de traitement.

Les Français pourront désormais, comme les Suisses, prétendre à une rente dès lors qu'ils justifient d'une année d'assurance dans le régime suisse d'assurance vieillesse.

Le chapitre 4 du titre IV vise les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Les dispositions sont fondées sur l'égalité de traitement et sur une complète coordination des régimes.

C'est ainsi que les prestations en nature afférentes à la législation relative à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles peuvent être servies par l'institution du lieu de séjour ou du lieu de résidence. Toutefois, la durée du service de ces prestations est celle que prévoit la législation de l'Etat compétent.

Le chapitre 5 traite des prestations familiales qui concernent les travailleurs salariés : les travailleurs agricoles français qui habitent en Suisse avec leur conjoint ou leurs enfants sont assimilés aux salariés suisses et peuvent prétendre aux allocations des ménages ainsi qu'aux allocations pour enfants prévues par la législation fédérale suisse.

En réciprocité, les ressortissants suisses exerçant une activité salariée en France sont soumis à la législation française sur les prestations familiales et en bénéficient dans les mêmes conditions que les nationaux français. Les travailleurs non agricoles relèvent des régimes cantonaux non visés par la convention, mais permettant à tous le paiement d'allocations familiales pour les enfants résidant en France.

La convention contient encore, dans son titre V, des dispositions diverses concernant notamment les arrangements administratifs nécessaires à l'application de la convention et réglant les modalités de l'entraide réciproque ainsi que de la participation aux frais pour les enquêtes médicales et administratives et les procédures d'expertise nécessaires à l'application de la convention.

Les institutions compétentes de chacun des Etats contractants se prêtent réciproquement leurs bons offices, notamment en ce qui concerne le recouvrement amiable des cotisations de sécurité sociale.

Les difficultés relatives à l'application des dispositions de la convention seront réglées par entente directe entre les autorités administratives compétentes et, en cas d'échec, par la voie diplomatique.

Si cette procédure ne suffit pas, le différend est soumis à un tribunal arbitral.

Enfin, le titre VI énumère les dispositions transitoires et finales.

La convention est prolongée par deux protocoles. Un protocole final qui maintient en vigueur certains accords antérieurs visant des cas particuliers, tel celui concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans ; il rend également la convention applicable aux réfugiés et apatrides.

Enfin, le protocole final précise les conditions de l'accès à l'assurance maladie suisse et l'ouverture du droit aux prestations de l'assurance maladie du régime français.

Les deux législations sont couvertes par le principe général de l'égalité de traitement. Si ce problème de l'assurance maladie et maternité fait l'objet du protocole et non de la convention, c'est parce qu'il appartient aux cantons suisses d'organiser le système d'assurance maladie et maternité. Il n'a donc pas été possible d'aboutir à une coordination complète avec le régime français. Il est toutefois précisé que, dans le cas où l'évolution des législations le permettrait, il serait procédé à un examen des possibilités de compléter la convention.

Toutefois le protocole final précise que, lorsqu'un ressortissant de l'un des Etats contractants transfère sa résidence de France en Suisse et sort de l'assurance maladie française, il doit être admis, indépendamment de son âge, par l'une des caisses maladie suisses et il peut s'assurer tant pour une indemnité journalière que pour les soins médicaux et pharmaceutiques sous certaines conditions.

Des dispositions semblables permettent la prise en considération des périodes antérieures d'assurance en Suisse en vue de l'octroi des prestations générales des assurés du régime français.

Le dernier protocole, dit protocole spécial, est relatif aux prestations non contributives des assurances invalidité, vieillesse et survivants. Il reprend les dispositions des précédents protocoles et les étend en ce qui concerne la Suisse au domaine de l'assurance invalidité.

Les dispositions de l'instrument diplomatique signé à Berne entre la France et la Suisse le 3 juillet 1975 vont aussi loin que possible dans l'assimilation des régimes de sécurité sociale des deux pays.

Elles prévoient la stricte égalité des traitements entre les ressortissants des deux pays tant dans le domaine de l'assurance invalidité que dans celui de l'assurance vieillesse, des accidents du travail et maladies professionnelles.

La convention et ses protocoles joints constituent un progrès très net par rapport aux dispositions antérieures et correspondent aux conditions modernes d'une plus grande fluidité de la main-d'œuvre par-delà les frontières entre pays amis.

Aussi votre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées vous demande-t-elle d'adopter le projet de loi qui nous est soumis.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Destremau, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Mesdames, messieurs les sénateurs, j'adresserai tous mes remerciements à M. Giraud pour son exposé très documenté et très précis. Je soulignerai l'importance que revêt pour nos compatriotes la convention de sécurité sociale qui est aujourd'hui soumise à votre examen.

En effet, la colonie française de Suisse est l'une des plus nombreuses que compte la France à l'étranger. Ses effectifs atteignent 70 000 personnes, auxquels il convient d'ajouter 40 000 frontaliers français exerçant leur activité dans ce pays.

Ce nouveau texte est appelé à se substituer à la convention de 1949 dont le champ d'application était des plus restreints. Cette dernière, en effet, ne concernait que l'assurance vieillesse et ne prévoyait même pas de coordination entre les deux régimes en présence.

Depuis 1949, le développement de la législation sociale dans les deux pays avait rendu souhaitable l'extension de l'accord primitif à d'autres domaines de la protection sociale et avait rendu nécessaire l'instauration d'une réciprocité effective, en particulier en faveur des frontaliers français. Tant en raison des différences profondes entre les régimes de protection sociale des deux pays que de la structure fédérale de l'Etat helvétique, la négociation a permis de résoudre des problèmes particulièrement complexes.

Mais, au total, le texte qui vous est soumis apporte des solutions positives, dans l'ensemble assez voisines de celles retenues dans des accords analogues qui nous lient avec d'autres Etats. C'est ainsi que, d'une part, a été posée l'égalité de traitement des ressortissants des deux Etats au regard de la législation de sécurité sociale de chacun d'eux. A cet égard, une

série d'obstacles ont été levés, la législation suisse subordonnant l'octroi aux étrangers de diverses prestations à la justification d'une certaine durée de résidence dans ce pays.

D'autre part, ont été posées la réciprocité des avantages consentis par chacune des législations nationales et la totalisation des périodes d'assurance accomplies dans les deux pays pour l'ouverture du droit aux différentes prestations.

Par ailleurs, je voudrais souligner que la mise en œuvre de cette convention est de nature à répondre aux légitimes préoccupations des frontaliers. Elle leur permettra de percevoir des pensions d'invalidité s'ils sont victimes d'accidents du travail; ils auront la possibilité également de se faire soigner en France, ce qui n'était pas le cas auparavant; ils pourront enfin bénéficier du régime suisse de retraite vieillesse.

Ce nouvel accord ne couvre pas seulement les branches de la sécurité sociale relevant de la législation fédérale qui sont, je le rappelle, l'assurance vieillesse et survivants, l'assurance invalidité, les accidents professionnels et non professionnels, les maladies professionnelles et les allocations familiales agricoles. En effet, pour les régimes d'allocations familiales dans les secteurs autres que l'agriculture et l'assurance maladie, domaines couverts par des réglementations cantonales, des dispositions prévoyant une réciprocité figurent dans le procès-verbal et dans un protocole annexe.

Enfin, un protocole spécial pose le principe, classique d'ailleurs dans les relations bilatérales, de l'octroi aux ressortissants de chacun des deux Etats établis sur le territoire de l'autre, des prestations non contributives des assurances invalidité, vieillesse et survivants.

Au total donc, l'entrée en vigueur de cette convention améliorera considérablement la protection sociale de nos compatriotes établis en Suisse comme des frontaliers français. Ce texte s'inscrit bien dans la ligne des rapports particuliers que nous nous devons d'entretenir avec un pays limitrophe du nôtre et qui constitue pour la France, dans maints domaines, un partenaire d'importance.

Pour ces raisons, j'ai l'honneur de vous demander, mesdames, messieurs les sénateurs, de bien vouloir adopter le projet de loi qui vous est soumis.

M. Jacques Habert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, comme il a été précisé, cette convention était attendue avec impatience par les 70 000 Français résidant en Suisse et nous nous félicitons qu'elle ait été signée. Nous sommes heureux de la possibilité de la voir bientôt entrer en vigueur.

M. Giraud, dans son rapport, a fort bien souligné que l'égalité de traitement était la base de cette convention. Toutefois, nous sommes assez perplexes en ce qui concerne les dispositions qui ont été prises au sujet des prestations familiales, qui figurent notamment dans le chapitre V auquel M. Giraud a fait allusion.

Il ne nous semble pas, en effet, que le principe de la réciprocité ait été respecté puisque, aux termes de la convention, tous les ressortissants suisses exerçant une activité salariée en France seront désormais soumis à la législation française, c'est-à-dire qu'ils recevront les prestations familiales servies en France, tandis qu'au contraire les salariés français en Suisse ne percevront pas tous ces prestations familiales, même lorsqu'elles existent dans les cantons. La convention ne vise, en effet, que les travailleurs agricoles français. Par conséquent, elle traduit une restriction extrêmement importante.

Je sais que sur ce point il n'a pas été possible de faire correspondre exactement les deux législations, mais le résultat obtenu me paraît mince. Dans l'accord qui a été ratifié, les Suisses ont été notoirement avantagés: les salariés français en Suisse, du fait de la convention, ne bénéficieront pas tous des prestations familiales, alors que, je le répète, les salariés suisses en France les toucheront.

Je souhaiterais savoir, monsieur le secrétaire d'Etat, si vous avez bien vu cette disparité et si, dans des annexes ou des échanges de lettres, vous avez envisagé ou vous envisagez de faire en sorte que par l'application, au moins, de certaines lois cantonales favorables à cet égard, les salariés français en Suisse puissent bénéficier de prestations familiales analogues à celles que, fort généreusement, vous octroyez à tous les salariés suisses en France.

M. Bernard Destremau, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Destremau, secrétaire d'Etat. Je me permets de vous rappeler, monsieur le sénateur Habert, que, pour les régimes d'allocations familiales dans les secteurs autres que l'agriculture et pour l'assurance maladie, des dispositions prévoyant la réciprocité figurent dans le protocole annexe.

Les conventions ne peuvent viser expressément que les régimes fédéraux et seul le régime applicable aux travailleurs agricoles est fédéral. Pour les travailleurs non agricoles, il n'existe que des régimes cantonaux. Ces régimes comportent des prestations payables pour les enfants résidant à l'étranger.

Ce fait est constaté dans le procès-verbal final des négociations qui ont abouti à la mise au point de la convention.

M. Jacques Habert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le secrétaire d'Etat, ce fait, qui est mentionné, dites-vous, dans le procès-verbal final, n'est en réalité que le constat de l'inégalité existante puisque, de notre côté, nous accordons très généreusement des allocations familiales à tous les salariés suisses en France alors que, du fait des lois suisses, les salariés français en Suisse ne peuvent avoir les mêmes avantages. On ne fait que constater une situation regrettable.

Quelque chose est-il tenté pour obtenir une égalisation en cette matière? Ce serait souhaitable car, comme dans toutes conventions, le principe de réciprocité devrait être formellement appliqué ou en tout cas recherché.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention de sécurité sociale entre la République française et la Confédération suisse, ensemble deux protocoles, signés à Berne le 3 juillet 1975, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

(M. Louis Gros remplace M. Alain Pöher au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. LOUIS GROS,
vice-président.

— 20 —

CONVENTION AVEC LA REPUBLIQUE FEDERALE
D'ALLEMAGNE SUR L'AMENAGEMENT DU RHIN

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de la convention additionnelle à la convention du 4 juillet 1969 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne au sujet de l'aménagement du Rhin entre Strasbourg-Kehl et Lauterbourg-Neuburgweiler, signée à Bonn le 16 juillet 1975 [n° 199 et 223 (1975-1976)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Giraud, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis tend à l'approbation d'une convention additionnelle à la convention signée entre la France et la République fédérale d'Allemagne le 4 juillet 1969 concernant l'aménagement du Rhin entre Strasbourg et Kehl et Lauterbourg et Neuburgweiler, signée à Bonn le 16 juillet 1975.

La convention initiale prévoyait la réalisation d'un certain nombre de travaux concernant l'aménagement de deux chutes: Gamsheim et Iffezheim.

En ce qui concerne cette dernière, différents travaux au sujet notamment d'un pavage progressif du lit du Rhin, pour éviter l'érosion et pour améliorer le mouillage, avaient été prévus à

condition que ces travaux puissent être réalisés. Les études ayant montré qu'un tel aménagement n'était pas possible, les parties contractantes se sont mises d'accord sur cette convention additionnelle qui, à la place des travaux initialement prévus, décide un aménagement comprenant un barrage fixe dans le lit du Rhin, un barrage mobile sur la rive gauche, un groupe d'écluses sur la rive droite, des digues latérales, des contre-canaux, ainsi que des ouvrages annexes nécessaires. C'est l'objet de l'article 1^{er} de la convention additionnelle.

Il s'agit d'éviter l'érosion du lit et l'abaissement corrélatif du plan d'eau du Rhin.

Les barrages et les écluses sont entièrement en territoire allemand ; certains ouvrages, notamment des endiguements, sont situés en France.

La convention prévoit donc une répartition des charges entre les deux pays. Son article 4 décide que chaque partie supportera les dépenses relatives aux travaux qu'elle exécutera sur son territoire.

La France participera aux dépenses supportées par la République fédérale d'Allemagne en versant une somme forfaitaire de 70 millions de deutschemarks.

L'article 5 précise que les travaux devront commencer dès 1976, la chute de Neuburgweier devant être mise en service au plus tard à la fin de l'année 1982.

L'article 6 prévoit les conditions d'exploitation, d'entretien et de renouvellement des ouvrages.

L'article 7 précise les conditions d'utilisation de la force motrice dégagée par l'aménagement de la chute.

La commission permanente créée par la convention du 4 juillet 1969 est chargée de suivre l'application de la convention additionnelle, d'harmoniser les règlements d'exploitation et de s'assurer que les exploitations du barrage mobile et de l'usine sont conformes aux règlements-article 11.

Cette convention additionnelle permettra ainsi d'achever la canalisation du Rhin dans toute sa partie franco-allemande et ne peut que contribuer utilement aux bonnes relations existant déjà entre les deux pays riverains.

Votre commission vous demande d'approuver le projet de loi qui nous est soumis.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Destremau, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, après l'exposé très complet de votre rapporteur, et dont je le remercie, je me bornerai à quelques remarques sur cette convention, dernier acte juridique d'un ensemble de conventions qui ont permis de faire du Rhin un grand axe de circulation moderne.

C'est que le Rhin, il ne faut pas l'oublier, n'a cessé d'opposer aux hommes qui tentaient de l'asservir des obstacles techniques et politiques. Sans vouloir dresser un bilan historique, je voudrais simplement rappeler que dès le milieu du xix^e siècle il est apparu souhaitable de régulariser le cours du fleuve pour éviter l'érosion et faciliter la navigation. Au début du xx^e siècle, un nouvel objectif apparaît : la production d'énergie. A partir de 1920, la troisième étape de cet aménagement d'ensemble a commencé avec la canalisation du Rhin, la réalisation d'écluses et la construction de centrales hydro-électriques.

La convention franco-allemande du 17 octobre 1956 met un premier terme à l'entreprise et, devant la crainte de dommages pour l'environnement, modifie les méthodes. C'est à la suite de ce texte que sont réalisés de nouveaux aménagements et que, à chaque bief, furent construites des écluses et des usines hydro-électriques sur un canal dérivé par un barrage construit dans le lit du fleuve. Ainsi furent achevés le bief de Marckolsheim en 1961, celui de Rhinau en 1964, de Gertsheim en 1967, enfin de Strasbourg en 1971.

La convention franco-allemande de 1969, toujours dans la perspective de la canalisation et de la production d'énergie, permet la réalisation d'ouvrages sur les chutes de Gambshheim et d'Iffezheim. Mais elle prévoit aussi d'empêcher l'érosion menaçante pour l'Allemagne par pavage progressif et précise qu'au cas où cette opération s'avérerait irréaliste d'autres mesures devraient être arrêtées. Cette dernière hypothèse s'étant vérifiée, la convention additionnelle qui vous est soumise aujourd'hui prévoit d'autres moyens, à savoir l'aménagement d'ensemble de Neuburgweier, aménagement comportant un barrage fixe dans

le lit du Rhin, un barrage mobile sur la rive gauche, un groupe d'écluses sur la rive droite ainsi que des digues latérales et des contre-canaux.

Ainsi, la France et l'Allemagne comptent-elles éviter l'érosion du lit et l'abaissement corrélatif du plan d'eau du Rhin et assurer dans ce secteur des conditions de navigation au moins équivalentes, en ce qui concerne le mouillage, à celles qui seront atteintes par l'aménagement du Rhin entre Lauterbourg—Neuburgweier et Saint-Goar.

La République fédérale d'Allemagne procédera à l'étude technique de la chute. Mais les ouvrages situés en France, essentiellement des endiguements, seront réalisés par les services français. Nous assurerons donc le financement des ouvrages situés sur notre territoire et participerons aux autres dépenses pour une somme forfaitaire de 70 millions de deutschemarks payable en deux annuités, l'une de 40 millions en 1976, l'autre de 30 millions en 1977.

Les travaux commenceront en 1976 pour s'achever au plus tard en 1982. Chaque partie contractante assurera l'entretien, l'exploitation et le renouvellement des ouvrages qu'elle a réalisés et qui restent soumis à sa législation.

La commission mixte, déjà constituée par la convention du 4 juillet 1969, suivra l'application de la convention additionnelle.

La canalisation du Rhin entreprise après la première guerre mondiale sera achevée par la présente convention dans le secteur franco-allemand du Rhin.

Telles sont les observations que je voulais présenter à votre assemblée sur cette convention dont j'ai l'honneur de lui demander de bien vouloir autoriser l'approbation.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention additionnelle à la convention du 4 juillet 1969 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne au sujet de l'aménagement du Rhin entre Strasbourg—Kehl et Lauterbourg—Neuburgweier, signée à Bonn le 16 juillet 1975, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 21 —

NOUVELLE PROROGATION DE L'ACCORD INTERNATIONAL SUR LE BLE DE 1971

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'adhésion du Gouvernement de la République française aux protocoles portant nouvelle prorogation de la convention sur le commerce du blé et de la convention relative à l'aide alimentaire constituant l'accord international sur le blé de 1971. — [N^{os} 98 et 224 (1975-1976).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Genton, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis a pour objet d'approuver l'adhésion du Gouvernement français à deux protocoles conclus le 14 février 1975 portant nouvelle prorogation de deux conventions qui constituent l'accord international sur le blé de 1971.

Les protocoles du 14 février 1975 reconduisent purement et simplement les dispositions des précédents protocoles qui sont venus à expiration le 30 juin 1975.

Votre commission des affaires étrangères a déjà eu longuement l'occasion d'exposer la teneur de ces accords dans un rapport présenté par notre collègue, M. Jung, déposé le 29 mai 1975 et portant le numéro 348, qui prorogeait une première fois les deux conventions en question. Je me permets de demander au Sénat de vouloir bien se reporter à ce document pour connaître le fond de ces conventions. Néanmoins, je voudrais rappeler rapidement

que la convention sur le commerce du blé, dont le premier protocole porte nouvelle prorogation, a été conclue en 1971 et a pour objet de maintenir des échanges réguliers d'informations entre les principaux exportateurs et importateurs de blé : enregistrement et notification des transactions, évaluation des besoins et disponibilités, examen annuel de la situation du blé dans le monde. Sa portée n'est donc pas considérable ; elle ne vaut que par ses interférences avec la convention sur l'aide alimentaire dont le second protocole porte nouvelle prorogation.

La convention relative à l'aide alimentaire, conclue également en 1971, venait à expiration le 30 juin 1975. Elle a une signification plus concrète puisqu'elle contient l'engagement de huit Etats développés, ainsi que de la Communauté économique européenne, de fournir une aide alimentaire internationale aux pays en voie de développement dont la production ne permet pas de faire face aux besoins des populations concernées.

Pour ce qui concerne la contribution de la Communauté économique européenne, le chiffre de 1 287 000 tonnes a été reconduit purement et simplement pour l'année qui vient à expiration le 30 juin 1976.

La part de la France dans l'aide alimentaire de la Communauté économique européenne reste de 24,3 p. 100, soit environ 312 000 tonnes de blé, ce qui représentait pour la période 1974-1975 une charge d'environ 250 millions de francs pour nos finances publiques.

Je ne reprendrai pas ici les considérations développées dans le rapport de M. Jung sur la crise alimentaire dans les pays du tiers monde, non plus que sur l'aide alimentaire propre de la C.E.E. J'indiquerai simplement que, si les conditions atmosphériques déplorables des années 1973 et 1974, qui avaient atteint de nombreuses régions du monde entraînant la famine dans des pays comme ceux du Sahel, l'Ethiopie et le Bangla Desh, se sont provisoirement atténuées cette année, de nombreux pays du monde restent encore sous la menace de famines dues notamment à l'accroissement démographique.

L'inflation mondiale, l'instabilité monétaire, la spéculation se conjuguent pour perturber le marché mondial des produits agricoles et aggraver la pénurie.

Enfin, la situation alimentaire dans de nombreux pays en voie de développement reste précaire pour de multiples raisons que vous connaissez, monsieur le secrétaire d'Etat.

Les pays développés, dans leur ensemble, ont pris conscience de leurs responsabilités pour aider les pays les plus pauvres à surmonter leurs difficultés et éviter une nouvelle dégradation du niveau nutritionnel de leurs habitants.

Les deux conventions dont on nous demande la prorogation marquent, au moins dans leur principe, la concrétisation de cette prise de conscience ; elles n'ont pas cependant, selon l'avis de votre commission, l'ampleur suffisante pour faire face à l'immensité du problème posé.

La contribution de la Communauté économique européenne reste, en effet, relativement faible et en tout cas stagne au même taux depuis de nombreuses années. La commission tient à souligner cette insuffisance.

Il nous semble, d'autre part, que la convention sur le commerce du blé ne devrait pas se contenter de prévoir un échange régulier d'informations, mais devrait chercher à régulariser le commerce du blé et à envisager une politique de stockage qui permettrait de faire face plus facilement à certaines catastrophes naturelles.

Je voudrais terminer ce rapport par deux observations que la commission m'a chargé de formuler.

Pour quelle raison le Gouvernement français apporte-t-il son adhésion *a posteriori* à ces deux protocoles et pourquoi n'a-t-il pas été partie à l'accord, comme cela s'était produit pour les précédents protocoles ?

L'exposé des motifs du projet indique, en effet, que, pour tenir compte de la situation dans laquelle se trouvaient la Communauté et ses Etats membres au moment de son élaboration, l'article 2 énumère les contributions annuelles minimales de tous les pays membres, à l'exception de la Communauté, réservant cependant à celle-ci la possibilité d'adhérer ultérieurement à condition que ses membres acceptent des engagements identiques à ceux souscrits précédemment.

C'est donc une adhésion qu'il nous est demandé d'autoriser et non pas une approbation. La commission n'a pas perçu très nettement les raisons de cette procédure. C'est ma première observation.

J'en viens à la seconde. L'autorisation parlementaire de ratifier ces protocoles qui, dans le meilleur des cas, n'inter-

viendra pas avant la fin du mois d'avril prochain, semble assez dérisoire puisqu'il s'agit d'une prorogation d'une année qui doit expirer le 30 juin 1976. La prorogation annuelle de tels accords ne nous paraît correspondre ni aux nécessités ni aux problèmes auxquels ils prétendent faire face.

Un programme pluriannuel nous semblerait pour le moins permettre une plus grande souplesse dans son application.

Sous réserve de ces deux observations, la commission des affaires étrangères vous demande, mes chers collègues, d'adopter le projet de loi qui nous est soumis.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Destremau, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Après l'exposé très documenté de M. Genton, je me limiterai à quelques observations.

Ainsi que vous l'avez rappelé, monsieur le rapporteur, les deux protocoles soumis à l'approbation du Parlement prorogent pour un an, à compter du 1^{er} juillet 1975, les conventions sur le commerce du blé et sur l'aide alimentaire qui constituent l'accord international sur le blé de 1971. Ces textes visent, en attendant que soient réunies les conditions favorables à la négociation d'un accord plus ambitieux, à assurer la permanence d'un mécanisme de concertation au sein du conseil international du blé et surtout le maintien d'une aide alimentaire particulièrement indispensable dans la situation de pénurie que connaissent actuellement de nombreux pays en voie de développement.

Pour répondre à une observation de votre commission, je préciserai que l'aspect essentiellement conservatoire de la démarche retenue par les gouvernements concernés n'est certes pas satisfaisant, comme l'a souligné à juste titre votre rapporteur. Pour sa part, le Gouvernement français n'a pas ménagé, sur le plan international, ses efforts depuis des années pour que soit mis en place un accord assurant durant une période suffisamment longue une stabilisation réelle du marché du blé et organisant sur une base pluriannuelle des courants d'aide alimentaire en direction des pays en développement. Cette préoccupation paraît désormais faire son chemin, notamment dans les discussions qui, dans le cadre du *General agreement on tariffs and trade* — G.A.T.T. — s'amorcent à Genève sur les produits agricoles. D'ores et déjà, il a été accepté par tous que les protocoles de 1971 soient reconduits à compter du 1^{er} juillet 1976, non plus pour un an, mais pour deux ans.

M. le rapporteur a fait allusion, notamment, au retard avec lequel nous nous présentons devant cette assemblée. Il est dû au fait que nous n'avons pas pu parvenir plus rapidement à un accord avec nos partenaires sur ce point.

Une autre question pertinente a été soulevée dans le rapport de la commission et je m'efforcerai d'y répondre. Pourquoi le Gouvernement français apporte-t-il son adhésion aux deux protocoles au lieu d'y être partie, comme par le passé ? L'explication est simple : compte tenu des aspects communautaires de certaines dispositions des deux protocoles, les Etats membres sont tenus d'adopter une attitude commune à leur égard.

Il a donc suffi que l'un de nos partenaires éprouvât certaines difficultés face au protocole sur l'aide alimentaire pour que les Neuf ne fussent pas en mesure de signer ces textes dans le très bref délai prévu à cette fin. Mais une telle présentation juridique n'aura pas, en fait, l'incidence qui vous préoccupe quant à la portée des engagements que nous souscrivons. Ceux-ci — il convient de le rappeler — représentent, pour l'année 1975, une charge d'environ 250 millions de francs.

Aussi bien ai-je l'honneur, mesdames, messieurs les sénateurs, de vous demander de bien vouloir adopter le projet de loi qui vous est soumis.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'adhésion du Gouvernement de la République française aux protocoles portant nouvelle prorogation de la convention sur le commerce du blé et de la convention relative à l'aide alimentaire constituant l'accord international sur le blé de 1971, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 22 —

NOMINATION A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle au Sénat que la commission des finances a présenté une candidature pour le comité des prix de revient des fabrications d'armement (application du décret n° 66-221 du 14 avril 1966), en remplacement de M. René Monory, démissionnaire. Le délai d'une heure prévu par l'article 9 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame M. Yvon Coudé du Foresto membre de cet organisme extraparlamentaire.

— 23 —

NOMINATION A DES COMMISSIONS

M. le président. Je rappelle au Sénat que le groupe d'union des démocrates pour la République et le groupe socialiste ont présenté des candidatures pour diverses commissions.

Le délai d'une heure prévu par l'article 8 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame M. Jacques Sanglier membre de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, en remplacement de M. Pierre-Christian Taittinger, nommé membre du Gouvernement; et M. Noël Berrier membre de la commission des affaires sociales, en remplacement de M. Fernand Dussert, décédé.

— 24 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi modifiant certaines dispositions relatives à l'adoption.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 228, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 25 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. André Mignot un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale portant création et organisation de la région parisienne (n° 174, 1975-1976).

Le rapport sera imprimé sous le n° 217 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Marcihacy un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale :

1° Sur la proposition de résolution de MM. Henri Caillavet et Josy Moynet tendant à compléter le règlement du Sénat en vue d'instituer la procédure des « questions d'actualité » (n° 81, 1973-1974) ;

2° Sur la proposition de résolution de M. Yvon Coudé du Foresto tendant à modifier l'article 46 du règlement du Sénat (n° 130, 1974-1975) ;

3° Sur la proposition de résolution de MM. André Méric, Marcel Champeix, Robert Laucournet, Robert Schwint, Henri Tournan, Auguste Amic, Félix Ciccolini et des membres du groupe socialiste apparenté et rattachés administrativement, tendant à compléter l'article 55 du règlement du Sénat (n° 458, 1974-1975) ;

4° Sur la proposition de résolution de MM. Alain Poher, Pierre-Christian Taittinger, Louis Gros, Etienne Dailly, André Méric, Gérard Minvielle, Louis Courroy, Jean Cauchon, Hubert d'Andigné, Jean Geoffroy, Jean Gravier, Baudouin de Hauteclocque, Mme Catherine Lagatu, MM. Paul Malassagne, Jacques Pelle-

tier et Pierre Prost tendant à modifier les articles 9, 32, 33, 36, 42, 53, 54, 56, 59, 60, 64, 72, 77 et 80 du règlement du Sénat et à le compléter par des articles 47 bis, 56 bis et 60 bis (n° 68 rectifié, 1975-1976).

Le rapport sera imprimé sous le n° 218 et distribué.

J'ai reçu de M. Paul d'Ornano un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention d'extradition entre la République française et la République d'Autriche, signée à Paris le 9 juillet 1975 (n° 50, 1975-1976).

Le rapport sera imprimé sous le n° 219 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Genton un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Malaisie sur la garantie des investissements, signé à Paris le 24 avril 1975 (n° 52, 1975-1976).

Le rapport sera imprimé sous le n° 220 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel Yver un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention entre la République française et la République italienne relative au service militaire des double-nationaux, signée à Paris le 10 septembre 1974 (n° 99, 1975-1976).

Le rapport sera imprimé sous le n° 221 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Giraud un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention de sécurité sociale entre la République française et la Confédération suisse, ensemble deux protocoles, signés à Berne le 3 juillet 1975 (n° 195, 1975-1976).

Le rapport sera imprimé sous le n° 222 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Giraud un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention additionnelle à la convention du 4 juillet 1969 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne au sujet de l'aménagement du Rhin entre Strasbourg/Kehl et Lauterbourg/Neuburgweier, signée à Bonn le 16 juillet 1975 (n° 199, 1975-1976).

Le rapport sera imprimé sous le n° 223 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Genton un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi autorisant l'adhésion du Gouvernement de la République française aux protocoles portant nouvelle prorogation de la convention sur le commerce du blé et de la convention relative à l'aide alimentaire constituant l'accord international sur le blé de 1971 (n° 98, 1975-1976).

Le rapport sera imprimé sous le n° 224 et distribué.

J'ai reçu de M. Etienne Dailly un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi organique modifiée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture tendant à modifier les articles L. O. 274 et L. O. 345 du code électoral relatifs à l'élection des sénateurs dans les départements de la métropole et dans les départements d'outre-mer [n° 52, 243 (1973-1974), 10, 29 et 53 (1974-1975)].

Le rapport sera imprimé sous le n° 225 et distribué.

J'ai reçu de M. Etienne Dailly un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi modifiée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture tendant à modifier le tableau n° 6 annexé aux articles L. 279 et L. 346 du code électoral fixant le nombre des sénateurs représentant les départements [n° 54, 246 (1973-1974), 11, 30 et 54 (1974-1975)].

Le rapport sera imprimé sous le n° 226 et distribué.

J'ai reçu de M. Etienne Dailly un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi modifiée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture tendant à modifier le tableau n° 5 annexé à l'article L. O. 276 du code électoral relatif à la répartition des sièges de sénateurs entre les séries [n° 53, 245 (1973-1974), 12, 31 et 55 (1974-1975)].

Le rapport sera imprimé sous le n° 227 et distribué.

— 26 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Edouard Bonnefous un avis présenté au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale portant création et organisation de la région parisienne (n° 174 et 217 (1975-1976)).

L'avis sera imprimé sous le n° 229 et distribué.

— 27 —

RENOI D'UN AVIS

M. le président. La commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création et organisation de la région parisienne (n° 174 et 217, 1975-1976), dont la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 28 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 6 avril 1976, à seize heures :

1. Eloges funèbres de MM. Fernand Dussert, Jean Legaret, Pierre Brun et Jean Collery.

2. Scrutin pour l'élection d'un vice-président du Sénat.

(Ce scrutin aura lieu au cours de la séance publique dans la salle des conférences, conformément à l'article 61 du règlement. Il sera ouvert pendant une heure.)

3. Réponses aux questions orales, sans débat, suivantes :

I. — M. Francis Palmero demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications de vouloir bien dresser le bilan de l'expérience du courrier individuel à distribution exceptionnelle dit système Cidex (n° 1675).

II. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche de vouloir bien faire le point de la diffusion à l'étranger du système français de télévision Sécam qui semble ne concerner que 3,5 millions d'appareils contre 21 millions pour le système allemand Pal (n° 1679).

III. — Devant les possibilités de « coma dépassé », M. Francis Palmero demande à M. le ministre de la justice s'il n'estime pas opportun, en accord avec le ministre de la santé, d'établir les conditions juridiques du constat de la « mort légale » (n° 1705).

IV. — M. Francis Palmero attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des anciens agriculteurs français du Maroc, qui attendent toujours l'indemnisation de leurs biens nationalisés par le dahir du 4 mars 1973, ayant fait l'objet d'un accord du 4 août 1974, et du versement par le Maroc d'une somme de 105 millions de dirhams au Trésor français.

Il lui demande quel usage il a été fait de cet argent. (N° 1706.)

V. — M. Francis Palmero attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les révélations du récent rapport annuel d'« Amnesty international » citant treize pays où « la violation des droits de la personne humaine continue d'une manière préoccupante et relevant que cent sept pays sur cent quarante membres des Nations unies ont emprisonné, l'année écoulée, des hommes et des femmes pour leurs convictions politiques, leur donnant souvent un jugement rapide, les torturant et allant jusqu'à les faire exécuter ».

Il lui demande si la France, pays des droits de l'homme, au nom de sa vocation humanitaire, a entrepris une action pour faire prendre conscience de ces violations des conventions universelles ou européennes qui protègent l'individu. (N° 1711.)

VI. — M. Francis Palmero demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants s'il envisage de donner la plus large application au décret n° 75-725 du 6 août 1975 « portant suppression des forclusions opposables à l'accueil des demandes de certains titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et de victimes de guerre ». (N° 1712.)

4. Discussion du projet de loi relatif aux pénalités sanctionnant diverses infractions en matière d'assurance.

[N° 106 et 208 (1975-1976). — M. Jacques Thyraud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création et organisation de la région parisienne est fixé au mercredi 7 avril 1976, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures trente minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 20 décembre 1975.

Intervention de M. René Touzet, page 4896, 2^e colonne :

Lire comme suit le deuxième alinéa : « Outre des amendements de forme sur les articles 2, 4 et 5, le Sénat avait adopté, également à l'article 5, un amendement tendant à éviter la dénonciation par les employeurs des accords de prétraite conclus avant la date de promulgation de la nouvelle loi. »

NOMINATION DE RAPPORTEURS
(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

M. Pintat a été nommé rapporteur du projet de loi n° 131 (1975-1976) modifiant la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles.

M. Travert a été nommé rapporteur du projet de loi n° 204 (1975-1976) portant abrogation des articles 295, 296, 336 et 337, alinéa 2, du code rural.

M. Pouille a été nommé rapporteur du projet de loi n° 211 (1975-1976) relatif à la répression de certaines infractions à la réglementation de la coordination des transports.

M. Ehlers a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 198 (1975-1976) présentée par Mme Goutmann et les membres du groupe communiste, d'orientation visant à sauvegarder et à développer l'agriculture française.

M. Schmaus a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 203 (1975-1976) de M. Gaudon et les membres du groupe communiste, tendant à maintenir et à développer les emplois industriels et artisanaux à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne.

**COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA DÉFENSE
ET DES FORCES ARMÉES**

M. Lucien Gautier a été nommé rapporteur du projet de loi n° 166 (1975-1976), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux contrôleurs généraux des armées en mission extraordinaire.

M. Maurice-Bokanowski a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 167 (1975-1976), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à compléter la loi n° 71-424 du 10 juin 1971 portant code du service national et à permettre à certains volontaires de prolonger dans la marine la durée de leur service militaire.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Gravier a été nommé rapporteur du projet de loi n° 194 (1975-1976) portant dispositions diverses relatives aux assurances sociales et aux accidents en agriculture.

**COMMISSION DES FINANCES, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE
ET DES COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION**

M. Gustave Héon a été nommé rapporteur du projet de loi (Sénat, n° 51, 1975-1976) autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Malaisie, tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, ensemble un protocole, signés à Paris le 24 avril 1975.

M. Gustave Héon a été nommé rapporteur du projet de loi (Sénat, n° 72, 1975-1976) autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Canada, tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Paris le 2 mai 1975.

M. Gustave Héon a été nommé rapporteur du projet de loi (Sénat, n° 73, 1975-1976) autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Pologne, tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, ensemble un protocole, signés à Varsovie le 20 juin 1975.

Cessation du mandat sénatorial de membres du Gouvernement.

Vu l'article 23 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution, et notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du 12 janvier 1976, publié au *Journal officiel* du 13 janvier 1976, portant nomination de membres du Gouvernement,

M. le président du Sénat a pris acte de la cessation, à la date du 12 février 1976, à minuit, du mandat sénatorial de :

M. André Fosset (Hauts-de-Seine), ministre de la qualité de la vie ;

M. Pierre-Christian Taittinger (Paris), secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

Remplacements de sénateurs.

Conformément à l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, a fait connaître à M. le président du Sénat qu'en application de l'article L. O. 319 du code électoral, M. Noël Berrier est appelé à remplacer, en qualité de sénateur de la Nièvre, M. Fernand Dussert, décédé le 29 décembre 1975.

Conformément à l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, a fait connaître à M. le président du Sénat qu'en application de l'article L. O. 320 du code électoral :

D'une part, M. Jean Fonteneau est appelé à remplacer, en qualité de sénateur des Hauts-de-Seine, M. André Fosset, qui a été nommé membre du Gouvernement et dont le mandat sénatorial a pris fin le 12 février 1976, à minuit ;

Et, d'autre part, M. Jacques Sanglier est appelé à remplacer, en qualité de sénateur de Paris, M. Pierre-Christian Taittinger, qui a été nommé membre du Gouvernement et dont le mandat sénatorial a pris fin le 12 février 1976, à minuit.

Conformément à l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, a fait connaître à M. le président du Sénat qu'en application de l'article L. O. 320 du code électoral Mme Janine Alexandre-Debray est appelée à remplacer, en qualité de sénateur de Paris, M. Jean Legaret, décédé le 16 février 1976.

Conformément à l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, a fait connaître à M. le président du Sénat qu'en application de l'article L. O. 319 du code électoral, M. Guy Millot est appelé à remplacer, en qualité de sénateur de Seine-et-Marne, M. Pierre Brun, décédé le 2 mars 1976.

Conformément à l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, a fait connaître à M. le président du Sénat qu'en application de l'article L. O. 319 du code électoral, M. Jean Amelin est appelé à remplacer, en qualité de sénateur de la Marne, M. Jean Collery, décédé le 18 mars 1976.

Modifications aux listes des membres des groupes.

GROUPE DE L'UNION CENTRISTE DES DÉMOCRATES DE PROGRÈS
(51 membres au lieu de 52.)

Supprimer les noms de MM. Jean Collery et André Fosset.
Ajouter le nom de M. Jean Fonteneau.

**GROUPE DE L'UNION DES SÉNATEURS NON INSCRITS
A UN GROUPE POLITIQUE**
(17 membres au lieu de 16.)

Ajouter le nom de Mme Janine Alexandre-Debray.

GROUPE DES RÉPUBLICAINS INDÉPENDANTS
(50 membres au lieu de 51.)

Supprimer le nom de M. Jean Legaret.

GROUPE D'UNION DES DÉMOCRATES POUR LA RÉPUBLIQUE
(22 membres au lieu de 20.)

Supprimer le nom de M. Pierre-Christian Taittinger ;
Ajouter les noms de MM. Jean Amelin, Jacques Sanglier et Maurice Schumann.

Apparentés aux termes de l'article 6 du Règlement.
(7 membres au lieu de 8.)

Supprimer le nom de M. Maurice Schumann.

*Rattachés administrativement
aux termes de l'article 6 du Règlement.*
(2 membres au lieu de 3.)

Supprimer le nom de M. Pierre Brun.

GROUPE SOCIALISTE
(49 membres.)

Supprimer le nom de M. Fernand Dussert.
Ajouter le nom de M. Noël Berrier.

Insérer la rubrique :

SÉNATEUR NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE

M. Guy Millot.

Nominations de membres de commissions permanentes.

Dans sa séance du vendredi 2 avril 1976, le Sénat a nommé :
M. Jacques Sanglier membre de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, en remplacement de M. Pierre-Christian Taittinger, nommé membre du Gouvernement ;

M. Noël Berrier membre de la commission des affaires sociales, en remplacement de M. Fernand Dussert, décédé.

Organisme extraparlémenaire.

Dans sa séance du vendredi 2 avril 1976, le Sénat a nommé M. Yvon Coudé du Foresto membre du comité des prix de revient des fabrications d'armement, en application du décret n° 66-221 du 14 avril 1966, en remplacement de M. René Monory, démissionnaire.

Décisions du Conseil constitutionnel.

DÉCISION DU 30 DÉCEMBRE 1975

Le Conseil constitutionnel,

Saisi le 18 décembre 1975 par MM. Gaston Defferre, Arsène Boulay, Louis Mexandeu, Pierre Joxe, Tony Larue, Louis Darinot, Alain Bonnet, Philippe Madrelle, Georges Fillioud, René Gaillard, Maurice Brugnon, Louis Longueue, Charles Joselin, Paul Durafour, Joseph Franceschi, Marcel Massot, Maurice Andrieu, Robert Aumont, André Saint-Paul, Raul Bayou, Henri Lavielle, Lucien Pignion, Claude Michel, André Delehedde, André Laurent, Louis Le Sénéchal, Pierre Gaudin, Maurice Legendre, Jean Poperen, Jean Bernard, Paul Alduy, Fernand Sauzedde, Yves Allainmat, Robert Capdeville, Raymond Forni, André Gravelle, Christian Laurisergues, Louis Le Penséc, Maurice Masquère, Gilbert Faure, Jean-Pierre Cot, Jean-Pierre Chevènement, Gérard Houteer, Jean Masse, Maurice Blanc, André Billoux, Gilbert Sénès, Léonce Clérambeaux, André Desmulliez, Michel Crépeau, Antoine Gayraud, Nicolas Alfonsi, Louis Mermaz, Yves Le Foll, Hubert Dubedout, Pierre Charles, Alain Savary, Roger Duroure, Pierre Mauroy, Raoul Jarry, André Lebon, André Chandernagor, André Bouloche, Robert Fabre, députés à l'Assemblée nationale, dans les conditions prévues par l'article 61 de la Constitution, du texte de la loi de finances pour 1976, telle qu'elle a été adoptée par le Parlement et, notamment, des articles 41-III et 37 de ladite loi ;

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment le chapitre II du titre II de ladite ordonnance ;

Vu l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la Constitution : « les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'Etat dans les conditions et sous les réserves revues par

une loi organique » ; que les articles 23 à 29 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances déterminent les conditions dans lesquelles il est procédé à l'examen et au vote des comptes spéciaux du Trésor ;

Considérant qu'en vertu de diverses dispositions législatives intervenues au cours de ces dernières années, le Parlement a autorisé le Gouvernement, tant pour apporter une aide à certains pays étrangers que pour faciliter l'expansion de l'industrie française et le commerce extérieur, à mettre en œuvre des mesures engageant les finances de l'Etat, notamment en octroyant sa garantie à certaines opérations commerciales, ou en accordant des prêts directs à des Etats étrangers ; que cette politique donne lieu au cours de chaque exercice à un ensemble complexe d'opérations comptables et d'accords particuliers intéressant de nombreux pays et résultant de l'exécution de ces engagements ou éventuellement de ses aléas ; qu'à l'occasion de la discussion budgétaire les procédures mises en œuvre font l'objet de comptes rendus et sont sanctionnées dans leur exécution et autorisées dans leur poursuite par le vote des crédits y afférents ;

Considérant en particulier que, par l'article 72 de la loi de finances pour 1966, il a été ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial de règlement avec les Gouvernements étrangers, géré par le ministre des finances et des affaires économiques, et intitulé « consolidation des dettes commerciales des pays étrangers » ; que ce compte retrace en dépenses les versements opérés par le Trésor français aux Gouvernements des pays auxquels la France accorde une consolidation de leurs dettes commerciales et en recettes le montant des remboursements effectués par les mêmes Gouvernements ; que ce compte unique s'est, à partir du 1^{er} janvier 1966, substitué à des comptes spéciaux existant antérieurement, et dont chacun était propre à l'un des pays intéressés ; qu'il est chaque année doté par la loi de finances de crédits destinés à autoriser des découverts, dans la limite globale desquels il peut être procédé notamment à des opérations de consolidation des dettes de divers Etats, à l'égard du Trésor ou de ressortissants français ; que ces crédits annuels relatifs à l'ensemble des accords de ce type et non individualisés par pays font l'objet de deux votes, l'un relatif aux services votés, l'autre concernant les mesures nouvelles, au titre du compte spécial de règlement avec les Gouvernements étrangers, que ces deux votes sont intervenus en ce qui concerne la loi de finances pour 1976 sur les articles 41-III et 47 du texte dont le Conseil constitutionnel est saisi ;

Considérant que ces deux votes annuels ont pour sens et pour portée d'habiliter le Gouvernement à procéder, dans la limite des crédits fixés, aux diverses opérations que comporte la gestion d'un tel compte avec les pays intéressés, et d'autoriser, par voie de conséquence, les accords techniques qui peuvent intervenir à cet effet ; que ces accords ne peuvent être prévus de manière précise au moment du vote, mais font l'objet de comptes rendus complets permettant de fixer la demande de découvert pour l'année suivante, mettant ainsi le Parlement en mesure d'exercer le contrôle qui lui appartient ; qu'il ressort de l'examen des documents fournis au Parlement à l'occasion de l'élaboration et du vote de la loi de finances pour 1976 que des renseignements détaillés ont été donnés sur le fonctionnement de ce compte spécial et les opérations auxquelles il a donné lieu au regard de chacun des pays intéressés ;

Considérant, dès lors, que les articles 41-III et 47 ont été votés en conformité avec les dispositions de la Constitution et de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Considérant qu'il n'y a lieu, en l'état, pour le Conseil constitutionnel de soulever aucune question de conformité à la Constitution en ce qui concerne les autres dispositions de la loi soumise à son examen,

Décide :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de la loi de finances pour 1976, soumises à l'examen du Conseil constitutionnel, ne sont pas contraires à la Constitution.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 30 décembre 1975.

DÉCISION DU 30 DÉCEMBRE 1975

Le Conseil constitutionnel,

Saisi le 17 décembre 1975 par MM. Alain Vivien, Gaston Defferre, André Guerlin, Alex Raymond, Pierre Lagorce, Alain Bonnet, Fernand Sauzedde, Jacques-Antoine Gau, Maurice

DÉCISIONS 29 JANVIER 1976

Andrieu, Alain Savary, Antoine Gayraud, Louis Darinot, Robert Capdeville, Louis Besson, Christian Laurrissergues, André Boulloche, Raoul Bayou, Joseph Franceschi, Robert Aumont, Guy Beck, Pierre Joxe, Andrée Delehedde, Gérard Houteur, Maurice Blanc, André Saint-Paul, Louis Mexandeau, Pierre Mauroy, Jean Bernard, Maurice Masquère, Yves Allainmat, Marcel Massot, Henri Lavielle, Henri Michel, Georges Frêche, André Gravelle, André Billoux, Jean Masse, Claude Delorme, Jean-Pierre Chevènement, Pierre Gaudin, Maurice Legendre, Paul Alduy, Jean-Pierre Cot, Gilbert Schwartz, Guy Ducoloné, Mme Hélène Constans, M. Lucien Villa, Mme Jacqueline Chonavel, MM. Roger Gouhier, René Lamps, Dominique Frelaut, Roger Combrisson, Pierre Charles, Jack Ralite, Yves Le Foll, Paul Balmigère, Claude Weber, Pierre Arraut, Gilbert Millet, Emile Jourdan, Claude Michel, députés à l'Assemblée nationale, dans les conditions prévues à l'article 61 de la Constitution, du texte de la loi relative aux conséquences de l'autodétermination des îles des Comores, telle que cette loi a été adoptée par le Parlement ;

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment le chapitre II du titre II de ladite ordonnance ;

Où il le rapporteur en son rapport ;

Considérant que l'article 53, dernier alinéa, de la Constitution, dispose : « Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées » ;

Considérant que les dispositions de cet article doivent être interprétées comme étant applicables, non seulement dans l'hypothèse où la France céderait à un Etat étranger ou bien acquerrait de celui-ci un territoire, mais aussi dans l'hypothèse où un territoire cesserait d'appartenir à la République pour constituer un Etat indépendant ou y être rattaché ;

Considérant que l'île de Mayotte est un territoire au sens de l'article 53, dernier alinéa, de la Constitution, ce terme n'ayant pas dans cet article la même signification juridique que dans l'expression territoire d'outre-mer, telle qu'elle est employée dans la Constitution ;

Considérant, en conséquence, que cette île ne saurait sortir de la République française sans le consentement de sa propre population ; que, dès lors, les articles 1^{er} et 2 de la loi déferée au Conseil constitutionnel font une exacte application de l'article 53, dernier alinéa, de la Constitution ;

Considérant que cette loi n'a pour objet, dans aucune de ses dispositions, de définir ou de modifier l'organisation particulière d'un territoire d'outre-mer ; qu'en conséquence, l'article 74 ne saurait recevoir application dans le cas de l'espèce ;

Considérant que l'île de Mayotte fait partie de la République française ; que cette constatation ne peut être faite que dans le cadre de la Constitution, nonobstant toute intervention d'une instance internationale, et que les dispositions de la loi déferée au Conseil constitutionnel qui concernent cette île ne mettent en cause aucune règle du droit public international ;

Considérant que le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, confirmé par celui de la Constitution du 4 octobre 1958, déclare que la République française n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple ;

Considérant qu'aucune des dispositions de la loi déferée au Conseil constitutionnel ne tend à l'emploi des forces de la République contre la liberté de quelque peuple que ce soit ; que, bien au contraire, son article 8 dispose « les îles de la Grande Comore, d'Anjouan et de Mohéli », dont les populations se sont prononcées, à la majorité des suffrages exprimés, pour l'indépendance, « cessent, à compter de la promulgation de la présente loi, de faire partie de la République française » ;

Considérant que les autres dispositions de ce texte ne sont contraires à aucune disposition de la Constitution ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la loi relative aux conséquences de l'autodétermination des îles des Comores ne contredit aucune disposition du préambule de la Constitution, aucun des textes auquel ce préambule fait référence, ni aucun article de la Constitution,

Décide :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de la loi relative aux conséquences de l'autodétermination des îles des Comores déferée au Conseil constitutionnel ne sont pas contraires à la Constitution.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République Française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 30 décembre 1975.

Le Conseil constitutionnel,

Saisi le 29 décembre 1975 par le Premier ministre, conformément aux dispositions des articles 46 et 61 de la Constitution, du texte de la loi organique adoptée par le Parlement et modifiant le code électoral ;

Vu la Constitution, et notamment ses articles 25, 46, 61 et 62 ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment le chapitre II du titre II de ladite ordonnance ;

Vu le code électoral, et notamment ses articles L. O. 119 et L. O. 274 ;

Où il le rapporteur en son rapport ;

Considérant que la loi organique, dont le Conseil constitutionnel est saisi, avant promulgation, a uniquement pour objet d'unifier les dispositions de code électoral relevant de la loi organique et relatives à la représentation de tous les départements tant métropolitains que d'outre-mer au sein des assemblées parlementaires ; qu'à cette fin elle se borne, en modifiant les articles L. O. 119 et L. O. 274 dudit code, à constater que, pour l'ensemble des départements, le nombre des députés à l'Assemblée nationale s'élève à 484 et celui des sénateurs à 271 et à abroger, par voie de conséquence, les articles L. O. 336, L. O. 345 et L. O. 347 du même code, lesquels sont, par suite de cette modification, devenus sans objet ;

Considérant que ce texte, pris dans la forme exigée à l'article 25, premier alinéa, de la Constitution et dans le respect de la procédure prévue à l'article 46, n'est contraire à aucune disposition de la Constitution,

Décide :

Art. 1^{er}. — La loi organique modifiant le code électoral est déclarée conforme à la Constitution.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 28 janvier 1976.

Le Conseil constitutionnel,

Saisi le 29 décembre 1975 par le Premier ministre, conformément aux dispositions des articles 46 et 61 de la Constitution, du texte de la loi organique adoptée par le Parlement sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République ;

Vu la Constitution, et notamment ses articles 6, 46, 61 et 62 ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment le chapitre II du titre II de ladite ordonnance ;

Où il le rapporteur en son rapport ;

Considérant que la loi dont le texte est, avant sa promulgation, soumis au Conseil constitutionnel pour examen de sa conformité à la Constitution, a pour fin, conformément à son intitulé dans ses articles 1^{er} à 19, qui ont le caractère de dispositions de loi organique, de rendre plus large et plus facile la participation des Français établis hors de France à l'élection du Président de la République ;

Considérant que le texte des articles 1^{er} à 19 adopté par le Parlement dans la forme exigée à l'article 6, deuxième alinéa, de la Constitution ainsi que dans le respect de la procédure prévue à l'article 46 n'est contraire à aucune disposition de la Constitution ;

Considérant que, dans son article 20, qui, par son objet, n'a pas le caractère de disposition de loi organique, cette loi rend applicable au cas de référendum, dans des conditions définies par décret, les dispositions contenues dans les articles précédents ;

Considérant que le texte de l'article 20 n'est contraire à aucune disposition de la Constitution,

Décide :

Art. 1^{er}. — La loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel est déclarée conforme à la Constitution en ce qui concerne ses articles 1^{er} à 19, ayant le caractère de dispositions de loi organique que son article 20 ayant le caractère de loi.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 28 janvier 1976.

Le Conseil constitutionnel,

Saisi le 29 décembre 1975 par le Premier ministre, conformément aux dispositions de l'article 61 de la Constitution, du texte de la loi organique adoptée par le Parlement et relative au statut de la magistrature ;

Vu la Constitution, et notamment ses articles 46, 61, 62 et 64 ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment le chapitre II du titre II de ladite ordonnance ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Considérant que la loi organique dont le texte est, avant sa promulgation, soumis au Conseil constitutionnel pour examen de sa conformité à la Constitution, a pour objet d'abaisser la limite d'âge pour la mise à la retraite des magistrats, de prévoir certaines mesures rendues nécessaires par les effets de cet abaissement, de modifier les conditions d'accès à des fonctions hors hiérarchie à la Cour de cassation des magistrats détachés dans les emplois de directeur ou de chef de service au ministère de la justice ou de directeur de l'école nationale de la magistrature ainsi que des conseillers référendaires à la Cour de cassation, enfin d'apporter des aménagements aux dispositions en vigueur en vue de faciliter le recrutement latéral ;

Considérant que ce texte, pris dans la forme exigée par l'article 64, troisième alinéa, de la Constitution, et dans le respect de la procédure prévue à l'article 46, n'est contraire à aucune disposition de la Constitution,

Décide :

Art. 1^o. — La loi organique relative au statut de la magistrature est déclarée conforme à la Constitution.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 28 janvier 1976.

**Dépôts rattachés pour ordre
au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1975.**

Projet de loi portant dispositions diverses relatives aux assurances sociales et aux accidents en agriculture.

(Enregistré à la présidence le 31 décembre 1975.)

Ce projet de loi a été imprimé sous le numéro 194, distribué et renvoyé à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Projet de loi autorisant l'approbation de la convention de sécurité sociale entre la République française et la Confédération suisse, ensemble deux protocoles, signés à Berne le 3 juillet 1975.

(Enregistré à la présidence le 6 janvier 1976.)

Ce projet de loi a été imprimé sous le numéro 195, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Rapport d'information de MM. Henri Caillavet et Dominique Pado, vice-présidents de la délégation, établi au nom de la délégation parlementaire pour la radiodiffusion-télévision française instituée par l'article 4 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974.

(Enregistré à la présidence le 14 janvier 1976.)

Ce rapport a été imprimé sous le numéro 196 et distribué.

Proposition de loi constitutionnelle de MM. Henri Caillavet et Jacques Pelletier tendant à modifier l'article 11 de la Constitution.

(Enregistrée à la présidence le 23 janvier 1976.)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 197, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi d'orientation de Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Léon David, Jacques Eberhard, Gérard Ehlers, Paul Jargot, Hector Viron et des membres du groupe communiste et apparenté visant à sauvegarder et à développer l'agriculture française.

(Enregistrée à la présidence le 23 janvier 1976.)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 198, distribuée et renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Projet de loi autorisant l'approbation de la convention additionnelle à la convention du 4 juillet 1969 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne au sujet de l'aménagement du Rhin entre Strasbourg—Kehl et Lutembourg—Neuburgweier, signée à Bonn, le 16 juillet 1975.

(Enregistré à la présidence le 24 janvier 1976.)

Ce projet de loi a été imprimé sous le numéro 199, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi constitutionnelle portant déclaration des libertés de Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Fernand Chatelain, Jacques Eberhard, Roger Gaudon, Mme Catherine Lagatu, MM. Hector Viron, André Aubry, Serge Boucheny, Raymond Brosseau, Georges Cogniot, Léon David, Mme Hélène Edeline, MM. Gérard Ehlers, Raymond Guyot, Paul Jargot, Fernand Lefort, Léandre Létouart, James Marson, Guy Schmaus et Marcel Gargar.

(Enregistrée à la présidence le 3 février 1976.)

Cette proposition de loi constitutionnelle a été imprimée sous le numéro 200, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Léandre Létouart, Fernand Chatelain, Fernand Lefort, Roger Gaudon, Mme Catherine Lagatu et des membres du groupe communiste et apparenté instituant des mesures d'aide au logement en raison de la crise économique et du chômage.

(Enregistrée à la présidence le 3 février 1976.)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 201, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de MM. Fernand Chatelain, Paul Jargot, Jacques Eberhard, Hector Viron, Raymond Brosseau, Léon David et des membres du groupe communiste et apparenté tendant à promouvoir une urbanisation équilibrée et à abroger la loi n° 70-610 du 10 juillet 1970 relative à la création d'agglomérations nouvelles.

(Enregistrée à la présidence le 3 février 1976.)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 202, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de MM. Roger Gaudon, Guy Schmaus, James Marson, Mme Hélène Edeline, MM. André Aubry, Fernand Lefort, Mme Marie-Thérèse Goutmann et des membres du groupe communiste et apparenté, tendant à maintenir et à développer les emplois industriels et artisanaux à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne.

(Enregistrée à la présidence le 3 février 1976.)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 203, distribuée et renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Projet de loi portant abrogation des articles 295, 296, 336 et 337, alinéa 2, du code rural.

(Enregistré à la présidence le 6 février 1976.)

Ce projet de loi a été imprimé sous le numéro 204, distribué et renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Rapport d'information de MM. Léon Jozeau-Marigné, Jean Auburtin, René Ballayer et Fernand Lefort fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, à la suite de la mission effectuée du 6 au 23 février 1975 en vue d'étudier les problèmes d'administration générale dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane.

(Enregistré à la présidence le 13 février 1976.)

Ce rapport a été imprimé sous le numéro 205 et distribué.

Projet de loi relatif à la déclaration aux instituts d'émission des cotisations dues aux organismes de sécurité sociale dans les territoires d'outre-mer.

(Enregistré à la présidence le 18 février 1976.)

Ce projet de loi a été imprimé sous le numéro 206, distribué et renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi constitutionnelle de MM. René Chazelle, Marcel Champeix, Félix Ciccolini, Jean Geoffroy, Jean Nayrou, Maurice Pic, Edgar Tailhades et des membres du groupe socialiste, portant modification de l'article 45 de la Constitution.

(Enregistrée à la présidence le 21 février 1976.)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 207, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Rapport de M. Jacques Thyraud, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi relatif aux pénalités sanctionnant diverses infractions en matière d'assurance (n° 106 [1975-1976]).

(Enregistré à la présidence le 25 février 1976.)

Ce rapport a été imprimé sous le numéro 208 et distribué.

Rapport de M. Pierre Marcilhacy, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi relatif à la responsabilité civile des propriétaires de navire pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (n° 31 [1975-1976]).

(Enregistré à la présidence le 26 février 1976.)

Ce rapport a été imprimé sous le numéro 209 et distribué.

Proposition de loi de M. Michel Darras et des membres du groupe socialiste tendant à modifier l'article 342-6 du code civil relatif aux modalités de mise en œuvre de l'action à fin de subsides.

(Enregistrée à la présidence le 4 mars 1976.)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 210, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Projet de loi relatif à la répression de certaines infractions à la réglementation de la coordination des transports.

(Enregistré à la présidence le 4 mars 1976.)

Ce projet de loi a été imprimé sous le numéro 211, distribué et renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Projet de loi relatif à la validation des brevets d'Etat de moniteur et de professeur de ski nordique de fond.

(Enregistré à la présidence le 4 mars 1976.)

Ce projet de loi a été imprimé sous le numéro 212, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Projet de loi organique modifiant l'article L. O. 128 du code électoral.

(Enregistré à la présidence le 6 mars 1976.)

Ce projet de loi organique a été imprimé sous le numéro 213, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Projet de loi modifiant certaines dispositions du code de la nationalité française.

(Enregistré à la présidence le 6 mars 1976.)

Ce projet de loi a été imprimé sous le numéro 214, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission dans les conditions prévues par le règlement.

Projet de loi modifiant certaines dispositions du code électoral.

(Enregistré à la présidence le 6 mars 1976.)

Ce projet de loi a été imprimé sous le numéro 215, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Projet de loi organique portant modification de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

(Enregistré à la présidence le 6 mars 1976.)

Ce projet de loi organique a été imprimé sous le numéro 217, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents communiqué au Sénat dans sa séance du vendredi 2 avril 1976.

I. — Conformément aux conclusions de la conférence des présidents, l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — **Mardi 6 avril 1976 :**

A seize heures :

1° Eloges funèbres de MM. Fernand Dussert, Jean Legaret, Pierre Brun et Jean Collery.

2° Scrutin pour l'élection d'un vice-président du Sénat.

(Ce scrutin aura lieu au cours de la séance publique, dans la salle des conférences, conformément à l'article 61 du règlement. Il sera ouvert pendant une heure.)

3° Six questions orales sans débat :

- N° 1675 de M. Francis Palmero à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications. (Système de distribution CIDEX.)
 N° 1679 de M. Francis Palmero à M. le ministre de l'industrie et de la recherche (diffusion à l'étranger du système de télévision Secam).
 N° 1705 de M. Francis Palmero à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice (conditions juridiques du constat de la « mort légale »).
 N° 1706 de M. Francis Palmero à M. le ministre des affaires étrangères (Indemnisation d'anciens agriculteurs français du Maroc).
 N° 1711 de M. Francis Palmero à M. le ministre des affaires étrangères (Violation dans plusieurs pays des droits de la personne humaine).
 N° 1712 de M. Francis Palmero à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants (Suppression de forclusions en matière de pensions militaires d'invalidité).

Ordre du jour prioritaire.

4° Projet de loi relatif aux pénalités sanctionnant diverses infractions en matière d'assurance (n° 106, 1975-1976).

B. — Jeudi 3 avril 1976 :

A quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire.

Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale portant création et organisation de la région parisienne (n° 174, 1975-1976).

La conférence des présidents a fixé au mercredi 7 avril 1976, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

II. — En outre, les dates suivantes ont été d'ores et déjà envisagées :

A. — Mardi 13 avril 1976 :

- 1° Questions orales sans débat ;
 2° Questions orales avec débat, jointes, de M. André Colin (n° 195), de M. Edouard Bonnefous (n° 200), de M. Georges Lombard (n° 201), à M. le secrétaire d'Etat aux transports, et de Mme Catherine Lagatu (n° 210), à M. le ministre de la qualité de la vie, sur l'échouement d'un pétrolier à l'île d'Ouessant.
 3° Question de M. Georges Dardel (n° 123) à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la construction de bureaux en région parisienne.

B. — Mercredi 14 avril 1976 :

Ordre du jour prioritaire.

1° Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, projet de loi portant ratification de l'ordonnance n° 76-217 du 5 mars 1976 relative à la réduction du premier acompte d'impôt sur les sociétés payable en 1976, et autorisant le report de paiement de l'impôt sur les revenus de 1974 dû par certains contribuables (n° 2138 rectifié, A. N.) ;

2° Projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Malaisie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, ensemble un protocole, signée à Paris le 24 avril 1975 (n° 51, 1975-1976) ;

3° Projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Canada tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Paris le 2 mai 1975 (n° 72, 1975-1976) ;

4° Projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Pologne, tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, ensemble un protocole, signés à Varsovie le 20 juin 1975 (n° 73, 1975-1976) ;

5° Projet de loi modifiant certaines dispositions relatives à l'adoption (n° 228, 1975-1976).

C. — Jeudi 15 avril 1976 :

Ordre du jour prioritaire.

- 1° Projet de loi organique modifiant l'article L. O. 128 du code électoral (n° 213, 1975-1976) ;
 2° Projet de loi modifiant certaines dispositions du code de la nationalité française (n° 214, 1975-1976) ;
 3° Projet de loi modifiant certaines dispositions du code électoral (n° 215, 1975-1976) ;

4° Troisième lecture de la proposition de loi organique tendant à modifier les articles L. O. 274 et L. O. 345 du code électoral relatifs à l'élection des sénateurs dans les départements de la métropole et dans les départements d'outre-mer (n° 53, 1974-1975) ;

5° Troisième lecture de la proposition de loi tendant à modifier le tableau n° 6 annexé aux articles L. 279 et L. 346 du code électoral fixant le nombre des sénateurs représentant les départements (n° 54, 1974-1975) ;

6° Troisième lecture de la proposition de loi tendant à modifier le tableau n° 5 annexé à l'article L. O. 276 du code électoral relatif à la répartition des sièges de sénateurs entre les séries (n° 55, 1974-1975) ;

7° Projet de loi organique portant modification de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature (n° 216, 1975-1976) ;

8° Projet de loi relatif à la responsabilité civile des propriétaires de navire pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (n° 31, 1975-1976) ;

9° Projet de loi relatif à la responsabilité du transporteur de personnes en transport aérien intérieur (n° 49, 1975-1976) ;

10° Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale tendant à faciliter l'accès des salariés à la propriété et à la location des locaux d'habitation destinés à leur usage personnel (n° 187 rectifié, 1975-1976).

Ordre du jour complémentaire.

11° Discussion des conclusions du rapport fait par M. Marcilhacy au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur diverses propositions de résolution tendant à modifier plusieurs articles du règlement du Sénat (n° 218, 1975-1976) ;

ANNEXE

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT
INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU mardi 6 avril 1976.

N° 1675. — M. Francis Palmero demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications de vouloir bien dresser le bilan de l'expérience du courrier individuel à distribution exceptionnelle, dit « système CIDEX ».

N° 1679. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche de vouloir bien faire le point de la diffusion à l'étranger du système français de télévision Secam qui semble ne concerner que 3,5 millions d'appareils contre 21 millions pour le système allemand Pal.

N° 1705. — Devant les possibilités de « coma dépassé », M. Francis Palmero demande à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, s'il n'estime pas opportun, en accord avec le ministre de la santé, d'établir les conditions juridiques du constat de la « mort légale ».

N° 1706. — M. Francis Palmero attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des anciens agriculteurs français du Maroc qui attendent toujours l'indemnisation de leurs biens nationalisés par le dahir du 4 mars 1973, ayant fait l'objet d'un accord du 4 août 1974 et du versement par le Maroc d'une somme de 105 millions de dirhams au Trésor français. Il lui demande quel usage il a été fait de cet argent.

N° 1711. — M. Francis Palmero attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les révélations du récent rapport annuel de « Amnesty international » citant treize pays où « la violation des droits de la personne humaine continue d'une manière préoccupante » et relevant que 107 pays sur 140 membres des Nations unies ont emprisonné, l'année écoulée, des hommes et des femmes pour leurs convictions politiques, leur donnant souvent un jugement rapide, les torturant et allant jusqu'à les faire exécuter. Il lui demande si la France, pays des droits de l'homme, au nom de sa vocation humanitaire, a entrepris une action pour faire prendre conscience de ces violations des conventions universelles ou européennes qui protègent l'individu.

N° 1712. — M. Francis Palmero demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants s'il envisage de donner la plus large application au décret n° 75-725 du 6 août 1975 portant suppression des forclusions opposables à l'accueil des demandes de certains titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et de victimes de guerre.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 2 AVRIL 1976
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Vézelay: protection du site.

1739. — 25 mars 1976. — **M. Serge Boucheny** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la culture** sur le fait que la société Pechiney, concessionnaire d'un gisement de fluorine dans la région de Vézelay, n'apporte pas toutes les garanties concernant les nuisances. Un rapport publié en partie par ses services confirme ce point de vue. Il lui demande quelles mesures seront prises pour sauvegarder le site et l'agriculture dans cette région.

Taxe d'usage des abattoirs: modification du taux.

1741. — 25 mars 1976. — **M. Pierre Carous** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la taxe d'usage des abattoirs a été, depuis 1967, maintenue au taux de 0,06 franc par kilogramme de viande nette abattue; que depuis cette date des hausses très importantes sont intervenues et que les collectivités locales se trouvent, par le blocage de leurs recettes, placées dans une situation financière extrêmement difficile rendant impossible, en tout état de cause, l'équilibre financier des abattoirs. Il lui rappelle qu'il a déjà posé deux questions orales à ce sujet et que lors de la séance du Sénat du 21 octobre 1975 il lui a déclaré que l'étude entreprise en vue de déterminer le niveau et les modalités de l'augmentation de la taxe d'usage est effectivement achevée; que cette réponse se terminait par la déclaration suivante: « un projet de loi est en préparation. Le Parlement sera donc amené à se prononcer, soit au cours de la présente session budgétaire, soit au cours de l'examen d'une loi de finances rectificative pour 1975 »; que ces engagements, pourtant très précis, du Gouvernement n'ont pas été suivis d'effet, aggravant la situation financière des abattoirs et, par voie de conséquence, des collectivités locales qui les gèrent. Il lui demande à nouveau à quelle date sera soumise au Parlement la modification de taux proposée par le Gouvernement.

Lutte contre la fraude sur les vins.

1742. — 2 avril 1976. — **M. Jean Périquier** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour assurer, plus efficacement qu'à l'heure actuelle, la lutte contre la fraude sur les vins et assainir, conformément à la loi, la profession de négociant en vins.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 2 AVRIL 1976.

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Scieurs creusois: crise du marché des traverses.

19584. — 26 mars 1976. — **M. Michel Moreigne** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** la situation des scieurs creusois qui subissent une crise très grave marquée par du chômage

technique et des menaces de faillite. De nombreuses entreprises ne trouvent plus les contrats qui rentabilisaient leurs investissements, notamment auprès de la Société nationale des chemins de fer français en ce qui concerne les traverses de chemin de fer dont le Limousin est le principal fournisseur (40 p. 100). Ainsi, une entreprise qui livrait 10 000 traverses par an depuis quatre ans se voit proposer pour 1976 un contrat portant sur 4 500 traverses seulement, alors que dans le même temps les prix plafonds passent de 41 francs la pièce en 1975 à 39 francs en 1976. Il lui demande les mesures qu'il préconise pour que la Société nationale des chemins de fer français utilise à nouveau les ressources de ce marché du bois de traverse qui contribuait à maintenir des activités en milieu rural en proposant un produit dont le prix de revient énergétique est des plus faibles.

Hauts-de-Seine: carte scolaire.

19585. — 26 mars 1976. — **M. Guy Schmaus** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation paradoxale créée par l'exécution d'un certain nombre de circulaires restrictives qui font, en particulier, que les élèves de Clichy, à la fin de la classe de 3^e, ne peuvent normalement poursuivre des études secondaires au lycée Honoré-de-Balzac, qui jouxte la commune. Ils sont affectés, dans le meilleur des cas, au lycée Renoir d'Asnières ou, plus souvent encore, au lycée de Colombes. Longueur et complexité des trajets, fatigue et perte de temps découragent nombre de familles. C'est ainsi que Clichy tient — de très loin — le dernier rang quant à l'accession des élèves en cycle long (45,7 p. 100 d'entre eux, alors que la moyenne est de 66,6 p. 100 pour le département des Hauts-de-Seine, que certaines communes dépassent 70 p. 100 et que Clichy est associé par l'administration, pour le calcul du pourcentage, à la ville d'Asnières, qui possède un lycée). Force est bien de constater que ces conditions matérielles choquantes détournent des élèves de qualité d'une formation et de carrières auxquelles ils pouvaient légitimement prétendre. La création d'un lycée intercommunal classique et moderne fournirait l'authentique solution à cet état de choses scandaleux. Un tel établissement manque cruellement dans ce secteur défavorisé des Hauts-de-Seine, qui comprend pourtant des communes très peuplées (Clichy, Levallois, Gennevilliers). Aussi il lui demande s'il ne pense pas que l'aménagement, ou mieux, l'abrogation de ces circulaires ouvrirait — au moins dans l'immédiat — la voie à une solution équitable en permettant aux élèves des communes limitrophes un accès normal aux lycées de la périphérie parisienne dans l'attente de l'implantation à Clichy d'un lycée d'enseignement général.

Situation du lycée français de Rome.

19586. — 26 mars 1976. — **M. Joseph Raybaud** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que la fermeture du lycée français de Rome, à la suite de la pose de scellés par un magistrat italien, a suscité en France un profond malaise, étant donné que le lycée français de Rome, tout en servant la culture française, contribue à la formation de futurs cadres politiques et économiques de l'Italie. Il lui indique que si — à la suite de négociations diplomatiques — la rentrée scolaire a pu s'effectuer les 29 et 30 septembre, l'affaire n'est toujours pas réglée entre l'Etat français propriétaire et les autorités italiennes. Cette incertitude comporte pour les familles des élèves, ainsi que pour la bonne gestion de l'établissement, des inconvénients graves et, en conséquence, il lui demande quelle attitude et quelles initiatives le Gouvernement entend prendre pour apporter une suite heureuse à ce litige franco-italien.

Concours d'agrégation: légalité du déroulement des épreuves.

19587. — 26 mars 1976. — **M. Joseph Raybaud** demande à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre pour assurer le respect de la légalité dans le déroulement des concours 1975 d'agrégation de droit et des sciences économiques, afin que leurs résultats ne puissent être mis en cause, ce qui porterait le plus grave préjudice à des candidats qui ne sauraient en aucun cas être considérés comme responsables d'une telle situation.

Dates des sessions des conseils généraux.

19588. — 26 mars 1976. — **M. Joseph Raybaud** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, comment il compte arriver à ce qu'à l'avenir les conseils généraux ne tiennent pas leurs sessions pendant la durée des sessions du Parlement.

*Coopérative d'utilisation
de matériel agricole (C.U.M.A.) : fiscalité.*

19589. — 26 mars 1976. — **M. Edgar Tailhades** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas suivant : une coopérative d'utilisation de matériel agricole, constituée entre des propriétaires forestiers, a créé une S.A.R.L. ayant pour objet et pour activité des travaux de reboisement, un groupement d'intérêt économique (G.I.E.) ayant pour rôle la coordination des travaux à effectuer, tant pour les adhérents de la C.U.M.A. au travers de cet organisme que pour tous les autres tiers au travers de la S.A.R.L. Le groupement d'intérêt économique est l'employeur des équipes de reboisement, dont les ouvriers sont assujettis à la mutualité sociale agricole, et facture ses prestations de main-d'œuvre à ses deux participants au strict prix de revient et au prorata des heures travaillées pour l'un et pour l'autre. Il lui demande si le groupement d'intérêt économique peut bénéficier « par transparence » de l'exonération de la taxe d'apprentissage dont pourraient se prévaloir ses membres s'ils étaient employeurs directs, la C.U.M.A. en cette qualité et la S.A.R.L. en qualité d'entrepreneur de travaux agricoles.

Familles nombreuses : réductions sur les transports.

19590. — 26 mars 1976. — **M. Lucien Grand** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que les enfants de familles nombreuses bénéficient d'une réduction en matière de transport (S.N.C.F., R.A.T.P.) jusqu'à l'âge de dix-huit ans. Or, les adolescents, à partir de cet âge, voyagent davantage et la charge pour les familles nombreuses augmente d'autant. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager le maintien des avantages accordés aux familles nombreuses en matière de transport, tant que les enfants donnant droit à ces avantages restent à la charge de leurs parents ou tant qu'ils remplissent les conditions mises à l'attribution des prestations familiales des familles nombreuses.

Professeurs techniques adjoints : reclassement.

19591. — 26 mars 1976. — **M. Lucien Grand** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que la situation des professeurs techniques adjoints a fait récemment l'objet de mesures partielles (décrets du 18 décembre 1975). Cependant, des points importants : revalorisation indiciaire du corps, intégration plus grande des P.T.A. dans le corps des professeurs certifiés, obligations de service des professeurs techniques et techniques adjoints, n'ont pas encore trouvé de solution acceptable pour les intéressés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir indiquer quelles mesures il compte prendre pour donner enfin une promotion véritable aux maîtres des enseignements technologiques longs.

*Travailleurs en pré-retraite :
réduction de 30 p. 100 sur la S.N.C.F.*

19592. — 26 mars 1976. — **M. Jacques Maury** demande à **M. le ministre du travail** quelles initiatives il compte prendre, en liaison avec le secrétariat d'Etat aux transports, pour que les travailleurs en situation de pré-retraite puissent avoir droit à la réduction de 30 p. 100 sur la S.N.C.F. comme les titulaires de congés payés.

Convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre : ratification.

19593. — 26 mars 1976. — **M. André Méric** demande à **M. le Premier ministre** les raisons pour lesquelles la convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, adoptée par les Etats membres du conseil de l'Europe le 15 janvier 1974, n'a pas été soumise à ratification du parlement français. Il lui rappelle qu'une telle situation est d'autant plus inquiétante que de nombreux criminels nazis jouissent de l'impunité, non seulement en République fédérale d'Allemagne, mais dans d'autres pays, et notamment en France.

« Institut de la restauration » : création.

19594. — 26 mars 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de la création d'un « institut de la restauration » ayant la triple tâche de former des spécialistes, de développer la recherche et de restaurer des œuvres d'art publiques et privées, création qui avait été envisagée en décembre 1975 dans le cadre de la sauvegarde et du développement des métiers d'art.

*Praticiens hospitaliers à plein temps :
refonte du statut.*

19595. — 26 mars 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui préciser l'état actuel des travaux relatifs à l'élaboration d'un projet de refonte du statut des praticiens hospitaliers à plein temps, ainsi qu'il le précisait en réponse à la question écrite n° 17649 du 6 septembre 1975 (*Journal officiel* du 31 octobre 1975, Débats du Sénat).

*Application de la loi foncière :
information des maires.*

19596. — 26 mars 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de lui préciser la nature et les perspectives des initiatives qu'il envisage de prendre, en liaison avec les directions départementales de l'équipement, afin de contribuer à la plus complète information des maires des communes directement concernées par l'application de la récente loi foncière, afin qu'ils soient rapidement en mesure de tirer le meilleur parti des moyens que la loi foncière a voulu mettre à leur disposition.

Carte de donneur de sang : valeur.

19597. — 26 mars 1976. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, si la carte officielle de donneur de sang, avec photographie, ne pourrait être admise comme document justifiant de l'identité à l'appui de la carte d'électeur lors des scrutins. Cette disposition honorerait la générosité de nombre de nos concitoyens.

Agents hospitaliers : généralisation de primes.

19598. — 26 mars 1976. — **M. Francis Palmero** demande à **Mme le ministre de la santé** pour quelles raisons la prime mensuelle de sujétion spéciale dite des treize heures supplémentaires accordées avec effet du 1^{er} janvier 1975 aux seuls agents hospitaliers de la région parisienne ne peut être généralisée à l'ensemble de la France.

Industrie hôtelière : rémunération du personnel.

19599. — 26 mars 1976. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre du travail** que sa réponse du 7 février 1976 à la question posée par **M. Villa**, député, en date du 25 octobre 1975 et sous le numéro 23556, laisse planer une certaine ambiguïté quant à l'appréciation tant du salaire minimum « en espèces » à verser aux salariés dans l'industrie hôtelière que sur la valeur de la nourriture « qui n'entre en compte que pour moitié » (décret du 17 avril 1961). Il lui demande de bien vouloir préciser : 1° si le salarié doit recevoir mensuellement au minimum « en espèces » une somme égale à 195 fois la valeur du taux horaire du S.M.I.C. : a) à laquelle s'ajoute, pour les cotisations à la sécurité sociale, la demi-valeur de la nourriture, soit vingt-six fois le S.M.I.C. pour un travail étalé sur six jours par semaine lorsque le salarié est nourri ; b) à laquelle s'ajoute, sous forme d'une indemnité compensatrice, la demi-valeur de la nourriture, soit vingt-six fois le S.M.I.C. pour un travail étalé sur six jours par semaine lorsque le salarié n'est pas nourri ; 2° s'il ne convient pas mieux de dire, dans un souci de clarté, qu'en tout état de cause, par la conjugaison des articles L. 141 et suivants et des articles D. 141-6 et 141-8 que : a) le salarié doit recevoir mensuellement « en espèces », au minimum, une somme égale à 195 fois la valeur du taux horaire du S.M.I.C. diminuée de la demi-valeur de la nourriture, cette valeur étant comptée dans son entier pour le calcul des cotisations de sécurité sociale lorsque l'employé est nourri gratuitement ; b) le salarié doit recevoir mensuellement, au minimum, une somme « en espèces » égale à 195 fois la valeur du taux horaire du S.M.I.C. diminuée de la demi-valeur de la nourriture, mais à laquelle s'ajoute une « indemnité compensatrice » égale à la valeur de la nourriture comptée dans son entier ; c) cette dernière façon de procéder, à savoir compter la nourriture à sa valeur forfaitaire complète correspondant aux deux repas journaliers, n'est-elle pas de nature à clarifier la rédaction des bulletins de salaire et à éviter les contestations entre patron et salariés, notamment dans le cas où les salaires « en espèces » sont supérieurs au S.M.I.C.

Exploitation de sablières : nuisances.

19600. — 26 mars 1976. — **M. Roger Gaudon** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur les graves nuisances infligées au voisinage par l'exploitation des sablières de la S. E. P. V. A. à Villeneuve-Saint-Georges (Val-de-Marne), au lieudit « La Saussaie Pidoux ». Un arrêté préfectoral en date du 10 décembre 1975 vient d'autoriser la poursuite de l'exploitation jusqu'en 1983 alors que cette sablière se trouve au milieu des constructions existantes et que le plan d'aménagement de 1950 toujours opposable au tiers, prévoit à cet emplacement la réalisation d'espaces verts et d'équipements publics. L'autorisation prévue à l'article 106 du code minier devait donc être refusée par application de l'article 13 du décret du 20 septembre 1971. Ces terrains sont en effet indispensables pour l'équipement harmonieux de la ville et l'exploitation actuelle entraîne une gêne considérable pour le voisinage : odeurs, bruit, circulation de camions dégradant les chaussées, etc. En violation de l'article 12 du décret du 20 septembre 1971 le remblayage en cours d'une partie de la sablière a lieu au moyen de déchets qui dégagent une odeur putride et qui polluent la nappe phréatique. En outre, l'article 13 du décret du 4 juillet 1972, prévoyant l'obligation de clore l'ensemble de l'exploitation n'est pas respecté. Plusieurs accidents mortels, par noyade, notamment d'enfants, ont été déplorés ces dernières années. L'ensemble de ces éléments aurait dû conduire l'administration à refuser le renouvellement de l'autorisation d'exploiter. Il lui demande en conséquence : 1° sur quelles bases l'autorisation du 10 décembre 1975 a été délivrée ; 2° pourquoi cet arrêté a été pris avant que le conseil municipal ait donné son avis, prévu par l'article 9 du décret du 20 septembre 1971 ; 3° quelles mesures sont envisagées pour mettre fin au plus vite à cette exploitation et aux nuisances qu'elle inflige au voisinage.

Autorisation préalable de construire : régularité de la procédure.

19601. — 26 mars 1976. — **M. Roger Gaudon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la déclaration préalable déposée par la Société La Sablière pour construire 90 logements dans le quartier Nord de Villeneuve-Saint-Georges, en remplacement de cinq maisons. Bien qu'ayant reçu un avis favorable du maire, cette déclaration préalable n'en est pas moins irrecevable parce que contraire au règlement d'urbanisme en vigueur à savoir le plan d'aménagement de 1950. En outre, elle concerne des terrains bâtis dont les propriétaires n'ont fait à ce jour aucune demande d'autorisation de démolir. Or tout montre que cette société entend poursuivre son programme dans ces conditions irrégulières. Il lui demande en conséquence quelles mesures d'urgence il entend prendre pour mettre fin à ces procédés.

Notaires : régime fiscal.

19602. — 26 mars 1976. — **M. Michel Sordel** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles mesures il compte prendre, dans le cadre du rapprochement progressif des conditions d'imposition de tous les Français, pour mettre fin à la discrimination fiscale dont les notaires, en particulier, sont les victimes. Une première étape serait franchise dans cette voie, semble-t-il, si le régime de l'évaluation administrative était rendu applicable aux petites études et celui de l'impôt sur les sociétés aux études exploitées par des sociétés civiles professionnelles.

Gérants libres de station-service : régime social.

19603. — 26 mars 1976. — **M. Michel Sordel** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des gérants libres de station-service de distribution de carburants au regard de la législation sociale en ce qu'elle concerne notamment l'affiliation au régime général de la sécurité sociale, l'attribution d'un salaire minimum mensuel et l'aménagement des conditions de travail. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les intéressés puissent réellement bénéficier des dispositions du code du travail qui leur sont applicables.

Maisons familiales rurales : aide financière.

19604. — 26 mars 1976. — **M. Michel Sordel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact que 6 p. 100 seulement des crédits supplémentaires votés en décembre dernier au profit de l'enseignement agricole privé seraient affectés aux maisons familiales rurales qui reçoivent cependant 40 p. 100 du total des élèves.

Il appelle son attention sur la situation de trésorerie inquiétante du plus grand nombre des établissements dont il s'agit et sur le fait que la convention passée avec l'union des maisons familiales prévoyait une aide financière beaucoup plus importante que celle consentie.

S. N. C. F. : approvisionnement en traverses.

19605. — 26 mars 1976. — **M. Michel Sordel** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que la S. N. C. F. ne cesse de développer ses achats de traverses de béton au préjudice des professionnels du bois spécialisés dans la production de traverses en chêne ou hêtre qui vont se trouver dans l'obligation de réduire sensiblement leur activité. Or, non seulement la preuve ne semble pas avoir été apportée que les traverses en bois soient moins durables que les traverses en béton mais encore la fabrication de ces dernières nécessite une proportion dix fois plus grande de produits énergétiques payables en devises. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraîtrait pas opportun de recommander à la S. N. C. F. de s'approvisionner essentiellement en traverses en bois.

Exportations de sciages : taxation.

19606. — 26 mars 1976. — **M. Michel Sordel** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne lui paraît pas que le fait de soumettre les exportations de sciages de chêne à une taxe de 4,30 p. 100 au profit du fonds forestier national, cependant que les importations des mêmes produits sont totalement détaxées, soit en contradiction avec la politique économique du Gouvernement tendant à favoriser les exportations.

Loueurs de caravanes : taux de la T. V. A.

19607. — 26 mars 1976. — **M. Roger Poudonson** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation des commerçants loueurs de caravanes qui mettent à la disposition des utilisateurs des caravanes aménagées pendant la période des vacances. Ces commerçants sont imposés à la patente, sous la rubrique « loueur de chambres meublées » et le tarif leur est appliqué pour chaque caravane comme s'il s'agissait d'une pièce meublée. Par ailleurs, les utilisateurs de ces caravanes, si l'utilisation en est permanente, sont imposables personnellement à la taxe d'habitation comme s'il s'agissait d'un domicile fixe. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'est pas anormal que les loueurs de caravanes se voient imposer sur leurs recettes à la T. V. A. un taux de 20 p. 100 alors que les loueurs de chambres meublées bénéficient du taux réduit de T. V. A. de 7 p. 100.

Fédération du cinéma éducatif : subvention.

19608. — 26 mars 1976. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur les difficultés rencontrées par la fédération du cinéma éducatif et des techniques audiovisuelles. Il s'agit d'une association créée voici cinquante ans, reconnue d'utilité publique, agréée par le secrétaire d'Etat à la jeunesse et le ministre de l'éducation. L'œuvre accomplie par l'association est remarquable dans le domaine de la création, de la formation et de l'information. Ses activités correspondent à des besoins actuels ; cette association est l'une des seules à prêter des films pour enfants, à réaliser des films d'enseignement, à publier des fiches filmographiques de l'I. D. H. E. C., à constituer des maquettes culturelles. Le compte rendu d'activités de 1974 est éloquent mais ce travail important s'est soldé pour la fédération par la suppression voici deux années de la subvention de 24 000 francs qui jusqu'alors était versée et par la suppression de deux postes d'enseignants. En conséquence, elle lui demande : 1° les raisons qui ont motivé ces suppressions inadmissibles ; 2° les mesures qu'il compte prendre pour aider efficacement la fédération du cinéma éducatif et des techniques audiovisuelles.

Jeune peinture : exposition.

19609. — 26 mars 1976. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la culture** sur les difficultés croissantes rencontrées par les représentants de la jeune peinture à Paris, alors que les pouvoirs publics se refusent toujours à leur proposer des lieux d'exposition convenables. La police est intervenue avec brutalité le 16 mars pour expulser du Musée d'art contemporain les

artistes du salon de la jeune peinture qui manifestaient leur légitime volonté d'exposer. Elle lui demande quelles mesures il prendra afin de favoriser des négociations débouchant sur des solutions de remplacement acceptables par le salon de la jeune peinture comme par les autres salons.

Anciens combattants : revendications.

19610. — 26 mars 1976. — M. Marcel Souquet expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que la loi de finances pour 1976 contient trois véritables mesures susceptibles d'améliorer la condition de l'ancien combattant. Toutefois, elle ne comporte aucune disposition qui pourrait apporter un début de solution aux problèmes les plus importants, à savoir le rétablissement de la parité entre les pensions de guerre et le traitement de certains fonctionnaires, la revalorisation des pensions de veuves, d'orphelins et d'ascendants, le rétablissement de la proportionnalité intégrale des pensions d'invalidité et la commémoration du 8 Mai 1945. Il lui demande quelle mesure il entend proposer pour que les diverses revendications du monde ancien combattant obtiennent satisfaction.

Convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre : ratification.

19611. — 26 mars 1976. — M. Marcel Souquet expose à M. le ministre des affaires étrangères que le 25 janvier 1974, les Etats membres du Conseil de l'Europe ont adopté une convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre en particulier et des crimes commis contre l'humanité. La convention prévoyait l'entrée en vigueur trois mois après la date du dépôt du troisième instrument de ratification ou de l'acceptation. La France n'ayant pas encore ratifié la convention permet à de nombreux nazis criminels de jouir de l'impunité. En France même, le cas de Paul Touvier rappelle l'urgence de la question. Considérant ces faits, il lui demande quelles sont ses intentions afin que la convention soit rendue applicable.

Signalisation routière.

19612. — 26 mars 1976. — M. Marcel Nuninger demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports de bien vouloir préciser la suite qu'il entend réserver à la proposition contenue dans l'avis adopté par le conseil économique et social au cours de sa séance du 14 janvier 1976, tendant à la possibilité d'une généralisation d'un système optique indiquant la voie prioritaire à l'intersection de routes à grande circulation et secondaires et de bandes blanches au milieu et sur les bas-côtés des routes en donnant la priorité à toutes les routes de montagne, notamment à cause du risque fréquent de brouillard.

Etablissements scolaires du second degré : nationalisation.

19613. — 26 mars 1976. — M. Kléber Malécot demande à M. le ministre de l'éducation si, conformément aux engagements pris, les crédits nécessaires seront inscrits dans le projet de loi de finances pour 1977 afin que soit assurée la nationalisation de la totalité des établissements municipaux du second degré.

Victimes d'attentats : indemnisation.

19614. — 26 mars 1976. — M. Kléber Malécot demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur si, faisant suite aux décisions prises par le conseil des ministres du 25 février 1976, le Gouvernement compte déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale ou du Sénat un projet de loi tendant à l'indemnisation des victimes de dommages causés par les attentats par incendie ou explosif et dont les auteurs sont inconnus ou insolubles.

Parkings pour routiers : aménagement.

19615. — 26 mars 1976. — M. Bernard Lemarié demande à M. le ministre de l'équipement de bien vouloir préciser la suite qu'il entend réserver à la proposition contenue dans l'avis adopté par le conseil économique et social au cours de sa séance du 14 janvier 1976 portant sur la sécurité routière et tendant à aménager en nombre et en capacité les parkings permettant aux routiers de se garer en toute sécurité à proximité des lieux où ils peuvent se restaurer et se reposer, le stationnement des poids lourds devenant chaque jour de plus en plus préoccupant.

Véhicules lourds : systèmes de sécurité.

19616. — 26 mars 1976. — M. Edouard Le Jeune demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports de bien vouloir préciser la suite qu'il entend réserver à la proposition contenue dans l'avis adopté par le conseil économique et social au cours de sa séance du 14 janvier 1976 portant sur la sécurité routière et tendant à rendre obligatoire sur les véhicules lourds le système antiblocage et le ralentisseur électromagnétique (Telma) imposé en France sur les seuls transports en commun.

Véhicules lourds : éclairage.

19617. — 26 mars 1976. — M. Michel Labèguerie demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de donner à la proposition contenue dans l'avis adopté par le conseil économique et social au cours de sa séance du 14 janvier 1976 portant sur la sécurité routière et tendant à améliorer l'éclairage arrière des véhicules lourds et à doter tous les véhicules d'équipements spécialisés et standardisés particulièrement par temps de brouillard.

Ecole primaire : initiation à la sécurité routière.

19618. — 26 mars 1976. — M. Jean Francou demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin de favoriser l'initiation des jeunes à la sécurité routière et au code de la route dans les écoles primaires.

Aide aux services publics : indemnisation des dommages.

19619. — 26 mars 1976. — M. Francisque Collomb demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur si, comme suite aux décisions du conseil des ministres du 25 février 1976, le Gouvernement compte déposer un projet de loi tendant à assurer l'indemnisation des dommages subis par les citoyens qui apportent volontairement leur concours aux services publics pour arrêter les malfaiteurs, lutter contre les calamités publiques ou sauvegarder la vie d'autrui.

Communauté européenne : échanges de classes et stages.

19620. — 26 mars 1976. — M. Maurice Blin demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances d'application des décisions de principe prises par les différents ministres de l'éducation de la Communauté européenne concernant plus particulièrement les stages à l'étranger pour les jeunes enseignants ainsi que les échanges de classes.

Chômeurs à la recherche d'un emploi : gratuité des transports.

19621. — 26 mars 1976. — M. Michel Chauty attire l'attention de M. le ministre du travail sur le cas suivant. Dans différentes agglomérations urbaines, les collectivités locales ont été sollicitées par les organisations syndicales de travailleurs pour assurer au bénéfice des chômeurs reconnus une certaine gratuité des transports en commun sur les réseaux urbains. Il faut reconnaître que de nombreux chômeurs sont conduits par la recherche d'un emploi nouveau à entreprendre, fort loin de leur domicile, des démarches près d'employeurs éventuels, souvent à la requête de l'Agence nationale de l'emploi. Il en résulte pour eux des charges parfois difficiles à supporter. La prise en considération de cette requête nécessite un contrôle qui passe en fait par l'agence locale de l'emploi et la définition de critères d'application. Si la modalité de remise du titre de transport lui-même dépend de la collectivité, sa prise en charge par celle-ci apparaît fort lourde financièrement et constitue un nouveau transfert de charges. En conséquence, ne lui serait-il pas possible de faire étudier par ses services un cadre général d'intervention des agences locales de l'emploi, car la procédure n'envisage pas obligatoirement de les faire participer à l'élaboration de l'attribution d'une gratuité d'usage des transports en commun. Et, ensuite, d'attribuer une allocation indemnité de transport jointe à l'allocation de chômage pour les bénéficiaires d'éventuelles mesures favorisant l'utilisation gratuite des transports en commun pour les demandeurs d'emploi.

Commerçants et artisans : égalité devant l'impôt.

19622. — 26 mars 1976. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 5 de la loi du 27 décembre 1973 portant orientation du commerce et de l'artisanat, il était précisé la nécessité d'un rapprochement du régime de l'impôt sur le revenu applicable aux artisans et commerçants avec celui applicable aux salariés. Sauf meilleure information, il apparaît qu'aucune application des dispositions retenues par la loi n° 73-1193 n'a été prévue dans la loi de finances pour 1976. L'inquiétude est grande dans les milieux commerciaux et artisanaux qui craignent que cette omission ne porte atteinte à l'esprit de la loi. Est-il en mesure de lui répondre que, à la date du 1^{er} janvier 1976, l'égalité fiscale prévue par la loi d'orientation sera réalisée.

Petits administrateurs de biens : caution.

19623. — 26 mars 1976. — **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des petits administrateurs de biens dont les revenus n'excèdent pas 25 000 francs par an, par exemple, qui, en vertu des dispositions actuellement en vigueur, seront néanmoins contraints de verser la caution afférente à une garantie financière de 500 000 francs en 1977. Il lui demande, considérant les aménagements accordés aux agents immobiliers dont la garantie a été limitée à 50 000 francs pour les professionnels ne recevant pas de fonds, effet ou valeur, s'il n'estime pas nécessaire de prendre des mesures semblables pour les petits administrateurs de biens.

Petites entreprises : aide à l'exportation.

19624. — 26 mars 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des interventions susceptibles d'être définies à son ministère par la direction des assurances dans le cadre de l'opération « nouveaux exportateurs », tendant à remédier à la faible part des petites et moyennes entreprises dans les exportations françaises (25 p. 100) par la mise au point d'un mécanisme en liaison avec le C. F. C. E. créant un service d'exportation et assurant une assistance à ces nouveaux exportateurs sur les marchés étrangers.

« Soldes » : réglementation.

19625. — 26 mars 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises à son ministère tendant à modifier et à moderniser la réglementation relative aux ventes dites « en soldes », réglementation qui résulte de la loi du 30 décembre 1906 et du décret du 20 novembre 1968, études susceptibles d'actualiser les textes trop anciens et de permettre aux soldes de jouer le rôle économique qui est le leur tant dans l'intérêt du producteur que dans ceux du commerçant et du consommateur, en évitant notamment les abus auxquels ils peuvent donner lieu.

Service « S. V. P. artisanat » : rôle.

19626. — 26 mars 1976. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la création, envisagée par lui dans chaque département, d'un service « S. V. P. artisanat ». Compte tenu du rôle dévolu aux chambres de métiers et de l'action entreprise dans chaque département par les organisations professionnelles représentatives, il lui demande de lui préciser la nature et les perspectives des interventions de ce nouveau service, et si le fonctionnement d'un tel organisme n'est pas de nature à concurrencer inutilement les organismes précités.

Femmes d'artisans : condition.

19627. — 26 mars 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de lui préciser les perspectives de l'action qu'il envisage d'entreprendre en 1976 afin de revivifier la condition des femmes d'artisans.

Centre technique d'information : création.

19628. — 26 mars 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui préciser l'état actuel de création d'un centre technique d'informatique à partir du service technique de l'informatique de l'Institut de recherches et d'information et d'automatique (I. R. I. A.), chargé d'apporter une assistance technique aux utilisateurs publics de l'information pour rationaliser l'équipement informatique de l'administration et des services publics en général, centre dont la création avait été envisagée lors d'un conseil interministériel consacré à la recherche scientifique, le 4 novembre 1975.

Centres techniques professionnels : réforme.

19629. — 26 mars 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui préciser l'état actuel de mise en œuvre de la réforme des centres techniques professionnels et de la mise à l'étude des procédures de garantie contre les risques liés à la première industrialisation de procédés ou de matériels nouveaux, s'inscrivant dans la perspective du conseil interministériel du 4 novembre 1975 consacré notamment à la recherche scientifique.

Handicapés : décrets d'application de la loi.

19630. — 26 mars 1976. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé (Action sociale)** sur l'application de la loi n° 75-534 d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées. Dans cette perspective, il lui demande de lui préciser l'état actuel de publication des décrets relatifs à l'aménagement du contentieux technique de la sécurité sociale, compétente pour connaître des recours formés contre les décisions des nouvelles commissions (art. 5 et 14 de la loi d'orientation).

Mères d'handicapés : affiliation à l'assurance vieillesse.

19631. — 26 mars 1976. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé (Action sociale)** sur l'application de la loi n° 75-534 d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées. Dans cette perspective, il lui demande de lui préciser l'état actuel de publication des décrets relatifs à l'affiliation à l'assurance vieillesse des mères ayant un enfant handicapé (art. 10 de la loi d'orientation).

Handicapés : mesures architecturales.

19632. — 26 mars 1976. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement)** sur la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, définissant un véritable statut des handicapés et contenant notamment des dispositions architecturales et des aménagements des locaux d'habitation et des installations ouvertes au public, tels que ces locaux et installations soient accessibles aux personnes handicapées. Compte tenu que ce texte précise que les modalités de mise en œuvre de ce principe seront définies par voie réglementaire dans un délai de six mois à dater de la promulgation de la loi, il lui demande de lui préciser l'état actuel des travaux de la commission interministérielle chargée d'étudier les mesures susceptibles d'être prises dans le cas de la loi précitée et « devant être décidées au cours des prochains mois », ainsi qu'il le précisait au *Journal officiel*, débats du Sénat, séance du 12 décembre 1975.

Candidats à l'exportation : information.

19633. — 26 mars 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** de lui préciser l'état actuel de mise en place de bureaux d'orientation à Paris et en province, chargé de délivrer aux candidats à l'exportation toutes informations utiles, et notamment de les aider à prendre les contacts indispensables à l'accomplissement des différentes formalités relatives à l'exécution de leurs contrats.

Guadeloupe : aide publique aux chômeurs.

19634. — 27 mars 1976. — **M. Marcel Gargar** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'impérieuse nécessité d'étendre aux chômeurs des D. O. M., notamment à ceux de la Guadeloupe, l'indemnité d'aide publique. Il rappelle que cette indemnité aux travailleurs métropolitains privés d'emploi vient d'être augmentée en France, à compter du 23 février, et est portée à 13,50 francs par jour durant les trois premiers mois ; ensuite elle est de 12,40 francs par jour et, en plus, pour chaque personne à charge, cette indemnité est augmentée de 5,40 francs par jour. Il demande l'application immédiate de cette allocation d'aide publique aux chômeurs des D. O. M. qui souffrent d'une grave pénurie d'emplois et du coût excessif de la vie dans ces départements sous-développés, et la suppression des nombreuses discriminations existant dans le domaine social.

Employés des entreprises privées : pensions de retraite.

19635. — 27 mars 1976. — **M. Marcel Gargar** expose à **M. le ministre du travail** l'iniquité existant dans les départements d'outre-mer quant au calcul de la pension de retraite des employés salariés des entreprises privées. En effet, la sécurité sociale n'ayant été instaurée dans les D. O. M. qu'en 1948, les personnes partant actuellement à la retraite n'ont pas cotisé pendant la durée requise ; en outre, du fait de la situation économique existant dans les D. O. M. et des bas salaires qui y sont pratiqués, la plupart de ces personnes ne peuvent effectuer de rachat. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à cette injustice et permettre aux intéressés de percevoir la pleine pension de retraite.

Allocation logement : application de la loi.

19636. — 27 mars 1976. — **M. Marcel Gargar** demande à **M. le ministre du travail** à quelle date précise sera mise en application la loi n° 75-623 du 11 juillet 1975 étendant l'allocation logement aux départements d'outre-mer. Il rappelle que les travailleurs de ces départements sous-développés ne peuvent plus faire face aux hausses constantes du coût des loyers. En conséquence, il demande la parution immédiate du décret d'application de la loi sur l'allocation logement avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1976.

Rentes viagères : revalorisation.

19637. — 27 mars 1976. — **M. Roger Gaudon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation alarmante qui est faite aux rentiers viagers. Lors de la dernière discussion budgétaire il lui avait signalé l'insuffisance des mesures proposées au regard de la hausse continue du coût de la vie, hausse qui est loin de se résoudre et à laquelle s'ajoute la dévaluation de fait du franc pénalisant en particulier les personnes ayant un revenu fixe. Ainsi le pouvoir d'achat des rentiers viagers diminue constamment alors que les détenteurs de rentes ont fait confiance à l'Etat. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas nécessaire d'inscrire dans le prochain collectif budgétaire la mesure suivante : assurer chaque année la revalorisation des rentes viagères en fonction de la variation de l'indice des prix.

Lutte contre le tabagisme.

19638. — 27 mars 1976. — **M. Charles Ferrant** demande à **Mme le ministre de la santé** de bien vouloir préciser si elle compte proposer, dans le cadre de la lutte engagée contre le tabagisme, de rendre obligatoire l'imposition sur les paquets de cigarettes ou de tabac de toutes marques d'une inscription mettant en garde l'éventuel fumeur contre les méfaits du tabac, ainsi que le prévoient les législations actuellement en vigueur dans certains grands pays occidentaux.

*Sécurité routière :**développement des structures départementales.*

19639. — 27 mars 1976. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de bien vouloir préciser, dans le cadre de l'amélioration de la sécurité routière en France, les dispositions qu'il compte prendre afin de conforter et de développer plus spécialement dans les zones à forte densité urbaine les structures municipales, en particulier les cellules techniques, ainsi que les structures départementales et singulièrement les comités de sécurité routière, lesquels devraient au demeurant comprendre des représentants employeurs et salariés des transports routiers.

Forum européen de la jeunesse : création.

19640. — 27 mars 1976. — **M. Maurice Prévotau** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** de bien vouloir préciser la suite que le Gouvernement entend réserver à la proposition formulée par la commission des communautés européennes de Bruxelles tendant à la création d'un forum européen de la jeunesse, lequel permettrait aux jeunes européens de se sentir plus étroitement associés à la construction de l'Europe.

Avalanches : mesures de prévention.

19641. — 27 mars 1976. — **M. Michel Labèguerie** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre, à la suite des avalanches meurtrières qui se sont abattues en particulier sur les Pyrénées afin de renforcer les mesures de prévisions, de prévention et de secours actuellement en vigueur.

Sécurité routière : contrôle des convois.

19642. — 27 mars 1976. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** de bien vouloir préciser la suite qu'il entend réserver à l'avis adopté par le conseil économique et social au cours de sa séance du 14 janvier 1976 portant sur la sécurité routière, et tendant, à la lumière des travaux récents du groupe « Recherches routières de l'O. C. D. E. », à faire procéder à un réexamen attentif de la longueur et du poids des convois, plus particulièrement en ce qui concerne la charge maximale par essieu et le nombre d'essieux lequel paraît avoir atteint un seuil à ne pas dépasser.

Receveurs et chefs de centre : situation.

19643. — 29 mars 1976. — **M. Bernard Chochoy** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que pendant la discussion, au Sénat, du projet de budget des postes et télécommunications pour 1976 l'attention du secrétaire d'Etat de l'époque a été appelée sur l'attitude du département de l'économie et des finances à l'égard des receveurs et chefs de centre des postes et télécommunications logés gratuitement, et qui se voient réclamer une imposition au titre d'avantage en nature alors que le législateur, en 1951, a décidé cette gratuité pour compenser les sujétions particulières des intéressés. Son prédécesseur ayant fait connaître qu'il allait « se concerter avec le ministre de l'économie et des finances pour faire rétablir une certaine justice fiscale » il lui demande de lui faire connaître l'état de cette concertation.

Céréales : paiement des producteurs après faillite de l'organisme stockeur.

19644. — 29 mars 1976. — **M. Jacques Maury** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser les conditions d'application de la législation et de la réglementation actuellement en vigueur concernant la garantie de paiement des céréales aux producteurs après un dépôt de bilan de l'organisme stockeur. Il lui demande notamment de bien vouloir préciser si peuvent être reconnus comme créanciers privilégiés les producteurs ayant livré des céréales à un organisme avalisé, de préciser les conditions d'application de l'article 5 de l'ordonnance n° 67-812 du 22 septembre 1967 qui prévoit « pour garantir le paiement des prix des céréales aux producteurs, l'office national interprofessionnel des céréales pourra astreindre les collecteurs agréés à la constitution d'une caution dans les conditions définies par décret » ; enfin il lui demande de préciser si lors de la vente de céréales se trouvant en stock avant la date du jugement prononçant le règlement judiciaire le syndic est tenu de porter une somme correspondant au prix des céréales sur le compte spécial prévu afin de garantir le paiement des producteurs.

(Isère) Santé scolaire : mesures.

19645. — 29 mars 1976. — **M. Pierre Perrin** demande à **M. le ministre de l'éducation** les mesures qu'il compte prendre pour assurer dans l'Isère le droit au service social scolaire aux 11 159 enfants du second degré (et du technique). Dans l'enseignement primaire, l'assistante sociale scolaire n'intervient que de façon

ponctuelle dans très peu d'écoles du département, en cas d'urgence ou pour l'enfance inadaptée. Il est difficile de définir l'urgence, et le personnel en place peut difficilement répondre aux besoins réels. Il est inadmissible de voir des conseils généraux ou des municipalités obligés de recruter le personnel qui devrait dépendre d'un ministère bien précis. Par ailleurs, il serait souhaitable que des visites annuelles et de dépistage soient maintenues alors que la direction départementale de l'action sanitaire et sociale (D.D.A.S.S.) prévoit essentiellement l'intervention médicale à l'école au niveau de 4 ans, du cours préparatoire (C.P.) et du cours moyen 2^e année (C.M.2). Entre ces paliers ne peut-il rien se produire de fâcheux alors que la tuberculose est en progression et que le climat social s'aggrave pour les plus défavorisés ?

Communes rurales : réunion en unité urbaine de moins de 5 000 habitants.

19646. — 29 mars 1976. — **M. Roger Houdet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui faire connaître sur quels critères se base l'institut national de la statistique et des études économiques (I.N.S.E.E.) pour réunir dans une unité urbaine de moins de 5 000 habitants trois communes rurales de 1 700, 600 et 300 habitants ayant entre elles des solutions de continuité et peu de caractères communs, sans consultation de ces communes ; ce regroupement leur crée des charges financières majorées sans raison, notamment au regard des redevances dues à l'agence de bassin, qui se base sur ce classement.

Agences de bassin : redevances.

19647. — 29 mars 1976. — **M. Roger Houdet** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie** pour quelle raison les agences de bassin se basent sur le classement par l'I.N.S.E.E. des communes rurales en unités urbaines de moins de 5 000 habitants pour fixer le taux des redevances perçues, ce qui a pour but de majorer sensiblement le taux des redevances réclamées par rapport au taux qui serait appliqué à chacune des trois communes ainsi classées et qui ont entre elles des solutions de continuité, groupant séparément 1 700, 600 et 300 habitants.

Transports en commun : taxes.

19648. — 30 mars 1976. — **M. Marcel Champeix** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation des transports routiers chargés plus spécialement de transports en commun ; les taxes qui leur sont imposées par les pouvoirs publics ne leur permettent pas de pratiquer des tarifs compatibles avec les possibilités d'une clientèle souvent modeste ; ces taxes sont d'autre part fort lourdes pour les collectivités locales qui sont amenées à financer les services scolaires, certains autres services réguliers et fréquemment des sorties de groupes (personnes âgées, enfants, équipes sportives, etc.) ; il lui demande en conséquence s'il ne juge pas équitable de supprimer en particulier l'impôt sur le gasole qui augmente sensiblement le prix du transport et qui, naturellement, se répercute sur la charge qui incombe à l'usager.

Location en meublés : fiscalité.

19649. — 30 mars 1976. — **M. Jacques Braconnier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un contribuable qui loue en meublés à des étudiants une partie d'un immeuble distinct de son habitation principale pour un montant annuel global inférieur à 9 000 francs. Il lui demande si, dans cette hypothèse, l'intéressé ayant opté pour l'application de la mesure de tolérance rappelée dans la réponse faite à **M. Poudonson** (*Journal officiel* du 6 septembre 1973) (*Débats Sénat*, p. 1242), lesdites locations sont assujetties au droit de bail et à la taxe à l'habitat et, dans l'affirmative, sur quelle base.

Marchandises offertes en cadeau : T. V. A.

19650. — 30 mars 1976. — **M. Jacques Braconnier** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si un commerçant est tenu de procéder au reversement de la T. V. A. afférente à des marchandises achetées en l'état et offertes à la clientèle en fin d'année à titre de cadeaux, même dans le cas où il s'agit d'objets de faible valeur conçus spécialement pour la publicité.

Société anonyme dite de famille : statut du président directeur général.

19651. — 30 mars 1976. — **M. Jacques Braconnier** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice** : a) quels sont les critères décisifs permettant de déceler l'existence d'un contrat de travail au profit d'un président directeur général de société anonyme dite de famille, constituée entre un père et ses enfants, et dans l'hypothèse où la rémunération versée au président n'est pas assujettie aux cotisations d'assurance chômage ; b) si le fait que le président perçoive tous les ans une indemnité de congés payés constitue un élément suffisant pour induire l'existence à son profit d'un contrat de travail à prendre en considération pour l'application de la règle prévue à l'alinéa 2 de l'article 93 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966. A noter que le père, précédemment exploitant individuel, est actuellement président et ses enfants administrateurs.

Sociétés commerciales : rôle des commissaires aux comptes.

19652. — 30 mars 1976. — **M. Jacques Braconnier** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice** : a) quelles sanctions s'attachent au défaut de convocation du commissaire aux comptes d'une société anonyme à la réunion du conseil d'administration appelé à arrêter les comptes d'un exercice telle qu'elle est prévue par l'article 231 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1967 ; b) dans le cas où le commissaire aux comptes a été effectivement convoqué oralement et se trouve présent à la réunion, quelles sont les sanctions pour non respect des dispositions de l'alinéa 4 de l'article 192 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 ; c) quelle doit être l'attitude du commissaire aux comptes dans l'un ou l'autre cas et s'il doit notamment relever dans son rapport général la violation constatée des dispositions légales et en aviser, le cas échéant, le procureur de la République.

Développement de l'éducation artistique.

19653. — 30 mars 1976. — **M. Jean Cauchon**, ayant noté avec intérêt les récentes instructions officielles relatives à l'enseignement de la musique et du chant choral, du dessin et des arts plastiques à l'école élémentaire et au collège, demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui préciser l'état actuel de mise en œuvre et, le cas échéant, la localisation des nouvelles inspections régionales, quatre pour les arts plastiques, quatre pour les arts musicaux, susceptibles d'accroître l'encadrement pédagogique permettant le développement de l'éducation artistique, ainsi qu'il l'annonçait dans le *Courrier de l'Education* du 19 janvier 1976.

Modernisation des transports urbains.

19654. — 30 mars 1976. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de l'effort de promotion entrepris en faveur de la modernisation des transports urbains, notamment dans le cadre du concours de « matériel moderne ».

Code des pensions militaires : améliorations de certaines dispositions.

19655. — 30 mars 1976. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises par le groupe de travail chargé de l'étude des améliorations à apporter à certaines dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, notamment à l'égard de l'appréciation de « l'incapacité de travail », ainsi qu'il le précisait récemment (*Journal officiel*, *Débats du Sénat*, 8 janvier 1976).

Impôts : remplacement du régime du bénéfice réel simplifié.

19656. — 30 mars 1976. — **M. Francis Palmero** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il avait écrit au président du conseil national du commerce : « Conformément aux engagements que j'ai pris devant le Parlement, j'ai l'intention de mettre à l'étude, avec le concours des organisations professionnelles, un nouveau régime actuel d'imposition qui devrait se substituer au régime actuel du bénéfice réel simplifié. » Il lui demande l'état actuel de ce projet et de préciser notamment quel serait le niveau des chiffres d'affaires retenu pour ce nouveau régime.

Forces de l'ordre : utilisation.

19657. — 30 mars 1976. — **M. Jacques Eberhard** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, qu'à la suite d'une grève déclenchée par ses chauffeurs de cars, la Compagnie normande d'autobus a fait appel à d'autres transporteurs ayant le plus souvent leur siège social dans des départements voisins de celui de la Seine-Maritime, afin d'effectuer des services de remplacement, et notamment le transport du personnel des usines de la R. N. U. R., à Sandouville. Il s'étonne que des forces de police aient été mises à la disposition de patrons pour obliger les travailleurs de cette usine, les émigrés en particulier, à emprunter ces cars, et que des agents armés des Forces de l'ordre accompagnent les véhicules pendant leur parcours. Il s'agit de toute évidence de manœuvres ayant pour objet de faire pression sur les grévistes afin de les obliger à reprendre le travail. Aucun de ceux-ci, pas plus que les utilisateurs des cars de remplacement, n'ayant manifesté l'intention de troubler l'ordre public, il estime abusives de telles méthodes. Il lui demande quelles mesures il entend prescrire afin de les faire cesser.

Fonctionnaire français rémunéré par l'étranger : prestations familiales.

19658. — 31 mars 1976. — **M. Jacques Carat** signale à **M. le ministre du travail** le cas d'un fonctionnaire français, qui, détaché à l'agence Eurocontrol, dont le siège est à Bruxelles, travaille et réside en France et reçoit une rémunération calculée en francs belges, mais payée en francs français, ainsi que les allocations familiales auxquelles il a droit. Or, la majoration exceptionnelle aux personnes bénéficiaires des prestations familiales lui est refusée. Il semble cependant que l'article 6 du décret n° 75-857 du 13 septembre 1975 qui a institué cette majoration devrait pouvoir s'appliquer en la circonstance et que cette application est d'ailleurs conforme à l'esprit dans lequel cette mesure a été prise dans le cadre du plan de relance. Au surplus, le Gouvernement a déjà tranché dans un sens favorable le cas un peu comparable des travailleurs frontaliers résidant sur le territoire métropolitain mais exerçant une activité salariée à l'étranger. Il lui demande en conséquence de bien vouloir donner des instructions pour régler pareillement le problème évoqué.

Convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre : ratification.

19659. — 31 mars 1976. — **M. Hubert Peyou** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement français quant à la ratification par le Parlement de la convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre adoptée le 25 janvier 1974 par les Etats membres du Conseil de l'Europe. Il estime, en effet, que le Gouvernement français ne peut rester insensible à l'opinion publique et, en particulier, aux anciens déportés et leurs familles qui souhaitent pour la mémoire de leurs martyrs l'application de ce texte et lui demande, en conséquence, de tout mettre en œuvre pour aider à la ratification définitive de cette convention.

Zones de bruit : délimitation.

19660. — 31 mars 1976. — **M. Roger Gaudon** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'impossibilité d'appliquer la circulaire du 30 juillet 1973 relative à la construction dans les zones de bruit, pour des raisons de justice tout d'abord, puisque le but de cette circulaire est de retirer aux riverains qui supportent déjà le bruit des avions tout droit de construire et conséquemment tout doit à indemnisation, mais aussi pour des raisons pratiques : la circulaire n° 74-38 du 24 février 1974 précise, en effet, qu'il convient de noter le caractère approximatif de la méthode de délimitation des zones de bruit, car les hypothèses prises en compte présentent des incertitudes notamment sur le trafic, les caractéristiques et les performances des avions futurs. Il convient d'avoir toujours présent à l'esprit que les limites des différentes zones sont fatalement arbitraires et que la décroissance de l'effet dû au bruit est continue lorsque l'on passe d'une zone à l'autre. Dans ces conditions il est clair qu'un P. O. S. ne peut sans graves inconvénients figer pour dix ou quinze ans les limites arbitraires des zones de bruit ainsi définies. L'exemple de Villeneuve-Saint-Georges illustre ces difficultés : le 1^{er} janvier 1976, une nouvelle procédure de décollage face à l'Est est appliquée. Les trajectoires sont sensiblement infléchies vers le Sud entraînant un déplacement parallèle des zones

de bruits. Or le P. O. S. en cours d'étude est fondé sur les zones de bruit établies en fonction des trajectoires abandonnées aujourd'hui. En outre, les progrès des recherches sur les nouveaux moteurs permettent d'espérer une réduction très forte du bruit à la source. C'est ainsi que le nouveau moteur C. F. M. 56, actuellement au banc d'essai, « fera en phase d'approche moins de bruit que les anciens avions à hélice » (*Bulletin officiel du secrétariat d'Etat aux transports*, n° 3). Dans ces conditions, il est clair qu'il est impossible d'appliquer la circulaire du 30 juillet 1973 dans sa forme actuelle. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas annuler cette circulaire et proposer au contraire au Parlement des mesures positives pour insonoriser les logements et indemniser les riverains, comme l'ont proposé les élus communistes.

Avions : réduction du bruit à la source.

19661. — 31 mars 1976. — **M. Roger Gaudon** informe **M. le secrétaire d'Etat aux transports** qu'il a pris connaissance avec intérêt de l'article consacré dans le n° 3 de *France transports*, bulletin officiel du secrétariat d'Etat aux transports, aux problèmes du bruit des avions. Il y est notamment indiqué que les normes imposées par l'organisation de l'aviation civile internationale (O. A. C. I.) en matière de bruit sont obligatoires et de plus en plus rigoureuses, au point que certains appareils (B 707 et DC 8) sont déjà pratiquement en infraction, et déjà, le DC 10 et surtout l'Airbus A 300 sont infiniment moins bruyants que leurs frères aînés, tandis que sur de nombreux avions la technique du réacteur à double flux avec un taux élevé de dilution permet d'abaisser considérablement le niveau d'intensité des bruits émis. C'est ainsi que le nouveau moteur C. F. M. 56, actuellement au banc d'essai « fera moins de bruit que les anciens moteurs à hélice en phase d'approche ». Cela confirme le bien-fondé de l'action du comité de défense des riverains d'Orly pour obtenir une réduction du bruit à la source. Il lui demande en conséquence : 1° quelles mesures sont envisagées à très court terme concernant l'évolution au-dessus des communes de la région parisienne d'avions « qui sont » déjà pratiquement en infraction avec les normes de l'O. A. C. I. ; 2° quelles dispositions sont prises pour équiper rapidement les flottes actuelles des nouveaux moteurs à la fois moins bruyants et plus économiques en carburant, ce qui permettrait d'éviter licenciements et chômage partiel dans l'industrie aéronautique en assurant un plan de charge satisfaisant ; 3° quels programmes civils ont été lancés pour permettre l'utilisation du moteur C. F. M. 56 dès l'achèvement de la période de mise au point actuelle.

Tableau général des propriétés de l'Etat à l'étranger.

19662. — 31 mars 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui préciser l'état actuel de réalisation du tableau général des propriétés de l'Etat à l'étranger, entrepris à son ministère selon les indications qu'il avait notamment présentées lors de la précédente session parlementaire dans le cadre de l'examen de la loi de finances pour 1976 (n° 75-1278 du 31 décembre 1975).

Femmes d'artisans : publication du rapport.

19663. — 31 mars 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Condition féminine)** de lui préciser l'état actuel de publication et de mise à la disposition du Parlement du rapport relatif aux femmes d'artisans et commerçants qui avait été demandé il y a quelques mois par ce ministère.

Sécurité routière : utilisation par la France des expériences et informations européennes.

19664. — 1^{er} avril 1976. — **M. René Ballayer** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre à l'échelon national afin de rassembler toutes les orientations, informations et expériences concernant la sécurité routière en Europe et dans le monde permettant ainsi à la réglementation française d'en tirer le meilleur parti, dispositions contenues dans l'avis adopté par le Conseil économique et social dans sa séance du 14 janvier 1976 portant sur la sécurité routière.

Sécurité routière : renforcement des effectifs de gendarmerie.

19665. — 1^{er} avril 1976. — **M. Georges Lombard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de bien vouloir préciser la suite qu'il entend réserver à la proposition contenue dans l'avis

adopté par le Conseil économique et social au cours de sa séance du 14 janvier 1976 portant sur la sécurité routière et tendant à susciter un renforcement des effectifs de gendarmerie et de police consacrant leurs activités à la surveillance de la route ainsi que des matériels de contrôle, dans le cadre d'une amélioration substantielle de la sécurité routière.

Sécurité routière :

développement des comités et des cellules techniques.

1966. — 1^{er} avril 1976. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre, dans le cadre d'une amélioration de la sécurité routière, tendant à conforter et à développer les structures départementales, en particulier les comités de sécurité routière, en y suscitant la représentation des employeurs et salariés des transports routiers et les structures municipales en aidant plus spécialement au développement des cellules techniques et ce principalement dans les zones à forte densité urbaine.

Sécurité routière :

réglementation de la circulation des caravanes et remorques.

1967. — 1^{er} avril 1976. — **M. Kléber Malécot** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** de bien vouloir préciser la suite qu'il entend réserver à la proposition contenue dans l'avis adopté par le Conseil économique et social au cours de sa séance du 14 janvier 1976 portant sur la sécurité routière et tendant à susciter l'élaboration d'une réglementation et d'un contrôle plus stricts des conditions de circulation des caravanes et autres remorques de plus en plus nombreuses durant les saisons estivales et ce, dans le cadre d'une amélioration de la sécurité routière.

Régions frontalières : implantation de nouvelles entreprises.

1968. — 1^{er} avril 1976. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition contenue dans l'avis adopté par le Conseil économique et social, au cours de sa séance du 13 novembre 1975, portant sur les régions frontalières et suggérant l'implantation d'entreprises nationales dynamiques et génératrices de sous-traitance, pour atteindre un taux de création d'emplois susceptible de contrebalancer l'émigration frontalière en s'appuyant, pour ce faire, sur les organismes privés ou semi-publics.

Régions frontalières :

harmonisation des législations commerciales européennes.

1969. — 1^{er} avril 1976. — **M. Marcel Nuninger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, de bien vouloir préciser la suite qu'il entend réserver à la proposition contenue dans l'avis adopté par le Conseil économique et social, au cours de sa séance du 13 novembre 1975, portant sur les régions frontalières et suggérant, dans le cadre de la C. E. E., une harmonisation des législations, procédures ou règles administratives, plus particulièrement en ce qui concerne le statut juridique des sociétés, les procédures, très variées selon les pays, concernant l'inscription au registre du commerce, les sûretés commerciales ainsi que la concurrence commerciale.

Régions frontalières :

Harmonisation des législations sociales européennes.

1970. — 1^{er} avril 1976. — **M. Louis Orvoen** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser la suite qu'il entend réserver à la proposition contenue dans l'avis adopté par le Conseil économique et social au cours de sa séance du 13 novembre 1975 portant sur les problèmes spécifiques aux régions frontalières et suggérant, dans le cadre de la C. E. E., une harmonisation des législations, procédures ou règles administratives, plus particulièrement dans le domaine social, le niveau des salaires, les charges sociales et leur ventilation entre les différents partenaires sociaux et la collectivité, les conventions collectives ainsi que la juridiction du travail.

Régions frontalières :

développement de l'étude des langues vivantes.

1971. — 1^{er} avril 1976. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition contenue dans l'avis adopté par le Conseil économique et social au cours de sa séance du 13 novembre 1975 portant sur les régions frontalières et suggérant l'encouragement du développement de l'apprentissage des langues vivantes favorisant les échanges.

Régions frontalières : développement de la télévision.

1972. — 1^{er} avril 1976. — **M. Michel Labèguerie** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition contenue dans l'avis adopté par le Conseil économique et social au cours de sa séance du 13 novembre 1975 portant sur les régions frontalières et suggérant d'augmenter sur le plan culturel les moyens mis à la disposition des télévisions régionales pour leur permettre tant de concurrencer les télévisions étrangères par une meilleure qualité des programmes et un allongement des temps d'antenne, que d'étendre également leur impact aux régions françaises voisines.

Collectivités locales :

élaboration des plans de circulation et de sécurité.

1973. — 1^{er} avril 1976. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin d'inciter, sur le plan financier en particulier, les collectivités locales et plus particulièrement les villes de plus de 20 000 habitants à élaborer des plans de sécurité et de circulation afin d'améliorer la sécurité routière dans ces agglomérations.

C. E. E. : harmonisation de la réglementation routière.

1974. — 1^{er} avril 1976. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de bien vouloir préciser l'état d'avancement actuel dans notre pays de l'uniformisation de la réglementation routière entreprise sous l'égide conjointe de la commission des communautés européennes ainsi que de la conférence européenne des ministres des transports et de la commission économique pour l'Europe des Nations Unies.

Fonctionnaires des finances : revendications.

1975. — 1^{er} avril 1975. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir préciser la suite qu'il entend réserver aux revendications formulées par toutes les organisations de fonctionnaires de son ministère tendant à obtenir une reprise de la concertation entre ces derniers et les représentants du Gouvernement concernant plus particulièrement le rattrapage de la différence considérable entre les traitements de la fonction publique et ceux du secteur privé, les revalorisations catégorielles ainsi que la refonte de la grille indiciaire.

Aide fiscale à l'investissement agricole : problèmes dus aux faillites.

1976. — 1^{er} avril 1976. — **M. Emile Durieux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'agriculteurs assujettis ou non à la T. V. A., ayant en 1975, passé commande de matériels ouvrant droit à l'aide fiscale à l'investissement à des entreprises de matériels agricoles qui, en raison des difficultés économiques, ont été dans l'obligation de déposer leur bilan et de cesser leur activité. Ainsi, ces agriculteurs, non seulement ne peuvent disposer du matériel commandé, perdent tout ou partie des acomptes versés, mais encore se voient, en application de l'instruction administrative du 13 juin 1975, réclamer par l'administration fiscale, le remboursement immédiat de l'aide perçue sans préjudice d'éventuelles indemnités de retard. Il lui demande si le Gouvernement n'estime pas nécessaire de revoir la réglementation applicable en cas d'annulation ou d'inexécution d'une commande de matériel totalement indépendante de la volonté du redevable afin, soit d'autoriser le transfert de la commande sur un matériel analogue sans perdre le

bénéfice de l'aide fiscale à l'investissement, soit de permettre le remboursement échelonné de l'aide perçue au moment de la déclaration réelle trimestrielle ou de la régularisation annuelle lorsque le redevable acquitte la T. V. A. selon le régime des acomptes trimestriels.

Agriculteurs : aide fiscale à l'investissement lors de l'installation.

19677. — 1^{er} avril 1976. — **M. Emile Durieux** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si un agriculteur qui a pris possession de son exploitation le 1^{er} janvier 1976 peut obtenir le bénéfice de l'aide fiscale à l'investissement pour les matériels agricoles qu'il a commandés en décembre 1975 en vue de sa prochaine installation.

Tansactions sur un office notarial : fiscalité.

19678. — 1^{er} avril 1976. — **M. Henri Fréville** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas suivant : un notaire a acquis la finance de son office au moyen d'un prix stipulé payable à terme et productif d'intérêts ; à ce jour la majeure partie de ce prix reste encore due. En conformité des directives de la chancellerie telles qu'elles résultent du plan de restructuration des offices de notaires, ce notaire envisage de faire apport de son office à une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial ; pour effectuer à cette société un apport pur et simple, il se propose d'emprunter à la caisse des dépôts et consignations une somme destinée à amortir pour partie le solde dudit prix de cession. La structure de la société projetée est telle que le titulaire ne peut envisager de réduire la valeur de son apport et il doit ainsi apporter à la société son droit de présentation sans pour autant grever la société du montant de sa dette. Il ne peut donc être question de recourir à la solution de l'apport mixte, d'autant qu'au départ, la société, compte tenu d'importantes dépenses d'investissement, ne pourrait assumer la lourde charge fiscale qui découlerait d'un apport à titre onéreux. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que les intérêts tant du solde du prix de cession de l'office dû au prédécesseur que de l'emprunt que se propose de contracter le futur apporteur seront déductibles des revenus personnels de ce dernier, observation étant faite que le régime fiscal de la société civile est un régime de transparence complète, que les revenus professionnels sont donc taxés sur la tête de chacun des associés et qu'il s'agit d'intérêts d'une dette d'ordre strictement professionnel.

Personnels de surveillance des pêches maritimes : statut.

19679. — 1^{er} avril 1976. — **M. Louis Orvoen** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux études techniques complémentaires concernant le projet de modification du statut des personnels de surveillance des pêches maritimes, entreprises à la suite du premier examen de ce problème entre les représentants de son ministère et ceux du secrétariat d'Etat aux transports et du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique.

Gardes-pêche commissionnés : reclassement.

19680. — 1^{er} avril 1976. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation indicielle des gardes-pêche commissionnés de l'administration. Les 650 gardes-pêche et gardes chefs commissionnés, dont la carrière est réglée par l'arrêté interministériel du 22 juin 1955, constituent le corps des personnels techniques du conseil supérieur de la pêche, établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle de **M. le ministre de la qualité de la vie**. Les attributions des gardes-pêche ont été définies par les articles 400 à 500 du code rural, par analogie à celles des préposés des eaux et forêts. Or, lors de la réforme générale des catégories C et D des fonctionnaires, les préposés forestiers ont obtenu de satisfaisantes mesures de reclassement alors que les gardes-pêche commissionnés n'ont pas bénéficié de ces mesures. Il lui demande la suite qu'il compte réserver aux propositions faites, en vue de l'alignement des gardes-pêche sur les personnels correspondants des eaux et forêts, par le ministère de la qualité de la vie. Il semble en effet qu'un tel reclassement soit possible puisqu'il n'affecterait en rien les crédits budgétaires de l'Etat, le budget du conseil supérieur de la pêche étant totalement alimenté par le produit de la taxe piscicole.

Publicité mensongère : législation.

19681. — 1^{er} avril 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le Premier ministre** de lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver au rapport du Conseil d'Etat rendu public en octobre-novembre 1975 préconisant un renforcement de la législation sur la publicité mensongère tendant notamment à renforcer l'autodiscipline des professionnels par une réforme du bureau de vérification de la publicité, par la création d'un label et par une modernisation de la législation susceptible de frapper les contrevenants, compte tenu de l'examen approfondi qui a été réalisé depuis la publication d'un rapport dans les ministères concernés.

Assurances maladie : harmonisation entre le régime général et le régime de la fonction publique.

19682. — 1^{er} avril 1976. — **M. Joseph Yvon**, devant la diversité permanente des prescriptions légales au regard de la cotisation maladie dans le régime général et dans celui de la fonction publique, demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin d'arriver à une harmonisation de ces prescriptions, plus particulièrement en ce qui concerne les retraités.

Développement des transports combinés.

19683. — 1^{er} avril 1976. — **M. François Dubanchet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin de développer le système de la containerisation et d'encourager, au besoin financièrement, les transports combinés afin de pallier les conséquences, sur le plan de la sécurité routière, de la tendance à l'augmentation des transports par route.

Réseau routier : accroissement des réalisations.

19684. — 1^{er} avril 1976. — **M. Jacques Chupin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le fait que l'effort routier de l'Etat français, qui représente 0,60 p. 100 du produit national brut, semble rester très inférieur à ce qu'il est dans les autres pays de grande motorisation où il dépasse parfois 2 p. 100. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin de porter ce pourcentage à un niveau tel qu'il permettrait de rattraper les retards enregistrés, notamment dans le domaine des infrastructures routières et autoroutières.

Diplôme d'entrepreneur de travaux agricoles : création.

19685. — 1^{er} avril 1976. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances des études entreprises à son ministère, tendant à aboutir à la création d'un diplôme d'entrepreneur de travaux agricoles et ruraux, et tendant à diffuser à cet effet un enseignement plus spécialisé en matière de gestion d'entreprise et de relations avec le public.

Compétence des S. A. F. E. R.

19686. — 1^{er} avril 1976. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser l'état actuel et la suite éventuelle qu'il compte réserver aux conclusions des études entreprises à son ministère tendant à un élargissement de la compétence des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (S. A. F. E. R.)

Fusions de communes : délai d'application des avantages financiers.

19687. — 1^{er} avril 1976. — **M. Kléber Malécot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées dans l'application de la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes, plus spécialement en ce qui concerne l'utilisation des crédits dégagés au titre de son ministère pour les assainissements dans les bourgs ruraux. L'article 11 de cette loi précise, en effet, que pour les communes fusionnées après la date de promulgation de la loi, en application des articles 3 et 8, la majoration de 50 p. 100 des subventions d'équipements de l'Etat

est applicable pendant une période de cinq années à compter de la date d'effet de la fusion, ce même délai étant applicable aux opérations des communes ayant fusionné avant la date de promulgation de la loi ; or, les crédits du ministère de l'agriculture pour les assainissements dans les bourgs ruraux se trouvent être si peu importants qu'il est parfois nécessaire de les répartir sur plusieurs années afin de donner à de nombreuses communes une part du contingent financier accordé par l'Etat. Or, comme le rappelle l'article 11 de cette loi, ces avantages financiers ne peuvent être accordés que durant cinq années après la fusion. Il en résulte que bon nombre de communes ne pourront obtenir le financement dans ce délai trop court, compte tenu des contingents financiers trop faibles. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin de permettre à un maximum de communes rurales de bénéficier, au-delà de cinq ans, des avantages financiers issus de l'application de la loi sur les fusions et regroupements de communes.

Formation permanente : programmes susceptibles de faire évoluer la pratique sportive.

19688. — 1^{er} avril 1976. — **M. Jean Fonteneau** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre afin d'inclure dans les programmes des stages de formation permanente un apprentissage du mouvement, de la maîtrise et du développement susceptible de faire évoluer la pratique sportive.

Anciens combattants : règlement du contentieux.

19689. — 1^{er} avril 1976. — **M. Joseph Raybaud** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** qu'un grand nombre de problèmes faisant partie du contentieux ancien combattant n'ont pas encore trouvé, malgré le temps, une solution satisfaisante pour les anciens combattants et victimes de guerre. En conséquence, il lui demande d'indiquer par quelles mesures il compte régler définitivement les principaux points de ce contentieux qui est évoqué au Parlement lors de chaque discussion budgétaire.

Conseil municipal : pouvoirs.

19690. — 1^{er} avril 1976. — **M. Auguste Amic** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de bien vouloir lui préciser les conditions dans lesquelles un conseil municipal désirant procéder à une acquisition immobilière peut passer outre à l'avis de la commission départementale des opérations immobilières.

Contribution des employeurs à l'effort de construction : organismes de collecte.

19691. — 1^{er} avril 1976. — **M. Maurice Prévotéau** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui préciser les perspectives de publication de l'arrêté d'application du décret n° 75-269 du 27 décembre 1975 relatif au régime de la participation des employeurs à l'effort de construction, arrêté déterminant les statuts des associations de caractère professionnel ou interprofessionnel collectant la participation des employeurs à l'effort de construction, dont la publication est attendue avec intérêt par les organismes de construction de logements sociaux.

Télévision : mise en place de comités régionaux consultatifs.

19692. — 1^{er} avril 1976. — **M. Maurice Prévotéau** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** de lui préciser l'état actuel d'application de la loi n° 74-696 du 7 août 1974, quant à la mise en place de comités régionaux consultatifs de l'audiovisuel auprès de chaque direction régionale de FR 3.

Enseignement technique agricole : couverture des accidents survenus au cours de la scolarité.

19693. — 1^{er} avril 1976. — **M. Maurice Prévotéau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des élèves de l'enseignement technique agricole à l'égard des accidents survenus au cours ou à l'occasion de leur scolarité. Compte tenu que pour les élèves de l'enseignement technique non agricole ces accidents sont considérés comme des accidents du travail et réparés dans le

cadre du régime général de sécurité sociale en application de l'article L. 416.2 du code de la sécurité sociale, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de prévoir des dispositions analogues applicables à l'enseignement technique agricole, dispositions susceptibles d'avoir un effet rétroactif en application de l'article 1178 nouveau du code rural.

Spécialités pharmaceutiques : révision des prix.

19694. — 1^{er} avril 1976. — **M. Maurice Prévotéau** demande à **Mme le ministre de la santé** de lui préciser l'état actuel de publication de l'arrêté interministériel fixant les règles selon lesquelles le prix des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux seraient établis et révisés après les travaux d'une commission ayant déterminé un nouveau mode de calcul du prix des médicaments afin d'éviter la disparition des spécialités pharmaceutiques anciennes et peu coûteuses, par suite du blocage des prix.

Recherche spatiale et océanologique : réforme des structures.

19695. — 1^{er} avril 1976. — **M. Maurice Prévotéau** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui préciser l'état actuel de mise en œuvre de la réforme des structures dans les domaines de la recherche spatiale et de la recherche océanologique, et notamment de la modification de la composition des conseils d'administration du centre national d'exploitation des océans (Cnexo) et du centre national des études spatiales (C. N. E. S.), réforme qui avait été envisagée lors du conseil interministériel du 4 novembre 1975 consacré à la recherche scientifique.

Manufactures nationales : statut des directions.

19696. — 1^{er} avril 1976. — **M. Maurice Prévotéau** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** de lui préciser l'état actuel de réalisation du statut des directions envisagé en faveur des manufactures nationales lors d'un conseil interministériel tenu à l'Elysée le 15 décembre 1975, dans le cadre de la sauvegarde et du développement des métiers d'art auquel devaient être associées les manufactures nationales.

Langage judiciaire : réforme.

19697. — 1^{er} avril 1976. — **M. Maurice Prévotéau** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, de lui préciser l'état actuel de publication des projets de formules nouvelles concernant les citations des prévenus, témoins et parties civiles, ainsi que les significations des jugements rendus devant les différentes juridictions répressives, publication initialement envisagée avant la fin de l'année 1975, dans le cadre de la réforme du langage judiciaire et à propos de laquelle il précisait, en réponse à la question écrite n° 18837, qu'elle devait intervenir « dans un proche avenir ».

Crédit à la consommation : réglementation.

19698. — 1^{er} avril 1976. — **M. Maurice Prévotéau** demande à **M. le Premier ministre** de lui préciser si le Gouvernement envisage de soumettre au vote du Parlement le projet de loi qui a été élaboré il y a quelques mois au sein du comité national de la consommation, afin de réglementer plus précisément le crédit à la consommation.

Congés de longue maladie : réforme.

19699. — 1^{er} avril 1976. — **M. Maurice Prévotéau** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises en liaison avec le ministère de la santé afin de définir une réforme des congés de longue maladie instituée par la loi n° 72-594 du 5 juillet 1972, ainsi qu'il le précisait il y a quelques mois en réponse à la question écrite n° 18296 du 18 novembre 1975.

Commissions techniques d'orientation : composition et fonctionnement.

19700. — 1^{er} avril 1976. — **M. Maurice Prévotéau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé (Action sociale)** sur l'application de la loi n° 75-534 d'orientation du

30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées. Dans cette perspective, il lui demande de lui préciser l'état actuel de publication des décrets relatifs à la composition et aux règles de fonctionnement des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (art. 14 de la loi).

Handicapés : création des centres d'action médico-sociale précoce.

19701. — 1^{er} avril 1976. — **M. Maurice PrévotEAU** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé (Action sociale)** sur l'application de la loi n° 75-534 d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées. Dans cette perspective, il lui demande de lui préciser l'état actuel de publication des décrets relatifs à la création des centres d'action médico-sociale précoce, qui traiteront en cure ambulatoire les jeunes enfants handicapés, au vu notamment des certificats de santé rendus obligatoires par la loi du 15 juillet 1970; et auront, de ce fait, une action de conseil et de soutien auprès des familles (art. 3 de la loi d'orientation).

Métiers d'art : création d'un fonds d'encouragement.

19702. — 1^{er} avril 1976. — **M. Maurice PrévotEAU** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de lui préciser l'état actuel de création du fonds d'encouragement aux métiers d'art qui a été envisagée lors d'un conseil interministériel relatif à la sauvegarde et au développement des métiers d'art, tenu à l'Élysée le 15 décembre 1975.

Métiers d'art : soutien de l'Etat.

19703. — 1^{er} avril 1976. — **M. Maurice PrévotEAU** ayant noté avec intérêt que lors d'un conseil interministériel tenu à l'Élysée le 15 décembre 1975 à propos de la sauvegarde et du développement des métiers d'art, il avait été décidé que dans le domaine des commandes publiques une action concertée serait menée avec des professions dont le soutien est nécessaire pour l'entretien ou la réfection des monuments historiques, tels les facteurs d'orgues, les maîtres verriers, les tailleurs et les poseurs de pierre, demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de cette action.

Sécurité routière : standardisation des ceintures de sécurité.

19704. — 1^{er} avril 1976. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre de l'équipement** de bien vouloir préciser la suite qu'il entend réserver à la proposition contenue dans l'avis adopté par le Conseil économique et social au cours de sa séance du 14 janvier 1976 portant sur la sécurité routière, tendant à généraliser dans les moindres délais un type standardisé de verrouillage et de déverrouillage des ceintures de sécurité afin d'empêcher le renouvellement de certains drames individuels récents qui auraient manifestement pu être évités.

Sécurité routière : informations concernant le réseau secondaire.

19705. — 1^{er} avril 1976. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre de l'équipement** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il envisage de prendre compte tenu de l'accroissement du trafic sur le réseau routier secondaire et de son utilisation par le matériel agricole, afin de mener à bien des études spécifiques en ce domaine et de poursuivre l'effort d'information déjà entrepris auprès des usagers dans le cadre de l'amélioration de la sécurité routière.

Sécurité routière : aggravation des peines pour infractions dues à l'alcool.

19706. — 1^{er} avril 1976. — **M. René Jager** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, de bien vouloir préciser la suite qu'il entend réserver à la proposition contenue dans l'avis adopté par le Conseil économique et social au cours de sa séance du 14 janvier 1976 portant sur la sécurité routière et tendant à aggraver d'une manière substantielle la pénalisation des infractions et délits dus à l'alcool.

Sécurité routière : contrôle d'alcoolémie.

19707. — 1^{er} avril 1976. — **M. Jean Gravier** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de bien vouloir préciser la suite qu'il entend réserver à la proposition contenue dans l'avis adopté par le Conseil économique et social au cours de sa séance du 14 janvier 1976 portant sur la sécurité routière tendant à réduire le taux légal d'alcoolémie et rendre possibles les contrôles aléatoires même en l'absence d'infractions constatées.

Loueurs en meublé saisonniers : fiscalité.

19708. — 2 avril 1976. — **M. André Méric** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des loueurs en meublé saisonniers, dans les stations thermales et touristiques, dont la charge fiscale paraît devoir être aggravée, en 1976, en raison de la substitution de la taxe professionnelle à la patente. L'ancienne législation prévoyait en effet une réduction des bases d'imposition qui a été reconduite, sous une autre forme, dans le cadre de la nouvelle taxe, pour certaines entreprises saisonnières telles que les hôtels classés de tourisme, mais qui n'a pas été étendue aux loueurs en meublé sous le prétexte que la valeur locative foncière devrait, normalement, tenir compte du caractère saisonnier de l'activité. En fait, dans beaucoup de stations, les locaux de l'espèce ont généralement été évalués selon les normes prévues pour les locaux d'habitation. Si cette base d'imposition est retenue intégralement, même pour des locations de courte durée (trois mois au plus, par exemple), la disproportion entre le montant de l'impôt et le chiffre d'affaires peut constituer à l'avenir un effet dissuasif pour les loueurs, ce qui risque d'entraîner la fois une perturbation du marché locatif et une diminution des ressources de la commune. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour régulariser une telle situation.

Retraite anticipée des anciens combattants : bénéficiaires.

19709. — 2 avril 1976. — **M. Marcel Champeix** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** dans quelles conditions un fonctionnaire (ou assimilé), déporté de la Résistance, peut obtenir une retraite anticipée; il apparaît que la S. N. C. F. fait bénéficier de ladite retraite anticipée tout employé comptant au moins vingt-cinq ans de services.

Personnels de l'orientation : indemnités pour heures supplémentaires.

19710. — 2 avril 1976. — **M. Marcel Champeix** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème des sujétions particulières imposées aux conseillers et directeurs de centres d'information et d'orientation; ces personnels doivent participer à différentes réunions et conseils de 18 heures à 20 heures ou de 21 heures à 23 heures (information des parents, etc.); ces heures de travail peuvent être récupérées, mais cette récupération ne fait pas disparaître les contraintes et sujétions; or tous les personnels participant à ces réunions et conseils perçoivent des indemnités de sujétion, d'orientation ou dites « de travaux supplémentaires »; seuls les personnels de l'orientation n'en perçoivent point. Des conseillers refusent désormais toute participation à des réunions ou conseils au-delà de 18 heures (ou lors de leurs jours de congé), car aucun texte ne permet d'imposer à un fonctionnaire des travaux supplémentaires sans indemnité ou rémunération. Il lui demande s'il envisage de faire bénéficier les personnels de l'orientation des indemnités accordées aux autres fonctionnaires pour les mêmes activités; à défaut, ces personnels seront *ipso facto* autorisés, par la seule application des textes en vigueur, à ne pas participer aux conseils précités; seules les assistantes sociales des centres d'information et d'orientation bénéficiant d'indemnités de sujétion assisteront à ces réunions.

Communauté économie européenne : harmonisation des taxes frappant les véhicules routiers.

19711. — 2 avril 1976. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances des décisions devant intervenir concernant la juste tarification de l'usage des infrastructures, et ce pour tous les moyens de transport, ainsi que l'harmonisation de la structure des taxes frappant les véhicules routiers utilitaires. Il lui signale, en outre, que ce problème fait, de la part du conseil des ministres européens des transports, l'objet d'un examen périodique.

Ganterie : concurrence étrangère.

19712. — 2 avril 1976. — **M. Henri Caillavet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de la ganterie quant à la concurrence étrangère. Des articles de ganterie (de fil, de coton, au crochet, etc.), en provenance de Chine populaire, de Corée, de l'île Maurice, de Singapour, de Pologne et de Yougoslavie font aux produits français, et notamment à ceux confectionnés en Lot-et-Garonne, une concurrence déloyale. Il lui demande quelle procédure il envisage de mettre rapidement en œuvre pour pallier ces difficultés, qui ont provoqué déjà des réductions d'horaires, des licenciements, voire des désordres financiers, pour les établissements industriels ayant pour activité la ganterie.

Collectivités locales : ressources.

19713. — 2 avril 1976. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui préciser les procédures qu'il entend mettre en œuvre pour les soumettre au Parlement, dans l'hypothèse prévisible de la minoration de la progression du V. R. T. S., minoration ébrécher, bien évidemment, les prévisions budgétaires en recettes de beaucoup de communes.

Autoroutes et routes nationales : financement de la construction et de la modernisation.

19714. — 2 avril 1976. — **M. Jean-Marie Bouloux** demande à **M. le ministre de l'équipement** de bien vouloir lui préciser s'il compte plus particulièrement, en 1976, favoriser un effort de concertation entre chargeurs, transporteurs et usagers de véhicules légers susceptible d'améliorer la modulation optimale des modes de financement propres à assurer la modernisation des 27 500 kilomètres de routes nationales du schéma directeur et la construction des autoroutes prévues.

Politique familiale : dépôt d'un projet de loi.

19715. — 2 avril 1976. — **M. André Méric** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le mécontentement qui lui a été exprimé par l'union départementale des associations familiales de la Haute-Garonne qui déplore le retard apporté, une fois de plus, dans l'examen du projet de loi portant sur la politique familiale. Cet organisme constate que les pouvoirs publics ne tiennent aucun compte des avis qu'émettent les mouvements familiaux et les associations familiales par l'intermédiaire de l'union départementale des associations familiales (U. D. A. F.) ; il réclame à nouveau que les prestations familiales jouent effectivement le rôle pour lequel elles ont été initialement instituées et que les allocations familiales proprement dites, dont le pouvoir d'achat n'a cessé de diminuer, soient indexées sur les salaires ; il s'oppose à toutes prestations de circonstances qui ne sont que des mesures déguisées d'assistance laissant croire que des efforts considérables sont faits pour les familles alors qu'il n'en est rien ; il reste très attaché au principe de la gratuité effective de l'enseignement obligatoire et à la possibilité effective pour tous d'accéder à la culture, à la formation et aux perfectionnements professionnels. En conséquence, il lui demande que des mesures concrètes soient prises pour l'accès des jeunes à un premier emploi ainsi que pour la protection des familles contre les conséquences résultant du chômage. Enfin, il serait heureux que le Gouvernement définisse rapidement une véritable politique familiale à la suite d'une concertation avec les organisations familiales.

Experts honoraires : statut.

19716. — 2 avril 1976. — **M. Jean Péridier** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, que le décret n° 74-1184 du 31 décembre 1974 a prévu l'établissement par l'autorité judiciaire de listes d'experts à désigner en matière civile et en matière pénale, alors qu'à cette date, une mesure semblable n'était prévue qu'en matière pénale, les ordonnances n° 58-1296 du 28 décembre 1958 et n° 60-259 du 4 juin 1960 ayant modifié le code de procédure pénale et le décret d'application. En conséquence, il lui demande : 1° si un expert, atteint par la limite d'âge en 1975, mais qui avait été expert civil bien auparavant, sans nécessité d'inscription sur une liste, peut se voir opposer le texte de l'article 37 du décret du 31 décembre 1974, qui subordonne la collation de l'honorariat à dix années consécutives d'inscription ; 2° relativement à cet honorariat, quelle est la situation d'experts totalisant dix années d'exercice de cette fonction en matière

civile à la date du 31 décembre 1974 alors qu'ils n'ont figuré sur aucune liste, cette modalité n'existant pas encore en cette matière ; 3° si les experts, placés dans cette situation, peuvent utiliser la mention « ancien expert ».

Sécurité routière : surveillance des transports d'enfants.

19717. — 2 avril 1976. — **M. Jacques Maury** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** de bien vouloir préciser la suite qu'il entend réserver à la proposition contenue dans l'avis adopté par le Conseil économique et social au cours de sa séance du 14 janvier 1976 portant sur la sécurité routière et tendant à opérer une surveillance particulière des transports d'enfants en frappant les véhicules d'une limite d'âge, en interdisant strictement les surcharges et en imposant le respect des amplitudes journalières de travail pour les conducteurs.

Membres des fédérations nationales sportives ou culturelles : assurance du risque accident.

19718. — 2 avril 1976. — **M. Charles Beaupetit** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** que le développement du sport tel qu'il est précisé dans la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975 implique que l'on donne au sportif le maximum de sécurité par le renforcement du contrôle médical et le dégageant de sa responsabilité en cas d'accident. Or, à juste titre, la plupart des organisations culturelles ou sportives sont inquiètes de la couverture insuffisante assurée par les organismes privés chargés de couvrir leurs sociétaires, aussi bien contre les accidents physiques que pour leur responsabilité civile lors des déplacements ou au cours de la pratique de leur activité sportive ou culturelle. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas que les organismes nationaux d'assurance sociale prennent en charge en tant qu'accidents du travail les risques encourus par tous les membres actifs régulièrement inscrits à une fédération nationale sportive ou culturelle, éventuellement en contrepartie d'un supplément de cotisation.

Instituteurs chargés d'enseignement sportif : classement.

19719. — 2 avril 1976. — **M. Charles Beaupetit** expose à **M. le ministre de l'éducation** que certains instituteurs enseignant l'éducation physique et sportive dans un C. E. G. ou nommés conseillers pédagogiques de circonscription (C. P. C.) ou conseillers pédagogiques départementaux (C. P. D.) ont bénéficié des dispositions de l'arrêté du 26 novembre 1971, les assimilant aux professeurs de C. E. G. et leur donnant accès au troisième groupe des professeurs chargés d'enseignement dans les C. E. G., avec éventuellement possibilité de devenir professeurs d'enseignement général des collèges (P. E. G. C.). Or d'autres instituteurs ayant atteint le onzième échelon de leur grade, placés en position de délégation rectorale sur un poste de maître d'E. P. S. ou maître de C. E. G. de la direction départementale de la jeunesse et des sports, ont été classés dans le deuxième groupe des professeurs chargés d'enseignement dans les C. E. G. sans pouvoir bénéficier de l'arrêté du 26 novembre 1971. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas de modifier l'arrêté précité de manière à ajouter à la liste des bénéficiaires de l'accès au troisième groupe des professeurs de collège d'enseignement général, les instituteurs détachés auprès des directions départementales et régionales de la jeunesse et des sports, sur des postes de maître d'E. P. S. ou de maître de C. E. G. et chargés des fonctions d'assistants départementaux ou de maîtres de secteur.

Recrutement des professeurs certifiés stagiaires : titres.

19720. — 2 avril 1976. — **M. Charles Beaupetit** expose à **M. le ministre de l'éducation** que l'arrêté du 5 janvier 1973 fixant la liste des titres requis pour le recrutement des professeurs certifiés stagiaires (application des dispositions de l'article 5 [2°] du décret du 4 juillet 1972 : procédure exceptionnelle d'accès au corps des professeurs certifiés) ne mentionne pas le diplôme de géomètre expert D. P. L. G. Il apparaît que cette omission ne peut être qu'un oubli puisque la liste figurant dans l'arrêté précité comprend notamment les diplômes d'architecte et d'expert comptable et que les circulaires du 7 avril 1971, 28 juin 1972 et 6 novembre 1972, précisant le classement en première catégorie des maîtres auxiliaires d'enseignements spéciaux, mettent sur le même plan les titulaires des diplômes mentionnés dans l'arrêté du 5 janvier 1973, ainsi que le diplôme de géomètre expert. En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager la modification de l'arrêté du 5 janvier 1973 par l'inclusion, dans la liste des titres requis, du diplôme de géomètre expert foncier.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

N^{os} 12633 Michel Darras; 15475 Henri Caillavet; 16172 J.-M. Bouloux; 16206 Pierre Schiélé; 16502 René Tinant; 16668 Bernard Lemarié; 16757 Edgar Tailhades; 17183 Auguste Chupin; 17308 Charles Ferrant; 17445 André Méric; 17896 Pierre Perrin; 18948 Louis Jung.

Porte-parole du Gouvernement.

N^{os} 14530 Henri Caillavet; 15088 Louis Jung; 15149 Dominique Pado; 15156 Catherine Lagatu; 15252 André Méric; 15398 Henri Caillavet; 16369 Catherine Lagatu; 18338 André Messenger; 18570 Francis Palmero; 18680 Roger Poudonson; 18838 Jean Cauchon.

Condition féminine.

N^{os} 16304 René Tinant; 16730 Louis Jung; 16934 Louis Jung; 17347 Jean Cauchon; 18204 Jean Cauchon; 18742 Charles Ferrant.

AFFAIRES ETRANGERES

N^{os} 18340 Francis Palmero; 18538 Charles Zwickert; 18623 Michel Kauffmann; 18708 Gabrielle Scellier; 18786 Charles de Cuttoli.

AGRICULTURE

N^{os} 14862 Jean Cluzel; 15120 Louis Brives; 15358 Edouard Grangier; 15415 Jacques Pelletier; 15471 Henri Caillavet; 15969 Paul Jargot; 16292 Abel Sempé; 16394 René Chazelle; 16485 Henri Caillavet; 16544 Joseph Raybaud; 16689 Maurice Prévoté; 17148 Edouard Le Jeune; 17212 Rémi Herment; 17232 Edouard Grangier; 18303 Jean Cluzel; 17495 Henri Caillavet; 17570 J. M. Bouloux; 17757 Jean Gravier; 18049 J.-M. Bouloux; 18102 René Chazelle; 18121 Henri Caillavet; 18136 Edouard Grangier; 18188 René Touzet; 18220 Jean Cluzel; 18317 Edgar Pisani; 18440 René Touzet; 18560 Modeste Legouez; 18575 Henri Caillavet; 18636 Hélène Edeline; 18700 Henri Caillavet; 18751 Paul Jargot; 18771 Gérard Minvielle; 18826 Edouard Le Jeune; 18848 Jean Cluzel; 18886 Paul Jargot; 18887 Paul Jargot.

ANCIENS COMBATTANTS

N^{os} 17267 Pierre Perrin; 17314 Jean Cauchon; 17353 Robert Schwint; 17805 Marcel Souquet.

COMMERCE ET ARTISANAT

N^{os} 17124 Jean Cauchon; 18524 Jean Cauchon.

COMMERCE EXTERIEUR

N^{os} 16776 René Jager; 17311 René Jager; 17312 René Jager; 17617 Roger Boileau; 17705 Francis Palmero; 18574 Henri Caillavet.

CULTURE

N^{os} 14404 Jacques Carat; 15750 Jean Francou; 16766 Charles Bosson; 18902 Brigitte Gros.

DEFENSE

N^{os} 15494 Léopold Heder; 16376 Michel Kauffmann; 16583 Charles Bosson; 17961 Francis Palmero; 17996 Francis Palmero; 18337 Jacques Menard; 18371 Jean Cauchon; 18909 Jean Cauchon; 19062 Pierre Bouneau.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N^{os} 18844 Albert Pen; 18959 Roger Gaudon.

ECONOMIE ET FINANCES

N^{os} 11011 Henri Caillavet; 11902 André Mignot; 13682 Emile Durieux; 14097 Jean Francou; 14226 Joseph Yvon; 14259 Jean Cluzel; 14323 Henri Caillavet; 14329 Jean Cluzel; 14365 Jean Cauchon; 14655 Louis Courroy; 14822 Claude Mont; 14918 Louis Brives; 14997 André Mignot; 15096 Jacques Pelletier; 15189 Joseph

Yvon; 15266 Louis Orvoen; 15308 Jean Gravier; 15412 Edouard Le Jeune; 15695 Léon David; 15720 Léopold Heder; 15729 Jean Cluzel; 15760 Jean Cluzel; 15791 Pierre Schiélé; 15866 André Rabineau; 15891 Edouard Le Jeune; 15949 Auguste Chupin; 16000 Jean Sauvage; 16011 Jean Gravier; 16102 Léopold Heder; 16252 Jean Cauchon; 16290 André Mignot; 16291 Jean Varlet; 16451 René Tinant; 16489 Roger Quilliot; 16535 Gilbert Belin; 16536 André Barroux; 16576 Louis Jung; 16694 Marcel Souquet; 16713 Félix Ciccolini; 16714 Félix Ciccolini; 16715 Félix Ciccolini; 16716 Félix Ciccolini; 16739 J.-Pierre Blanc; 16797 René Jager; 16835 Jean Sauvage; 16960 Eugène Bonnet; 17054 Adolphe Chauvin; 17082 René Tinant; 17119 Hubert Martin; 17132 Hubert Martin; 17167 Ph. de Bourgoing; 17202 Pierre Perrin; 17204 M.-Th. Goutmann; 17335 Pierre Schiélé; 17380 Maurice Blin; 17381 Louis Courroy; 17392 Henri Caillavet; 17426 André Mignot; 17510 Rémi Herment; 17511 Rémi Herment; 17531 Louis Orvoen; 17648 Raoul Vadepié; 17772 Maurice Prévoté; 17806 Francis Palmero; 17866 Marcel Gargar; 17889 Rémi Herment; 17903 Roger Poudonson; 17941 Louis Boyer; 17980 Roger Gaudon; 17981 Henri Caillavet; 17990 Robert Schmitt; 18138 Gabrielle Scellier; 18214 Amédée Bouquerel; 18221 André Mignot; 18268 Jean-Marie Bouloux; 18384 Roger Poudonson; 18387 Jacques Braconnier; 18405 André Barroux; 18410 Georges Repiquet; 18439 Jean Cluzel; 18445 Abel Sempé; 18500 Adolphe Chauvin; 18573 Roger Poudonson; 18642 Jacques Verneuil; 18667 Jacques Braconnier; 18693 Paul Guillard; 18694 Paul Guillard; 18695 Paul Guillard; 18696 Paul Guillard; 18730 Henri Caillavet; 18766 Auguste Pinton; 18775 Marcel Lucotte; 18804 Guy Schmaus; 18820 Maurice Prévoté; 18840 J.-Louis Vigier; 18841 François Dubanchet; 18842 Jacques Braconnier; 18843 Jacques Braconnier; 18873 Raoul Vadepié; 18874 Jean Colin; 18904 Jean Bac; 18916 Edgard Tailhades; 18919 Jean Cluzel; 18920 Auguste Chupin; 18922 Jean Colin; 18945 Pierre Schiélé; 18946 Pierre Schiélé; 18947 François Dubanchet; 18951 Ed. Le Jeune; 18952 René Jager; 18954 Francis Palmero; 18965 Francis Palmero; 18967 Francis Palmero; 18969 Francisque Collomb; 18979 Rémi Herment; 18996 Francis Palmero; 18997 Francis Palmero; 19010 Henri Caillavet; 19021 Pierre Vallon; 19022 Charles Zwickert; 19031 Maurice Prévoté; 19034 Georges Cogniot; 19036 Francis Palmero; 19039 Henri Caillavet; 19058 Michel Miroudot; 19064 Marcel Fortier; 19071 Marcel Fortier; 19072 André Rabineau; 19073 Jean Francou; 19074 Jean Francou; 19075 Kléber Malecot; 19076 Ed. Le Jeune; 19087 Michel Labéguerie.

EDUCATION

N^{os} 12401 Félix Ciccolini; 12505 Georges Cogniot; 12519 André Barroux; 13527 Robert Schwint; 17587 Edouard Le Jeune; 18080 Jean Francou; 18158 Roger Poudonson; 18163 Georges Cogniot; 18389 Pierre Perrin; 18422 Jean Cauchon; 18622 Alfred Kieffer; 18626 Paul Caron; 18662 Charles Zwickert; 18728 J. P. Blanc; 18738 Charles Zwickert; 18782 Pierre Vallon; 18894 Georges Cogniot; 18928 Jean-Marie Rausch; 19006 Robert Schwint; 19007 Robert Schwint.

EQUIPEMENT

N^{os} 17368 Marcel Gargar; 18403 André Méric; 18557 Léandre Létouart.

Logement.

N^{os} 18546 Edouard Le Jeune; 19052 Maurice Prévoté.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

N^{os} 14338 Louis Brives; 14346 Ladislav du Luart; 14388 Jean-François Pintat; 14792 Jean Sauvage; 15483 Louis Brives; 15766 Jean Cauchon; 15951 Edouard Le Jeune; 16006 Serge Boucheny; 16110 Hector Viron; 16496 Charles Zwickert; 16773 Edouard Le Jeune; 17073 Maurice Prévoté; 17796 Bernard Lemarié; 17850 Léandre Létouart; 17857 Jean Cauchon; 18534 Francis Palmero; 18731 Hélène Edeline; 17789 Georges Cogniot; 18907 Jean Cauchon; 19080 Jean-Marie Rausch.

INTERIEUR

N^{os} 13249 Marcel Souquet; 13633 Pierre Giraud; 13724 Dominique Pado; 14233 Jacques Carat; 14924 B. de Hauteclouque; 14974 Jean Colin; 15742 Jean-Pierre Blanc; 17065 Hubert d'Andigné; 17070 Francis Palmero; 17770 Francis Palmero; 18068 Eugène Romaine; 18288 Fernand Lefort; 18420 Jean Francou; 18630 André Bohl; 18649 Roger Poudonson; 18732 Jacques Eberhard; 18855 Marie-Thérèse Goutmann; 18897 André Méric; 18977 Rémi Herment; 19066 Paul Jargot.

JUSTICE

N^{os} 18309 Eugène Bonnet; 18315 Robert Schwint; 19059 Adrien Laplace.

QUALITE DE LA VIE

N° 18822 René Tinant ; 18915 Jean Cauchon ; 18974 Guy Schmaus.

Jeunesse et sports.

N° 12449 Guy Schmaus ; 14702 Pierre Giraud ; 14788 René Jager ; 15210 Lucien Gautier ; 16501 Henri Fréville ; 17542 Jean Francou ; 18421 Jean Cauchon ; 18446 René Tinant ; 18453 J.-P. Blanc ; 18523 Jean Cauchon ; 18810 Michel Kauffmann.

Tourisme.

N° 18240 Gabrielle Scellier ; 18463 Roger Poudonson ; 18710 Charles Ferrant.

SANTÉ

N° 16999 Jean Cauchon ; 17875 Louis Brives ; 18144 Roger Gaudon ; 18246 Bernard Lemarie ; 18370 Jean Cauchon ; 18535 Francis Palmero ; 18545 Robert Parenty ; 18584 Roger Poudonson ; 18604 Roger Poudonson ; 18716 Robert Parenty ; 18718 André Bohl ; 18721 Paul Caron ; 18783 Joseph Yvon ; 18812 Jean Colin ; 18827 Marcel Nuninger ; 18960 André Bohl ; 18976 Jean Bertaud ; 18982 M.-T. Goutmann ; 19029 Maurice PrévotEAU ; 19042 Jean Cauchon ; 19065 M.-T. Goutmann.

Action sociale.

N° 17536 André Bohl ; 18852 Roger Poudonson.

TRANSPORTS

N° 18366 Jean Cauchon ; 18537 Guy Schmaus ; 18824 Marcel Gargar ; 18993 Jean Colin.

TRAVAIL

N° 13856 Catherine Lagatu ; 15071 Hector Viron ; 15176 Jules Roujon ; 15392 Roger Boileau ; 15533 Paul Caron ; 15633 Paul Malassagne ; 15817 Charles Zwickert ; 16104 Catherine Lagatu ; 16112 Jean Cluzel ; 16248 Jean Varlet ; 16261 Jacques Carat ; 16277 Jean Cauchon ; 16415 Charles Bosson ; 16454 Jean Gravier ; 16809 Pierre Salenave ; 16866 André Bohl ; 16952 Michel Labèguerie ; 17035 Charles Ferrant ; 17345 Jean Cauchon ; 17361 Louis Le Montagner ; 17410 Joseph Raybaud ; 17417 Kléber Malécot ; 17507 Josy Moinet ; 17523 André Bohl ; 17619 Roger Boileau ; 17637 Charles Zwickert ; 17653 J.-M. Bouloux ; 17829 Yves Durand ; 17999 Pierre Croze ; 18045 Louis Brives ; 18100 René Chazelle ; 18128 René Tinant ; 18140 Paul Pillet ; 18141 Louis Le Montagner ; 18172 Jean Cluzel ; 18174 Jean Cluzel ; 18179 André Rabineau ; 18205 Jean Cauchon ; 18321 André Bohl ; 18342 Roger Poudonson ; 18461 Roger Poudonson ; 18484 Gabrielle Scellier ; 18516 Jean Cluzel ; 18566 Jean Cauchon ; 18631 J.-P. Blanc ; 18650 Roger Poudonson ; 18673 André Méric ; 18677 Roger Poudonson ; 18679 Roger Poudonson ; 18687 Jean Cluzel ; 18692 Georges Lamousse ; 18722 Raoul Vadepiéd ; 18726 Jean Francou ; 18740 Louis Jung ; 18747 J.-M. Bouloux ; 18774 Jean Francou ; 18797 Guy Schmaus ; 18813 Jean Colin ; 18828 André Bohl ; 18829 Francisque Collomb ; 18830 Jacques Eberhard ; 18847 Jean Cluzel ; 18850 Jean Cluzel ; 18853 Roger Poudonson ; 18877 Georges Lombard ; 18898 Roger Poudonson ; 18918 Fernand Chatelain ; 18925 Jean Colin ; 18926 Jean Colin ; 18929 André Messager ; 18944 Pierre Schiélé ; 18954 Michel Kauffmann ; 18958 André Bohl ; 18970 Robert Parenty ; 18972 Roger Poudonson ; 18973 Louis Gros ; 18975 André Aubry ; 18988 Roger Poudonson ; 18989 Jacques Maury ; 18990 Maurice PrévotEAU ; 19003 Maurice PrévotEAU ; 19005 Maurice Coutrot ; 19009 Roger Poudonson ; 19023 Charles Zwickert ; 19024 Alfred Kieffer ; 19033 Roger Poudonson ; 19045 Jean Cluzel ; 19049 Jacques Maury ; 19081 Charles Ferrant ; 19083 Marcel Nuninger ; 19084 Jean-Marie Bouloux ; 19088 Bernard Lemarié ; 19089 Auguste Chupin.

Travailleurs immigrés.

N° 17211. Auguste Chupin.

UNIVERSITES

N° 16775 Jean-Marie Rausch ; 17916 Guy Schmaus ; 18369 Jean Cauchon ; 18412 Roger Quilliot ; 18454 Pierre Vallon ; 18601 Georges Cogniot ; 18749 Georges Cogniot ; 18750 Georges Cogniot ; 18768 Marcel Champeix ; 18784 Georges Cogniot ; 18895 Georges Cogniot ; 18950 Edouard Le Jeune ; 18984 Pierre Giraud ; 19014 Georges Cogniot ; 19054 Maurice PrévotEAU.

REponses DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Conseil des ministres en province : choix des villes.

19430. — 5 mars 1976. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le Premier ministre** s'il lui est possible de préciser, pour l'année 1976, quelles sont les villes, métropoles régionales ou non, susceptibles d'être choisies pour accueillir la réunion du conseil des ministres.

Réponse. — L'article 9 de la Constitution du 4 octobre 1958 a confié au Président de la République la présidence du conseil des ministres. C'est donc à lui qu'il appartient de fixer la date, le lieu et l'ordre du jour de chaque conseil des ministres.

FONCTION PUBLIQUE

Honorariat.

18935. — 19 janvier 1976. — **M. Edouard Bonnefous** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** : 1° dans quelles conditions l'honorariat peut être accordé aux fonctionnaires de l'Etat mis à la retraite ; 2° quels sont les grades qui peuvent bénéficier de cet honorariat ; 3° en vertu de quelles dispositions légales ou réglementaires.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que c'est seulement en considération des fonctions exercées et de la nature des services rendus que peut être conféré à un fonctionnaire retraité l'honorariat de son grade, l'attribution de cette distinction n'étant concevable que si l'intéressé a, au cours de sa carrière, accompli des services exceptionnels le distinguant de ses collègues. Si en ce domaine toute liberté d'appréciation est laissée à l'administration gestionnaire, il reste que les propositions faites par celle-ci ne doivent, comme le précise la circulaire n° 792 FP du 13 septembre 1965, concerner que des fonctionnaires d'un rang suffisamment élevé. Dans la pratique, la collation de l'honorariat a été limitée aux fonctionnaires ayant appartenu à un corps classé en catégorie A au sens de l'article 17 du statut général ou ayant été nommés à un emploi supérieur en application de dispositions réglementaires. Actuellement l'article 36 du décret n° 59-309 du 14 février 1959 tel qu'il a été modifié par le décret n° 65-695 du 18 août 1965 constitue la base réglementaire à la collation de l'honorariat.

AFFAIRES ETRANGERES

Demande d'extradition.

18396. — 13 janvier 1976. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles démarches ont été effectuées par le Gouvernement français en vue de réclamer l'extradition de l'un des responsables de l'attentat terroriste de Vienne et qui, si les renseignements donnés dans la presse sont exacts, serait responsable du meurtre de policiers français. Il lui demande par ailleurs quelles initiatives le Gouvernement compte prendre dans les instances internationales afin qu'une véritable solidarité puisse s'établir entre les différents Etats en vue d'éviter le renouvellement de tels actes terroristes indignes du monde civilisé.

Réponse. — Dans le cadre de l'information judiciaire ouverte au tribunal de grande instance de Paris à la suite du meurtre de deux policiers commis le 27 juin 1975, un mandat d'arrêt a été délivré contre l'auteur présumé de ces faits, qui a été identifié sous le nom de Ramirez Sanchez Illitch. Une demande d'extradition n'a pu être envisagée à ce jour, car cet individu n'a pas été retrouvé. En ce qui concerne la seconde partie de la question de l'honorable parlementaire, il est rappelé que l'efficacité de la lutte contre le terrorisme constitue une grave préoccupation pour le Gouvernement français qui a apporté son concours le plus actif aux efforts des organismes internationaux qui se sont saisis de la question. Il a participé notamment dans cet esprit à la conférence de La Haye de 1970 sur la capture d'aéronefs, ou de Montréal sur la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile. Il a également, aux mêmes fins, proposé à Rome en 1973, conjointement avec les Gouvernements britanniques et suisse, un amendement à la convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale. D'une manière générale, le Gouvernement est prêt à participer à toute initiative utile en vue d'une action efficace dans ce domaine.

AGRICULTURE

Calamités agricoles : lenteur de la procédure de reconnaissance des dommages.

17708. — 11 septembre 1975. — **M. Jean Cauchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la lenteur des procédures administratives relatives aux dommages subis par les exploitations agricoles à la suite d'intempéries. C'est ainsi que les intempéries de l'automne 1974 qui ont affecté certains départements du Nord et de l'Ouest de la France viennent d'être reconnues par des arrêtés publiés au *Journal officiel* du 19 août 1975. Dans cette perspective, il lui demande de lui préciser s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager une réforme tendant à une accélération des procédures précitées.

Réponse. — Les conditions dans lesquelles sont indemnisées les victimes de calamités agricoles font l'objet de critiques qui, pour l'essentiel, portent sur les délais mis au versement des indemnités. En effet, le délai qui s'écoule entre le sinistre et le versement de l'indemnité est de l'ordre de quinze à dix-huit mois. A cet égard, un certain nombre d'observations doivent être faites : le délai mis à indemniser les sinistrés doit logiquement s'apprécier à compter non pas de la survenance du phénomène naturel qui est à l'origine du sinistre, mais à compter du moment où les dégâts apparaissent effectivement, ce qui, au cas des productions fruitières et viticoles, peut représenter un décalage de près d'un semestre. Par ailleurs, les différentes phases de la procédure correspondent à des opérations qui ont pour but de s'assurer de la réalité et de l'importance effective des dégâts. C'est ainsi que les organismes d'assurances, chargés d'instruire les dossiers, doivent posséder certains éléments d'information pour évaluer l'importance des dommages subis par chaque exploitant et la base de l'indemnisation (déclarations de récoltes des années précédentes, assurances souscrites par le sinistré...). Il arrive enfin que les retards pris dans le règlement d'un dossier tiennent au fait que les sinistrés ne font pas suffisamment diligence ou ne fournissent pas tous les éléments nécessaires à l'appréciation du sinistre, ce qui est source de correspondance et donc de retard. En vue d'améliorer le régime de garantie contre les calamités agricoles, mon collègue, **M. le ministre de l'économie et moi-même**, avons préparé un projet de décret actuellement en cours de signature et qui sera prochainement publié au *Journal officiel*. Ce texte tend à réduire très sensiblement les délais qui s'écoulaient entre la survenance de la calamité — c'est-à-dire le moment où les dégâts deviennent effectifs et peuvent être constatés et mesurés — et le règlement de l'indemnité, et à rendre ainsi plus efficace l'aide apportée aux sinistrés.

Calamités agricoles : refonte du régime.

17790. — 19 septembre 1975. — **M. Michel Moreigne** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le département de la Creuse a été déclaré « zone sinistrée » deux années consécutives. L'actuelle législation des calamités agricoles prévoit deux ordres de dispositions : 1° une intervention du fonds national de garantie contre les calamités agricoles ; 2° l'autorisation de contracter des emprunts à taux bonifiés auprès du crédit agricole en tenant compte, pour chaque exploitant, des surfaces et catégories de culture. Les prêts du crédit agricole, étalés sur quatre ans, ne permettent pas une aide suffisante aux sinistrés. Il lui demande s'il envisage un étalement plus long, par exemple neuf ans, et s'il n'estime pas opportun, en cas de classement en zone sinistrée pendant deux années consécutives, que les échéances des prêts puissent être reportées d'un an et les intérêts de cette annuité pris en charge par l'Etat. Par ailleurs, le Gouvernement entend-il proposer une véritable refonte du régime des calamités agricoles assurant aux exploitants une sécurité meilleure.

Réponse. — Il est apparu que la disposition du décret n° 71-657 du 4 août 1971, selon laquelle la durée des prêts spéciaux pour pertes de récoltes est limitée à quatre ans, n'était pas adaptée à tous les cas des producteurs dont deux récoltes successives sont frappées par des calamités. Du fait du deuxième sinistre, l'agriculteur rencontre souvent des difficultés pour faire face au remboursement du prêt antérieur et la souscription d'un nouveau prêt d'une durée de quatre ans ne permet que de reporter d'une année des charges d'annuités mais en aggravant d'autant, pour les années suivantes, le poids de la dette qui risque alors d'excéder les capacités de remboursement de l'exploitation en année normale. Ces difficultés sont particulièrement sensibles dans le cas des cultures pérennes puisque les agriculteurs n'ont pas la possibilité, après la survenance du sinistre, de substituer

une nouvelle production à celle qui se trouve détruite. C'est pourquoi le décret n° 75-941 du 15 septembre 1975 a porté de quatre à sept ans la durée des prêts spéciaux en ce qui concerne les récoltes pérennes arbustives, pour la répartition des dégâts causés aux récoltes, lorsque la perte de récolte est supérieure à 50 p. 100, pour tous les agriculteurs situés dans une commune qui a été déclarée sinistrée par arrêté préfectoral pour la récolte précédente. Des mesures d'ordre général tendant à permettre le report systématique des annuités des prêts « calamités agricoles » ne peuvent être envisagées. Toutefois, les institutions de crédit agricole mutuel peuvent examiner individuellement la situation des emprunteurs sinistrés afin d'y apporter une aide appropriée. Enfin, lorsque les dommages atteignent ou dépassent 60 p. 100 le la valeur du bien sinistré, le fonds national de garantie des calamités agricoles prend en charge, pendant les deux premières années, une part de l'intérêt de ces prêts. En vue d'améliorer le régime de garantie contre les calamités agricoles, un projet de décret, actuellement en cours de signature, sera publié prochainement au *Journal officiel*. Ce texte tend à réduire les délais qui s'écoulaient entre la survenance du sinistre et le règlement de l'indemnité et à rendre ainsi plus efficace l'aide apportée aux sinistrés.

Aides à l'installation des jeunes agriculteurs, publication des décrets.

18394. — 25 novembre 1975. — **M. James Marson** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il avait été récemment encore considéré comme prioritaire pour l'avenir de l'agriculture de poursuivre une politique active d'aide à l'installation des jeunes ruraux désirant adopter le métier d'agriculteur. A cet effet, le Gouvernement s'était engagé à porter la dotation d'installation à 45 000 francs dans les zones de montagne, à 30 000 francs dans les zones de rénovation rurale. Enfin, la dotation initiale de 25 000 francs devait être accordée sur l'ensemble du reste du territoire aux jeunes ruraux s'installant sur une exploitation dont la superficie ne dépassait pas 80 hectares. Il remarque en premier lieu que l'on est à plus d'un mois de l'annonce des décisions rappelées ci-dessus et que jusqu'à présent aucun des décrets nécessaires à leur application n'a encore été publié. Il ajoute en second lieu que dans notre pays les installations notamment en location ont lieu à certaines époques de l'année. Il lui semble qu'il serait injuste de pénaliser des jeunes qui se seraient installés dans le courant de 1975. En conséquence, il lui demande : 1° s'il ne croit pas urgent d'obtenir du Gouvernement la publication rapide des décrets nécessaires à la réalisation des promesses faites aux jeunes désirant s'installer ; 2° s'il ne considère pas de simple équité que le bénéficiaire des diverses dotations annoncées soient accordées aux jeunes ruraux qui se sont installés à partir du premier trimestre 1975.

Réponse. — Les décisions gouvernementales d'extension de la dotation d'installation des jeunes agriculteurs à l'ensemble du territoire métropolitain et d'accroissement de son taux à 45 000 francs en zone de montagne et 30 000 francs dans le reste de l'ancienne zone bénéficiaire de cet avantage ont été concrétisées par le décret n° 76-129 et son arrêté conjoint du 6 février 1976 (*Journal officiel* du 8 février 1976). Elles prennent effet à compter du 1^{er} janvier 1976. En conséquence, peuvent seuls prétendre à cet avantage des jeunes agriculteurs établis pour la première fois postérieurement au 31 décembre 1975 sur une exploitation atteignant au moins la superficie minimum d'installation (S. M. I.) ; aucune dérogation à cette disposition ne peut être envisagée. Il faut toutefois noter que les jeunes réalisant progressivement leur installation ne perdent pas la possibilité de prétendre à la dotation sous réserve qu'il ne s'écoule pas plus d'une année entre l'entrée en jouissance d'une demi S. M. I. et celle d'une S. M. I. C'est ainsi que des jeunes partiellement installés en 1975 seront susceptibles de bénéficier de la dotation d'installation.

Jeunes agriculteurs : primes d'installation.

18704. — 20 décembre 1975. — **M. Edouard Le Jeune**, tout en se félicitant de la mesure prise par le Gouvernement tendant à augmenter les primes d'installation en faveur de jeunes agriculteurs dont les exploitations se situent dans les zones de montagne, demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne pourrait être envisagé d'étendre le bénéfice de cette prime aux installations réalisées dans les limites des parcs naturels régionaux dont les terres cultivables sont en général pauvres et qui ne sont pas situées dans les zones de montagne, comme c'est notamment le cas pour le parc naturel d'Armorique.

Jeunes agriculteurs : aides à l'installation.

18779. — 24 décembre 1975. — **M. André Messager**, tout en se félicitant des mesures prises en faveur des jeunes agriculteurs, demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser s'il compte prendre très prochainement des dispositions tendant à augmenter d'une manière très substantielle la dotation prévue en faveur des jeunes agriculteurs afin de favoriser leur installation et éventuellement leur maintien dans nos zones rurales.

Réponse. — Les dispositions destinées à accroître le taux de la dotation d'installation des jeunes agriculteurs et à en étendre l'octroi à tout le territoire métropolitain ont fait l'objet du décret n° 76-129 du 6 février 1976 et de son arrêté conjoint publiés au *Journal officiel* du 8 février. La dotation a été augmentée d'une manière très substantielle : 45 000 francs en zone de montagne et 30 000 francs dans le reste de la zone d'attribution de l'arrêté du 4 janvier 1973. Le taux sera de 25 000 francs dans tous les autres départements ou fractions de département. Nul doute que ce nouveau régime contribuera à faciliter l'établissement des jeunes exploitants dans les zones rurales et leur maintien dans les régions qui, dans le passé, ont connu un important exode de jeunes provoquant un vieillissement de la population agricole inquiétant pour l'avenir.

Prime d'installation aux jeunes agriculteurs.

18826. — 5 janvier 1976. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication des décrets d'application de la décision, annoncée lors de la phase finale de la conférence annuelle agricole du 16 octobre 1975 et confirmée lors de la discussion du budget de l'agriculture au Sénat, tendant à étendre la prime de 25 000 francs d'installation aux jeunes agriculteurs et à la porter à 45 000 francs pour ceux situés en zone de montagne.

Réponse. — La zone bénéficiaire de la dotation d'installation des jeunes agriculteurs a été étendue à tout le territoire métropolitain par le décret n° 76-129 du 6 février 1976 (*Journal officiel* du 8 février 1976), qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1976. Tous les jeunes agriculteurs ayant réalisé leur première installation à partir de cette date pourront donc prétendre au bénéfice de cet avantage et notamment les jeunes s'installant dans le parc régional d'Armorique et remplissant les conditions du décret précité. Dans cette région le taux de la dotation a été fixé à 25 000 francs payable en trois versements, le premier (10 000 francs) étant versé dans les trois mois suivant la décision d'attribution.

Réglementation des activités des entrepreneurs de travaux agricoles.

18858. — 9 janvier 1976. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises par le groupe de travail constitué en son ministère tendant à réglementer les activités des entrepreneurs de travaux agricoles, ainsi qu'il le précisait récemment (*Journal officiel*, Débats du Sénat, Séance du 2 octobre 1975, p. 2763).

Réponse. — La fédération nationale des entrepreneurs de travaux agricoles étudie actuellement un projet de statut inspiré de celui adopté pour les organismes professionnels de qualification et de classification des entreprises du bâtiment et des activités annexes. Le ministère de l'agriculture, qui est en relation permanente avec cette fédération, est donc dans l'attente du résultat de cette étude et il n'est pas possible actuellement d'indiquer l'échéance à laquelle aboutiront les efforts déployés de part et d'autre pour parvenir à une solution très prochaine au problème dont la réponse à la question écrite, à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, a montré toute l'étendue et la complexité.

Bétaillères : taxe différentielle.

19013. — 26 janvier 1976. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** que la taxe différentielle ne frappe pas les véhicules dits « bétaillères » tractés par des véhicules à moteur, quand ils servent, comme leur nom l'indique, aux transports d'animaux. Il n'en est pas de même lorsque ces véhicules servent au transport soit des engrais, soit des fourrages divers. Or, dans les régions de polyculture, et notamment dans le Lot-et-Garonne, cette

différenciation dans les transports est une source de difficultés pour les exploitants agricoles. Ne pourrait-il pas envisager, pour un rendement de taxe bien médiocre, de purement et simplement supprimer la taxe différentielle.

Réponse. — L'exonération de taxe différentielle est strictement réservée aux véhicules spéciaux visés à l'article 121-V de l'annexe IV au code général des impôts, et notamment à ceux qui, spécialement aménagés pour le transport du bétail, ne sont utilisés qu'à cet usage. Il n'apparaît donc pas possible d'en étendre le bénéfice aux véhicules transportant, en outre, des produits nécessaires à l'exploitation agricole. Le ministre de l'économie et des finances vient d'ailleurs de confirmer cette interprétation dans une réponse à **M. d'Harcourt**, député (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 6 mars 1976, page 729), en rappelant qu'une telle extension, qui ne manquerait pas d'être revendiquée en faveur de tous les véhicules à usage professionnel, entraînerait une diminution des sommes mises à la disposition du fonds national de solidarité, un crédit égal au produit de la taxe étant ouvert, chaque année, sous forme de subvention, au profit de ce fonds.

Lentilles de la région du Puy-en-Velay : commercialisation.

19145. — 7 février 1976. — **M. René Chazelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs de lentilles de la région du Puy-en-Velay, dans la Haute-Loire, qui n'a cessé de se dégrader depuis plusieurs mois. Il souligne que les excédents de commercialisation d'environ 80 000 quintaux (dont 25 000 à 30 000 de lentilles vertes provenant de la région du Puy) sont dus principalement à l'importation de quantités massives de lentilles d'une volume équivalent presque à la consommation globale en France de ce produit. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, dans l'immédiat, de réduire considérablement les importations, de veiller qu'au stade de la commercialisation le label « Lentilles vertes du Puy » soit respecté, de proposer à l'intendance des achats importants de lentilles et de prendre toute autre mesure susceptible d'enrayer la mévente d'un produit qui fait la renommée d'une contrée et assure la vie de nombreux agriculteurs.

Réponse. — La production de lentilles vertes, spécifique à la France, est réalisée principalement en Beauce et dans la région du Puy. La mévente actuelle provient de la conjonction de deux facteurs : une diminution des habitudes de consommation due à l'accroissement considérable du prix en 1972 et 1974 qui a fait de ce légume un produit de luxe ; en effet, la lentille du Puy valait, à la production, 150 francs le quintal en décembre 1972 et était commercialisée en décembre 1974 à 490 francs le quintal ; une augmentation de l'ordre de 50 p. 100 des surfaces emplantées en 1976, provoquée par la forte rentabilité des cultures des deux années précédentes, créant une nette surproduction que le marché intérieur n'a pas pu absorber malgré la chute des prix au niveau de 220 francs le quintal constatée en décembre 1975. Dans ces conditions, on ne saurait incriminer les importations de lentilles blondes, dont le niveau est resté constant au cours de ces dernières années, d'autant moins que cette variété, s'adressant à une clientèle différente, n'entre pas en concurrence avec la production française de lentilles vertes. Concernant le contrôle de l'appellation d'origine « Lentilles vertes du Puy », il est assuré, à tous les stades du circuit de distribution, par le service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité.

Cendres volantes : utilisation.

19161. — 13 février 1976. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'intérêt éventuel de l'utilisation dans l'agriculture des cendres volantes produites par les centrales thermiques. Des essais auraient été réalisés dans la région Nord-Pas-de-Calais par un établissement supérieur d'enseignement agricole avec la participation du comité mixte des producteurs de cendres volantes. Les conclusions obtenues seraient fort intéressantes. Il lui demande les résultats qu'on peut attendre de cette expérience en lui soulignant les effets bénéfiques qu'elle pourrait avoir à la fois sur la productivité de l'agriculture et sur celle des centrales thermiques.

Réponse. — Des études ont été conduites dans la région Nord-Pas-de-Calais à la demande des houillères. Les premiers résultats ont fait l'objet de mémoires d'élèves de l'I.S.A. (Institut supérieur d'agriculture) de Lille. Leurs études ont été menées en liaison avec un laboratoire d'agronomie de l'I.N.R.A. Ces premiers rapports signalent dans certains cas des effets bénéfiques des cendres volantes sur les propriétés physiques et hydriques du sol (aération, perméabilité...) et sur les rendements. Malgré quelques résultats cultureux intéressants, il nous semble encore prématuré de conclure,

car l'échantillonnage est trop faible pour permettre une interprétation rigoureuse. Les explications suggérées en sont encore au stade des hypothèses. La station d'agronomie de l'I.N.R.A. à Bordeaux a également fait quelques essais en 1973 à partir des cendres volantes fournies par la centrale thermique d'Arjuzanx : ces cendres, riches en oxyde de fer, ont montré un pouvoir antichlorosant certain. Par contre, avec des doses de quelques tonnes/hectare, aucun effet n'a été observé pour l'amélioration de la structure du sol. En résumé, les études menées jusqu'à présent permettent de ne pas rejeter *a priori* l'utilisation des cendres volantes en agriculture, en montrant leur efficacité dans certains cas. Mais des études complémentaires sont nécessaires pour préciser, selon les sols et les cultures, les limites et les conditions de l'emploi de ces cendres.

Indemnité viagère de départ : revalorisation.

19230. — 16 février 1976. — **M. Charles Ahiès** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'envisage pas de revaloriser le taux de l'indemnité viagère de départ, compte tenu du taux fixé par le décret du 21 novembre 1969 qui ne semble pas avoir été revalorisé depuis cette date. Pour faciliter la restructuration foncière en zone rurale, compte tenu du rôle que l'Etat a dévolu à cet avantage, il semble qu'une modification de ces taux s'impose.

Réponse. — L'importance des crédits nécessaires pour assurer le service des indemnités viagères de départ déjà attribuées ou à prévoir dépassant le milliard de francs, ne permet pas d'envisager la mesure de revalorisation du taux de l'indemnité viagère de départ complétement de retraite souhaitée par l'honorable parlementaire. Dans le but cependant de lui consacrer un caractère attractif par une majoration substantielle de son montant et d'inciter ainsi à la cession d'exploitations au profit de jeunes agriculteurs, l'indemnité viagère de départ non complétement de retraite a été portée, par arrêté du 20 février 1974, de 3 000 francs à 4 800 francs (soit 1 500 francs d'indemnité viagère de départ et une majoration de 3 300 francs) pour le bénéficiaire célibataire, veuf ou divorcé sans enfant à charge et de 4 500 francs à 7 200 francs (soit 1 500 francs d'indemnité viagère de départ et une majoration de 5 700 francs) s'il est marié, célibataire ou divorcé avec un ou plusieurs enfants à charge. Il a, en outre, été décidé par arrêté du 19 janvier 1976, de relever de 20 p. 100 les majorations de l'indemnité viagère de départ non complétement de retraite. Les montants de cet avantage sont donc passés au 1^{er} janvier 1976 de 4 800 francs à 5 460 francs et de 7 200 francs à 8 340 francs. Enfin l'indemnité viagère de départ ne constitue qu'une partie des revenus des anciens exploitants et les titulaires retraités voient quant à eux l'ensemble de leurs ressources augmenter sensiblement grâce à la revalorisation régulière de leurs avantages de vieillesse, la dernière augmentation du 1^{er} janvier 1976 ayant porté le montant minimum servi aux plus défavorisés de 7 300 francs au 1^{er} avril 1975 à 8 050 francs (3 750 francs pour l'allocation ou la retraite de base et 4 300 francs pour l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité).

Gîtes ruraux : aides financières.

19278. — 20 février 1976. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser s'il compte étendre à l'ensemble du monde rural et notamment aux artisans ruraux les aides existantes, nécessaires au développement du tourisme vert et, par exemple, les aides financières pour la réalisation des gîtes ruraux.

Réponse. — L'intérêt présenté par la question posée par l'honorable parlementaire n'avait pas échappé à mes services, qui procèdent actuellement à des études en ce sens en liaison avec le ministère du commerce et de l'artisanat, et des propositions concrètes seront soumises le plus rapidement possible à M. le ministre des finances.

Tourisme rural : organismes d'initiation.

19298. — 20 février 1976. — **M. Kléber Malecot** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre afin de venir en aide d'une manière suffisante et efficace aux organismes dont la création a été provoquée par la nécessité d'initier les ruraux aux activités touristiques.

Réponse. — Depuis 1974, une ligne budgétaire a été créée dans le cadre du budget du ministère de l'agriculture, qui nous permet d'appuyer les efforts entrepris par un certain nombre d'organismes qui se sont donnés pour mission de soutenir et de développer par

leur dynamisme les actions de l'administration en matière d'animation rurale, telles qu'elles sont définies notamment dans le cadre des orientations du VII^e Plan. Le développement encore plus concerté de l'action de ces organismes devrait permettre d'en accroître l'efficacité.

Foyers ruraux : accroissement de l'aide de l'Etat.

19324. — 21 février 1976. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre de l'agriculture** son inquiétude devant la persistance et l'accélération de l'exode rural. En effet, en dépit des diverses mesures prises par le Gouvernement, de plus en plus de communes rurales se vident de leur population au profit des villes. Ce dépeuplement n'est pas seulement lié aux problèmes matériels et économiques qui se posent en milieu rural. Il est dû aussi en partie au manque ou à l'insuffisance de l'animation socio-culturelle de nos villages. Un début de solution a été apporté par l'action des foyers ruraux. Mais le développement de ces foyers ruraux est freiné par les grandes difficultés financières auxquelles ceux-ci sont confrontés. Un accroissement de l'aide de l'Etat en la matière, serait à coup sûr un facteur de succès. C'est pourquoi, il demande : 1° que le plafond subventionnable pour la construction des foyers ruraux soit augmenté ; 2° que la subvention d'Etat de 25 p. 100 soit accordée non seulement dans le cas de constructions neuves mais également dans le cas d'aménagement de bâtiments existants, en vue de leur transformation en foyers ruraux.

Réponse. — Le ministère de l'agriculture, conscient de l'efficacité de l'action exercée par les foyers ruraux pour la rénovation en milieu rural, a toujours eu pour doctrine d'aider le plus efficacement possible ces foyers ruraux, à se créer, à s'équiper et à fonctionner, et c'est dans cet esprit que le plafond de la dépense subventionnable a été porté de 250 000 francs à 350 000 francs à partir de 1976. Les interventions du ministère de l'agriculture ne sont d'ailleurs limitées que par le montant des dotations budgétaires qui ne permet pas actuellement d'envisager un relèvement plus important de ce plafond. Il est précisé en outre qu'un effort financier appréciable a été consenti pour les foyers ruraux dits « de grand secteur d'animation et de développement », dont la conception correspond beaucoup plus à une notion d'animation globale du milieu rural ; pour cette raison, le montant du plafond de la dépense subventionnable a été porté de 900 000 francs à 1 million de francs à partir de 1976. En ce qui concerne le taux de subvention applicable à ces travaux, la pratique conduit souvent à la fixer au niveau de 25 p. 100 pour les constructions neuves et à marquer une certaine différence pour les aménagements de bâtiments existants, en le fixant à 15 p. 100. En tout état de cause, le décret n° 72-196 du 10 mars 1972 laisse aux préfets, compétents pour arrêter ces subventions, une marge d'appréciation, dès l'instant que le taux reste compris entre 10 et 30 p. 100.

ANCIENS COMBATTANTS

Cas d'un ancien prisonnier : droit à pension.

19157. — 13 février 1975. — **M. Marcel Souquet** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** le cas d'un prisonnier de guerre condamné à une peine de prison par un tribunal militaire allemand et incarcéré au mois de janvier 1945 à la forteresse de Graudenz pour « obstination à désintégrer l'armée... » (allemande). Cet ex-prisonnier (donc militaire) a obtenu le titre d'interné politique et il bénéficie, pour les maladies contractées à Graudenz, d'une pension d'invalidité de victime civile. Une telle situation est, à l'évidence, anormale car le transfert de ce prisonnier de guerre dans un lieu de représailles (Graudenz) ne peut lui faire perdre la qualité de militaire et il y a lieu de considérer que c'est dans le cadre des dispositions relatives à cette dernière catégorie que le droit à pension aurait dû être ouvert. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour normaliser la situation de cette personne.

Réponse. — Pour permettre de répondre en toute connaissance de cause à la question posée, il est indispensable de fournir tous renseignements d'état civil concernant la personne dont la situation est évoquée par l'honorable parlementaire.

Revalorisation des retraites et des pensions des anciens combattants et victimes de guerre.

19158. — 13 février 1976. — **M. Paul Jargot** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que l'insuffisance du budget 1976 a suscité une forte déception parmi les anciens combattants

et victimes de guerre. Aucune nouvelle mesure n'est prévue qui pourrait apporter un début de solution aux problèmes les plus importants : 1° le rétablissement de la parité qui existait antérieurement, entre les pensions de guerre et le traitement de certains fonctionnaires, rompue par les décrets de 1962, 1970 et 1975, l'écart défavorable étant maintenant de l'ordre de 25 p. 100 ; 2° la revalorisation des pensions de veuves, d'orphelins et d'ascendants ; 3° le rétablissement de l'égalité à la retraite pour tous les anciens combattants ; 4° le rétablissement de la proportionnalité intégrale des pensions d'invalidité. Il lui demande donc : 1° s'il entend soumettre au Parlement, lors de la prochaine session parlementaire, des mesures qui assureraient une revalorisation substantielle de toutes les pensions d'invalidité, de veuves, d'orphelins, d'ascendants et de la retraite du combattant ; 2° s'il n'estime pas opportun que le Gouvernement réunisse régulièrement une commission tripartite avec les anciens combattants et victimes de guerre afin que des solutions soient proposées quant au règlement de l'essentiel du contentieux dans le cadre d'un plan garanti par la loi.

Réponse. — 1° Afin de suivre automatiquement les variations du coût de la vie et de réaliser une progression de leur pouvoir d'achat, les pensions militaires d'invalidité sont strictement liées depuis 1953 à un indice de la grille de rémunération des agents de la fonction publique. Une telle indexation est formulée ainsi par l'article L. 8 bis du code des pensions : « Le taux des pensions militaires d'invalidité et de leur accessoires est établi en fonction d'un indice de pension dont le point est égal à un millième du traitement brut d'activité afférent à l'indice 170... ». Le principe du rapport constant est donc très net : dès qu'une progression de la valeur de l'indice 170 des traitements de la fonction publique intervient, le montant de toutes les pensions d'invalidité et de la retraite du combattant est aussitôt revalorisé dans la même proportion. C'est en application de la règle du rapport constant qu'à compter du 1^{er} octobre 1975 les pensions militaires d'invalidité et les retraites du combattant ont été majorées de 3,86 p. 100. Cette augmentation résulte, d'une part, d'une majoration générale des rémunérations des fonctionnaires de 2,1 p. 100 et, d'autre part, de l'intégration de deux points d'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenues pour pension. Ainsi, l'indice net 170 (189 majoré du 1^{er} juillet 1975), choisi comme indice de référence du rapport constant, correspond à un traitement annuel de 18 853 francs. La valeur du point de pension, fixée par l'article L. 8 bis au millième de ce traitement, a donc été portée au 1^{er} octobre de 18,15 francs à 18,85 francs. Depuis le 1^{er} janvier 1975, l'augmentation des pensions militaires d'invalidité aura été de 14,72 p. 100 et le taux moyen actuel aura ainsi été majoré de 17,31 p. 100 par rapport au taux moyen de 1974. L'application du rapport constant n'est donc pas critiquable et vouloir établir une correspondance plus étroite avec la situation des agents de la fonction publique découle d'une conception qui se trouve contredite aussi bien par le droit en vigueur que par le fait que les prestations versées, pensions d'invalidité, d'une part, et traitements de la fonction publique, d'autre part, sont profondément différentes de nature : essentiellement les pensions de guerre sont la traduction d'un droit à réparation, générateur non d'une rémunération, mais d'une indemnisation spécifique affranchie des règles de non-cumul, soustraite à l'imposition et qui dès lors rend vaine une comparaison plus approfondie avec la situation des fonctionnaires. Mais, indépendamment de la mise en œuvre du rapport constant, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants s'attache à rechercher une promotion des pensions de guerre ; il faut, à cet égard, se reporter aux objectifs de législation qu'il a présentés au Parlement dès 1973 et qui font l'objet d'une concertation avec les représentants du monde combattant.

2° La situation des veuves de guerre n'a pas échappé à l'attention du secrétaire d'Etat aux anciens combattants. En effet, dans la ligne de la politique du Gouvernement en faveur des personnes âgées, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a réservé, dans le budget pour 1974, une priorité à la situation des veuves de guerre âgées de soixante ans et plus. Ainsi, conformément à l'article 71 de la loi de finances n° 73-1150 du 27 décembre 1973, toutes les veuves ayant atteint l'âge de soixante ans bénéficieront désormais au minimum d'une pension calculée sur l'indice 500, à la condition toutefois que la pension d'invalidité perçue par leur mari, lors de son décès, ait été au moins égale à celle correspondant à cet indice. Cette condition n'est pas opposée si sa mort est imputable à l'affection pensionnée. Le même avantage est accordé aux veuves âgées de moins de soixante ans qui sont infirmes ou atteintes d'une maladie incurable ou entraînant une incapacité permanente de travail. Il convient de souligner que cette mesure nouvelle bénéficie à toutes ces veuves qui remplissent la condition d'âge minimum ou la condition d'incapacité physique sans que soit pris en considération le montant de leurs ressources. Les ascendants également n'ont pas été négligés. En effet, en application de l'article 72 de la loi de finances pour 1974, l'âge auquel un ascendant pensionné peut, en cette qualité, demander son affiliation à la sécurité sociale, a été ramené de soixante-dix à soixante-cinq ans. Par ailleurs, le Gouvernement a décidé de franchir

une nouvelle étape dans la voie de l'amélioration de la situation des ascendants en insérant dans le projet de loi de finances pour 1976 une disposition prévoyant une augmentation de cinq points de leur pension. Cette proposition ayant été approuvée par le Parlement, l'indice de leur pension est passé, à partir du 1^{er} janvier 1976, de 200 à 205 points au taux normal et de 230 à 235 points pour les ascendants âgés de plus de soixante-cinq ans. L'honorable parlementaire peut être assuré que les préoccupations du secrétaire d'Etat aux anciens combattants demeurent tournées en priorité vers les veuves de guerre, les ascendants et les problèmes des plus âgés dont l'amélioration des ressources constitue le meilleur objectif pour l'exercice de la solidarité nationale.

3° C'est précisément afin d'effacer l'écart existant entre le montant de la retraite versée aux anciens combattants de 1914-1918 et le montant de la retraite versée aux anciens combattants des conflits postérieurs que le secrétaire d'Etat a inscrit parmi ses objectifs de législature la revalorisation du taux le moins élevé de la retraite du combattant. A cet effet, après avoir été porté à 50 francs, ce taux a été indexé et calculé à compter du 1^{er} janvier 1975 sur neuf points de pension, soit un montant de 152 francs environ. A l'occasion du vote de la dernière loi de finances, le secrétaire d'Etat a fait part de sa volonté de parvenir à la parité des taux à la fin de la législature et, dans ce sens donc, a annoncé l'inscription au budget 1976 d'un crédit de 46 millions et demi de francs qui permet de calculer, à compter du 1^{er} janvier 1976, le montant de la retraite sur la base de quinze points de pension, soit en moyenne 286 francs. Cette mesure bénéficiera à 400 000 anciens combattants âgés d'au moins soixante-cinq ans.

4° Dès 1920, le législateur français a pris le parti de privilégier les invalides les plus gravement atteints, excluant ainsi le principe initial de proportionnalité des pensions posé par la loi du 31 mars 1919. Cette réforme était fondée sur la constatation que le grand invalide, aveugle par exemple, pensionné à l'époque à 100 p. 100, présentait un handicap dont la gravité était sans aucun doute supérieure à dix fois celui de la personne à laquelle l'amputation d'une phalange ouvrait droit à une pension de 10 p. 100. C'est dans le but d'effacer une telle disproportion que furent instituées les allocations spéciales qui font l'objet du titre II du livre 1^{er} du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. A l'occasion de la concertation organisée par le secrétaire d'Etat aux anciens combattants avec les représentants du monde combattant en vue de lui proposer une « actualisation » du code des pensions militaires d'invalidité, le vœu présenté par l'U.F.A.C. tendant au retour au principe initial de la proportionnalité des pensions a fait l'objet d'un examen approfondi. Les arguments invoqués à l'appui de cette thèse n'ont pas encore été jugés suffisants pour permettre en l'état actuel des études de remettre en cause le système en vigueur. Il convient de noter que grâce à ce dernier, notre pays est sans conteste un de ceux dont les grands invalides bénéficient des droits à réparation les plus complets et les plus élevés. Pour répondre au dernier point soulevé par l'honorable parlementaire, il convient, par ailleurs, de remarquer que dans la conjoncture économique actuelle aucun plan n'aurait de sens s'il ne tenait compte dans ses choix et son échelonnement des capacités économiques et financières de la nation. C'est pour répondre à ces nécessités qu'un groupe de travail dit du contentieux a été chargé, dès juillet 1974, d'étudier la situation des pensions militaires d'invalidité, les questions sociales, l'actualisation du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Toutes les associations sont représentées dans cette concertation.

Combattants volontaires de la Résistance : forclusions.

19159. — 13 février 1976. — M. Paul Jargot expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que le dernier paragraphe de l'article premier du décret n° 75-725 du 6 août 1975, relatif à la suppression des forclusions, empêche un grand nombre de combattants volontaires de la Résistance de faire valoir leurs droits. Il lui demande donc que de nouvelles dispositions soient prises afin qu'ils puissent enfin obtenir satisfaction.

Réponse. — L'adoption du décret n° 75-725 du 6 août 1975 abrogeant les forclusions opposées aux demandes visant à l'attribution de certains titres délivrés dans le cadre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre a été précédé de travaux approfondis confiés à un groupe de concertation réuni par le secrétaire d'Etat aux anciens combattants pour examiner le problème de la levée de forclusion concernant notamment la carte de combattant volontaire de la Résistance ; ce groupe de travail comprenait des représentants de toutes les grandes associations d'anciens de la Résistance qui ont émis des points de vue différents quant à l'opportunité de supprimer les forclusions. En tout état de

cause, s'agissant des combattants volontaires de la Résistance, et dans le cas où l'homologation des services militaires est requise, lorsque celle-ci n'a pas été demandée en temps utile, il sera délivré une attestation établissant la durée des services et permettant de faire prendre en compte cette durée pour l'application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973. En outre, les instructions données aux services doivent leur permettre de procéder à l'instruction des demandes en appliquant, le plus humainement possible et dans toute leur portée, les dispositions relatives aux statuts des différentes catégories de ressortissants.

Anciens combattants : forclusions.

19216. — 13 février 1976. — M. Michel Yver rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que le décret n° 75-725 du 6 août 1975 a supprimé les forclusions jusque-là opposables à l'accueil des demandes de certains titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Cependant, plus de six mois après la publication de ce texte, il ne semble pas que les instructions nécessaires aient été adressées aux offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre chargés de leur application. Il lui demande si ceux-ci seront prochainement en mesure de renseigner utilement les intéressés de façon que ceux-ci puissent faire connaître leurs droits avant l'expiration du délai de deux ans prévu à l'article 4 du décret susvisé.

Réponse. — L'instruction d'application du décret n° 75-725 du 6 août 1975 portant suppression des forclusions opposables à l'accueil des demandes de certains titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sera prochainement publiée. Toutefois, des instructions ont été données en temps opportun afin que soient reçues les demandes de l'espèce.

COMMERCE ET ARTISANAT

Artisans : représentation dans les chambres de métiers.

19061. — 30 janvier 1976. — M. Henri Caillavet rappelle à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que l'article 7 du code de l'artisanat, dont le paragraphe A a été modifié par les décrets n° 64-1362 du 30 décembre 1964 et n° 71-782 du 16 septembre 1971, précise que les chefs d'entreprise sont représentés dans les chambres de métiers par des artisans élus au suffrage direct et des artisans élus par des organisations syndicales représentatives du secteur des métiers. Ainsi, selon qu'ils sont affiliés ou non à une organisation syndicale dont la représentativité sur le plan national est reconnue par l'administration, les chefs d'entreprise, électeurs aux chambres de métiers, disposent d'une voix lorsqu'ils ne sont pas syndiqués et, théoriquement, de deux voix lorsqu'ils sont syndiqués. Or, la plupart des artisans ne sont pas affiliés à une organisation syndicale. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'aménager une telle réglementation puisqu'il apparaît qu'un grand nombre des administrateurs d'une chambre de métiers sont élus par une minorité. Dans le cas contraire, il souhaite être informé sur les raisons qui, d'après lui, justifient le maintien de cette situation.

Réponse. — La représentation des syndicats dans les chambres de métiers n'est pas une mesure nouvelle ; en effet, elle a été prévue initialement, dans les mêmes formes que celles qui existent actuellement, par le décret n° 59-1315 du 19 novembre 1959. Elle a pour objet de permettre la coordination des actions entreprises au bénéfice des artisans et de donner aux chambres de métiers une meilleure connaissance aussi bien de l'artisanat dans toute son étendue que des problèmes particuliers qui se posent pour chaque métier. La présence dans les assemblées de membres élus directement par les chefs d'entreprise et les compagnons et de membres d'origine différente a en outre l'avantage d'assurer entre ces membres une meilleure compréhension, de resserrer leurs relations en les associant à une œuvre commune. J'estime pour ces raisons que la représentation des syndicats d'artisans au sein des chambres de métiers est tout à fait justifiée et ne paraît pas devoir être mise en cause. Le décret précité et celui n° 71-782 du 16 septembre 1971 n'ont pas pour autant créé un droit de vote double au bénéfice des chefs d'entreprise syndiqués, mais institué deux collèges distincts, l'un composé de chefs d'entreprise qui votent personnellement et individuellement, l'autre composé des syndicats départementaux, personnes de droit moral qui disposent seulement d'une voix par vingt-cinq adhérents. Alors que les chefs d'entreprise élisent individuellement vingt-quatre membres de la chambre de métiers, les syndicats qui, d'après le recensement, regroupent 48 p. 100 des chefs d'entreprise en activité (380 000 sur 780 000), n'élisent au scrutin de liste que dix membres. On ne saurait dire dans ces conditions que la représentation des organisations professionnelles est surestimée.

Enfin, il y a lieu d'observer que le système électoral assurant une représentation des organisations syndicales n'est pas spécial aux chambres de métiers, il a été également adopté en ce qui concerne les chambres d'agriculture lesquelles comprennent aussi des membres élus directement par les groupements professionnels.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19269 posée le 20 février 1976 par M. Robert Parenty.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19369 posée le 27 février 1976 par M. René Tinant.

COOPERATION

Aide au Tiers-Monde.

18983. — 21 janvier 1976. — M. Pierre Giraud demande à M. le ministre de la coopération comment peuvent se concilier les fréquentes affirmations du Gouvernement français sur la nécessité d'aider au mieux le développement du Tiers-Monde et le refus opposé par ce même gouvernement, seul des Neuf de la Communauté, à la participation de ladite communauté au Fonds international de développement agricole (F. I. D. A.).

Réponse. — La France a participé à la réunion qui s'est tenue à Rome du 28 janvier au 6 février 1976 et qui était chargée d'achever l'élaboration du projet d'accord établissant les statuts du Fonds international de développement agricole. Elle a ainsi démontré qu'elle ne se désintéressait pas du processus de création de cette nouvelle institution spécialisée du système des Nations Unies. Au cours de cette réunion, où huit des neuf Etats membres de la Communauté étaient représentés, seuls trois d'entre eux ont été en mesure d'annoncer le montant de la contribution qu'ils verseraient au Fonds. Attachée, comme ses partenaires, au développement de la production agricole des pays du Tiers-Monde, la France estime souhaitable de procéder à une réflexion approfondie quant au choix des moyens les plus propres à atteindre cet objectif. La France n'a pas encore pris de décision quant à sa participation au Fonds. Elle a simplement indiqué à ses partenaires de la C. E. E. que sa position serait fixée au regard de l'examen d'ensemble des capacités de contribution de la Communauté. Elle souhaiterait connaître également l'efficacité que l'on est en droit d'attendre du F. I. D. A. avant de se prononcer définitivement sur ce projet.

CULTURE

Reprographie (développement).

17992. — 16 octobre 1975. — M. Jean Cauchon demande à M. le secrétaire d'Etat à la culture de lui préciser les résultats de l'enquête entreprise à l'instigation de la commission de la propriété littéraire et artistique à l'égard de la reprographie, résultats précisant notamment la répartition des reproductions entre celles de documents originaux, de documents officiels, de manuels scolaires et d'œuvres protégées par la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique. Il lui demande de lui préciser par ailleurs les conclusions que lui inspirent ces statistiques à l'égard du développement des activités reprographiques, quant à la vente des manuels scolaires et à celle des œuvres littéraires et artistiques.

Réponse. — Au cours du mois de février de l'année 1974, le ministre des affaires culturelles a chargé la commission de la propriété intellectuelle d'étudier les conditions dans lesquelles, pour résoudre les problèmes soulevés par la reproduction des œuvres protégées par le droit d'auteur par le moyen de la reprographie, un système d'accords contractuels pourrait être appliqué en France et de faire des propositions concrètes en ce sens. Dans le cadre de cette étude, il a été demandé en 1974 au ministère de l'éducation nationale d'effectuer une enquête sur l'ampleur du phénomène de la reprographie dans les établissements scolaires, les universités et les centres de documentation pédagogique. Au cours de l'année scolaire et universitaire 1974-1975, un groupe de travail réunissant des représentants de nombreux services du ministère de l'éducation et du secrétariat d'Etat aux universités a préparé, lancé et dépouillé une enquête relative au parc d'appareils de reprographie et à la nature des documents reprographiés dans les établissements ou centres d'enseignement et de documentation de l'enseignement public du second degré et supérieur.

Le tableau suivant fait apparaître les résultats des extrapolations effectuées à partir de l'enquête et qui sont applicables à l'ensemble des établissements ou centres existants, en millions de pages par an (l'année étant comptée pour trente-six semaines :

ETABLISSEMENTS	ENSEMBLE DES REPRODUCTIONS		DONT REPRODUCTIONS D'ŒUVRES protégées par le droit d'auteur.			
	Nombre total de pages de documents (a).	Nombre total de pages reproduites (a).	Reproduites en un seul exemplaire : nombre total de pages reproduites. — Soit en pourcentage de la colonne (a).		Reproduites en plusieurs exemplaires : nombre total de pages reproduites. — Soit en pourcentage de la colonne (a).	
Second degré.....	20	250	0,46	0,18 %	26,5	11 %
Bibliothèques universitaires.....	2,3	2,8	1,25	45 %	0,15	5,3 %
Centres régionaux de documentation pédagogique..	0,4	67,5	0,0095	0,014 %	0,0026	0,004 %
Ensemble	22,7	320,3	1,72	0,53 %	26,7	8,3 %

Cependant, en septembre 1974, M. Paul Granet, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, a été chargé d'une mission d'information sur les problèmes du livre. Les travaux qui se sont développés au niveau interministériel sous l'autorité de M. Granet ont porté sur le livre envisagé sous tous ses aspects et plus particulièrement celui de la reprographie, phénomène dont l'observation conduit à constater que des reproductions licites peuvent néanmoins, quand elles atteignent un certain volume pratiquement incontrôlable, devenir dommageables pour les auteurs et éditeurs. Les représentants des divers départements ministériels intéressés ont notamment recherché par quel moyen ce dommage pourrait être compensé. Puis, au début du mois de juillet de l'année 1975, le conseil des ministres retint le principe de la création d'une redevance sur l'emploi de la reprographie ; les dispositions projetées en vue de la mise en œuvre de ce principe sont à l'origine de l'une des mesures décidées par l'article 22 de la loi de finances pour 1976 (n° 75-1278 du 30 décembre 1975). Parallèlement à une redevance sur l'édition des ouvrages de librairie, ledit article institue une redevance sur l'emploi de la reprographie. Le produit de ces redevances, exclusivement affecté au centre national des lettres, est porté en recettes à un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national du livre » ouvert dans les écritures du Trésor conformément aux dispositions de l'article 38 de ladite loi. Ces ressources permettront, notamment, d'aider la publication d'ouvrages intéressants sur le plan culturel, scientifique et technique, de compléter les crédits des bibliothèques et de prendre toute initiative en faveur de la lecture et du livre. Toutefois, l'institution de la taxe sur la reprographie ne modifie en rien le système de protection des droits d'auteur institué par la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique. Cette taxe vise seulement à atténuer le dommage global créé par le développement de la reprographie.

DEFENSE

Implantation d'un dépôt d'explosifs.

18168. — 4 novembre 1975. — M. Bernard Chochoy rappelle à M. le ministre de la défense que la poudrerie d'Esquerdes (Pas-de-Calais) a été fermée en 1970, ce qui a créé de graves problèmes à cette commune et à ses habitants en forte proportion salariés de l'établissement. Depuis, les bâtiments sont à l'abandon. Le polygone de sécurité n'a été supprimé qu'en 1972 par décret du 22 novembre 1972, publié au *Journal officiel* du 1^{er} décembre 1972. La vente aux enchères publiques de l'ensemble immobilier (bâtiments et terrain de 32 hectares) a été décidée par un arrêté du 30 juillet 1975, publié au *Journal officiel* du 15 août 1975, et doit avoir lieu le 25 novembre prochain. Or, à la stupéfaction générale, M. le préfet du Pas-de-Calais a, par arrêté du 8 septembre 1975, prescrit une enquête de *commodo et incommodo* sur le projet de la Société nationale des poudres et explosifs de mettre en exploitation un dépôt d'explosifs de première catégorie, rue du Bas, Esquerdes, dans les souterrains de ladite société nationale. Personne dans la région concernée — et surtout pas le maire ni les élus municipaux d'Esquerdes — ne peut comprendre, qu'après avoir aussi gravement perturbé la vie économique de cette localité en fermant la poudrerie, il y a cinq ans, sans apporter aucune industrie de remplacement, le Gouvernement anéantisse les espoirs et les patients efforts de tous ceux qui ont œuvré depuis plusieurs années pour l'implantation d'une nouvelle entreprise. Ce dépôt d'explosifs n'apporterait aucun revenu à la commune, n'utiliserait les services que d'un seul salarié, laisserait planer l'insécurité permanente sur la population de seize communes, amènerait le rétablissement d'un polygone de sécurité

qui entraverait le développement de la commune, la construction de logements et remettrait en question le tracé de l'autoroute A 26 et de sa bretelle de raccordement. Il lui demande de revenir sur ce projet malvenu qui, s'il devait aboutir, apporterait une regrettable démonstration de l'incohérence des décisions de la Société nationale des poudres et une preuve fâcheuse du peu de cas qui est fait des intérêts d'une collectivité qui a déjà eu à souffrir de la fermeture de sa poudrerie, seule activité industrielle qui avait pu, depuis trois siècles, fonctionner sur le territoire de la commune, puisque, en pratique, la présence d'une poudrerie interdit toute autre industrie à proximité immédiate.

Réponse. — Le dépôt souterrain qui fait l'objet d'une enquête de *commodo et incommodo* pour modifier son utilisation est situé sur une emprise distincte de celle de l'ancienne poudrerie d'Esquerdes fermée en 1970. L'enquête en cours doit permettre au préfet de statuer, conformément à la réglementation en vigueur, sur l'autorisation d'exploitation de ce dépôt d'explosifs qui a été demandée par la Société nationale des poudres et explosifs. Si cette autorisation d'exploitation est accordée, elle n'aura pas pour effet de créer un nouveau polygone d'isolement ni de recréer celui qui a été supprimé par décret du 22 novembre 1972.

Avions de combat : choix.

18770. — 24 décembre 1975. — M. Pierre Giraud fait part à M. le ministre de la défense de l'étonnement qu'a produit la récente décision en matière d'avions de combat. Une nouvelle fois le Parlement, et notamment ses commissions de la défense n'ont pas été tenus au courant des motifs du choix réalisé. Il lui demande, en conséquence : 1° les raisons de l'abandon de l'A. C. F., véritable veau à cinq pattes dont on avait chanté les louanges ; 2° pourquoi on en revient à la coûteuse solution des prototypes, jamais réalisés en série ; 3° combien de crédits ont été dépensés, chaque année depuis dix ans, pour les études et le développement des avions de ce type (à géométrie variable ou autres).

Réponse. — 1° Le programme de l'« Avion de combat futur » équipé de deux moteurs M 53 n'a pas été retenu en raison de son coût prévisionnel 2° En ce qui concerne les prototypes, il convient de distinguer le prototype expérimental nécessaire pour vérifier la validité de nouvelles solutions techniques et le prototype de développement qui sert à mettre au point un avion nouveau devant être fabriqué en série. La majeure partie des solutions techniques qui seront retenus sur le futur avion de combat de l'armée de l'air découle directement des solutions étudiées dans le cadre du programme A. C. F. 3° Le montant des dépenses effectuées dans le domaine des études de matériels aériens, est le suivant (en millions de francs) : 1966 : 560, 1967 : 606, 1968 : 695, 1969 : 759, 1970 : 708, 1971 : 869, 1972 : 824, 1973, 888 : 1974 : 921, 1975 : 947, 1976 : 1 087. Ces dépenses ont été consacrées à la fabrication d'avions ou d'hélicoptères expérimentaux et à l'étude de solutions techniques nouvelles dans de nombreux domaines (moteurs, équipements, aérodynamique, matériaux, télécommunications, radars, etc.). Il n'est pas possible d'isoler le coût des seuls prototypes dont d'ailleurs un certain nombre ont donné lieu à des fabrications en série.

Transfert des aéroports de Brétigny et Villacoublay.

18868. — 9 janvier 1976. — M. Jean Colin expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports que l'existence des deux aéroports militaires de Brétigny et de Villacoublay cause de graves sujétions pour les

habitants du département de l'Essonne et limite, en outre, les possibilités de décollage à partir de l'aéroport d'Orly, dont le trafic est ainsi automatiquement rabattu vers le Sud-Ouest. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il est envisagé de transférer ces deux aéroports, dont l'utilité, au centre d'agglomérations urbaines, apparaît extrêmement contestable à notre époque. (*Question transmise à M. le ministre de la défense.*)

Réponse. — L'aérodrome de Brétigny remplit trois fonctions : il héberge les activités techniques du centre d'essais en vol, il constitue en cas de crise grave un élément essentiel du dispositif de contrôle de la circulation aérienne ; il va recevoir le service des fabrications du commissariat de l'air, le centre de traitement des informations de l'armée de l'air, et une unité aérienne spécialisée dans l'analyse et le recueil d'informations électroniques. Les caractéristiques de la piste et sa situation dans la région parisienne le rendent capable d'être utilisé par des avions de transport lourd à long rayon d'action comme terrain de dégagement et de remplacement en cas d'indisponibilité des aérodromes principaux de l'Aéroport de Paris. L'emploi de l'aérodrome de Brétigny est organisé de manière à ne pas créer de nuisances graves pour les zones habitées à proximité. Par sa situation au cœur de la région parisienne, l'aérodrome de Villacoublay répond particulièrement bien à l'exécution des missions de liaisons aériennes, au profit des hautes autorités de l'Etat et des états-majors, qui constituent l'essentiel de son activité. Son trafic est par nature celui d'appareils de faible tonnage et peu bruyants. Au surplus l'environnement immédiat est constitué d'espaces boisés, interdits à ce titre à la construction. L'existence de ces deux terrains répond donc à des besoins indiscutables pour l'activité aérienne civile et militaire. Ils n'entraînent aucune gêne pour le trafic de l'aéroport d'Orly, avec lequel une coordination est assurée de manière étroite et constante pour ne pas gêner les évolutions des appareils. Ils contribuent en outre à apporter localement, par leur mise en œuvre, leur entretien et leur surveillance, plusieurs milliers d'emplois.

Création d'une division d'infanterie : siège.

19008. — 26 janvier 1976. — **M. Roger Quilliot** demande à **M. le ministre de la défense** quelles motivations ont conduit à la création, à Lyon, de la 14^e division d'infanterie dont les éléments sont stationnés à Sathonay, Valence, Orange, et qui compte également dans ses effectifs, depuis le 1^{er} janvier 1976, le 92^e régiment d'infanterie de Clermont-Ferrand. Compte tenu du nombre relativement important d'installations militaires inutilisées que compte la région Auvergne, comme aussi de sa situation économique, il lui demande s'il n'aurait pas été plus conforme à la volonté régionale affirmée par le Gouvernement d'installer à Clermont-Ferrand le siège d'une division plutôt que de rattacher à Lyon le 92^e régiment d'infanterie.

Réponse. — La création de la 14^e division d'infanterie nécessite l'implantation, sur place, de l'unité de commandement et de soutien indispensable au général pour l'exercice normal de son commandement. Or, les capacités d'hébergement offertes par la garnison de Clermont-Ferrand sont très insuffisantes pour satisfaire à cet impératif. De même, le seul casernement partiellement disponible sur le territoire de la 52^e division militaire de Clermont-Ferrand, la caserne Romeuf-au-Puy, ne peut recevoir qu'une compagnie. La création de la 14^e division à Clermont-Ferrand aurait donc imposé des constructions onéreuses sur des emprises à acquérir alors que des capacités d'accueil suffisantes existent dans la garnison de Lyon-Sathonay. Au surplus, le 92^e régiment d'infanterie est la seule des formations de la 14^e division d'infanterie stationnée sur le territoire de la 52^e division militaire.

Capitaine : pensions de retraite.

19149. — 7 février 1976. — **M. Pierre Bouneau** demande à **M. le ministre de la défense** des précisions sur le décret n° 75-1206 du 22 décembre 1975, pris en application notamment des articles 3 et 5 de la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 portant statut général des militaires. En effet, son article 32 stipule qu'un capitaine totalisant plus de neuf ans et six mois de grade sera classé à l'échelon spécial, à compter du 1^{er} janvier 1980. Il prévoit par ailleurs, au dernier paragraphe dudit article, que les pensions des officiers admis à la retraite avant l'entrée en vigueur du présent décret seront révisées, à compter de la date de son application, aux officiers en activité. Il lui demande si un capitaine 4^e échelon, d'une ancienneté de grade supérieure à neuf ans six mois demandant le bénéfice de sa pension de retraite en 1977, au 4^e échelon, sera aligné à l'échelon spécial à compter du 1^{er} janvier 1980.

Réponse. — L'article 32 du décret n° 75-1206 du 22 décembre 1975 portant statut particulier du corps des officiers des armes de l'armée de terre a prévu le reclassement, à compter du 1^{er} janvier 1980, dans l'échelon spécial de leur grade, des capitaines retraités de l'infanterie, des troupes de marine, de l'arme blindée et de la cavalerie, de l'artillerie, du train, du génie et des transmissions, ayant au moins neuf ans et six mois de grade, quelle que soit par ailleurs la date de leur radiation des cadres. Jusqu'au 31 décembre 1979, les intéressés seront reclassés au 4^e échelon de leur grade.

ECONOMIE ET FINANCES

Investisseurs étrangers : avantages fiscaux.

15776. — 6 février 1975. — **M. Maurice Prévotau** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage effectivement un assouplissement du régime fiscal en faveur des investisseurs étrangers, notamment arabes, tendant à une baisse de l'imposition sur les bénéfices et à l'exemption de la retenue sur les dividendes.

Réponse. — Sur proposition du Gouvernement, l'article 64 de la loi de finances pour 1976 a défini le régime fiscal applicable aux placements effectués en France par les organisations internationales ou les Etats souverains étrangers. En vertu de ce texte, les produits d'actions ou de parts sociales, les revenus des emprunts négociables et les intérêts des autres créances versés aux organisations internationales, aux Etats souverains étrangers ainsi qu'aux banques centrales ou aux institutions financières publiques de ces Etats, sont exonérés des retenues ou du prélèvement prévus aux articles 119 bis et 125 A du code général des impôts. Selon la qualité des bénéficiaires, la nature des produits ou la forme des placements, les exonérations en cause sont, soit acquises de plein droit aux intéressés, soit accordées sur agrément. Mais l'article 64 ne concerne que les placements effectués par les investisseurs étrangers publics ou para-publics : les placements effectués par des investisseurs privés restent placés sous le régime fiscal de droit commun. Enfin, rien n'est changé au régime d'imposition du bénéfice réalisé par les entreprises exploitées en France, directement ou indirectement, par des investisseurs étrangers.

Equipements antipollution : amortissements.

16336. — 3 avril 1975. — **M. André Bohl** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le régime actuellement applicable aux amortissements des équipements antipollution, défini par les articles 39 *quinquies* E et F du code général des impôts. Ces textes permettent de pratiquer un amortissement exceptionnel de 50 p. 100 dès la fin des constructions, il lui demande de lui indiquer s'il envisage de reconduire cette dispositions dérogatoire aux règles de l'amortissement qui prend fin le 31 décembre 1975.

Réponse. — L'article 62 de la loi de finances pour 1976 a reconduit les dispositions fiscales en faveur des équipements antipollution, telles qu'elles sont définies aux articles 39 *quinquies* E et 39 *quinquies* F du code général des impôts, pour les constructions achevées avant le 31 décembre 1977, à la condition que ces dernières s'incorporent à des installations de production existant au 1^{er} janvier 1976.

Redevance et taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

18122. — 30 octobre 1975. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères que peuvent percevoir les collectivités locales (art. 14 de la loi de finances du 30 décembre 1974) ne jouit pas du caractère fiscal reconnu au contraire à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, en sorte que son quantum n'intervient pas lors du calcul de l'impôt sur les ménages. Il résulte de cette situation une perte de ressources importante pour les communes au plan du V. R. T. S. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir l'équité entre la redevance pour enlèvement des ordures ménagères et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Réponse. — Comme le fait remarquer l'honorable parlementaire, l'article 14 de la loi de finances pour 1975 a donné aux communes, à leurs groupements et à leurs établissements, la possibilité d'instituer une redevance pour financer certaines opérations parmi lesquelles figure celle de l'enlèvement des ordures. Il s'agit là d'une redevance pour service rendu, qui doit être proportionnée à ce

service et ne peut donc avoir un caractère fiscal. En outre, le but poursuivi par le législateur en instituant une redevance était de l'appliquer non plus seulement aux ordures de ménages mais aussi aux déchets et résidus des industriels. Ainsi cette redevance ne saurait être assimilée à un « impôt-ménage ». Quoiqu'il en soit, l'article 86 de la loi de finances pour 1976 (n° 75-1278 du 30 décembre 1975) prévoit que le produit de la redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères est ajouté à celui des impôts sur les ménages pour le calcul de l'allocation du versement représentatif de la taxe sur les salaires. Cette disposition répond au vœu exprimé par l'honorable parlementaire.

Obligations cautionnées : majoration des plafonds.

18170. — 6 novembre 1975. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés rencontrées par les entreprises utilisant la procédure de paiement de la T. V. A. par le moyen d'obligations cautionnées. En effet, dans le cadre de la lutte contre l'inflation, le volume des obligations cautionnées a été sérieusement réduit. C'est ainsi qu'une entreprise a vu son plafond d'avances d'abord réduit de 200 000 à 120 000 francs puis majoré à 130 000 francs. Il pense que les assouplissements apportés par les décisions du 13 novembre 1974 et du 14 février 1975 sont insuffisants pour améliorer la situation de trésorerie des entreprises au moment de la mise en œuvre du plan de soutien à l'économie. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend autoriser d'une manière générale la majoration des plafonds de souscription des obligations cautionnées.

*Taxe sur le chiffre d'affaires :
plafonnement des obligations cautionnées.*

18685. — 19 décembre 1975. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés rencontrées par un certain nombre d'entreprises du fait du plafond limitant le montant des obligations cautionnées à l'aide desquelles ces entreprises acquittent la taxe sur le chiffre d'affaires. Ce plafond, fortement abaissé en 1974, ne peut guère à présent retrouver un niveau suffisant, en vertu d'une décision ministérielle du 2 octobre 1975, qui limite la majoration de crédit à 10 p. 100. Cette limitation qui est une source considérable de gêne pour un grand nombre d'entreprises, risque de compromettre leur expansion, voire de mettre en péril leur équilibre financier, au moment précis où la montée du chômage exige une vive relance de l'activité. C'est pourquoi il demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de prendre des mesures tendant à ce que, d'une façon générale, les plafonds des obligations cautionnées, soient, au moins, ramenés à la hauteur de ceux de l'année 1973.

Réponse. — La nécessité d'apporter de nouveaux assouplissements au dispositif de plafonnement des souscriptions d'obligations cautionnées n'a pas échappé au département. Cependant, il est apparu que les effets de ce dispositif étaient différemment ressentis par les entreprises selon, notamment, la nature de leur activité, leur implantation et leur dimension. Aussi, plutôt que de majorer indistinctement tous les plafonds individuels de souscription, a-t-il été jugé préférable d'autoriser les receveurs divisionnaires des impôts à moduler l'octroi du crédit fiscal en accordant, dans une limite fixée à 10 p. 100 de l'encours global de référence de leur circonscription, une dotation complémentaire de crédit aux entreprises qui justifient de besoins réels, les relèvements devant bénéficier, en priorité, aux petites et moyennes entreprises et aux firmes qui développent leur vocation exportatrice. Cette nouvelle décision, jointe aux mesures dérogatoires précédemment intervenues, paraît de nature à faire disparaître les difficultés signalées par l'honorable parlementaire.

Fiscalité des entreprises : révision des règles.

18206. — 12 novembre 1975. — **M. Jean Cauchon** considérant avec intérêt les récentes perspectives ministérielles tendant à définir les modalités de financement d'un nouveau type de croissance et d'une politique plus dynamique de l'emploi, demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises tendant à une révision des règles fiscales applicables à la réévaluation des bilans et aux amortissements des entreprises.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 65 de la loi de finances pour 1976, le Gouvernement proposera au Parlement, avant le 31 décembre 1976, les modifications à apporter au

droit des sociétés ainsi qu'aux règles comptables et fiscales pour remédier aux distorsions introduites dans les comptes des entreprises et les structures de financement de ces dernières par l'évolution de la valeur de la monnaie. Il ne peut toutefois être d'ores et déjà préjugé des orientations auxquelles aboutiront les travaux actuellement confiés au commissariat général du Plan.

Vente d'une propriété : montant de la taxe de publicité.

18561. — 9 décembre 1975. — **M. Modeste Legouez** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une personne vient d'acquérir une propriété agricole qu'elle exploitait depuis le 29 septembre 1964, en vertu d'un bail de neuf ans enregistré le 21 mai 1965 qui s'est poursuivi sans interruption par tacite reconduction à partir du 29 septembre 1973 et dont les déclarations de location verbale ont été déposées le 9 septembre 1975 pour la période 1973-1974 et le 22 octobre 1975 pour la période 1974-1975. En l'état, le conservateur des hypothèques compétent pour l'enregistrement de l'acte de vente refuse l'application du taux réduit de la taxe de publicité foncière prévue par l'article 705 du code général des impôts en arguant du retard apporté au dépôt de la déclaration de location verbale afférente à la période 1973-1974. Il lui demande si cette position est bien fondée, les circonstances de l'affaire établissant suffisamment la réalité de l'antériorité de plus de deux ans de la location requise par la loi.

Réponse. — L'article 705 du code général des impôts subordonne l'application du tarif réduit à 0,60 p. 100 de la taxe de publicité foncière prévu pour les acquisitions d'immeubles ruraux par les fermiers à condition, notamment, qu'au jour de l'acquisition, les immeubles soient exploités en vertu d'un bail enregistré ou déclaré depuis au moins deux ans. Ce texte fait donc de l'enregistrement ou de la déclaration le mode légal de preuve de la réalité du bail. Dès lors, si le fermier est titulaire d'un bail écrit en cours au jour de l'acquisition, la condition exigée par la loi est remplie si ce bail a été enregistré depuis au moins deux ans. S'il s'agit d'une location verbale, celle-ci doit avoir été déclarée depuis deux ans au moins pour ouvrir droit au régime de faveur. Quant au bail écrit venu à expiration et continué par tacite reconduction, il n'a pas à être enregistré puisque aucun nouveau document écrit n'est établi. Mais il devient une location verbale et, comme celle-ci, il doit faire l'objet d'une déclaration annuelle à compter de la période au cours de laquelle le contrat primitif est venu à expiration. Cependant, pour tenir compte des difficultés qui peuvent résulter pour les parties du changement dans leurs obligations fiscales au moment de l'expiration du bail, il est admis que le fermier bénéficie automatiquement du régime de faveur, sous réserve bien entendu de la régularisation de sa situation au regard du droit de bail, lorsque l'acquisition a lieu avant le 31 décembre de la seconde année suivant celle au cours de laquelle le bail tacitement reconduit aurait dû normalement être déclaré. Le contribuable signalé par l'honorable parlementaire bénéficie de ce régime de faveur dès lors que le bail est venu à expiration le 29 septembre 1973 et que l'acquisition est intervenue avant le 31 décembre 1975.

Impôts directs : cumul des échéances.

18939. — 19 janvier 1976. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la date du 15 février 1976 peut coïncider malencontreusement avec deux échéances très lourdes en matière d'impositions directes. D'une part, il s'agit en effet de l'échéance normale du tiers provisionnel. D'autre part, pour le département de l'Essonne tout au moins, cette date coïncide avec l'échéance des impositions locales et les effets de la réforme récente entraînent déjà de profonds bouleversements, malgré l'écrêtement, ainsi que des majorations considérables pour de nombreux contribuables. Il lui demande dès lors, en raison du phénomène cumulatif exposé ci-dessus, dont les effets ne peuvent être supportés par de nombreuses familles dans la conjoncture actuelle, de bien vouloir envisager de donner des instructions pour que des délais soient accordés aux contribuables concernés et de prévoir, en outre, qu'en aucun cas la majoration de 10 p. 100 ne sera appliquée à l'échéance du 15 février.

Réponse. — Dans le département de l'Essonne, l'émission des impôts locaux est intervenue essentiellement au cours du mois de décembre 1975 et bon nombre de cotisations, notamment de taxes foncières, se trouvent ainsi légalement majorables au 15 février 1976. Afin d'éviter la coïncidence de cette échéance avec celle du premier acompte provisionnel de l'impôt sur le revenu dû en 1976, ce qui aurait pu constituer une gêne pour certains contribuables, il a été décidé qu'au titre des impôts locaux en cause la majoration de 10 p. 100 pour retard de paiement ne serait applicable qu'aux cotes

ou fractions de cotes non acquittées au 15 mars 1976. Au demeurant, des instructions permanentes ont été adressées aux comptables du Trésor leur prescrivant d'examiner avec soin les demandes de délais supplémentaires de paiement formulées par les débiteurs de bonne foi, momentanément gênés, qui justifient ne pouvoir s'acquitter de leurs obligations fiscales dans les délais légaux. Certes, l'octroi de ces facilités ne peut pas avoir pour effet de les exonérer de la majoration de 10 p. 100 liquidée au titre des cotes ou fractions des cotes non acquittées à la date limite de règlement. Mais les intéressés peuvent présenter par la suite au comptable du Trésor une demande en remise gracieuse de la majoration ; ces demandes sont instruites favorablement, si les délais fixés ont été respectés. Ces dispositions paraissent de nature à apporter une solution au problème des contribuables de l'Essonne sur lesquels l'attention a été appelée.

Pensionnés des anciennes caisses de retraites d'outre-mer : situation.

19060. — 30 janvier 1976. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si l'article 73 de la loi de finances pour 1976 (n° 75-1278 du 30 décembre 1975) concernant les pensions concédées aux titulaires des régimes spéciaux des caisses de retraites d'outre-mer peut permettre de remédier à la situation des victimes de l'article 71 de la loi de finances pour 1960 (n° 59-1454 du 26 décembre 1959) originaires des territoires d'outre-mer devenus indépendants qui n'avaient pas acquis la nationalité française par naturalisation et désormais considérés comme étrangers du fait de leur naissance dans un de ces territoires ; dans la négative, il s'inquiète de savoir si un projet de loi sera consacré à ces cas.

Réponse. — L'article 73 de la loi de finances pour 1976 (n° 75-1278 du 30 décembre 1975) a pour seul objet d'assurer aux fonctionnaires français dont les pensions ont été concédées et liquidées selon les règles propres aux régimes de la caisse marocaine de retraites, de la société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens et de la caisse générale de retraites de l'Algérie, ainsi qu'aux fonctionnaires français qui relevaient de l'ex-caisse de retraites de la France d'outre-mer, les mêmes avantages de retraite que ceux qui ont été consentis aux fonctionnaires tributaires du code des pensions civiles et militaires de retraite dont les droits à pension se sont ouverts à la même date. Cette disposition législative ne saurait en aucun cas être appliquée aux titulaires d'allocations servies en application de l'article 71 de la loi de finances pour 1960 et il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement de modifier la législation les concernant.

EDUCATION

Tiers temps pédagogique (enseignement de langues régionales).

17752. — 12 septembre 1975. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux recommandations du comité des usagers du ministère, tendant à autoriser, dans le cadre du tiers temps pédagogique des écoles primaires et à la demande des parents, des instituteurs volontaires à dispenser des cours facultatifs de langues régionales maternelles.

Réponse. — La loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 prévoit en son article 12 qu'« un enseignement des langues et cultures régionales peut être dispensé tout au long de la scolarité ». En l'attente, cependant, des textes d'application, il convient de se reporter aux dispositions de la loi n° 51-46 du 11 janvier 1951 et aux décrets n° 70-650 du 10 juillet 1970 et n° 74-33 du 16 janvier 1974. Celles-ci permettent à tout instituteur qui en fera la demande auprès du recteur de dispenser cet enseignement à raison d'une heure hebdomadaire facultative au cours des activités dirigées. Ces activités s'insèrent dans les activités d'éveil, prévue par l'arrêté du 7 août 1969 relatif à l'aménagement de la semaine scolaire et à la répartition de l'horaire hebdomadaire dans les écoles élémentaires et maternelles, l'enseignement facultatif des langues et cultures régionales prend place dans le cadre du tiers temps pédagogique. En l'état actuel de la réglementation, cet enseignement peut être donné « dans les zones d'influence du breton, du basque, du catalan et des langues occitanes » (art. 10 de la loi n° 51-46 du 11 janvier 1951) et « dans la zone d'influence du corse » (art. 1^{er} du décret n° 74-33 du 16 janvier 1974). A cet effet, des cours et stages facultatifs seront organisés dans les écoles normales, dans toute la mesure du possible, pendant la durée de la formation professionnelle, à l'usage des élèves-maîtres et des élèves-maîtresses qui se destinent à enseigner dans une région où une langue locale a affirmé sa vitalité. Les cours et stages porteront non seulement sur la langue elle-même mais sur le folklore, la littérature et les arts populaires locaux (art. 5

de la loi n° 51-46 du 11 janvier 1951). D'autre part, dans le cadre des mesures arrêtées le 3 décembre dernier en faveur de l'étude des cultures et langues locales, des instructions seront données prochainement aux inspecteurs d'académie par le ministre de l'éducation pour que l'étude des langues régionales soit introduite dans les stages de formation continue des instituteurs, dès la présente année scolaire, lorsque la demande en sera exprimée.

Refonte des programmes dans l'enseignement du second degré.

18892. — 13 janvier 1976. — **M. Georges Cogniot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les alarmes que suscite dans le personnel enseignant la refonte des programmes et des horaires de l'enseignement du second degré, aux termes de laquelle il apparaîtrait que l'histoire, la géographie et l'instruction civique seraient reléguées dans les classes terminales, au rang de « matières à option », en sorte qu'une fraction importante des futurs bacheliers serait privée de toute initiation aux problèmes du monde contemporain, et cela au moment précis où l'abaissement de l'âge de la majorité à dix-huit ans rend un tel enseignement plus nécessaire que jamais. Il lui demande si ces raisons ne paraissent pas assez convaincantes pour déterminer le maintien des disciplines visées dans toutes les sections littéraires, scientifiques et économiques de la classe terminale.

Réponse. — Dans les propositions pour une modernisation du système éducatif, la classe terminale (3^e année des lycées) est en effet envisagée sous la forme d'une classe à options. Seules la philosophie, qui n'a pas été étudiée antérieurement, et l'éducation physique et sportive y sont des matières obligatoires. Ces dispositions correspondent aux intentions d'ensemble traduites par les mesures de modernisation, selon lesquelles la classe terminale doit permettre un certain degré de spécialisation avant l'entrée dans la vie active ou avant que soient effectués les choix relatifs aux études ultérieures. En effet, après quatre années dans les collèges et deux années dans les lycées, les élèves, grâce aux dispositifs d'information et d'orientation mis en place, sont en mesure de décider de leurs préférences et de manifester leurs goûts personnels. Dans le cas particulier de l'histoire, de la géographie et de l'instruction civique, aux notions acquises à l'école élémentaire, s'ajoute de manière continue et pendant six années un enseignement dont on peut légitimement espérer qu'il aura fourni aux élèves des connaissances générales suffisantes. Dire que l'histoire, la géographie et l'instruction civique seront « reléguées » au rang de matières à option et « qu'une fraction importante des futurs bacheliers serait privée de toute initiation aux problèmes du monde contemporain » est donc tout à fait injustifié. Cela reviendrait à laisser penser que l'enseignement reçu auparavant dans ces disciplines était sans valeur ou que l'étude du monde contemporain ne peut se faire qu'en classe terminale. Le dispositif prévu maintient l'histoire et la géographie au rang des disciplines obligatoires de la classe de sixième à la classe de première incluse. En seconde et première, l'enseignement pourra être dispensé avec le même horaire et les mêmes programmes pour tous les élèves, y compris les futurs titulaires d'un baccalauréat portant mention d'une qualification professionnelle. Pour sa part, le ministre de l'éducation fait confiance à la maturité des jeunes dans l'exercice de leur liberté de choix. Il est persuadé qu'ils continueront à s'intéresser en classe terminale à un enseignement de culture qui leur apporte des clés essentielles pour la compréhension du monde contemporain.

Enseignement privé : gratuité des manuels en quatrième.

19040. — 30 janvier 1976. — **M. Jean Cauchon** ayant noté avec intérêt la réponse de **M. le ministre de l'économie et des finances** à sa question écrite n° 17983 du 16 octobre 1975, demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui préciser l'état actuel de préparation de la publication de l'arrêté sur le forfait d'externat pour l'année scolaire 1975-1976, permettant l'extension des dispositions relatives au prêt de manuels scolaires pour l'enseignement privé au profit des classes de quatrième sous contrat d'association.

Réponse. — L'arrêté interministériel fixant le taux du forfait d'externat pour l'année scolaire 1975-1976 et permettant l'extension aux classes de quatrième sous contrat d'association des dispositions relatives au prêt de manuels scolaires vient de paraître au *Journal officiel* du 19 mars 1976.

Instituteurs : prime de « ruralité ».

19128. — 6 février 1976. — **M. Paul Caron** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur une proposition contenue dans un rapport sur la condition des femmes en milieu rural, établi à la

demande du secrétariat d'Etat à la condition féminine, tendant à octroyer des avantages de rémunération aux instituteurs ruraux susceptibles d'attirer en zone rurale des maîtres qualifiés et expérimentés. Il lui demande de bien vouloir préciser la suite qu'il entend réserver à ces suggestions, en particulier en ce qui concerne l'instauration d'une prime de « ruralité », laquelle permettrait en particulier d'améliorer la qualité de l'encadrement pédagogique en zone rurale.

Réponse. — Le ministre de l'éducation accorde une attention d'autant plus soutenue à la qualité de l'encadrement pédagogique en zone rurale que cette préoccupation s'inscrit dans le cadre des options gouvernementales et, tout particulièrement, de la lutte contre la dévitalisation des zones rurales. Des études sont actuellement engagées sur les diverses mesures qui ont été suggérées par le comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics en zones rurales, et parmi celles-ci sur un éventuel régime indemnitaire spécial. Toutefois elles ne sauraient déboucher sur des dispositions précises que dans le cadre d'un examen d'ensemble qui tienne compte du régime général de la fonction publique.

Maîtres auxiliaires des C. E. T. (titularisation).

19178. — 13 février 1976. — **M. André Bohl** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des maîtres auxiliaires des collèges d'enseignement technique particulièrement nombreux dans le département de la Moselle. Tout en soulignant le malaise régnant parmi ces personnels dû à leur situation particulièrement précaire, les conséquences sur la qualité de l'enseignement dispensé eu égard à l'instabilité du personnel dans ces établissements, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il compte prendre ou proposer afin de faciliter l'accès à la titularisation pour ces maîtres auxiliaires à l'issue de leur formation complète comme fonctionnaires stagiaires.

Réponse. — Des mesures importantes ont été prises récemment en faveur des maîtres auxiliaires en fonction dans les collèges d'enseignement technique. Ainsi les dispositions du décret n° 75-407 du 23 mai 1975, relatif au statut particulier des professeurs de collèges d'enseignement technique, prévoient que les maîtres auxiliaires qui possèdent les diplômes, la qualification et l'ancienneté requis peuvent avoir accès à ce corps par voie de concours. A cet effet, les agents non titulaires, ayant accompli cinq années de service à temps complet, peuvent se présenter aux concours internes ; la durée de service est ramenée à trois ans pour les candidats en fonction à la date du décret précité. D'autre part, depuis 1972, des dispositions sont prises chaque année, en particulier par la circulaire n° 76-044 du 2 février 1976, afin d'apporter une aide aux maîtres auxiliaires de l'enseignement technique dans leur préparation à ces concours de recrutement. C'est ainsi que les recteurs sont chargés de mettre en place des centres de regroupement qui dispensent ces préparations et d'accorder à ceux-ci une décharge de service leur permettant de suivre ces cours. Ces mesures, qui facilitent l'accès des personnels non titulaires en fonction dans les C. E. T. dans le corps des professeurs de collège d'enseignement technique, auront pour effet d'améliorer sensiblement la situation de ces maîtres dans le sens demandé par l'honorable parlementaire.

EQUIPEMENT

Permis de construire : mesures de publicité.

19102. — 6 février 1976. — **M. Auguste Chupin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la contradiction qui semble exister entre l'arrêté du 30 mai 1975 et la circulaire d'application n° 75-88 du 3 juin 1975. En effet, d'une part, l'arrêté stipule dans son article 4 : « l'arrêté du 28 mai 1970... est abrogé. Toutefois, les dispositions dudit arrêté demeurent applicables, pour ce qui concerne l'affichage sur le terrain, aux permis de construire délivrés antérieurement à la publication du présent arrêté au *Journal officiel* ». Alors que, d'autre part, la circulaire précise le renforcement des mesures de publicité, afin de permettre de mieux informer le public et pendant plus longtemps. Ce renforcement s'applique aux permis délivrés à partir du 3 juin 1975, date de la publication au *Journal officiel* de l'arrêté du 30 mai 1975. Des difficultés semblent se présenter lorsqu'il est demandé de consulter un dossier de permis de construire délivré avant le 3 juin 1975, mai dont la déclaration d'achèvement des travaux n'a pas été déposée. En l'espèce, il lui demande de préciser le texte dont on doit tenir compte dans les cas semblables.

Réponse. — La circulaire du 3 juin 1975 indique que les deux mesures améliorant l'information du public (affichage et consultation du dossier en mairie) s'appliquent aux permis délivrés après le 3 juin 1975. Elle n'a pas expressément rappelé que la seconde

mesure (consultation du dossier en mairie jusqu'à la déclaration d'achèvement des travaux) prévue implicitement par l'article 4 de l'arrêté du 30 mai 1975, s'appliquait également aux permis délivrés antérieurement au 3 juin 1975 qui n'ont pas fait l'objet de déclaration d'achèvement de travaux. Elle n'a pas interdit cette consultation et ne pouvait d'ailleurs le faire. La consultation de ces dossiers de permis est donc naturellement possible en application de l'article 4 de l'arrêté.

Entreprises nationalisées : participation à l'effort de construction.

19200. — 13 février 1976. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'équipement** de lui préciser l'état actuel de publication du décret prévu à l'article 35 du décret n° 75-1269 du 27 décembre 1975 relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction et précisant les modalités particulières d'application aux entreprises nationalisées.

Réponse. — Les textes relatifs aux entreprises nationalisées dans le domaine de l'investissement du 1 p. 100 des employeurs ont été maintenus en vigueur par l'article 37 du décret n° 75-1269 du 27 décembre 1975 jusqu'à la publication du décret prévu par l'article 35 dudit décret. Ces textes pourront donc faire l'objet d'un nouvel examen en vue de leur adaptation à la réforme générale de la participation des employeurs à l'effort de construction. Toutefois, les problèmes importants soulevés, par la nature de ces entreprises et les modalités particulières du versement de leur participation demanderont un certain délai de réflexion avant la mise au point de nouvelles dispositions.

Participation des employeurs à la construction : déclaration des sommes consacrées.

19201. — 13 février 1976. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'équipement** de lui préciser l'état actuel de publication du décret prévu à l'article 3 du décret n° 75-1269 du 27 décembre 1975 relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction, tendant notamment à préciser le contenu de la déclaration que les employeurs doivent produire avant le 16 avril 1975.

Réponse. — L'article 3 du décret n° 75-1269 du 27 décembre 1975 soumet les employeurs à l'obligation de produire, avant le 16 avril de chaque année, une déclaration mentionnant pour l'année écoulée le montant des sommes à consacrer à leur participation à l'effort de construction, le montant des sommes utilisées ainsi que les modalités de leur emploi. Il est précisé que, seule, la présentation de cette déclaration a été modifiée par rapport aux dispositions antérieures afin de tenir compte des nouvelles modalités de la participation prévues par l'article 7 du décret susvisé, notamment en ce qui concerne le cinquième de cette participation qui doit être consacré par priorité au logement des travailleurs immigrés. Le contenu de la déclaration, tel qu'il est rappelé à l'article 3 du même texte, reste conforme aux dispositions du décret n° 54-410 du 12 avril 1954, lequel demeure en vigueur jusqu'à la publication de nouveaux décrets, ainsi que le prévoit expressément l'article 37 du décret du 27 décembre 1975.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19374 posée le 27 février 1976 par **M. Roger Poudonson**.

LOGEMENT

Nord - Pas-de-Calais : information.

18465. — 2 décembre 1975. — **M. Roger Poudonson**, ayant noté avec intérêt la création de l'Association nationale pour l'information sur le logement (A. N. I. L.), demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement)** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de l'action susceptible d'être entreprise par cette association dans la région Nord-Pas-de-Calais et s'il est envisagé la création d'un centre local d'information.

Réponse. — L'Association nationale pour l'information sur le logement (A. N. I. L.) a été créée à l'initiative du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement), dans le but de venir en aide à un public trop souvent désarmé, dans sa recherche d'un logement, par la complexité de la réglementation, la multiplicité des offres et la diversité des sources d'information. La première mission de l'A. N. I. L. est de favoriser la création et le

développement, sur l'ensemble du territoire, de centres d'information sur le logement ayant avant tout le caractère d'un service dans l'intérêt du public. L'activité de cet organisme sera donc limitée à l'information, à l'exclusion de tout acte commercial, financier, administratif ou contentieux, mais cette information, qui portera sur la réglementation, le financement, les logements offerts sur le marché, devra être complète et objective, ce qui suppose une très large concertation avec les principaux acteurs de la construction et la mise en place des structures nécessaires. L'A. N. I. L. tend donc à promouvoir la création d'agences locales d'information logement conçues comme des organismes autonomes, dont l'aire d'influence pourra être, selon le cas, l'agglomération ou le département. Il convient cependant de souligner que la création de ces agences ne peut être décidée par l'A. N. I. L. et doit résulter d'initiatives locales. A cet égard, les communes et les départements sont, bien entendu, appelés à jouer un rôle déterminant. Les agences seront administrées sous forme d'association à but non lucratif, regroupant les collectivités locales, les organismes locaux intéressés et l'administration, les trois principales catégories de partenaires (professionnels, représentants des usagers, pouvoirs publics et intérêt général), ayant une représentation égale au conseil d'administration. Les centres d'information logement existants peuvent être reconnus comme agences locales et présentés au public comme telles dans la mesure où ils s'engagent à respecter les principes rappelés ci-dessus et à se transformer pour y parvenir. Ces indications d'ordre général sont développées dans une lettre-circulaire que le secrétaire d'Etat au logement a adressée le 10 septembre 1975 aux préfets et aux directeurs départementaux de l'équipement. Dans le département du Nord, trois associations d'information logement sont actuellement projetées qui seront implantées respectivement : dans la zone Ouest de Dunkerque ; dans la communauté urbaine de Lille ; dans la zone Est-Sud-Est (Valenciennes-Maubeuge). Des réunions de travail ont déjà eu lieu pour la création de l'association de l'agglomération lilloise qui pourrait être la première à être mise en place dans le département. Le développement de l'implantation des centres d'information sur l'habitat dépend, bien sûr, dans le Nord comme partout ailleurs, de la volonté des collectivités et des organismes locaux concernés ainsi que des moyens qu'ils accepteront de leur consentir, l'Etat leur apportant, pour sa part, une aide financière « au démarrage ».

Création de petits logements en faveur des jeunes.

18734. — 22 décembre 1975. — M. Jean Cauchon demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement) de lui préciser la nature et les perspectives de son action ministérielle tendant à la création de petits logements en faveur des jeunes, ainsi qu'il l'indiquait notamment le 14 octobre 1975 devant le haut comité de la jeunesse, précisant que « la directive ministérielle prescrivant que, dans les ensembles locatifs de plus de 300 logements, 20 p. 100 de ceux-ci soient réservés aux isolés, pourrait être étendue aux ensembles de plus de 100 logements ».

Réponse. — Les directives ministérielles en faveur du logement des personnes isolées et notamment des jeunes, dont il a été fait état au mois d'octobre dernier devant le haut comité de la jeunesse et des sports et auxquelles se réfère l'honorable parlementaire, feront incessamment l'objet d'une instruction qui modifiera celle du 21 mars 1973 relative aux formes d'urbanisation dites « grands ensembles » et à la lutte contre la ségrégation sociale par l'habitat. Le Gouvernement estime en effet nécessaire d'assurer un meilleur équilibre socio-démographique et de resserrer les liens entre générations dans les ensembles locatifs aidés. Dans cet esprit il est envisagé de prescrire de réserver aux isolés, dans tout programme de construction de plus de 100 logements aidés destinés à la location (et non plus seulement dans ceux comportant au moins 300 logements), 20 p. 100 de logements pouvant convenir, par leur taille et leurs caractéristiques, aux personnes concernées. L'instruction attirera spécialement l'attention sur le cas des adolescents, jeunes travailleurs ou étudiants de plus de dix-huit ans, qui quittent la ville où réside leur famille ou qui, demeurant chez leurs parents, ne disposent que d'un espace insuffisant. L'attribution de logements H. L. M. de type I ou I bis à ces jeunes permettra d'ouvrir largement le logement social aux jeunes migrants, notamment aux jeunes ruraux et assurera plus d'autonomie aux jeunes vivant actuellement chez leurs parents tout en leur conservant la proximité d'une ambiance familiale.

Amélioration de l'habitat : information des usagers.

19020. — 30 janvier 1976. — M. René Tinant attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement) sur le cas suivant qui vient de lui être signalé : une veuve

occupe en indivision avec son oncle une maison héritée de sa grand-mère. La toiture de cette maison demandant réparation, après s'être renseignée pour l'obtention de la prime à l'amélioration de l'habitat et après avoir obtenu un devis pour ces travaux, elle donne le feu vert à ceux-ci. Ces derniers étant terminés et après avoir réglé les divers corps de métiers, elle s'adresse à nouveau à l'administration compétente pour obtenir cette prime d'amélioration mais, à sa grande surprise, cette dernière lui est refusée, les travaux ayant été réalisés avant d'avoir obtenu l'accord de l'administration. Il semblerait que ce cas ne soit pas particulier à cette personne et que neuf sur dix demandeurs de prime à l'amélioration de l'habitat viendraient les services compétents après la finition des travaux en cause. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre pour arriver à une meilleure information des usagers afin qu'ils puissent bénéficier des avantages prévus dans le cadre de l'amélioration de leur habitat.

Réponse. — Il conviendrait que soit précisé le cas d'espèce qui a motivé la question posée par l'honorable parlementaire. En effet, il n'est pas fait état de la date de l'éventuelle demande de primes ; de même aucune indication n'est donnée quant aux travaux de toiture. Or si ces travaux ne sont pas complémentaires de travaux figurant à l'énumération limitative de l'article 1^o de l'arrêté du 24 avril 1972 sur les primes à l'amélioration de l'habitat rural ils ne donnent pas vocation à l'aide requise. Par ailleurs, l'obligation de présenter la demande de prime à l'amélioration de l'habitat rural avant de commencer les travaux est une exigence constante de la réglementation. L'amélioration de l'habitat est un des objectifs prioritaires de la politique gouvernementale actuelle en matière de logement ; la poursuite de cet objectif doit obligatoirement s'accompagner d'une meilleure information du public sur ses droits et ses obligations ainsi que sur les aides qui peuvent lui être apportées, directement ou indirectement, par l'Etat. Une documentation traitant de ces questions existe déjà, notamment sous forme de dépliants concernant l'amélioration et la modernisation des logements, diffusés dans toutes les directions départementales de l'équipement, les préfectures, les mairies, les bureaux de poste et les principaux organismes professionnels concernés. Le ministère de l'équipement a récemment complété cette documentation par un dossier sur l'habitat ancien qui a été adressé à ses services locaux en attendant une plus large diffusion. Ce dossier comporte une série de fiches détaillées, qui seront régulièrement tenues à jour, relatives aux financements principaux et complémentaires, aux problèmes techniques et aux opérations groupées de réhabilitation immobilière. Les directions départementales tiennent à la disposition des usagers tous les renseignements qui leur sont nécessaires ainsi que les adresses des organismes auxquels ils peuvent s'adresser. Il est enfin prévu de mettre progressivement en place dans les grandes villes et les agglomérations urbaines, à l'initiative des organismes locaux, des centres d'information fonctionnant sous le contrôle de l'association nationale d'information sur le logement (A. N. I. L.) créée en mars 1975 sur l'impulsion et sous l'égide du secrétaire d'Etat au logement. Ces centres locaux, au démarrage desquels l'Etat apportera son concours financier, dispenseront aux visiteurs une information complète et objective non seulement sur la construction neuve mais sur tous les problèmes concernant l'habitat existant. L'inauguration du premier de ces centres a eu lieu à Montpellier le 13 février 1976.

Gestion des immeubles : participation des usagers.

19043. — 30 janvier 1976. — M. Jean Cauchon demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement) de lui préciser l'état actuel de publication et d'application du projet d'accord sur la participation des usagers à la gestion des immeubles, précisant notamment le rôle des associations de locataires régulièrement déclarées.

Réponse. — Deux nouveaux accords, fruits des travaux de la commission permanente pour l'étude des charges locatives et des rapports entre propriétaires, gestionnaires et usagers, que préside M. Delmon, viennent d'être signés. Le premier traite des réparations locatives ; il a été adopté par l'ensemble des membres de la commission. Le second, relatif à la représentation des locataires, a reçu, au cours de la séance plénière du 30 janvier 1976, l'approbation de la plupart des partenaires (locataires, usagers, propriétaires et gestionnaires d'immeubles sociaux et de patrimoines collectifs importants). Seuls la C.N.A.B. (administrateurs de biens) et l'U.N.P.I. (propriétaires) ont demandé un délai de réflexion. Ce dernier accord reconnaît officiellement les associations de locataires qui ont pour objet exclusif la représentation de ces derniers et invite les propriétaires et gestionnaires à s'entretenir régulièrement avec les dirigeants de ces associations, à leur laisser prendre connaissance des documents servant à la détermination du montant des

charges locatives, des frais d'entretien courant et des menues réparations incombant aux locataires, enfin à les consulter éventuellement sur les questions intéressant les locataires. Le même accord recommande également la mise en place, au niveau des ensembles d'habitation, d'organes consultatifs permanents composés des représentants de toutes les parties et ayant pour mission de veiller à l'application, d'une part, du protocole conclu le 18 décembre 1972 entre l'Etat et des organisations représentant des propriétaires d'immeubles et, d'autre part, des accords conclus et à conclure dans le cadre des travaux de la commission permanente, notamment en ce qui concerne les questions relatives aux dépenses accessoires au loyer. Ces deux nouveaux accords vont faire l'objet d'une diffusion par circulaire adressée aux préfets.

Extension de l'allocation logement.

19152. — 9 février 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement)** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux propositions tendant à l'extension de l'allocation logement créée en juillet 1971 pour les jeunes travailleurs de moins de vingt-cinq ans, aux apprentis de moins de dix-huit ans sous contrat, aux scolaires préparant un C.A.P. ou un brevet professionnel, aux jeunes en formation professionnelle et aux étudiants ne pouvant bénéficier d'un logement en résidence universitaire, compte tenu que, selon les renseignements statistiques établis au 31 décembre 1974, seulement 22 000 jeunes bénéficieraient de l'allocation logement, soit à peine le dixième des prévisions.

Réponse. — La loi du 16 juillet 1971 a institué une allocation de logement en faveur des personnes âgées d'au moins soixante-cinq ans ou invalides, et des personnes âgées de moins de vingt-cinq ans qui exercent une activité salariée. Pour cette dernière catégorie, le critère à retenir est non seulement l'affiliation à un régime de sécurité sociale de salariés, mais encore un certain caractère de permanence dans l'emploi puisque les intéressés doivent remplir les conditions de durée de travail prévues pour l'ouverture du droit aux prestations de l'assurance maladie du régime général. Il est précisé que les apprentis entrent dans le champ d'application de cette loi et qu'il est tenu compte, dans l'appréciation des conditions de durée de travail, non seulement des heures d'activité professionnelle, mais encore de la durée des cours théoriques. Du fait des modalités actuelles de distribution de l'aide, il est exact qu'il existe un certain nombre d'ayants droit à l'allocation de logement qui n'en bénéficient pas, étant insuffisamment informés de leurs droits ou des démarches à effectuer. Les célibataires non salariés (notamment étudiants et scolaires) restent actuellement en dehors du champ d'application de la loi. A la suite des propositions de la commission présidée par M. Barre, le Gouvernement étudie à l'heure actuelle les modalités d'une réforme du financement de la construction et de l'aide personnelle au logement; dans ce cadre, l'allocation de logement, qui était orientée jusqu'à présent essentiellement vers des objectifs généraux de politique familiale et sociale, devrait jouer véritablement un rôle d'aide personnelle au logement et dans cet esprit voir son champ d'application étendu à des catégories qui en sont encore actuellement exclues.

« *Offices publics d'aménagement et de construction* » : constitution.

19194. — 13 février 1976. — **M. Maurice PrévotEAU** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement)** de lui préciser s'il est envisagé d'encourager la constitution des offices publics d'aménagement et de construction, créés selon la loi n° 71-580 du 16 juillet 1971 et les décrets d'application d'octobre 1973 par transformation des offices publics H. L. M., compte tenu que leur statut d'« établissements publics à caractère industriel et commercial » et leurs possibilités d'intervention dans la définition des actions d'aménagement et d'urbanisme se rapportant au logement.

Réponse. — Le ministre de l'équipement ne peut qu'être favorable à la transformation en O. P. A. C. d'offices publics d'H. L. M., dès lors que ces derniers organismes ont fait la preuve de leur compétence, de la qualité de leur gestion sur les plans administratif, financier, technique et social et que l'intervention d'un tel établissement, au niveau départemental ou régional, permettra de développer l'action poursuivie en matière de construction sociale, d'aménagement et d'urbanisme. D'ores et déjà, quatre offices départementaux ont été transformés en O. P. A. C. : il s'agit des offices de l'Ain, des Bouches-du-Rhône, du Rhône et du Val-de-Marne. D'autres demandes sont en cours d'instruction et il est permis d'espérer qu'avant la fin de l'année 1976, cinq à six nouvelles transformations pourront être autorisées. Il convient, par ailleurs, de

souligner qu'un décret récent (D. n° 76-163 du 16 février 1976, *Journal officiel* du 28 février) autorise désormais les offices publics d'H. L. M. ayant reçu une extension de compétence en application de l'article 9 du décret n° 58-1469 du 31 décembre 1958, à aménager et équiper des zones d'aménagement concerté (Z. A. C.) en qualité de concessionnaires des collectivités publiques.

Offices publics d'aménagement et de construction : nombre et localisation.

19219. — 13 février 1976. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement)** de lui préciser le nombre et la localisation des offices publics d'aménagement et de construction, créés selon la loi n° 71-580 du 16 juillet 1971 et les décrets d'application d'octobre 1973 par transformation des offices publics d'H. L. M.

Réponse. — Actuellement, quatre offices publics d'aménagement et de construction (O. P. A. C.) ont été créés en application de loi n° 71-560 du 16 juillet 1971 et du décret n° 73-986 du 22 octobre 1973. Il s'agit des O. P. A. C. : de l'Ain (décret du 1^{er} octobre 1975, *J. O.* du 8 octobre 1975); des Bouches-du-Rhône (décret du 28 novembre 1974, *J. O.* du 29 novembre 1974); du Rhône (décret du 4 février 1976, *J. O.* du 19 février 1976); du Val-de-Marne (décret du 7 novembre 1975, *J. O.* du 15 novembre 1975), issus de la transformation des offices départementaux d'H. L. M. des mêmes départements.

Droit de reprise : non-éviction de certaines personnes âgées.

19242. — 16 février 1976. — **M. Pierre Giraud** signale à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement)** que l'article 22 bis de la loi du 1^{er} septembre 1948, modifié par la loi n° 66-498 du 11 juillet 1966, écarte le droit de reprise par le propriétaire lorsque l'occupant âgé de plus de soixante-dix ans dispose de ressources annuelles inférieures à 15 000 francs. Depuis cette loi, le coût de la vie a fortement augmenté, ce qui expose de nombreuses personnes âgées à revenus modestes à l'éviction de leur logement. Aussi il lui demande de bien vouloir étudier un relèvement équitable de ce chiffre plafond.

Réponse. — La protection prévue actuellement par l'article 22 bis de la loi du 1^{er} septembre 1948 en faveur de certaines catégories d'occupants contre le droit de reprise exercé au titre des articles 19 et 20 de ce texte, est soumise à une double condition tenant à l'âge de l'occupant et à ses ressources, c'est-à-dire soixante-dix ans à la date du congé en reprise et moins de 15 000 francs de ressources annuelles. Ce plafond a été fixé par la loi du 11 juillet 1966. Des propositions de loi ont été déposées par divers parlementaires en vue du relèvement de ce plafond. Une autre proposition vise à étendre le bénéfice de la protection légale aux grands invalides de guerre ou civils. Une première discussion a eu lieu à l'Assemblée nationale, le 18 avril 1975, au sujet de la modification éventuelle de l'article 22 bis susvisé; il a été prévu de porter le plafond de ressources à 24 000 francs et de compléter, ledit article afin de faire bénéficier de ses dispositions les titulaires d'une pension civile ou militaire d'invalidité ou d'une rente pour accident du travail correspondant à un taux d'invalidité égal ou supérieur à 80 p. 100. Il s'agit là d'une extension déjà très importante et toute autre dérogation, notamment en ce qui concerne l'âge, ne saurait être retenue. Une protection plus large se retournerait d'ailleurs contre les personnes des mêmes catégories qui seraient à la recherche d'un logement et se verraient refuser par les propriétaires la location de locaux soumis à la loi du 1^{er} septembre 1948. Le Sénat examinera à son tour les propositions de loi indiquées ci-dessus au cours de la prochaine session parlementaire.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement) fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à la question écrite n° 19283 posée le 20 février 1976 par **M. Jean Cauchon**.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement) fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19300 posée le 20 février 1976 par **M. Raoul Vadepied**.

Locations : création de commissions et de chambres d'arbitrage.

19283. — 20 février 1976. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement)** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition du comité des usagers du ministère de l'équipement souhaitant notamment, dans le cadre des rapports entre locataires et propriétaires, la création de commissions paritaires chargées de fixer le taux des charges par ville et par quartier et la mise en place d'une chambre d'arbitrage des rapports locataires-propriétaires afin d'éviter la saisine des tribunaux.

Réponse. — En vue d'apporter une solution aux problèmes liés aux rapports entre propriétaires et locataires, les pouvoirs publics ont choisi la voie de la concertation et ont institué, à cet effet, une commission technique nationale présidée par **M. Delmon**, qui a été transformée en instance permanente par arrêté du 13 mai 1974. Ce choix s'est révélé positif et efficace puisque deux nouveaux accords, le premier, de novembre 1975, relatif aux réparations locatives concernant les parties privatives des locaux d'habitation ; le second, de janvier 1976, portant sur la représentation des locataires auprès des propriétaires et gestionnaires des ensembles d'habitation viennent d'être approuvés et s'ajoutent aux accords précédemment conclus. C'est donc dans le cadre de cette commission où siègent des représentants des propriétaires et gestionnaires et des représentants des locataires et des usagers que les deux mesures proposées font l'objet d'études : 1° en ce qui concerne la proposition de création de commissions paritaires des charges, les travaux du groupe technique chargé de la recherche du juste prix des charges locatives ont abouti à un accord pour la création d'un observatoire des coûts des charges locatives. Les organismes gestionnaires ou propriétaires et les organisations représentatives des usagers membres de la commission **Delmon** seront associés à ces travaux ; 2° la mise en place d'instances de concertation et de conciliation répond bien au souci des pouvoirs publics de simplifier et de clarifier les rapports entre propriétaires, gestionnaires et usagers. C'est ainsi que, dans le prolongement de l'accord de janvier 1976 relatif à la représentation des locataires auprès des propriétaires et gestionnaires au niveau des ensembles d'habitation, des instructions sont données pour la création de commissions départementales placées sous l'autorité du préfet. La mission générale de ces organes consultatifs à caractère paritaire est de faciliter l'amélioration des rapports entre propriétaires, gestionnaires et usagers et de suivre l'application des accords conclus au niveau national. Ils devraient permettre d'instituer une réelle concertation au plan local.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Construction d'une station de distribution d'E. D. F. à Villejust.

18811. — 3 janvier 1976. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** s'il est exact qu'E. D. F. envisage de construire, sur le plateau de Villejust (Essonne), à proximité du grand ensemble des Ulis, à Bures-Orsay, une énorme station de distribution, prévue sur une superficie de quarante hectares et dont la réalisation doit s'échelonner sur plusieurs années. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir s'il pense qu'un tel projet, comportant dix-huit autotransformateurs, probablement très bruyants et conduisant à créer dans ce secteur une trame de lignes à haute tension, est compatible avec la protection de l'environnement, dans un secteur sensible, proche de zones urbaines importantes, sauvegardé jusqu'alors en faveur de l'agriculture et qui a déjà payé un lourd tribut, en raison de l'existence du centre actuel de Villejust.

Réponse. — Le projet de poste de transformation de Bessin qui doit être implanté à proximité du poste existant de Villejust a été déclaré d'utilité publique le 24 mai 1972. Cet ouvrage assurera la transformation du courant électrique 700 kV en 225 kV et sera l'un des postes principaux assurant l'alimentation de la Région parisienne. Il occupera une surface totale de 34 hectares, mais sa réalisation, qui commencera entre 1979 et 1982 sur une dizaine d'hectares environ, sera très progressive et ne devrait être achevée qu'après l'an 2000. En ce qui concerne les incidences de l'ouvrage sur l'environnement, il convient de remarquer que les autotransformateurs peuvent être, de toute façon, insonorisés ; au demeurant, le site d'implantation du poste est assez isolé. S'agissant des couloirs de lignes haute tension, ceux-ci sont déjà inscrits au plan directeur d'urbanisme intercommunal n° 63, publié le 10 mai 1967.

Produits industriels : politique de la qualité et des prix.

19001. — 24 janvier 1976. — **M. Maurice Prévotau** ayant noté avec intérêt que **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** avait décidé, en octobre et novembre 1975, d'engager une politique de la qualité et des prix industriels, lui demande de lui préciser s'il est envisagé le dépôt d'un projet de loi susceptible de définir notamment les conditions d'octroi des certificats de qualité, de rendre obligatoire l'étiquetage informatif de certains produits et d'organiser la fabrication et la vente des produits dangereux ou nuisibles pour les individus ou la collectivité.

Réponse. — La politique de la qualité des produits industriels, que le ministre de l'industrie et de la recherche a décidé de mettre en œuvre, a pour objectifs essentiels de définir des normes d'aptitude à l'emploi de ces produits et de permettre aux utilisateurs de mieux connaître ceux-ci, donc d'orienter leur choix et de les adapter à leurs besoins. Elle tend ainsi pour l'essentiel à une qualification des produits industriels. Elle doit favoriser en outre des économies de matières premières et d'énergie et contribuer au respect des impératifs de sécurité et d'hygiène ainsi qu'à la protection de la nature et de l'environnement. La qualification des produits doit s'appuyer sur une information loyale et complète des consommateurs, garantie par un système de contrôle efficace. Cet objectif implique que les certificats de qualité soient un moyen rigoureux d'information des consommateurs et non un simple élément de promotion commerciale. Aussi, les services du ministère de l'industrie et de la recherche préparent un projet de décret en Conseil d'Etat en vue de réglementer les conditions d'octroi des certificats de qualité des produits industriels. En ce qui concerne l'étiquetage informatif, la préférence est donnée à une action volontaire, élaborée notamment au sein de l'association française pour l'étiquetage d'information, dans la mesure où il s'avère être suffisamment généralisé pour les produits considérés. Si ce n'est pas le cas, l'étiquetage pourra être rendu obligatoire par décret pris en application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes. Le problème des produits dangereux ou nuisibles pour les individus ou la collectivité est traité actuellement au niveau de la fabrication par des textes réglementaires spécifiques (tels ceux qui sont relatifs aux appareils à pressions : réservoirs de gaz, chauffe-eau à accumulation, etc.) et par la normalisation qui peut être rendue obligatoire et faire l'objet d'un contrôle effectué par les services de la marque NF de l'Afnor (appareils électroménagers, cuisinières à gaz, etc.). La politique de qualification des produits comprend enfin une réflexion sur la sécurité, qui pourrait conduire notamment à une redéfinition des contrôles et à l'attribution à l'administration du pouvoir de prendre des mesures rapides au cas où des produits mis sur le marché présenteraient un danger grave et immédiat.

M. le ministre de l'industrie et de la recherche fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'il a été répondu directement à la question écrite n° 19162, posée le 12 mars 1976 par **M. le ministre de l'industrie et de la recherche**.

Organisme public chargé de l'évaluation et de la certification des produits : création.

19187. — 13 février 1976. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui préciser l'état actuel de création et les perspectives de développement de l'organisme public chargé d'assurer l'évaluation et la certification des produits dans des conditions identiques à celles fonctionnant dans d'autres pays de la Communauté économique européenne, organisme public devant notamment mettre au point les méthodes de contrôle et d'essai des expertises et tests dans le cadre de la réglementation sur les marchés publics, ainsi qu'il avait été annoncé en novembre 1975.

Réponse. — Le service de la qualité des produits industriels, placé sous l'autorité du directeur des mines, a été créé par un arrêté du 13 novembre 1975. Il fonctionne effectivement depuis le 5 janvier 1976. Le chef du service exerce également les pouvoirs de commissaire à la normalisation. Il a pour mission principale, d'une part, de susciter une concertation entre professionnels, industriels et consommateurs dans les diverses étapes de la qualification des produits et, d'autre part, de développer une information objective des consommateurs par l'amélioration des produits, l'étiquetage et la réglementation des certificats de qualité. A cet effet, le service de la qualité des produits industriels assure un rôle de conception de la politique de qualification. Il est chargé d'animer et de coordonner le service des instruments de mesure, l'association française pour la normalisation et, prochainement, le laboratoire national d'essais. Il développera et coordonnera les moyens d'essais et de

contrôle. Les principales actions sectorielles envisagées dans l'immédiat concernent les secteurs suivants : électroménager, chaussures, tissus et vêtements, lessives, chaînes électroacoustiques, récepteurs de télévision, etc.

INTERIEUR

Saint-Mandé : sujétions causées par la revue du 14 juillet.

17250. — 2 juillet 1975. — **M. Jean Bertaud** croit devoir attirer l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les sujétions que causent à la commune de Saint-Mandé, dont il est maire, les dispositions envisagées pour assurer le 14 juillet le transfert des unités lourdes qui doivent participer à la revue du 14 juillet. Non seulement la circulation sera perturbée, sinon pratiquement interdite dans certaines rues et avenues très fréquentées, mais il est encore prévu la dépose et la repose des refuges axiaux et appareils de signalisation lumineux à certains carrefours. L'estimation de ces dépenses dépassant les 40 000 francs, il le prie de bien vouloir lui faire connaître à qui incombera la prise en charge de cette somme. Commune ? Etat ? A qui, en raison de la suppression pendant plusieurs heures des dispositifs de sécurité, refuge, signaux, incombera la responsabilité des accidents susceptibles de se produire ? Ministre de la défense ? Président de la République ? Département ? Commune ? (*Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.*)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les renseignements obtenus font ressortir que la circulation des engins et matériels militaires n'a entraîné aucun accident sur le territoire de la commune de Saint-Mandé lors du déroulement de la revue du 14 juillet 1975. Cette cérémonie annuelle est organisée sous la direction du ministre des affaires étrangères (service du protocole), du secrétaire d'Etat à la culture (direction de l'architecture) et du ministre de la défense, chacun pour ce qui le concerne. De ce fait, les factures afférentes à la prise en charge des frais engagés par la ville de Saint-Mandé pour permettre la circulation des troupes et des matériels ont été transmises par les services de la 1^{re} région militaire au ministère de la défense (état-major de l'armée de terre).

Collectivités locales : subventions de l'Etat pour travaux.

19011. — 26 janvier 1976. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, s'il n'envisage pas de réduire les conditions de délais relatifs à la procédure d'octroi des subventions d'équipement de l'Etat aux communes, afin de ne pas pénaliser les collectivités qui ont délibéré sur l'exécution des travaux. Il lui rappelle, en effet, que les délais qui séparent les délibérations d'un conseil municipal statuant sur des travaux d'équipement et l'approbation de ces derniers (art. 46 et 49 du code de l'administration communale) sont toujours très longs, de sorte que souvent la subvention accordée se trouve être anéantie par l'augmentation intervenue dans les coûts immobiliers. Ne considère-t-il pas souhaitable, et cela d'une façon urgente, de réduire sensiblement ces délais.

Réponse. — Les dispositions de l'article 10 du décret n° 72-196 du 10 mars 1972 ne remettent pas en cause l'article 46 du code d'administration communale, qui pose le principe de l'effet exécutoire de plein droit des délibérations des conseils municipaux quinze jours après le dépôt qui en a été fait à la préfecture ou à la sous-préfecture. Cependant, la décision attributive de subvention doit intervenir avant tout commencement d'exécution d'une opération. En effet, il convient d'abord d'assurer une gestion saine des crédits de l'Etat en évitant que des engagements puissent être pris sans que les financements correspondants soient disponibles, et que des opérations déjà largement avancées sinon achevées puissent être subventionnées. Il importe en outre de répartir au mieux les crédits de l'Etat en fonction des besoins et de les soumettre à cet effet à une programmation annuelle, sur laquelle les assemblées élues sont amenées à se prononcer en vertu des dispositions de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 et du décret n° 70-43 du 13 janvier 1970. Le respect de ces principes ne s'oppose pas pour autant à ce que les procédures de préparation administrative et technique des dossiers soient menées sans attendre la subvention. Au vu des programmes arrêtés au niveau régional, les préfets des départements sont à même d'établir chaque année un calendrier prévisionnel des délégations de crédits. Une concertation entre services municipaux et préfectoraux doit donc permettre d'obtenir le meilleur ajustement de la préparation des dossiers et de leur financement, et de réduire ainsi au minimum les délais évoqués par l'honorable parlementaire.

C. E. E. : lutte contre les stupéfiants.

19051. — 30 janvier 1976. — **M. Maurice PrévotEAU** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de lui préciser l'état actuel d'harmonisation des efforts des pays de la Communauté européenne dans l'élaboration des études de prévention et l'information mutuelle dans le domaine du traitement des drogués, dans la perspective des propositions qui avaient été faites lors de la deuxième conférence ministérielle pour la coopération européenne en matière de lutte contre les stupéfiants, réunie à Paris le 30 septembre 1975.

Réponse. — Les efforts de prévention et d'information mutuelle en matière de drogue, conduits entre les Neuf du Marché commun et la Suède, à la suite de l'initiative lancée par le président Pompidou en août 1971, se poursuivent conformément aux décisions arrêtées lors de la deuxième conférence ministérielle, réunie à Paris le 30 septembre 1975. L'institution d'une commission unique substituée aux quatre commissions techniques (action éducative et information, action répressive, action sanitaire et sociale, harmonisation des législations) et à la commission de coordination qui existaient précédemment, permet d'assurer la coordination des actions menées dans les différents pays participants. Cet organisme, dont la présidence a été confiée pour deux ans à la France, comprend en effet les correspondants permanents désignés par chaque pays membre et chargés d'assurer la liaison avec l'Etat assumant la présidence. Les experts nationaux participent, en fonction de l'ordre du jour, aux travaux de la commission unique. A l'heure actuelle, nos partenaires ont procédé à la désignation de leurs correspondants permanents. La première réunion de la commission unique a eu lieu le 11 mars dernier. Ses travaux ont principalement porté sur l'information réciproque des Etats membres, notamment en comparant les données statistiques nationales et en examinant l'évolution des législations. La seconde réunion de la commission unique, qui se tiendra en présence d'experts, devrait avoir lieu dans le courant du mois de juin.

*C. E. E. : lutte contre les stupéfiants
(mise en place du bureau permanent).*

19134. — 6 février 1976. **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de lui préciser l'état actuel de mise en place du bureau permanent, composé de hauts fonctionnaires (un par pays) spécialisés, dont la tâche principale sera de systématiser et d'accélérer la circulation de l'information entre les divers Etats membres dans l'élaboration des études de prévention et l'information dans les domaines du traitement et de la post-cure des drogués, bureau permanent dont la création a été annoncée par ses soins dans le cadre de la deuxième conférence ministérielle pour la coopération européenne en matière de lutte contre les stupéfiants, réunie à Paris le 30 septembre 1975.

Réponse. — La coopération européenne en matière de lutte contre les drogués, engagée à l'initiative de la France dès 1971, se développe présentement dans des cadres sensiblement renoués par la conférence ministérielle du 30 septembre 1975, à laquelle l'honorable parlementaire se réfère. Les décisions arrêtées, dans le domaine institutionnel, lors de cette réunion, ont été rapidement mises en œuvre. Chacun des dix Etats — les Neuf du Marché commun et la Suède — participant à l'effort commun de lutte contre les drogués a désigné un correspondant permanent, haut fonctionnaire chargé de réunir et de diffuser auprès des parties intéressées toutes les informations nécessaires à une meilleure appréciation des phénomènes de toxicomanie et des résultats de l'action menée contre ces derniers. Les correspondants permanents participent aux réunions de la commission unique qui, par décision de la conférence ministérielle de Paris, a été substituée à la commission de coordination et aux quatre anciennes commissions techniques compétentes en matière d'action sanitaire et sociale, d'éducation et information, d'harmonisation des législations et d'action répressive. Assistent en outre à ces réunions, en tant que de besoin et en fonction de l'ordre du jour, les experts compétents des Etats membres. La première réunion de la commission unique, limitée aux correspondants, a eu lieu à Paris le 11 mars dernier. Ses travaux ont porté plus particulièrement sur l'examen de données statistiques et sur l'évolution des législations nationales en matière de lutte contre les drogués. La prochaine réunion devrait avoir lieu, en présence d'experts, dans le courant du mois de juin.

Organismes non reconnus : contrôle et information du public.

19135. — 6 février 1976. — **M. Jean Cauchon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la multiplication des organismes qui, sans aucune reconnaissance officielle, tant à

l'échelon national qu'à l'échelon local, proposent au public des patronages et des distinctions abusivement octroyés, tels ceux proposés par un prétendu « Ordre de l'éducation civique ». Il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun d'accroître le contrôle de ces organismes et d'attirer l'attention du public à leur égard.

Réponse. — « L'Ordre de l'éducation civique » n'est pas un ordre officiel. A cet égard, le port des insignes de distinctions honorifiques créées ou décernées par des sociétés, ou des rubans ou rosettes qui les rappellent, n'est autorisé que dans les réunions des membres de ces sociétés. Les personnes qui portent en public des décorations de cette nature sont passibles de poursuites devant les tribunaux judiciaires (code pénal, art. R. 40-3^e) et les organismes privés qui établissent et distribuent des diplômes ou brevets correspondant à ces insignes, présentant avec des documents officiels une ressemblance de nature à créer une confusion dans l'esprit du public, sont passibles des dispositions du code pénal (art. R. 144-2^e). L'attention des préfets a été appelée à diverses reprises sur la vigilance qu'il convient d'apporter à l'égard des organismes qui distribuent abusivement patronages et distinctions honorifiques, et ces instructions vont être renouvelées.

Concours : listes d'aptitude départementales.

19241. — 16 février 1976. — **M. Raymond Courrière** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur** que l'article 1^{er} du décret n° 73-292 du 13 mars 1973 dispose que « les candidats reçus à l'un des concours sur épreuves ou sur titres organisés en vertu de l'article 508-4 du C. A. C. afin de pourvoir un emploi défini en application de l'alinéa 1^{er} de l'article 504 de ce code, sont inscrits, sur leur demande, sur une ou plusieurs listes d'aptitude départementales ou interdépartementales selon le cas... » De ce fait, les listes d'aptitude de certains départements ou de certaines régions peut-être plus favorisés par le climat, sont particulièrement fournies, les commissions prévues à l'article 504-1 du C. A. C. inscrivant sur leur demande de nombreux candidats reçus dans d'autres centres de concours. Ces départements ou régions ayant par ailleurs très peu de postes vacants à offrir, il s'ensuit qu'il est pratiquement impossible d'organiser les concours, le nombre de candidats inscrits sur les listes d'aptitude étant supérieur au nombre de postes déclarés vacants. Ceci est très grave et risque de décourager d'une part les agents en place qui n'auront pratiquement aucune chance de bénéficier d'une inscription sur les listes d'aptitude au titre de la promotion sociale et d'autre part les candidats inscrits soit aux cours par correspondance du C. F. P. C., soit au cours oraux dispensés dans les centres universitaires régionaux d'études administratives municipales ou leurs antennes qui n'auront d'autres ressources, s'ils veulent passer les concours, que de s'inscrire dans un centre souvent fort éloigné de leur résidence. Il lui demande, d'une part, quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette anomalie et éviter ainsi ce paradoxe que dans un département les listes d'aptitude soient constituées presque uniquement par des candidats reçus à des concours organisés dans d'autres centres. Il se permet de lui suggérer, d'autre part, que les candidats inscrits en priorité bénéficient de cette priorité pour leur recrutement, ceci leur éviterait, faute d'avoir été nommés dans les trois ans qui suivent la date de leur admission, de perdre le bénéfice de leur réussite au concours.

Réponse. — L'article 1^{er} du décret n° 73-292 du 13 mars 1973, qui autorise l'inscription de candidats à certains emplois communaux sur plusieurs listes d'aptitude, reprend, en l'explicitant, une disposition de la loi n° 72-658 du 13 juillet 1972 (art. 504-1 du code de l'administration communale). Ce texte répond au souci d'ouvrir aux agents communaux de véritables possibilités de carrière et de promotion, ces possibilités demeurant souvent virtuelles dans le cadre communal, compte tenu des faibles effectifs et des besoins réduits en personnels de certaines municipalités. L'institution d'une priorité de nomination des candidats inscrits sur la liste d'aptitude dans leur circonscription d'origine conduirait donc à remettre en cause l'esprit même de la loi du 13 juillet 1972 puisqu'elle aurait pour effet, d'une part de limiter géographiquement la carrière des agents concernés et d'autre part de restreindre le choix des maires quant au recrutement de leurs agents.

Marchés publics : modification du code.

19245. — 16 février 1976. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de lui préciser l'état actuel de publication de l'arrêté d'application relatif au décret modifiant certaines dispositions du livre III du code des marchés publics prévoyant notamment deux catégories de communes (plus ou moins de 20 000 habitants) au lieu de trois et relevant les plafonds des marchés publics de gré à gré.

Réponse. — L'arrêté portant fixation des seuils au-dessous desquels les collectivités locales peuvent passer des marchés négociés a été publié au *Journal officiel* du 30 janvier 1976, p. 765.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19273 posée le 20 février 1976 par **M. René Ballayer**.

Collectivités locales : évolution de la population.

19346. — 27 février 1976. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, si, compte tenu du ralentissement de l'évolution démographique enregistré actuellement dans toute la France, il n'envisage pas de ramener de 20 à 10 p. 100 le pourcentage d'évolution de population prévu à l'article 1^{er} du décret n° 64-255 du 16 mars 1964 pour permettre à une commune d'effectuer un recensement complémentaire à la suite de l'exécution d'un programme de construction. Il est en effet nécessaire pour les villes de plus de 20 000 habitants de connaître l'évolution du chiffre de leur population afin de prévoir les équipements collectifs indispensables aux besoins de chacun.

Réponse. — Les recensements complémentaires sont effectués à la demande et aux frais des communes qui désirent faire constater officiellement des données numériques dont elles ont déjà une connaissance assez précise (personnes venues d'autres communes habiter dans des immeubles neufs, nombre de logements en construction) afin de pouvoir bénéficier des avantages financiers prévus par le décret n° 64-255 du 16 mars 1964 pour les communes dont la population réelle et la population fictive sont en augmentation de 20 p. 100 par rapport à leur dernière population légale connue. De tels recensements n'apportent pas, contrairement aux recensements généraux, de renseignements statistiques nouveaux de nature à permettre aux communes d'établir des prévisions d'équipements collectifs. Le fait de ramener de 20 à 10 p. 100 l'augmentation de population à laquelle est subordonnée l'application du décret susvisé du 16 mars 1964 ne saurait donc améliorer sensiblement la connaissance par les communes de l'évolution de leur population.

Appel d'offres restreint : procédure.

19404. — 1^{er} mars 1976. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur l'intérêt qu'il y aurait à instaurer une règle unique à l'égard de la procédure d'appel d'offres restreint entre toutes les catégories de communes, notamment celles ayant plus ou moins de 40 000 habitants, dans un souci de simplification et d'équité. Dans cette perspective, il lui demande de lui préciser l'état actuel des études tendant à la publication d'un décret susceptible de prévoir une règle unique pour toutes les communes à l'égard de la procédure d'appel d'offres restreint.

Réponse. — Les articles 29 à 32 du décret n° 76-89 du 21 janvier 1976 tendant à améliorer la mise en concurrence des marchés publics (*Journal officiel* du 30 janvier 1976, p. 760) ont modifié les dispositions du code des marchés publics concernant l'appel d'offres restreint. Les nouvelles règles sont désormais applicables à toutes les communes quelle que soit leur population, comme elles le sont d'ailleurs aux marchés de l'Etat. Elles précisent que « l'appel d'offres est dit restreint lorsque seuls peuvent remettre des offres les candidats que l'autorité compétente de la collectivité ou de l'établissement contractant a décidé de consulter dans les conditions prévues à l'article 297 ». Ce dernier article prévoit que « l'appel d'offres restreint est précédé d'un appel public de candidatures. Cet appel est fait par le représentant légal de la collectivité ou de l'établissement, soit à l'occasion de l'appel d'offres, soit pour un ensemble d'appels d'offres qu'il prévoit de lancer, au cours d'une période maximum de douze mois, pour des prestations de même nature ». Ce même article détermine la procédure de « l'appel public de candidatures ». Ces dispositions seront applicables aux marchés pour lesquels la consultation sera engagée à partir du 1^{er} juin 1976 (art. 34 du décret susvisé du 21 janvier 1976).

JUSTICE

Notation des magistrats.

19282. — 20 février 1976. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la récente décision

du Conseil d'Etat annulant la notation de deux magistrats au titre de l'année 1973, compte tenu notamment des conditions dans lesquelles son prédécesseur avait défini par circulaire les modalités de notation de ceux-ci.

Réponse. — Le Gouvernement, tirant les conséquences juridiques de l'annulation par le Conseil d'Etat des actes portant notation au titre de l'année 1973 de deux magistrats, prépare un texte qui sera prochainement soumis à cette haute assemblée.

Commissaires aux comptes : frais de correspondance.

19320. — 20 février 1976. — **M. Amédée Bouquerel** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, si les frais de correspondance engagés par un commissaire aux comptes à l'occasion de demandes de confirmation de soldes adressées aux principaux fournisseurs d'une société anonyme doivent être supportés par celle-ci.

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, les frais généraux exposés par le commissaire aux comptes pour l'accomplissement de sa mission (par exemple frais de dactylographie, de correspondance) ne justifient pas une majoration des honoraires alloués globalement au commissaire aux comptes en rémunération de l'ensemble des diligences qu'il a normalement à accomplir dans le cadre de sa mission. Le décret du 12 août 1969 ne prévoit en effet en son article 119 le remboursement distinct que des frais de déplacement et de séjour engagés par le commissaire. Quant à la demande de supplément d'honoraires visée à l'article 123 du décret, elle n'est justifiée que si le commissaire est contraint, dans le cas d'espèce, d'accomplir des diligences particulières pour lesquelles le barème prévu à l'article R. 120 se révélerait notoirement insuffisant.

M. le ministre d'Etat, ministre de la justice fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19360 posée le 27 février 1976 par **M. Pierre Giraud**.

Suspension du permis de conduire : procédure.

19395. — 28 février 1976. — **M. Marcel Gargar** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, deux problèmes importants concernant la suspension du permis de conduire dus à la mauvaise rédaction de certains textes législatifs : 1° la suspension du permis de conduire échappe-t-elle aux dispositions d'une loi d'amnistie. La chambre criminelle de la cour de cassation avait jugé le 21 novembre 1961 que la suspension du permis de conduire était moins une peine qu'une mesure de police et de sécurité et qu'elle n'était pas amnistiable, alors que l'article L. 13 du code de la route précise que la suspension du permis de conduire est une peine « complémentaire ». Elle vient de modifier sa jurisprudence en décidant, le 3 juillet 1975, que l'amnistie peut s'appliquer uniquement lorsque la condamnation, frappée d'appel, est définitive. Depuis la loi du 11 juillet 1975 modifiant certaines dispositions de droit pénal, la suspension du permis de conduire est devenue, dans certains cas, une peine principale. Il conviendrait que l'automobiliste ne soit pas défavorisé, demain, par rapport à des délinquants de droit commun ; 2° l'article 138-8° du code de procédure pénale permet au juge d'instruction d'ordonner le « contrôle judiciaire » et, par exemple, de retirer le permis de conduire à un inculpé. Un arrêt de la cour d'appel de Paris (13^e chambre) a constaté, le 15 octobre 1975, qu'aucun texte législatif n'a prévu que la mesure de confiscation temporaire du permis de conduire prononcée par un juge d'instruction s'imputerait sur la suspension du permis de conduire prononcée par la juridiction de répression. Il lui demande comment il envisage de régler les deux injustices qui préoccupent tous les conducteurs de véhicule.

Réponse. — 1° Effets de l'amnistie sur les mesures restrictives du droit de conduire (suspension, annulation du permis ou interdiction de sa délivrance). — Ainsi que le rappelle la circulaire d'application (n° 747 du 18 juillet 1974) de la loi d'amnistie du 16 juillet 1974, les mesures de suspension du permis de conduire échappent, suivant une règle devenue traditionnelle, au bénéfice de l'amnistie. La cour de cassation a, en effet, toujours considéré que la suspension du permis de conduire, son annulation ou l'interdiction de sa délivrance, bien que qualifiées de peines complémentaires par l'article L. 13 du code de la route, constituaient des « mesures de police et de sûreté » qui devaient être exécutées malgré l'amnistie. La chancellerie a toutefois précisé dans la circulaire précitée que le principe de l'exclusion de l'amnistie des mesures restrictives du droit de conduire ne pouvait recevoir application que pendant le temps nécessaire à l'exécution de ces mesures ; lorsque

celles-ci ont été exécutées, elles doivent cesser d'être mentionnées tant sur les fiches du casier judiciaire que sur celles du casier des contraventions. En ce qui concerne l'arrêt du 3 juillet 1975 de la chambre criminelle de la cour de cassation, cité par l'honorable parlementaire, il ne constitue pas à proprement parler un revirement de jurisprudence ; il précise simplement qu'en matière de contraventions de police l'amnistie éteint de plein droit les poursuites. Il s'ensuit qu'il n'y a plus lieu de statuer sur les voies de recours dirigées contre un jugement du tribunal de police prononcé pour une contravention visée à l'article 1° de la loi d'amnistie du 16 juillet 1974. En ce cas, aucune condamnation, même à la suspension du permis, ne peut être prononcée. En revanche, si l'amnistie n'est acquise qu'en raison du quantum de la peine prononcée, c'est-à-dire à la suite d'un délit, (cf. art. 6 de la loi susvisée) la suspension du permis de conduire doit être exécutée. S'agissant enfin, des effets d'une loi d'amnistie future sur les mesures restrictives du droit de conduire prononcées à titre de peine principale, il appartiendra au Parlement, le moment venu, d'en décider. — 2° Imputation de la durée de l'interdiction de conduire ordonnée dans le cadre du contrôle judiciaire sur la suspension du permis de conduire prononcée lors de la condamnation. — En l'état de la législation, la durée de l'interdiction de conduire certains véhicules décidée par le juge d'instruction pour les besoins de son information, en application de l'article 138, 8° du code de procédure pénale, ne peut s'imputer sur la mesure restrictive du droit de conduire prononcée dans son jugement par le tribunal correctionnel ou de police. Cette règle de non-imputation se justifie notamment par le fait que les deux mesures prononcées respectivement au stade de l'instruction et à celui de la condamnation ne sont pas exactement de même nature et n'ont pas nécessairement la même portée puisqu'elles peuvent porter sur des véhicules ou des catégories de véhicules différents. Toutefois, dans une circulaire n° 1159-7-F-3 du 30 décembre 1975, la chancellerie a recommandé aux tribunaux de tenir compte, en fait et dans la mesure du possible, de la durée de l'interdiction de conduire subie par le prévenu qui comparait devant eux.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

*Central téléphonique de Villeneuve-Saint-Georges :
équipement des nouveaux locaux.*

19168. — 13 février 1976. — **M. Roger Gaudon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur l'urgence de la mise en service de l'extension du central téléphonique de Villeneuve-Saint-Georges. Depuis 1972, le nombre de demandes d'installations insatisfaites du fait de la saturation de ce central ne cesse de grandir et atteint aujourd'hui plus de 12 000. Les travaux de surélévation du bâtiment du central téléphonique sont terminés depuis mars 1975 mais l'équipement de ces locaux en matériel de commutation n'est pas commencé, retardant d'autant la perspective de satisfaction des demandes dont certaines ont quatre années d'ancienneté. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour équiper sans nouveau retard le central téléphonique de Villeneuve-Saint-Georges et pour assurer la satisfaction rapide des demandes d'installations téléphoniques.

Réponse. — Dès la fin des travaux de la surélévation du bâtiment du central téléphonique de Villeneuve-Saint-Georges en août 1975, a été notifié le marché pour l'installation et la fourniture de 9 000 équipements nouveaux. La mise en service est envisagée pour décembre 1976. D'autre part, dès sa mise en service, prévue pour juin 1976, le futur central de Yerres desservira les abonnés des communes de Crosnes et Yerres situées dans le département de l'Essonne et actuellement raccordés sur le central de Villeneuve-Saint-Georges. L'effet conjugué de ces deux opérations permettra la reprise du raccordement de nouvelles lignes dès le deuxième trimestre 1976 et le retour progressif à une situation normale dans ce secteur d'ici à la fin de l'année en cours.

P.T.T. : application de la réforme de l'entreprise.

19306. — 20 février 1976. — **M. Louis Le Montagner** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin d'appliquer la réforme de l'entreprise aux postes et télécommunications, en associant d'une manière plus étroite les représentants du personnel aux décisions importantes concernant cette entreprise.

Réponse. — Les représentants du personnel participent à la préparation des décisions tant au niveau général de la fonction publique (conseil supérieur de la fonction publique, par exemple) qu'au niveau particulier de l'administration des postes et télécommunications où

fonctionnent des comités techniques paritaires implantés jusqu'à l'échelon départemental, des commissions administratives paritaires, des comités des affaires sociales, tous organismes qui existent également dans les autres administrations. De façon plus spécifique, un conseil supérieur des P.T.T. est placé auprès du secrétaire d'Etat ; des commissions d'hygiène et de sécurité ont par ailleurs été récemment créées auprès des directeurs généraux des postes et des télécommunications. Les organisations syndicales sont naturellement associées aux travaux de ces organismes. Bien entendu, l'administration des P.T.T. appliquerait le moment venu toute disposition que le Gouvernement estimerait utile d'introduire dans les administrations par analogie avec celles qui pourraient intervenir dans le cadre plus général de la réforme de l'entreprise qui se trouve encore à l'étude.

Classement en service actif de certains emplois.

19394. — 28 février 1976. — **M. Bernard Chochoy** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** qu'en application des dispositions du protocole du 5 novembre 1974 mettant fin aux conflits sociaux dans l'administration des P.T.T., deux décrets en date du 6 janvier 1976 ont permis le classement en service actif, du point de vue du code des pensions, de certains emplois des services de tri, des recettes centralisatrices et des centres de chèques postaux, ces mesures s'inscrivant en outre suivant les propos du ministre de l'économie et des finances (cf. Débats parlementaires, Assemblée nationale, du 9 décembre 1975) dans la politique menée en faveur des catégories dont les conditions de travail sont les plus difficiles. Il lui demande si, tenant compte du caractère pénible des conditions de travail de certains agents des P.T.T. autres que ceux qui sont en service dans les services du tri, il n'envisage pas de demander le classement en service actif de leur catégorie notamment celle de la plupart des ouvriers d'état de son département ministériel.

Réponse. — Une intervention, tant auprès du ministre de l'économie et des finances qu'auprès du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) a été effectuée récemment afin d'obtenir le classement en service actif du point de vue de la retraite des emplois de maîtres-dépanneurs, d'agents de bureau des services de la distribution, de l'acheminement et des lignes et d'agents du cadre complémentaire de la distribution et de l'acheminement, emplois dont l'exercice présente un caractère certain de pénibilité. S'agissant, en revanche, du classement en catégorie « B » ou active des ouvriers d'état, il convient de remarquer que diverses administrations utilisent, dans les mêmes conditions que l'administration des P.T.T., des fonctionnaires de ce grade. Par suite, le classement dans la catégorie active des intéressés revêt un aspect interministériel de la compétence du ministre de l'économie et des finances et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique).

QUALITE DE LA VIE

Parc national des Cévennes : procès-verbal.

18391. — 25 novembre 1975. — **M. Edgar Tahhades** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie** par quels moyens une personne ayant fait l'objet d'un procès-verbal dressé à son encontre par un agent de l'établissement public du parc national des Cévennes peut obtenir copie dudit procès-verbal, la direction du parc national ayant refusé cette communication.

Réponse. — L'article 7 de la loi n° 60-708 du 22 juillet 1960 relative à la création de parcs nationaux dispose que les procès-verbaux dressés par les agents des parcs nationaux sont remis ou envoyés par lettre recommandée directement au procureur de la République. De plus, l'administration doit refuser de communiquer la copie d'un procès-verbal dressé par un de ses agents. Selon les dispositions de l'article R. 155 (2°) du code de procédure pénale, seul le procureur de la République peut autoriser la délivrance aux parties, et à leurs frais, des pièces d'une procédure. Seule peut être obtenue, sur simple demande, une expédition de la plainte ou de la dénonciation ou des décisions judiciaires définitives (art. R. 155 (1°) du code de procédure pénale).

Agences de bassin : redevances des agriculteurs.

18442 — 27 novembre 1975. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux propositions récemment présentées au Gouvernement, tendant à la révision des redevances payées par les agri-

culteurs dans le cadre de la loi n° 64-245 du 16 décembre 1964, redevances payées au titre des agences de bassin, afin qu'une concertation des différents ministères intéressés permette la définition de nouvelles propositions à l'égard des zonages et des tarifs précédemment établis dans le cadre de la loi précitée.

Réponse. — Le 4 novembre dernier, le ministre de la qualité de la vie a reçu, en présence du ministre de l'agriculture, des représentants de la profession agricole, MM. Perrin et Debatisse. Les questions relatives aux redevances payées par les exploitants agricoles aux agences financières de bassin évoquées au cours de cette réunion ont porté sur : l'importance du montant des redevances ; l'inégalité de traitement des agriculteurs irriguant des surfaces comparables selon qu'ils appartiennent ou non à un groupement syndical ; la diversité des taux de redevances. Il n'a été décidé de confier à un groupe de travail technique l'élaboration de propositions sur les deux premiers points. Le ministre de la qualité de la vie, à l'issue des réunions des 9 décembre et 23 janvier, a fait des propositions d'aide de l'Etat permettant d'écrêter les redevances les plus élevées et de résoudre le problème posé par les agriculteurs appartenant à un groupement syndical, par l'intermédiaire d'une franchise prise en charge par l'Etat applicable à toutes les exploitations redevables. En ce qui concerne les zonages, il convient de signaler que ce système est conçu en fonction de la ressource en eau de ce bassin. Il est donc normal que les agriculteurs utilisant des réserves en eau situées dans des zones différentes se voient demander une participation différente à l'aménagement de ces ressources à condition que cette participation n'atteigne pas des montants excessifs. Il appartient maintenant aux représentants de la profession agricole de faire connaître leur réponse à ces propositions.

ENVIRONNEMENT

Chasse aux vanneaux (interdiction).

18968. — 23 janvier 1976. — **M. Marcel Souquet** signale à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Environnement)** que de nouvelles instructions viennent d'être données aux gardes-chasse de la fédération de l'Aude pour verbaliser tout chasseur tirant les vanneaux. Considérant qu'aucun arrêté ne semble interdire cette chasse, il lui demande en partant de quel décret ou arrêté la chasse de ce gibier est interdite.

Réponse. — Le vanneau est un gibier d'eau. L'article 373 du code rural permet au ministre chargé de la chasse de prendre des arrêtés pour déterminer le temps pendant lequel il est permis de chasser le gibier d'eau dans les marais, sur les étangs, fleuves et rivières. Pendant l'ouverture générale de la chasse, le gibier d'eau peut être chassé en tout lieu. Mais en dehors de ce temps, en application de l'article 373 du code rural, pendant la période d'ouverture spécifique du gibier d'eau, qui, dans le département de l'Aude, s'étend de la clôture générale au 21 mars 1976 au soir, sauf pour le canard colvert dont la chasse est fermée le 15 février, le gibier d'eau ne peut être chassé que sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs ainsi que dans les marais non asséchés et dans la zone de chasse maritime. Ces prescriptions figurent dans l'arrêté réglementaire permanent sur la police de la chasse du département de l'Aude, que tout chasseur doit connaître, et elles ont été rappelées dans l'arrêté de clôture de la chasse du 22 juillet 1975. C'est donc à bon droit que la fédération départementale des chasseurs a appelé l'attention des chasseurs sur ces dispositions, mais il n'a jamais été question d'interdire la chasse du vanneau, qui reste ouverte jusqu'au 21 mars 1976, dans les conditions indiquées ci-dessus.

TOURISME

Prime spéciale d'équipement hôtelier : condition d'octroi.

18247. — 13 novembre 1975. — **M. Edouard Le Jeune**, se référant à la réponse à sa question écrite n° 17295 de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Tourisme)**, lui demande de bien vouloir préciser les projets à l'étude tendant à faciliter l'octroi de la prime spéciale d'équipement hôtelier et, en particulier si, comme il était indiqué dans la réponse, il est bien envisagé qu'en 1976, le nombre minimum de chambres pourrait être abaissé ainsi que le seuil minimum d'investissements permettant de bénéficier de cette prime.

Réponse. — La petite hôtellerie joue un rôle essentiel pour le développement du tourisme rural ; il est donc apparu indispensable de favoriser la création et la modernisation des petits établissements hôteliers. Un décret prorogeant la prime spéciale d'équipement hôtelier jusqu'au 31 décembre 1976 et prévoyant, dans certains cas,

l'abaissement du nombre de chambres à créer, paraîtra dans les prochaines semaines. Pour les hôtels disposant d'un restaurant d'une capacité au moins égale à 50 couverts, le nombre de chambres sera abaissé à 15. Le plafond du montant des investissements hors taxes est maintenu à 700 000 francs, mais la prime par chambre sera fixée uniformément à 8 000 francs pour les hôtels classés une ou deux étoiles au lieu de respectivement 5 000 et 6 000 francs en 1975.

Prime spéciale d'équipement hôtelier : bénéficiaires.

18527. — 6 décembre 1975. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Tourisme)** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises à son ministère à l'égard de divers projets tendant à faciliter l'accès à la prime spéciale d'équipement hôtelier, notamment par un abaissement du nombre minimum de chambres et du minimum d'investissement.

Réponse. — Pour favoriser le développement de la petite et de la moyenne hôtellerie, une modification des conditions d'attribution de la prime spéciale d'équipement hôtelier a été décidée. Un décret prorogant la prime spéciale d'équipement hôtelier jusqu'au 31 décembre 1976 et prévoyant, dans certains cas, l'abaissement du nombre de chambres à créer, paraîtra dans les prochaines semaines. Pour les hôtels disposant d'un restaurant d'une capacité au moins égale à cinquante couverts, le nombre de chambres sera abaissé à quinze. Le plafond du montant des investissements hors taxes est maintenu à 700 000 francs mais la prime par chambre sera fixée uniformément à 8 000 francs pour les hôtels classés une ou deux étoiles au lieu de respectivement 5 000 francs et 6 000 francs en 1975.

SANTE

Etat des études sur l'adoption.

15927. — 13 février 1975. — **M. François Dubanchet**, s'inspirant des indications de Mme le ministre de la santé, en réponse à la question écrite n° 14222 du 14 mars 1974, demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui indiquer l'état actuel des travaux réalisés, à sa demande, dans le cadre des missions parlementaires, sur l'ensemble des problèmes de l'adoption. Il apparaît en effet, ainsi qu'il a été indiqué dans la réponse à la question écrite précitée, que c'est seulement lorsque auront été remises les conclusions de cette étude que le Gouvernement sera en mesure d'apprécier s'il y a lieu de proposer au Parlement des modifications législatives. La modification éventuelle de la législation relative à l'adoption ayant été évoquée notamment dans le cadre des récents débats parlementaires sur l'interruption de grossesse, il lui apparaît important de connaître l'état et les résultats éventuels des études parlementaires réalisées à ce sujet. (*Question transmise à Mme le ministre de la santé.*)

Réponse. — M. Rivierez chargé, dans le cadre des missions parlementaires d'une étude sur l'adoption, a présenté au Gouvernement plusieurs suggestions utiles qui ont retenu toute l'attention du ministre de la santé. Il a, en premier lieu, signalé la nécessité d'améliorer les pratiques des directions départementales de l'action sanitaire et sociale dont l'action doit être suffisamment soutenue pour que chaque enfant adoptable soit effectivement proposé à l'adoption dans le délai le plus bref. Sur ce point, renforçant les directives données en avril 1974, le ministre de la santé a adressé par circulaire n° 40 du 31 juillet 1975 de nouvelles instructions à ses services en vue d'une meilleure application des dispositions introduites par la loi du 11 juillet 1966 et parfois insuffisamment utilisées, et d'une meilleure coordination des actions. M. Rivierez a, en second lieu, souligné l'importance que revêt l'information de l'opinion publique qui, dans l'ensemble, est peu avertie des problèmes que pose la protection de l'enfance, dont l'adoption est l'un des aspects importants. Les problèmes d'information générale et de formation des personnels constituent l'une des missions essentielles données au conseil supérieur de l'adoption qui a été créé le 16 juillet 1975. M. Rivierez a enfin préconisé l'assouplissement des procédures qui, en cas de désintérêt manifeste des parents, conduisent à déclarer l'enfant abandonné. Ce problème a été étudié en accord avec M. le garde des sceaux, ministre de la justice. Il est apparu qu'un aménagement de la rédaction de l'article 350 du code civil faisant mieux ressortir les besoins affectifs de l'enfant pourrait contribuer à restituer sa pleine efficacité à ce texte. Un projet de loi établi en ce sens, après avis du conseil supérieur de l'adoption, sera soumis au Parlement lors de sa prochaine session.

Amélioration de l'environnement social des femmes enceintes.

17365. — 17 juillet 1975. — **M. Paul Caron** ayant noté avec intérêt que lors des V^e Journées nationales de néonatalogie tenues à Paris au début mai 1975, **Mme le ministre de la santé** avait manifesté son intention « d'améliorer l'environnement social des femmes enceintes », lui demande de lui préciser la nature et les perspectives des initiatives prises ou susceptibles d'être prises à l'égard de ce projet.

Réponse. — La protection de la femme pendant sa grossesse doit s'effectuer sur deux plans : 1° d'une part, sur le plan médical, sa santé et celle de l'enfant à naître sont mieux protégées depuis les récentes mesures prises par le Gouvernement. En effet, un décret du 5 mai 1975 a ajouté à la liste du personnel concourant à la protection maternelle et infantile les sages-femmes qui peuvent effectuer des visites à domicile. Cette mesure a déjà donné lieu à de fructueuses expériences ; la visite à domicile des femmes présentant des grossesses à risques, faite en liaison avec l'hôpital, permet une surveillance efficace dans un excellent climat de coopération, et diminue notablement le nombre d'accouchements prématurés. Les centres de grossesse à haut risque ayant passé une convention avec la P. M. I. dépassent la trentaine ; cette convention permet la prise en charge du ticket modérateur pour les consultations et les examens de laboratoire. Des pourparlers sont en cours avec le ministère du travail pour l'exonération du ticket modérateur dans le cas d'hospitalisation liée aux mêmes risques. Les subventions accordées au titre du programme finalisé de périnatalité aux services d'obstétrique des établissements hospitaliers publics au cours de ces cinq dernières années ont permis d'intensifier la surveillance périnatale et d'améliorer les conditions des accouchements grâce à un équipement en matériel technique moderne de ces services. Enfin la loi du 11 juillet 1975 modifiant et complétant certaines dispositions du code du travail et du code de la sécurité sociale a majoré de deux semaines sur prescription médicale la période pendant laquelle les femmes enceintes salariées peuvent recevoir des indemnités journalières de repos ; 2° d'autre part, sur le plan social, des textes récents montrent le souci du Gouvernement de protéger la future mère. Cette loi du 11 juillet 1975 ménage certaines dispositions du code du travail relatives à la protection de la femme enceinte. Il est désormais interdit à l'employeur de rechercher ou de faire rechercher toutes informations concernant l'état de grossesse d'une femme pour refuser de l'embaucher, résilier son contrat de travail au cours d'une période d'essai, ou prononcer une mutation d'emploi. Par ailleurs, le décret n° 75-316 du 5 mai 1975 donne aux services départementaux de protection maternelle et infantile la possibilité, non seulement de s'assurer le concours de nouveaux personnels, notamment celui des personnes compétentes en matière de conseil conjugal et familial, mais encore d'envoyer ces personnels au domicile des femmes qui nécessitent une attention particulière. C'est dans ce sens que va également la loi n° 75-1254 du 27 décembre 1975 qui permet le financement sur le budget de l'aide sociale à l'enfance des travailleuses familiales venant en aide aux futures mères et mères en difficultés, et qui renforce donc le soutien social de la femme pendant sa grossesse et après son accouchement. Outre ces textes récents, il est rappelé que, dès la déclaration de grossesse, les services sociaux se mettent à la disposition des futures mères en leur rappelant leurs horaires de permanence et en leur proposant une visite à domicile. Les assistantes sociales des hôpitaux sont également à leur disposition pendant leur séjour en maternité. Toute future mère peut d'ailleurs demander à ces services sociaux ou à son médecin le dossier-guide préparé à son intention par le ministère de la santé. Pour les mères seules, un projet de loi va être déposé au Parlement afin qu'elles bénéficient d'un revenu minimum garanti de 900 francs, plus 300 francs par enfant à charge, pendant un an à compter de la date de l'événement générateur ou jusqu'à ce que le dernier enfant ait trois ans. Enfin, si elles ne peuvent faire face seules à leur grossesse et à leur accouchement, une prise en charge totale peut leur être accordée par les maisons maternelles départementales pendant les deux derniers mois de leur grossesse et les trois mois suivant leur accouchement. Des hôtels maternels peuvent les accueillir ensuite.

Congé d'adoption.

17860. — 2 octobre 1975. — **M. Jean Cauchon**, considérant que, dans le cadre de la définition d'une politique familiale dynamique, l'adoption doit bénéficier des conditions matérielles et morales identiques à la maternité, demande à **Mme le ministre de la santé** s'il ne lui paraît pas souhaitable de permettre aux femmes salariées réalisant une adoption de bénéficier d'un congé d'adoption identique en temps à celui accordé aux mères de famille après la naissance, congé d'adoption susceptible de favoriser l'intégration de l'enfant adopté dans son nouveau cadre familial.

Réponse. — L'adaptation d'un enfant placé en vue d'adoption nécessite une attention particulière et rend donc souhaitable la présence, à temps plein, de la mère adoptive pendant quelques

semaines. C'est pourquoi, dans le cadre de sa politique familiale, le Gouvernement vient de décider de présenter au Parlement, dès la session de printemps, un projet de loi instituant un congé en faveur des femmes salariées réalisant une adoption. Il s'agit toutefois d'une mesure différente d'un congé de maternité, les objectifs n'étant pas les mêmes. En particulier, le congé prénatal, destiné à protéger la santé de la future mère et de l'enfant à naître, n'a pas lieu d'être transposé en matière d'adoption. Aussi, le projet de loi en préparation prévoit-il une durée limitée à huit semaines. Si ce projet est voté, le congé sera donc analogue au congé postnatal et comptera à partir de la date de placement de l'enfant en vue d'adoption (tel que défini par l'article 351 du code civil) et non du jugement d'adoption.

Handicapés (transport vers les établissements scolaires).

18061. — 23 octobre 1975. — **M. René Chazelle** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'urgence de la parution du décret précisant les conditions d'application de l'article 8 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, prévoyant que l'Etat supporterait les frais de transport individuel des étudiants et élèves handicapés vers les établissements d'enseignement qu'ils sont amenés à fréquenter.

Réponse. — L'honorable parlementaire souligne l'urgence de la parution du texte réglementaire d'application des dispositions de l'article 8 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, d'orientation en faveur des personnes handicapées qui prévoit que les frais de transports individuels des élèves et étudiants handicapés vers les établissements scolaires et universitaires sont supportés par l'Etat. L'importance des frais de déplacements supportés par les familles des élèves et étudiants handicapés n'a pas échappé aux ministres de la santé et de l'éducation qui s'efforceront, bien que ce texte demande une étude approfondie, de le publier dans les meilleurs délais possibles.

Handicapés : publication des textes réglementaires.

18518. — 5 décembre 1975. — **M. Robert Schwint** demande à **Mme le ministre de la santé** à quelle date elle pense publier les textes réglementaires nécessaires à l'application de la loi (n° 75-534 du 30 juin 1975) d'orientation en faveur des personnes handicapées.

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que la publication des textes réglementaires portant application de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, d'orientation en faveur des personnes handicapées s'échelonne ainsi suit : décret n° 75-692 du 30 juillet 1975, instituant un conseil national consultatif des personnes handicapées (*Journal officiel* du 2 août 1975) ; décret n° 75-1166 du 15 décembre 1975 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission de l'éducation spéciale et des commissions de circonscription (*Journal officiel* du 19 décembre 1975) ; décret n° 75-1195 du 16 décembre 1975, portant application des dispositions relatives à l'allocation d'éducation spéciale prévue aux articles L. 543-1 à L. 543-3 du code de la sécurité sociale, modifiés par la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, d'orientation en faveur des personnes handicapées ; décret n° 75-1196 du 16 décembre 1975 modifiant les dispositions du décret n° 64-225 du 11 mars 1964 modifié pris en application des articles L. 527, L. 543-1 et L. 543-2 du code de la sécurité sociale ; décret n° 75-1197 du 16 décembre 1975 concernant l'allocation aux adultes handicapés atteints d'une incapacité permanente au moins égale à 80 p. 100 ; décret n° 75-1198 du 16 décembre 1975 fixant le montant de l'allocation d'étude spéciale prévue aux articles L. 543-1 à L. 543-3 du code de la sécurité sociale ; décret n° 75-1199 du 16 décembre 1975 fixant le montant de l'allocation aux adultes handicapés. Ces cinq derniers décrets ont été publiés au *Journal officiel* des 22, 23 décembre 1975. Décret n° 76-153 du 13 février 1976 relatif à l'assurance vieillesse des mères ayant au foyer un enfant handicapé (*Journal officiel* du 15 février 1976). Les décrets relatifs aux adaptations qui doivent être apportées aux juridictions du contentieux technique de la sécurité sociale, pour leur permettre d'examiner les recours formulés contre les décisions de la commission de l'éducation spéciale (art. 6-V de la loi d'orientation professionnelle (art. 14 de la loi d'orientation modifiant l'article L. 523-1-I, dernier alinéa, du code du travail) sont en cours de publications. L'état d'avancement des études des groupes de travail sur l'application des dispositions des articles 49 et 52 de la loi d'orientation permet de prévoir la publication des textes réglementaires dans le courant de l'année 1976.

Handicapés : commission spéciale d'orientation.

18519. — 5 décembre 1975. — **M. Robert Schwint** rappelle à **Mme le ministre de la santé** que les décisions de la commission de l'éducation spéciale prévue à l'article 6 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 et de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel instituée par l'article L. 323-11 introduit dans le code du travail par l'article 14 de la loi susvisée sont opposables aux organismes de sécurité sociale et d'aide sociale dès lors que les conditions d'ouverture du droit aux prestations sont remplies par le requérant. Il lui demande si elle n'estime pas utile d'inclure dans la composition de ces commissions des représentants des organismes de sécurité sociale et d'aide sociale et ce afin d'éviter des contestations ultérieures devant les juridictions du contentieux technique de la sécurité sociale.

Réponse. — Le ministre de la santé fait connaître à l'honorable parlementaire que la composition de la commission départementale de l'éducation spéciale, fixée par le décret n° 75-1116 du 15 décembre 1975, publié au *Journal officiel* du 19 décembre, pris en application de l'article 6 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, d'orientation en faveur des personnes handicapées, comprend des représentants des organismes de sécurité sociale. La nomination de membres de cette commission qualifiés pour apprécier les questions d'aide sociale est également assurée du fait de la désignation par le préfet des trois personnes proposées « en raison de leur compétence » par le directeur départemental de l'action sanitaire et sociale. En ce qui concerne la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, il semble d'ores et déjà permis de présumer que des dispositions analogues seront incluses dans le décret qui sera pris à l'initiative du ministre du travail, en application de l'article L. 323-11 du code du travail, tel qu'il résulte de l'article 14 de la loi susmentionnée et qui interviendra prochainement.

Règles professionnelles des auxiliaires médicaux.

18860. — 9 janvier 1976. — **M. Jean Cauchon** demande à **Mme le ministre de la santé** de lui préciser l'état actuel d'étude du projet de loi relatif à la discipline applicable aux auxiliaires médicaux ainsi que le décret fixant les règles professionnelles qui devait être soumis pour avis au conseil supérieur des professions paramédicales récemment mis en place.

Réponse. — Le ministère de la santé a élaboré, en liaison avec le ministère de la justice un projet de loi relatif aux juridictions disciplinaires des auxiliaires médicaux et un projet de décret relatif aux règles professionnelles applicables à ces personnels de santé. Ces projets ont été soumis pour examen et avis aux commissions intéressées du conseil supérieur des professions paramédicales. Cependant les organisations professionnelles ont, de façon quasi unanime, exprimé le souhait que les textes envisagés soient précédés d'une nouvelle définition des professions d'auxiliaires médicaux actuellement régies par le code de la santé. Les services du ministère ont entrepris une révision des dispositions actuelles à laquelle seront naturellement associés le conseil supérieur des professions paramédicales et les organisations professionnelles intéressées.

Hôpital A-Chenévier : fonctionnement du patronage.

19063. — 30 janvier 1976. — **M. Roger Gaudon** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les conditions déplorablement existant dans le local du patronage de l'hôpital A-Chenévier, à Créteil. Ce local est d'une superficie insuffisante. Il est situé face au caveau central de linge sale. Lorsqu'il pleut, il est inondé. Enfin il ne dispose pas d'une aération convenable. Il lui signale que le mercredi, le dimanche et lors des congés scolaires, environ 130 enfants fréquentent ce patronage dont l'encadrement est très insuffisant et sans formation. Il s'agit pour l'essentiel d'agents provenant des différents services de l'hôpital. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle envisage de prendre pour la construction d'un local réservé au patronage et isolé des malades et du trafic hospitalier ; l'organisation de stages pris sur leur temps de travail permettant de donner aux moniteurs une formation d'animation ; l'organisation de sorties pour les enfants ; la présence d'une infirmière responsable.

Réponse. — Le ministre de la santé a l'honneur de préciser à l'honorable parlementaire que le directeur du centre hospitalier Albert-Chenévier de Créteil a rédigé, à l'attention de son administration de tutelle, un rapport sur les conditions de garde des enfants du patronage. Ce document a été transmis dans le courant du mois de janvier 1976 à l'administration générale de l'Assistance publique de Paris, afin de permettre la recherche de solutions susceptibles d'améliorer les conditions de fonctionnement du patronage aussi bien en ce qui concerne les équipements que la formation du personnel d'encadrement.

Euthanasie : controverse.

19079. — 31 janvier 1976. — **M. Charles Ferrant** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les controverses suscitées tant dans les milieux médicaux français qu'internationaux et parmi la population de certains pays par la résurgence de certaines théories mettant en valeur les bienfaits de l'euthanasie. Il lui demande de bien vouloir indiquer la position qu'a adoptée ou que compte prendre le Gouvernement sur ce problème important et délicat.

Réponse. — Le ministre de la santé suit attentivement les études en cours sur ce sujet, notamment au sein du Conseil de l'Europe. Il est également attentif aux débats et aux prises de position dont les organes d'information se font l'écho. Sans qu'il puisse être question d'admettre, sous quelque forme et sous quelque prétexte que ce soit, une atteinte au respect de la vie humaine contraire à l'éthique et aux valeurs auxquelles le corps médical français est profondément attaché, le ministre considère, qu'en définitive, la conduite à tenir devant l'approche de la mort relève avant tout de la conscience des médecins, dans le cadre de la législation actuelle, qu'il ne paraît pas utile de modifier.

Médecins généralistes : formation.

19204. — 13 février 1976. — **M. Louis Le Montagner** demande à **Mme le ministre de la santé** quelles suites elle compte donner au rapport établi par la commission chargée de l'étude des problèmes relatifs à la formation des médecins généralistes.

Réponse. — Le ministre de la santé fait connaître à l'honorable parlementaire que la commission interministérielle chargée de l'étude des problèmes relatifs à la formation et à la promotion du médecin généraliste a défini sous forme de propositions ce que pourrait être l'organisation générale d'un troisième cycle de formation spécifique du médecin généraliste qui constitue, selon cette commission, la formule la mieux adaptée à la préparation du futur médecin généraliste au mode d'exercice qu'il a choisi. Le ministre de la santé a demandé à la commission de poursuivre ses travaux afin de préciser les possibilités de réalisation de ces propositions et les réformes de caractère législatif et réglementaire qu'elles impliquent. La commission a créé à cet effet quatre groupes de travail spécialisés dont les rapports sont en voie d'achèvement. Ce n'est qu'après étude de ces rapports et leur synthèse par la commission que le ministre de la santé sera à même de proposer au Gouvernement les mesures à prendre de nature à concourir à l'objectif fixé.

Hôpital : réduction de personnel.

19211. — 13 février 1976. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** à propos de la situation de l'emploi à l'hôpital américain de Neuilly (Hauts-de-Seine). En effet, la direction de cet hôpital de renom envisage d'opérer 51 suppressions de postes touchant des services entiers tels que la lingerie, l'entretien et même des secteurs médicaux. De plus, dans le budget de l'établissement, il est prévu un autre contingent de 36 licenciements pour juillet 1976. Or, sachant que les effectifs sont déjà insuffisants, il apparaît clairement que l'on vise à terme la fermeture de l'hôpital. Dans un contexte de chômage croissant et de sous-équipement hospitalier, une telle perspective est aberrante. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre pour empêcher tout à la fois le démantèlement de cet établissement d'intérêt public et les réductions de personnel.

Réponse. — L'hôpital américain de Neuilly est un établissement d'hospitalisation privé. Il a donc une entière initiative pour organiser ses activités à la seule condition d'observer les normes réglementaires et notamment celles relatives aux effectifs et à la qualification des personnels. L'administration ne dispose en conséquence d'aucun moyen d'action lui permettant de s'opposer à une réduction d'activité de l'établissement. Le ministre de la santé rappelle, d'ailleurs, que le secteur sanitaire n° 3 de la région parisienne, dans lequel se trouve comprise la commune de Neuilly-sur-Seine, est largement excédentaire dans toutes les disciplines, même si l'on exclut les lits dont dispose l'hôpital américain.

Mme le ministre de la santé fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19290 posée le 20 février 1976 par **M. Hubert Martin**.

TRANSPORTS

Orly : décollages après vingt-trois heures.

19056. — 30 janvier 1976. — **M. Jean Colin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** de lui faire connaître, en fonction de la destination des appareils décollant de l'aéroport d'Orly au-delà de vingt-trois heures, s'il ne serait pas possible d'envisager d'avancer les heures de départ, la limite de vingt-trois heures ne devant être normalement dépassée que dans des cas impératifs.

Réponse. — Pour tenir compte des diverses contraintes pouvant intervenir dans l'exploitation d'un aéroport, un comité des horaires a été chargé, au sein du secrétariat d'Etat aux transports, de planifier les vols des programmes d'exploitation présentés deux fois par an par les compagnies aériennes. Le respect du couvre-feu d'Orly à partir de vingt-trois heures quinze pour les décollages d'avions à réaction est évidemment l'une des contraintes importantes de cette planification et c'est ainsi que pour le programme d'hiver 1975-1976 et le programme d'été 1976, aucun vol n'a été programmé après vingt-deux heures cinquante, les compagnies disposant ainsi d'une marge suffisante leur permettant de faire face aux aléas de l'exploitation. Il convient de noter que certains vols particuliers, décidés sans préavis important, peuvent parfois échapper à cette planification ; quoi qu'il en soit le nombre de vols effectués réellement entre vingt-trois heures et vingt-trois heures quinze est très faible puisqu'il est de moins d'un par jour en moyenne.

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19259 posée le 20 février 1976 par **M. Roger Gaudon**.

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19507 posée le 12 mars 1976 par **M. Paul Guillard**.

TRAVAIL

Mutilés du travail : pensions d'invalidité.

18127. — 30 octobre 1975. — **M. Charles Zwickert** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des mutilés du travail assurés sociaux du régime général. Il lui demande s'il compte proposer l'attribution de la pension d'invalidité des assurances sociales dès que l'invalidité atteint 50 p. 100 et le calcul de celle-ci en fonction du taux d'invalidité et du salaire moyen des quarante meilleurs trimestres ou du salaire d'un ouvrier de la même catégorie lorsqu'il s'agit d'un apprenti.

Réponse. — Le décret n° 74820 du 25 septembre 1974 a apporté une amélioration sensible à la situation de nombreux invalides en permettant, pour le calcul de la pension d'invalidité, la prise en considération des dix meilleures années d'assurance. Par ailleurs, il est actuellement envisagé de rétablir la possibilité, pour la détermination du salaire annuel moyen, de neutraliser les périodes comportant deux trimestres ou plus de périodes assimilées à des périodes d'assurance, notamment les périodes d'apprentissage. Toutefois, il n'est pas envisagé actuellement de modifier le taux d'incapacité requis pour prétendre au bénéfice de la pension d'invalidité.

Personnel saisonnier : indemnité de chômage.

18185. — 6 novembre 1975. — **M. Pierre Bouneau** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation du personnel saisonnier, et notamment de celui de l'industrie hôtelière et thermale. Ce personnel, qui travaille sept à huit mois par an, se voit refuser par les Assedic les prestations de chômage, alors qu'il cotise régulièrement pendant la durée de son activité et ce, sans aucune contrepartie. Cette situation est non seulement choquante, mais foncièrement injuste. Il lui demande si l'Assedic ne peut prendre en charge cette catégorie de personnel, s'il ne conviendrait pas au moins de dispenser ce dernier du versement des cotisations, ce qui permettrait au comité d'entreprise de l'employeur d'envisager un secours spécial permettant à ses adhérents de subvenir pendant la morte-saison à leurs besoins et à ceux de leur famille.

Réponse. — Le régime d'allocations spéciales de chômage institué par l'accord du 31 décembre 1958 est un régime d'assurance-chômage dont le caractère est interprofessionnel. Il en découle qu'il ne peut, en principe, intervenir qu'en faveur des personnes qui perdent leur emploi du fait de la conjoncture générale et pour des raisons indépendantes de l'organisation propre à une branche professionnelle ou à une entreprise. C'est pourquoi une disposition du règlement écarte temporairement du bénéfice des allocations les travailleurs qui se trouvent en chômage aux mêmes périodes durant plusieurs années consécutives. Cette disposition est générale et s'applique à tous les salariés relevant du champ d'application du régime quelle que soit la branche professionnelle à laquelle ils appartiennent. En pratique, elle entraîne essentiellement des conséquences à l'égard des travailleurs qui perdent leur emploi à la même époque tous les ans du fait du rythme particulier de l'activité suivie par l'entreprise ou le salarié. Cependant, ces conséquences sont souvent atténuées, voire évitées, en cas de modification dans l'organisation de la production de l'entreprise, mais aussi du fait de l'existence des deux exceptions réglementaires suivantes : l'intéressé qui dépose un dossier pour la première fois peut être indemnisé de façon continue jusqu'à sa reprise d'activité. Si les arrêts d'activité durant trois années consécutives sont dus à des circonstances fortuites, l'Assedic peut également indemniser l'intéressé sans considération des dispositions relatives au chômage saisonnier. Il convient de rappeler, enfin que le régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi est géré par l'Unedic et que toute modification au règlement de ce régime ressort de l'initiative des parties signataires de l'accord précité.

Assurées sociales mères de famille : régime de la S. N. C. F.

18426. — 27 novembre 1975. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre du travail** quelles dispositions ont été prises pour faire bénéficier les mères de famille et les femmes chargées d'enfants assurées sociales au régime spécial de la S. N. C. F. d'une majoration de leur durée d'assurance égale à deux années supplémentaires par enfant élevé dans les conditions prévues.

Réponse. — La loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 portant diverses améliorations et simplifications en matière de pensions ou allocations des conjoints survivants, des mères de familles et personnes âgées prévoit, au titre III, article 9, que les femmes assurées ayant élevé, sous certaines conditions, un ou plusieurs enfants peuvent bénéficier d'une majoration de leur durée d'assurance égale à deux années supplémentaires par enfant élevé. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux ressortissants du régime spécial de la S. N. C. F. En effet, les régimes spéciaux de retraites, notamment celui de la S. N. C. F., procurent, sur de nombreux points, à leurs ressortissants des avantages supérieurs à ceux qui résultent, pour les autres salariés, des avantages du régime général. Une évolution des régimes spéciaux ne doit, malgré tout, pas être exclue. Elle s'inscrit dans la perspective des études actuellement menées avec les divers départements ministériels concernés.

Handicapés (cumul de pensions).

18432. — 27 décembre 1975. — **M. Jacques Pelletier** expose à **M. le ministre du travail** que la réglementation actuelle en matière de cumul de pensions de retraite et d'invalidité, interdisant que le montant total des pensions accordées (pension de retraite anticipée, pension d'invalidité de guerre ou rentes accident du travail) dépasse le salaire normal d'un ouvrier ou employé de la catégorie professionnelle à laquelle appartient l'intéressé, aboutit à des situations difficilement acceptables, lorsque les bénéficiaires sont des personnes handicapées. Il arrive, en effet, que certaines pensions d'invalidité sont réduites, et même liquidées uniquement pour mémoire. En conséquence, il lui demande si, compte tenu de la qualité des bénéficiaires, il ne conviendrait pas de modifier les règles de cumul en vigueur, de façon à permettre que les victimes d'accidents du travail puissent percevoir la totalité des rentes et pensions qui leur sont accordées.

Réponse. — L'article L. 391 du code de la sécurité sociale précise les conditions dans lesquelles une rente allouée en vertu de la législation sur les accidents du travail peut être cumulée avec une pension d'invalidité. C'est ainsi que l'assuré, titulaire d'une rente allouée en vertu de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, dont l'état d'invalidité subit à la suite de maladie ou d'accident une aggravation non susceptible d'être indemnisée par application de ladite législation, peut prétendre au bénéfice de l'assurance invalidité si le degré total d'incapacité est au moins des deux tiers. Le montant cumulé des deux pensions ne peut, en aucun cas, excéder le salaire perçu par un travailleur valide de la même catégorie professionnelle que celle à laquelle l'assuré appartenait lors de la survenance de la maladie ou de la

blessure ayant donné lieu antérieurement soit à l'octroi de la pension d'invalidité, soit à l'attribution de la rente accident du travail. En cas de dépassement, la pension d'invalidité est réduite à due concurrence. Cependant, l'assuré titulaire d'une pension d'invalidité du régime général garde la qualité d'invalidité si la pension est suspendue, quelle que soit la cause de la suspension. L'intéressé conserve ainsi le droit aux prestations en nature de l'assurance maladie avec exonération du ticket modérateur. Il convient d'observer qu'aux termes de l'article L. 463 du code de la sécurité sociale les rentes allouées en application de la législation sur les accidents du travail se cumulent avec les pensions d'invalidité ou de retraite auxquelles peuvent avoir droit les victimes en vertu de leur statut particulier et pour la constitution desquelles ils ont été appelés à subir une retenue sur leur traitement ou salaire. Ce cumul n'est limité que dans le cas où une pension d'invalidité est allouée en raison d'infirmités ou de maladies résultant de l'accident qui a donné lieu à l'attribution de la rente. Cette limitation trouve sa justification dans le fait qu'il n'est pas possible d'admettre qu'une incapacité de travail ayant la même origine soit intégralement réparée simultanément par deux législations. Toutefois, la limitation prévue pouvant, dans certains cas, apparaître rigoureuse, le ministre du travail se préoccupe d'apporter une solution aux inconvénients signalés.

Frais de vaccination contre la grippe (remboursement).

18611. — 15 décembre 1975. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre du travail** s'il envisage de prendre toute décision utile afin que les frais de vaccination contre la grippe puissent être remboursés par la sécurité sociale, dans les mêmes conditions que les autres frais médicaux et pharmaceutiques, le remboursement du vaccin étant sans aucun doute moins onéreux que les frais médicaux et éventuellement d'hospitalisation entraînés par cette maladie.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire qu'en l'état actuel de la législation et de la jurisprudence les frais de vaccination antigrippale ne peuvent légalement figurer parmi les dépenses remboursables au compte du risque maladie. Il n'est admis de dérogation à ce principe que lorsque les actes de vaccination sont exceptionnellement motivés. En effet, par un avis du 29 janvier 1959, le Conseil d'Etat a admis que les vaccinations peuvent donner lieu à remboursement lorsqu'elles sont rendues nécessaires par l'état sanitaire de la population et par les caractéristiques de la maladie. S'agissant de la grippe, le vaccin n'assure pas une prévention efficace en raison de la multiplicité des virus responsables de cette affection. De plus, dans la majorité des cas, la grippe guérit sans séquelles et en quelques jours. C'est la raison pour laquelle la vaccination antigrippale est considérée comme sélective et, à ce titre, réservée aux sujets que leur âge ou leur état de santé rend particulièrement exposés aux complications de la maladie. Il est précisé, toutefois, que les caisses primaires d'assurance maladie peuvent, sur leur budget d'action sanitaire et sociale, procéder à un remboursement dans les cas qui paraissent les plus justifiés et, notamment, en faveur des jeunes enfants et des personnes âgées. Il est enfin rappelé à l'honorable parlementaire que le problème général de la prévention fait actuellement l'objet d'un examen attentif dans le cadre de la préparation du VII^e Plan.

Enfants restés à la charge des mères : assurance maladie.

18711. — 20 décembre 1975. — **M. Charles Ferrant** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le sort des enfants restés à la charge des femmes seules et sans travail, plus particulièrement des mères séparées ou divorcées ; ces dernières bénéficient effectivement des prestations familiales qui leur sont acquises en tant que « femmes seules », mais les enfants demeurent légalement ayants droit de leur père en ce qui concerne l'assurance maladie. Il lui demande, dans ces conditions, les mesures qu'il compte proposer afin d'éviter dans la pratique des démarches pénibles et souvent infructueuses pour les mères qui avancent, dans la très grande majorité des cas, les frais médicaux sans être certaines d'obtenir un éventuel remboursement de ceux-ci.

Réponse. — La loi n° 75-574 du 4 juillet 1975, tendant à la généralisation de la sécurité sociale, prévoit que les ayants droit d'un conjoint divorcé ou séparé, s'ils ne bénéficient pas de l'assurance maladie et maternité à un autre titre, continuent à bénéficier pendant une période d'un an des prestations en nature du régime obligatoire de l'assurance maladie. La jouissance des droits est éventuellement prolongée jusqu'à ce que le dernier enfant ait atteint l'âge de trois ans. Cette période écoulée, si le conjoint séparé ou divorcé de l'assuré ne relève pas personnellement d'un régime obligatoire d'assurance maladie, ses enfants à charge restent ayants droit de l'assuré. Il lui appartient alors de mettre en œuvre la procédure de l'action directe en paiement des prestations prévues à

l'article 4 de la loi susvisée et dont les conditions ont été fixées par le décret n° 75-775 du 13 août 1975. Ainsi, si l'époux assuré relève d'un régime obligatoire d'assurance maladie et maternité de salarié, le conjoint séparé peut obtenir le paiement des prestations en produisant une attestation délivrée par l'organisme ou service chargé du paiement des allocations familiales et établissant qu'il a perçu lesdites allocations pour le mois écoulé du chef d'un salarié remplissant les conditions d'activité nécessaires à l'ouverture du droit aux prestations familiales. Si le conjoint séparé ou divorcé ne peut obtenir l'attestation mentionnée précédemment, il peut demander directement le paiement des prestations en nature à la caisse d'assurance maladie dont relève l'assuré en produisant le jugement de séparation de corps, une déclaration de séparation de fait ou le jugement de divorce. Dans le cas où cette caisse n'a pas en sa possession et ne peut se procurer la justification de la durée d'activité salariée nécessaire à l'ouverture du droit de l'assuré aux prestations en nature, elle le notifie au conjoint séparé ou divorcé ayant demandé le paiement. Ce conjoint peut alors, en produisant la notification précédemment visée, demander à l'employeur ou aux employeurs de l'assuré une attestation fournissant les éléments nécessaires à l'établissement du droit aux prestations. L'employeur ou les employeurs sont tenus de remettre cette attestation au conjoint séparé. Si l'époux assuré relève d'un régime obligatoire de non salariés, l'époux séparé ou divorcé peut exercer une action directe en paiement des prestations auprès de l'organisme dont relève l'assuré en fournissant une copie du jugement de séparation de corps, une déclaration de séparation de fait ou une copie du jugement de divorce.

Retraites : création d'un « minimum social ».

18735. — 22 décembre 1975. — **M. Jean Cauchon** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le récent rapport de l'inspection des affaires sociales pour 1974 proposant notamment une série de mesures afin « d'atténuer le juridisme et le formalisme » quant aux droits des assurés sociaux aux diverses allocations. Il lui demande notamment de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la suggestion tendant à la création d'une seule allocation minimale de retraite, dite « minimum social ».

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que, dans le cadre de la politique de la vieillesse, le Gouvernement poursuit des études relatives à une réforme d'ensemble du minimum de vieillesse. Plusieurs hypothèses ont d'ores et déjà été envisagées en vue de la réalisation d'un minimum social unifié. Toutefois, les problèmes qui se posent à cet égard sont particulièrement complexes : ils commandent une réflexion approfondie, actuellement en cours.

Sécurité sociale des étudiants.

18849. — 9 janvier 1976. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés rencontrées par un certain nombre d'étudiants, en ce qui concerne les remboursements effectués par les caisses de sécurité sociale, au moment de la rentrée universitaire. Ces remboursements ne sont en effet pratiqués sur la foi de l'attestation d'inscription universitaire de l'année écoulée que jusqu'au 1^{er} septembre, date à laquelle les étudiants doivent produire une nouvelle attestation d'inscription. Or, pour de multiples raisons, de nombreux établissements d'enseignement supérieur ne pratiquent leurs inscriptions qu'en novembre ou décembre. Ainsi, le délai moyen de remboursement des frais médicaux s'allonge, à cette période, de façon excessive, pour atteindre deux, trois, voire quatre mois, ce qui est une source d'importantes difficultés pour un grand nombre d'étudiants, c'est pourquoi il demande si des mesures pourraient être prises pour que la date à laquelle les caisses de sécurité sociale exigent une nouvelle attestation, concorde dorénavant avec la date des inscriptions universitaires les plus tardives.

Réponse. — Le ministre du travail informe l'honorable parlementaire que l'attestation d'immatriculation à la sécurité sociale, qui est délivrée en même temps que l'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur, ouvre droit aux prestations des assurances maladie et maternité du 1^{er} octobre de l'année considérée jusqu'au 30 septembre de l'année suivante. Ces dates ont été fixées en tenant compte de l'ouverture des inscriptions telle qu'elle est pratiquée dans l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur. Il doit même être précisé que les universités incitent les étudiants à s'inscrire dès le début des vacances scolaires. Les établissements qui ne procèdent aux inscriptions qu'en novembre ou décembre s'avèrent être des cas d'espèce qu'il convient de signaler aux caisses primaires d'assurance maladie. L'étudiant qui se trouve dans cette situation n'en est cependant pas pour autant lésé puisque l'attestation d'inscription rétroagit au regard de la sécurité sociale à compter du 1^{er} octobre.

Pensions des retraites de la sécurité sociale : date d'effet de l'augmentation.

18900. — 16 janvier 1976. — **M. Eugène Bonnet**, rappelant à **M. le ministre du travail** ses déclarations à la tribune du Sénat, à l'occasion de la discussion du projet de budget de son département ministériel pour 1976, suivant lesquelles les pensions des retraites de la sécurité sociale liquidées avant 1972 allaient être augmentées de 5 p. 100, lui demande à partir de quelle date cette mesure sera effective. Il appelle son attention sur la circonstance que si, comme l'intention en est prôtée au Gouvernement, cette date est celle du 1^{er} juillet 1976, les intéressés ne percevront une pension majorée qu'en octobre 1976, c'est-à-dire dans près d'un an. Il lui semblerait, dès lors, opportun de fixer la prise d'effet de la mesure dont il s'agit à la date la plus proche possible.

Réponse. — L'article 3 de la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975 accorde une majoration de 5 p. 100 aux assurés dont la pension, liquidée sur la base de la durée d'assurance maximum susceptible d'être retenue à sa date d'entrée en jouissance, a pris effet antérieurement au 1^{er} janvier 1973, date à compter de laquelle les assurés ont pu obtenir une pension calculée sur le salaire annuel moyen des dix meilleures années. Il est précisé à l'honorable parlementaire, que, conformément à l'article 4 de cette loi, la majoration sera appliquée dans les conditions susvisées, avec effet au 1^{er} juillet 1976. Toutes dispositions seront prises par les caisses de sécurité sociale chargées de la gestion de l'assurance vieillesse pour que les intéressés puissent percevoir cette majoration à la première échéance de leur pension suivant le 1^{er} juillet 1976.

Pensions vieillesse des mères de famille : bonifications.

18903. — 16 janvier 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre du travail** si les mères de famille dont la pension vieillesse service par le régime général de sécurité sociale a été liquidée avant le 1^{er} juillet 1974 peuvent bénéficier de la bonification de deux annuités par enfant instituée par l'article 9 de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 (application de l'article L. 342-1 du code de la sécurité sociale).

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les dispositions de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975, qui ont porté la majoration de durée d'assurance, accordée par la loi du 31 décembre 1971, aux femmes assurées ayant élevé au moins deux enfants, de une à deux années par enfant et l'attribue désormais dès le premier enfant, ne s'appliquent qu'aux pensions de vieillesse prenant effet à compter du 1^{er} juillet 1974, date de mise en vigueur de la loi précitée, ou postérieurement. En effet, le principe de la non-rétroactivité des textes législatifs et réglementaires s'oppose à ce que les pensions déjà liquidées sous l'empire d'une ancienne réglementation fassent l'objet d'une nouvelle liquidation compte tenu des textes intervenus postérieurement.

Stages de l'A. F. P. A. : pourcentage de femmes.

18988. — 24 janvier 1976. — **M. Roger Poudonson** ayant noté avec intérêt que dans le bulletin *Travail-Informations*, n° 25, du 1^{er} septembre 1975 (service de presse du ministère du travail), il était indiqué que les femmes formées dans le cadre des stages de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes (A. F. P. A.) représentaient respectivement 7,8 p. 100, 9,4 p. 100 et 11,2 p. 100 du total des effectifs pour les années 1972, 1973 et 1974, demande à **M. le ministre du travail** de lui préciser les premiers résultats au titre de l'année 1975.

Réponse. — Les statistiques relatives aux effectifs de stagiaires de l'A. F. P. A. sont actuellement en cours de regroupement, leur exploitation ne permettra de connaître le taux de femmes formées par rapport à l'effectif global qu'au mois de mai. Ces chiffres, détaillés, sont publiés dans un document statistique communiqué chaque année à l'assemblée générale de l'A. F. P. A. lors de sa réunion de juin. Un extrait des données les plus significatives est adressé avec le rapport annuel de l'A. F. P. A. aux membres du Parlement. Compte tenu de l'évolution observée au cours des années précédentes et des constatations qui ont pu être faites dans les centres, il est probable que le taux des femmes parmi les stagiaires aura encore été en augmentation en 1975. Le ministre du travail ne manquera pas de communiquer ces renseignements à l'honorable parlementaire dès qu'ils seront en sa possession.

Retraite des travailleurs manuels : publication du décret.

19025. — 30 janvier 1976. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre du travail** s'il compte prochainement publier le décret d'application et d'adaptation de l'article 7 de la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975) relative aux conditions d'accès à la retraite

de certains travailleurs manuels qui prévoit que les dispositions de cette loi sont applicables aux assurés ressortissant au code local des assurances sociales du 19 juillet 1911 et à la loi du 20 décembre 1911 dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Réponse. — La date d'effet de la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975 relative aux conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs manuels étant fixée au 1^{er} juillet 1976, les textes d'application de cette loi, et notamment le décret prévu par son article 7, sont actuellement en cours d'élaboration afin que ces nouvelles dispositions puissent effectivement entrer en vigueur à compter de la date susvisée.

Assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles : condition d'exercice du contrôle médical.

19041. — 30 janvier 1976. — **M. Jean Cauchon** ayant noté avec intérêt la réponse de **M. le ministre du travail** à sa question écrite n° 18010 du 10 octobre 1975, il lui demande de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises conjointement avec la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles à l'égard des conditions d'exercice du contrôle médical dans le régime institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966.

Réponse. — Des problèmes plus immédiats touchant aux réformes de structure et au financement du régime issu de la loi du 12 juillet 1966 n'ont pas permis d'arrêter à ce jour les orientations nécessaires à la mise en place des nouvelles conditions d'exercice du contrôle médical dans le régime en cause. Il serait donc prématuré de préjuger du résultat des études menées dans ce domaine. Le ministre du travail est cependant très attaché à ce que les travaux entrepris aboutissent dans un délai aussi rapproché que possible afin que puissent être définies les règles d'une organisation rationnelle du contrôle médical incombant aux caisses mutuelles régionales.

Prévention des accidents du travail : personnalisation des taux de cotisations.

19091. — 2 février 1976. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre du travail** lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises à son ministère, notamment par des enquêtes par sondages, afin de rechercher les moyens adéquats pour personnaliser davantage les taux de cotisations afin d'inciter les employeurs aux efforts de prévention des accidents du travail, études qu'il annonçait il y a quelques mois. (*Journal officiel*, Débats du Sénat, séance du 2 octobre 1975, page 2777).

Réponse. — L'étude entreprise en vue de renforcer le caractère incitatif à la prévention du système de tarification en vigueur se poursuit. Les enquêtes par sondage dont il a été fait mention dans la réponse à la question écrite n° 17185 du 25 juin 1975 posée par **M. Roger Boileau** ont été effectuées. Une synthèse de ces enquêtes a été réalisée et ce document fait actuellement l'objet d'un examen approfondi. Le but d'un tel examen est de rechercher les modifications les plus appropriées qu'il conviendrait d'apporter à la réglementation pour qu'elle soit plus opérationnelle. Une personnalisation plus poussée des taux de cotisations est envisagée qui diminuerait la part faite à la solidarité dans le système actuel. L'accentuation de la part du taux individuel ne manquerait pas, en effet, d'encourager la prévention. Toutefois, la réforme projetée doit être nuancée pour ne pas se traduire par un accroissement trop sensible des charges des entreprises de faible et de moyenne importance qui menacerait l'existence même de ces entreprises. Etant donné l'intérêt que présente le problème en cause sur le plan de la prévention, les nouvelles règles de tarification pourraient être fixées au cours de la présente année et prendre effet à partir du 1^{er} janvier 1977.

Pensions de réversion : conditions de ressources.

19085. — 31 janvier 1976. — **M. Paul Caron** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que la possibilité de percevoir une pension de réversion est à l'heure actuelle subordonnée à des conditions de ressources équivalant au salaire minimum interprofessionnel de croissance annuelle. Cette restriction pénalise les femmes qui ont eu une activité professionnelle et dont les ressources peuvent être ainsi légèrement supérieures au maximum autorisé. Il lui demande de bien vouloir préciser s'il compte proposer la suppression des conditions de ressources pour l'ouverture du droit à réversion.

Réponse. — Le Gouvernement est particulièrement conscient des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les veuves qui, au décès de leur mari, doivent assumer seules les charges du ménage. C'est pourquoi, il a décidé d'assouplir très sensiblement les conditions d'ouverture du droit à pension de réversion du régime général de la sécurité sociale. La loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 permet désormais au conjoint survivant de cumuler sa pension de réversion avec des avantages personnels de vieillesse et d'invalidité, selon la formule la plus avantageuse pour lui, soit dans la limite de la moitié du total de ces avantages personnels et de la pension principale dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré, soit jusqu'à concurrence d'une somme forfaitaire, fixée actuellement à 8 050 francs (le montant forfaitaire retenu, qui est calculé par référence au minimum vieillesse, est celui en vigueur à la date d'entrée en jouissance de la pension de réversion ou éventuellement de l'avantage personnel si celui-ci est attribué postérieurement). Les dispositions précitées sont applicables, même si le décès de l'assuré est survenu antérieurement au 1^{er} juillet 1974, date d'effet de la loi du 3 janvier 1975, dans la mesure où le conjoint survivant réunit notamment les conditions de ressources personnelles requises pour l'attribution d'une pension de réversion. Conformément au décret n° 75-109 du 24 février 1975, ces ressources sont appréciées à la date de la demande de la pension de réversion, compte tenu du montant annuel du salaire minimum de croissance en vigueur à cette date (soit 16 411 francs à ce jour) ou subsidiairement à la date du décès, compte tenu des dispositions applicables à cette dernière date, alors que précédemment elles étaient appréciées, en règle générale, à la date du décès. Les veuves dont la demande de pension de réversion aura déjà été rejetée en raison du montant de leurs ressources pourront donc solliciter un nouvel examen de leurs droits à cet effet, en cas de diminution de leurs ressources ou d'augmentation du salaire minimum de croissance. Ces réformes apportent ainsi une amélioration importante à la situation d'un grand nombre de veuves et il n'est pas envisagé actuellement de porter le plafond de ressources susvisé à un chiffre supérieur, en raison des charges financières qui en résulteraient pour le régime général. Toutefois, le Gouvernement continue à se préoccuper de l'ensemble des problèmes sociaux posés par le veuvage, et s'efforcera de les résoudre par étapes, compte tenu des possibilités financières.

UNIVERSITES

Paris VIII

fonctionnement du département de psychologie.

18602. — 13 décembre 1975. — **M. Georges Cogniot** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur la situation de non fonctionnement et de paralysie complète du département de psychologie de Paris VIII depuis la rentrée universitaire. Ce département est pourvu : 1° de vingt-quatre enseignants en poste et cinquante et un chargés de cours, soit soixante-quinze enseignants, ayant à leur disposition uniquement trois bureaux pour entreposer le matériel nécessaire aux enseignements et pour, en principe, travailler. On imagine sans peine avec quelles difficultés ces enseignants ont dû jusqu'à présent préparer leurs cours, corriger dans le cadre du contrôle continu des connaissances les travaux remis par les étudiants, dont le nombre croît de 30 p. 100 par an depuis plusieurs années, effectuer leurs recherches, gérer administrativement et pédagogiquement le département ; 2° de deux secrétaires administratives. Les heures budgétaires et complémentaires d'enseignement allouées permettraient d'assurer 135 groupes d'unités de valeur pour le premier semestre. Les locaux d'enseignement comprennent six salles banalisées d'une surface totale de trois cents mètres carrés. Face à ces moyens le département enregistre 3 500 étudiants inscrits en dominante, auxquels il faut ajouter un nombre non recensé d'étudiants en sous-dominante. Sachant d'après les statistiques des années précédentes qu'un étudiant prépare en moyenne 4 unités de valeur par semestre en psychologie, on a affaire à environ 14 000 étudiants/U. V. Dans une telle situation, la semaine de rentrée a permis de faire constater aux étudiants qu'il était physiquement impossible de les recevoir tous. Les enseignants du département refusent désormais d'assumer une quelconque responsabilité, tant au niveau administratif et pédagogique qu'à celui de l'hygiène et de la sécurité ; ils n'ont pas les moyens d'exercer de telles responsabilités. En conséquence, il lui demande quelles mesures d'extrême urgence il envisage de prendre pour doter le département de psychologie de l'université de Paris VIII du nombre de postes budgétaires indispensables, tant à l'enseignement qu'au fonctionnement des services administratifs et techniques ; affecter des locaux suffisants pour que l'enseignement, mais aussi les activités afférentes : administratives, techniques, pédagogiques et de recherche, puissent s'effectuer convenablement ; attribuer à toutes les universités les moyens leur permettant d'accueillir les étudiants salariés et non bacheliers suivant les mêmes modalités qu'à Paris VIII ; empêcher qu'un *numerus clausus* camouflé, mais tout autant illégal, ne soit de fait appliqué par certaines U. E. R. ou universités ; éviter qu'une sélection sur

dossier empêche les étudiants de Paris VIII de s'inscrire dans d'autres universités, alors qu'ils en ont le droit nationalement reconnu. Il lui demande quel calendrier il se fixe pour réaliser ces mesures à l'évidence indispensables et urgentes, afin qu'au moins 3 500 étudiants cessent d'être privés d'un enseignement auquel ils ont droit.

Réponse. — Pour l'année universitaire 1976-1977 un emploi de maître de conférence et quatre emplois de maître-assistant sont mis à la disposition de l'université de Paris VIII. En application de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur les dotations en emplois de personnel enseignant sont allouées globalement aux universités et leur répartition entre les différentes unités d'enseignement et de recherche composant l'université revient exclusivement au président et à son conseil. En conséquence il appartient à ceux-ci d'attribuer éventuellement à la psychologie un ou plusieurs des emplois créés au 1^{er} octobre prochain. En ce qui concerne les locaux de l'université de Vincennes, des solutions provisoires ont été recherchées, en accord avec la ville de Paris pour que puissent être utilisés des bâtiments voisins disponibles.

Recherche universitaire : crédits.

18621. — 15 décembre 1975. — **M. Bernard Lemarie** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur l'insuffisance en moyens, en hommes et en crédits de la recherche universitaire. Il constate en effet que la progression des crédits mis à la disposition de cette recherche est largement inférieure à celle des crédits de la recherche en général. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre à cet égard en développant en particulier la recherche dans toutes les universités tout en assurant cependant une certaine spécialisation.

Réponse. — Le Gouvernement s'est penché au cours d'un conseil restreint du 3 novembre 1975 sur les problèmes de la recherche et, en particulier sur le rôle que doit jouer la recherche universitaire dans l'ensemble national de recherche. Le rôle spécifique de la recherche universitaire est d'actualiser les connaissances scientifiques, de former les jeunes chercheurs et de coopérer avec les grands organismes nationaux de recherche. Il convient effectivement pour cela de spécialiser des « pôles d'excellence » pour un certain nombre de secteurs de la science et, parallèlement de mettre le potentiel de recherche des universités au service de leur environnement économique et social par le développement de recherches appliquées. Celles-ci ne doivent pas compromettre les fonctions de recherches fondamentales, afin de favoriser dans des domaines nouveaux de la science, la création de jeunes équipes qui, une fois confirmées, pourraient être prises en charge par les grands organismes de recherche spécialisés. Pour assurer ce développement, il a été décidé de faire confiance à la responsabilité scientifique des universités autonomes. Une mission de coordination de la recherche a été créée auprès du cabinet du secrétaire d'Etat, afin d'harmoniser l'action de la direction des enseignements et de la recherche, tutrice des universités, et celle du C. N. R. S. Pour leur part, les universités reçoivent des crédits sous forme de dotations globales qu'elles distribuent selon leurs propres choix scientifiques ; en particulier elles mettent au point un programme triennal d'investissements en matériel de recherche qui est souvent l'occasion d'une coopération inter-universitaire ou entre universités et autres organismes de recherche. Elles reçoivent, en outre, des crédits spécialisés pour des actions spécifiques. Enfin, une instance d'évaluation de la recherche sera mise en place pour donner des avis sur la qualité des politiques scientifiques de chaque université, avis qui auront leur traduction dans l'allocation des ressources de recherche à ces établissements. Le texte instituant cet organisme est actuellement soumis à la conférence des présidents d'université et le sera prochainement au conseil national de l'enseignement supérieur.

Réattribution de la subvention au C. U. I. D. E. P. (Grenoble).

18910. — 16 janvier 1976. — **M. Paul Jargot** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur la situation dans laquelle se trouve le centre universitaire d'information et de documentation sur l'éducation permanente (C. U. I. D. E. P.), rattaché à l'université des sciences sociales de Grenoble. Le rassemblement, au sein de cet organisme, de moyens d'information et d'études, ainsi que la collaboration et l'échange d'idées avec l'Agence nationale pour l'emploi (A. N. P. E.), l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (O. N. I. S. E. P.), la direction du travail et le rectorat rendent son action particulièrement efficace et évitent aux salariés des démarches longues et souvent inutiles. Par ailleurs, le fait que le C. U. I. D. E. P. n'attende pas les demandeurs d'information, mais aille au-devant d'eux, en fait un organisme original, en prise avec les problèmes concrets de la formation continue. Or, cet organisme risque de disparaître à la suite de la décision du secrétariat d'Etat aux universités de ne pas renouveler la subvention de 350 000 francs qui permettait d'en assurer

le fonctionnement. A défaut de cette subvention, l'université des sciences sociales sera contrainte de licencier le personnel non titulaire à la fin de février. Indépendamment des conséquences que peuvent avoir ces licenciements dans la conjoncture actuelle, une telle situation apparaît comme particulièrement préjudiciable à l'intérêt des travailleurs. En effet, l'enquête faite en 1975, à la demande de l'Assemblée nationale, montrait que 88 p. 100 des salariés n'ont pratiquement aucune information sur leurs droits en matière de formation continue. C'est d'ailleurs pour pallier cette méconnaissance que les organisations syndicales de l'Isère (C. G. T., C. F. D. T., C. G. C., F. O. et F. E. N.) ont demandé au C. U. I. D. E. P. d'entreprendre une campagne systématique d'information en direction de 550 entreprises du département. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour permettre au C. U. I. D. E. P. de poursuivre ses activités.

Réponse. — L'actuel centre universitaire d'information, de recherche et de documentation sur l'éducation permanente (C. U. I. D. E. P.), rattaché à l'université des sciences sociales de Grenoble, a fait l'objet, entre 1973 et 1975, de deux conventions successives et distinctes : une première convention, conclue pour un an à compter du 1^{er} janvier 1973, entre le ministre de l'éducation nationale et le président de l'université de Grenoble II, créait le Centre d'information et de recherche sur le droit à l'éducation permanente (C. I. R. D. E. P.) et attribuait à ce dernier une subvention de 210 000 francs ; une deuxième convention, conclue entre le secrétaire d'Etat aux universités et le président de Grenoble II, également pour une période de douze mois, à compter du 1^{er} janvier 1975, transformait le C. I. R. D. E. P. en un centre universitaire d'information, de recherche et de documentation sur l'éducation permanente (C. U. I. D. E. P.) et attribuait à ce dernier une subvention de 350 000 francs. Le soutien financier du ministère de l'éducation, puis du secrétariat d'Etat aux universités, se situe dans le cadre des aides au démarrage de certaines actions de formation continue mises en place dans les établissements d'enseignement supérieur, notamment dans les universités. La première convention a permis au C. I. R. D. E. P. de fonctionner jusqu'au 31 décembre 1974. La deuxième convention a élargi les objectifs de cette expérience en fusionnant le centre d'information et de recherche avec le bureau d'accueil pour les stagiaires de formation continue de l'université ; conformément aux termes de cette convention, le secrétariat d'Etat aux universités a reconduit une subvention en 1975, mais à titre tout à fait exceptionnel, les cadres financiers s'opposant à un financement ultérieur. En apportant leur soutien à cette action, le ministère de l'éducation nationale et le secrétariat d'Etat aux universités ont eu un objectif précis : aider financièrement l'université de Grenoble II à mettre au point le dispositif du centre pour que le fonctionnement de ce dernier puisse, après cette période de démarrage, être, au moins partiellement, pris en charge grâce au relais d'une convention régionale. Le ministère de l'éducation nationale, en accordant une subvention au C. I. R. D. E. P., a voulu aider ce centre à remplir pleinement sa mission générale d'information sur toutes les questions relatives à la formation professionnelle continue, d'une part, ses missions particulières de documentation, de recherche et de formation, d'autre part. Le secrétariat d'Etat aux universités, en participant en 1975 au fonctionnement du centre universitaire d'information, de recherche et de documentation sur l'éducation permanente succédant au C. I. R. D. E. P., a voulu conforter les résultats acquis et permettre au C. U. I. D. E. P. d'accroître son expérience pour que, preuve faite de son efficacité, il puisse présenter au comité régional de la formation professionnelle une demande de prise en charge pour l'année 1976. Les modalités et les limites de ce type d'aide avaient fait l'objet d'une note adressée le 18 mars 1974 aux présidents d'université. La note précisait que de telles aides ne pouvaient consister « qu'en un financement temporaire de l'administration centrale envisagé comme un moyen d'accélérer la prise en charge de certaines actions de formation professionnelle continue par les agents (entreprises ou collectivités concernées, comités régionaux de la formation professionnelle) et dans les cadres (conventions bilatérales, conventions régionales) précisés par la loi du 16 juillet 1971 ». L'aide importante apportée par le secrétariat d'Etat aux universités au-delà des délais initialement prévus a permis au C. U. I. D. E. P. d'obtenir les résultats positifs escomptés. Ils sont reconnus comme tels au niveau régional et ceci devrait placer le président de l'université Grenoble II en bonne position pour négocier auprès du comité régional de la formation professionnelle la participation régionale au fonctionnement du centre. L'objectif visé par le secrétariat d'Etat aux universités est donc atteint. Ceci n'empêche pas le secrétariat d'Etat aux universités de continuer à apporter son soutien au C. U. I. D. E. P., principalement de deux façons : d'une part, à défaut de crédit, le secrétariat d'Etat aux universités a attribué, à compter du 1^{er} janvier 1976, un poste type C. N. R. S. 1 B à l'université Grenoble II pour le C. U. I. D. E. P., au titre des moyens répartis en 1976 entre les établissements d'enseignement supérieur pour la formation continue ; d'autre part, le président de Grenoble II et le directeur du C. U. I. D. E. P. ayant adressé une demande au secrétaire d'Etat à la formation professionnelle pour que le C. U. I.

D. E. P. puisse recevoir une aide dans le cadre d'une action tendant à la création d'une « maison de la formation continue », le secrétariat d'Etat aux universités a particulièrement appuyé cette demande en faveur du C. U. I. D. E. P. L'avenir du C. U. I. D. E. P. dépend donc maintenant des choix de la région Rhône-Alpes pour la formation professionnelle au titre de l'année 1976, et, éventuellement, des solutions que le secrétariat d'Etat à la formation professionnelle sera en mesure d'envisager pour permettre au C. U. I. D. E. P. de poursuivre normalement son activité.

Radio-Sorbonne et France-Culture (nombre d'heures d'émissions).

19015. — 27 janvier 1976. — **M. Georges Cogniot** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur le caractère inopportun de la mesure qui, pour des raisons d'économie, a réduit à dix heures, au lieu de trente en 1974-1975, le contingent d'heures accordé à *Radio-Sorbonne*, et à cinq heures, au lieu de dix, celui qui est accordé à *France-Culture*. Les nombreux travailleurs qui écoutaient les émissions, ainsi que les étudiants malades ou handicapés, sont gravement lésés. Il lui demande s'il ne paraît pas opportun de rétablir au plus vite les anciens horaires.

Réponse. — La réduction des heures d'antenne consacrées en 1975-1976 aux émissions d'enseignement des universités parisiennes, ainsi que des universités de province, résulte, d'un part, de l'obligation imposée par la Société nationale de radiodiffusion *Radio-France* de ne pas diffuser des émissions universitaires au-delà de 20 heures (région parisienne) ou 19 heures (province), et, d'autre part, de l'augmentation importante des coûts qui est intervenue au cours des dernières années, notamment en ce qui concerne la production et surtout la diffusion des émissions dites de *Radio-Sorbonne*. Les émissions visées par l'honorable parlementaire sont celles qui dans la région parisienne et pour les disciplines littéraires sont produites par l'université de Paris-X - Nanterre (cinq heures hebdomadaires) et par les universités de Paris-I, Paris-III et Paris-IV (*Radio-Sorbonne*, dix heures hebdomadaires). Elles sont destinées à des publics différenciés : les émissions de l'université de Paris-X sont conçues à l'intention d'étudiants inscrits qui ne peuvent, pour des raisons diverses, assister aux cours à l'université ; elles préparent au diplôme d'études universitaires générales (D. E. U. G.) ; les émissions dites de *Radio-Sorbonne*, dont l'objet est de retransmettre en direct ou en différé des cours de niveaux D. E. U. G., licence et agrégation donnés en amphithéâtre, s'adressent à un public non inscrit désireux de parfaire ses connaissances ou éventuellement d'en tirer profit pour préparer le diplôme correspondant. Dans le cas d'étudiants inscrits, la suppression de certaines émissions n'a pas entraîné de préjudice car les enseignements ont été transférés sur un autre support, cours écrit ou enregistré sur cassette sonore, qui leur est remis dans les conditions habituelles. Il convient de considérer, en effet, que le cours radiodiffusé constitue un appoint à la préparation par correspondance au D. E. U. G., laquelle est assurée par le centre national de télé-enseignement de Vanves en collaboration avec l'université de Paris-X. Dans le cas du public désireux de parfaire ses connaissances, qui est celui des auditeurs non identifiés des émissions de *Radio-Sorbonne* et sans doute des émissions de l'université de Paris-X, il est évident que la réduction des heures de diffusion a limité dans une proportion importante l'éventail des enseignements. Mais il ne peut être envisagé, pour les raisons développées plus haut, le retour aux anciens horaires.

Atteintes aux libertés des étudiants.

19035. — 30 janvier 1976. — **M. Georges Cogniot** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur les violations des libertés légitimes des étudiants par l'administration, qui se sont

multipliées dans les derniers temps. Il se bornera à évoquer, à titre d'exemples : la circulaire instituant la fouille des chambres à l'Institut national des sciences appliquées (I.N.S.A.) de Lyon, qui n'a été retirée qu'après le mouvement de protestation des élèves ; les arrachages d'affiches et les interventions brutales des vigiles contre les étudiants à l'université Paris-IV ; les propos grossiers et même injurieux tenus à l'école normale supérieure des arts et métiers (E.N.S.A.M.) d'Angers contre les délégués de l'union des grandes écoles par le directeur national des E. N. S. A. M. Tous ces faits convergents inquiètent gravement l'opinion démocratique. Il demande en conséquence s'ils se sont produits avec les encouragements et sur les indications du secrétaire d'Etat et, dans la négative, quelles mesures sont prévues pour y mettre fin.

Réponse. — Aux termes de l'article 36 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968, les étudiants disposent de la liberté d'information à l'égard des problèmes politiques, économiques et sociaux dans les établissements d'enseignement supérieur soumis aux dispositions de ladite loi. Les étudiants des I. N. S. A. et de l'E. N. S. A. M. bénéficient également d'une telle liberté bien que ces établissements ne soient pas soumis aux dispositions de la loi précitée. L'exercice de ce droit ne doit cependant en aucun cas prêter à monopole ou à propagande, porter atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et troubler l'ordre public. Aussi les autorités responsables prennent-elles toutes mesures utiles pour assurer le maintien de l'ordre dans les locaux et enceintes universitaires. Les chefs d'établissements assurent cette mission dans le cadre de la réglementation en vigueur et du règlement intérieur de l'établissement. Il n'appartient donc pas à l'autorité de tutelle de s'immiscer dans la vie des établissements sauf dans le cas de troubles graves qui lui auraient été signalés par les instances compétentes.

Concours de recrutement des maîtres de conférences agrégés : date.

19189. — 13 février 1976. — **M. François Dubanchet** demande à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** de bien vouloir préciser les perspectives de l'organisation d'une session du concours de recrutement de maîtres de conférences agrégés (section Sciences économiques), telle qu'elle est prévue par l'article 3 de la loi n° 75-1227 du 26 décembre 1975 portant validation de certaines dispositions administratives.

Réponse. — Conformément à la loi citée en référence, en son article 3, un concours de recrutement de maîtres de conférences agrégés (section Sciences économiques) sera ouvert avant le 31 décembre 1976.

Mme le secrétaire d'Etat aux universités fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19411 posée le 5 mars 1976 par **Mme Catherine Lagatu**.

Errata.

Au Journal officiel du 18 mars 1976 (Débats parlementaires, Sénat).

Page 294, 2^e colonne, 1^{re} ligne, au lieu de : « 19095. — 2 février 1976. — **M. Pierre Grand...** », lire : « 19095. — 2 février 1976. — **M. Pierre Giraud...** ».

Au Journal officiel du 25 mars 1976 (Débats parlementaires, Sénat).

Page 306, 2^e colonne, titre de la question n° 19571 du 19 mars 1976 de **M. Marcel Champeix**, au lieu de : « ... des armes de guerre : ratification... », lire : « ... des crimes de guerre : ratification... ».

ABONNEMENTS

FRANCE ET OUTRE-MER..... 16 F
ETRANGER 24 F

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95
Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.